



BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

REGLEMENTATION DES CHANGES

RECUEIL DE TEXTES

MISE A JOUR : FEVRIER 2019

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE – TEXTES DE BASE

- Loi n°76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers
- Décret n°77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n°76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers

DEUXIEME PARTIE - PRINCIPAUX TEXTES D'APPLICATION

2-1 NOTION DE RESIDENCE

2.1.1. REGIME DE DROIT COMMUN

- Avis de change n°3 du ministre du plan et des finances relatif à la définition de la notion de résidence

2.1.2. REGIME DEROGATOIRE

- Code de prestation des services financiers aux non-résidents (Extrait)
- Loi n°92-81 du 3 août 1992, portant création des parcs d'activités économiques (Extrait)
- Code d'incitations aux investissements (Extrait)
- Loi n°94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international (Extrait)
- Code des hydrocarbures (Extrait)
- Loi n°2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non-résidents (Extrait)
- Code minier (Extrait)

2-2 EXECUTION DES REGLEMENTS AVEC L'ETRANGER

- Avis de change n°4 du ministre du plan et des finances relatif à l'exécution des paiements entre la Tunisie et l'étranger
- Circulaire aux I.A. n°94-03 du 1^{er} février 1994 relative aux modalités d'exécution des paiements en provenance et à destination de l'étranger.
- Circulaire aux I.A. n°92-06 du 25 mars 1992 relative à la procédure unifiée des règlements bilatéraux entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe

2-3 MARCHE DES CHANGES AU COMPTANT ET A TERME

- Circulaire aux I.A. n°2016-01 du 08 février 2016 relative au marché des changes et instruments de couverture des risques de change et de taux d'intérêt
- Circulaire aux I.A. n°97-08 du 9 mai 1997 règles relatives à la surveillance des positions de change

2-4 MARCHE MONETAIRE EN DEVISES

- Avis de change du ministre des finances réglementant les placements et les emplois des devises non cessibles
- Circulaire aux I.A. n°92-13 du 10 juin 1992 relative au marché monétaire en devises, placements et emplois des devises non cessibles et refinancement en devises auprès de la BCT.

2-5 IMPORTATION ET EXPORTATION MATERIELLE DES MOYENS DE PAIEMENT

- Avis de change du ministre des finances fixant les conditions de réexportation par les voyageurs non-résidents de devises en billets de banque importés.
- Circulaire aux I.A. n°94-13 du 7 septembre 1994 relative à l'importation, cession, reconversion et réexportation de devises par les voyageurs.
- Circulaire aux I.A. n°87-25 du 17 juillet 1987 relative à l'octroi de la qualité de sous-déléataire de change et conditions d'exercice de la sous-délégation
- Note aux I.A. n°2014-18 du 03 octobre 2014 relative à l'octroi de la qualité de sous-déléataire de change et conditions d'exercice de la sous-délégation.
- Circulaire aux banques I.A. n°2008-04 du 03 mars 2008 relative à l'exercice de l'activité de change manuel
- Note aux I.A. n°2002-17 du 5 août 2002 relative à la vérification de l'identité des porteurs de chèques de voyage
- Note aux I.A. n°2002-23 du 14 novembre 2002 relative aux procédures de réalisation de certaines opérations relatives aux billets de banque étrangers
- Circulaire aux I.A. n°2016-10 du 30 décembre 2016 relative à l'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers et par chèques.

2-6 COMPTES DE NON-RESIDENTS

- Avis de change n°5 du ministre du plan et des finances relatif aux comptes de non-résidents.
- Circulaire aux banques non-résidentes n°86-05 du 25 février 1986 relative au change manuel
- Circulaire aux I.A. n°87-02 du 9 janvier 1987 relative au retrait et versement de billets de banque étrangers par des non-résidents titulaires de comptes étrangers en devises convertibles
- Circulaire aux I.A. n°99-09 du 24 mai 1999 relative à l'octroi par les banques résidentes de crédits à court terme en dinars au profit des entreprises non-résidentes installées en Tunisie (compte spécial-emprunts en dinars voir section 2.8.5)
- Circulaire de la Banque Centrale de Tunisie du 14 janvier 1975 relative à l'ouverture des comptes étrangers en dinars convertibles au nom des travailleurs tunisiens à l'étranger
- Avis de change du ministre des finances portant institution de comptes en dinar tunisien au profit des personnes physiques non-résidentes de nationalité libyenne
- Circulaire aux I.A. n°2011-21 du 26 décembre 2011 relative aux comptes en dinar tunisien destinés aux personnes physiques non-résidentes de nationalité libyenne
- Avis de change du ministre des finances portant institution de comptes en devises et en dinars convertibles aux personnes physiques non-résidentes de nationalité libyenne
- Circulaire aux I.A. n°2012-03 du 23 janvier 2012 relative aux comptes en devises et en dinars convertibles destinés aux personnes physiques non-résidentes de nationalité libyenne

2-7 COMPTES DE RESIDENTS

- Avis de change du 21 avril 1987 fixant les conditions d'ouverture et fonctionnement des comptes en devises et des comptes en dinars convertibles de résidents
- Circulaire aux I.A. n°87-37 du 24 septembre 1987 relative aux comptes spéciaux en devises et en dinars convertibles
- Circulaire aux I.A. n°93-14 du 15 septembre 1993 relative aux conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes professionnels en devises ou en dinars convertibles

- Circulaire aux I.A. n°2007-02 du 2 février 2007 relative à la gestion des comptes bancaires des personnes morales résidentes
- Circulaire aux I.A. n°2007-19 du 9 juillet 2007 relative aux comptes spéciaux «loi n°2007-41» en devises et en dinars convertibles
- Circulaire aux I.A. n°2008-08 du 28 avril 2008 relative à l'ouverture des comptes à l'étranger
- Circulaire aux I.A. n°2017-04 du 23 juin 2017 relative aux comptes de personnes physiques – P.P.R – en devises ou en dinar convertibles
- Circulaire aux I.A. n°2019-01 du 30 janvier 2019 relative aux comptes startup en devises.

2-8 OPERATIONS COURANTES

2.8.1 COMMERCE EXTERIEUR

- Circulaire aux I.A. n°94-14 du 14 septembre 1994 relative au règlement financier des importations et des exportations de marchandises

2.8.2 TRANSPORT

- Circulaire aux I.A. n°94-07 du 31 mai 1994 relative aux transferts au titre des opérations courantes relatives au transport international

2.8.3 OPERATIONS RELATIVES AUX REVENUS DU CAPITAL

- Circulaire aux I.A. n°2018-14 du 26 décembre 2018 relative aux investissements en devises par des non-résidents en Tunisie

2.8.4 OPERATIONS RELATIVES AU SEJOUR A L'ETRANGER AU TITRE D'ETUDES, FORMATION PROFESSIONNELLE, TOURISME, AFFAIRES ET SOINS

- Circulaire aux I.A. n°93-10 du 08 septembre 1993 relative aux transferts à titre de frais de scolarité au profit des étudiants à l'étranger
- Circulaire aux I.A. n°2007-09 du 12 avril 2007 relative au transfert au titre de frais afférents à la formation professionnelle à l'étranger
- Circulaire aux I.A. n°2007-04 du 9 février 2007 relative à l'allocation touristique
- Note aux I.A. n°2013-16 du 22 juillet 2013 relative aux procédures de délivrance par les I.A. des allocations touristiques
- Circulaire aux I.A. n°2007-06 du 15 mars 2007 relative à l'application de l'accord conclu entre la Banque Centrale de Tunisie et la Banque Centrale de Libye le 18 février 2007 relatif à l'échange des billets de banque en dinars tunisiens et en dinars libyens
- Circulaire aux I.A. n°2016-08 du 30 décembre 2016 relative aux allocations pour voyages d'affaires
- Circulaire aux I.A. n°93-18 du 18 octobre 1993 relative aux transferts au profit des résidents à titre de soins médicaux à l'étranger et des frais de séjour y afférents

2.8.5 OPERATIONS DIVERSES

- Circulaire aux I.A. n°2016-09 du 30 décembre 2016 relative aux transferts au titre des opérations courantes
- Circulaire aux I.A. n°99-09 du 24 mai 1999 relative à l'octroi par les banques résidentes de crédits à court terme en dinars au profit des entreprises non-résidentes installées en Tunisie
- Circulaire aux I.A. n°2000-10 du 3 juillet 2000 relative aux transferts au titre de restitution de la taxe sur la valeur ajoutée au profit de non-résidents dans le cadre du régime institué par le décret n°2000-133 du 18 janvier 2000

2.8.6 INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE

- Circulaire aux I.A. n°97-02 du 24 janvier 1997 relative aux fiches d'information

- Circulaire aux I.A. n°2000-10 du 3 juillet 2000 relative aux transferts au titre de restitution de la taxe sur la valeur ajoutée au profit de non-résidents dans le cadre du régime institué par le décret n°2000-133 du 18 janvier 2000

2.8.6 INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE

- Circulaire aux I.A. n°97-02 du 24 janvier 1997 relative aux fiches d'information

2-9 OPERATIONS EN CAPITAL

2-9-1 INVESTISSEMENTS ETRANGERS EN TUNISIE

- Circulaire aux I.A. n°93-05 du 5 avril 1993 relative aux fiches d'investissements en devises
- Circulaire aux I.A. n°98-02 du 26 janvier 1998 portant sur la constitution des dossiers relatifs aux demandes d'approbation par la commission supérieure d'investissement des opérations d'acquisition par des étrangers des parts sociales de sociétés établies en Tunisie
- Décision générale du conseil du marché financier n°1 du 5 novembre 1997 portant sur la constitution des dossiers des demandes d'approbation d'acquisitions de valeurs mobilières de sociétés établies en Tunisie par des étrangers, soumises à la commission supérieure d'investissement
- Circulaire aux I.A. n°2004-03 du 19 juillet 2004 relative à la fixation des limites du taux de souscription et à l'acquisition des bons du trésor assimilables par les étrangers non-résidents
- Circulaire aux I.A. n°2006-08 du 01 août 2006 relative au taux de souscription et d'acquisition par les étrangers non-résidents des obligations émises par les sociétés résidentes cotées en bourse ou ayant obtenu une notation.

2-9-2 INVESTISSEMENTS TUNISIENS A L'ETRANGER OU DANS LES SOCIETES NON-RESIDENTES INSTALLEES EN TUNISIE

- Avis de change du ministre des finances relatif aux investissements à l'étranger
- Circulaire aux I.A. n°2005-05 du 16 février 2005 relative aux investissements à l'étranger
- Avis de change du ministre des finances relatif à la participation des résidents dans les sociétés non-résidentes installées en Tunisie
- Circulaire aux I.A. n°2007-23 du 10 octobre 2007 relative à la participation des résidents au capital de sociétés non-résidentes établies en Tunisie.

2-9-3 EMPRUNTS EXTERIEURS

- Circulaire aux I.A. n°93-16 du 7 octobre 1993 relative aux emprunts extérieurs

PREMIERE PARTIE

TEXTES DE BASE

- **LOI N°76-18 DU 21 JANVIER 1976, PORTANT REFONTE ET CODIFICATION DE LA LEGISLATION DES CHANGES ET DU COMMERCE EXTERIEUR REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LA TUNISIE ET LES PAYS ETRANGERS.**

- **DECRET N° 77-608 DU 27 JUILLET 1977, FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI N°76-18 DU 21 JANVIER 1976, PORTANT REFONTE ET CODIFICATION DE LA LEGISLATION DES CHANGES ET DU COMMERCE EXTERIEUR REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LA TUNISIE ET LES PAYS ETRANGERS**

**LOI N° 76-18 DU 21 JANVIER 1976,
PORTANT REFONTE ET CODIFICATION
DE LA LEGISLATION DES CHANGES ET
DU COMMERCE EXTERIEUR
REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LA
TUNISIE ET LES PAYS ETRANGERS*.**

Article 1^{er} : Les textes publiés ci-après et relatifs aux relations financières et de commerce extérieur entre la Tunisie et les pays étrangers sont réunis en un seul corps annexé à la présente loi, appelé "Code des changes et du commerce extérieur".

Article 2 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires ou faisant double emploi avec celles dudit code et notamment :

- le décret du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation de capitaux, les opérations de change et de commerce de l'or;
- le décret du 15 août 1945 relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes ;
- le décret du 7 février 1946 relatif aux avoirs conservés dans des paquets clos à l'étranger ;
- le décret du 25 avril 1946 relatif au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées en Tunisie ;
- le décret du 25 avril 1946 relatif au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées en Tunisie ;
- le décret du 2 mai 1946 relatif au régime des avoirs étrangers en Tunisie ;
- le décret du 2 mai 1946 relatif au recensement des avoirs à l'étranger ;
- les textes législatifs figurant à l'annexe I du décret du 29 décembre 1955 relatif au commerce extérieur et aux changes ;
- la loi n° 59-145 du 5 novembre 1959 portant réglementation des transferts de capitaux entre la Tunisie et les territoires et pays de la zone franc telle qu'elle a été modifiée par les textes subséquents.

Article 3 : Les textes d'application de la législation abrogée par la présente loi demeurent en vigueur dans la mesure des besoins de continuité des services publics jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par les autorités compétentes.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

**CODE DES CHANGES ET DU
COMMERCE EXTERIEUR**

**PREMIERE PARTIE
RELATIONS FINANCIERES AVEC
L'ETRANGER**

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES A
L'EXPORTATION DES CAPITAUX, AUX
OPERATIONS DE CHANGE ET AUX
COMMERCES DE L'OR**

Article 1^{er} (nouveau)¹ : - sont libres en vertu de la présente loi, les transferts relatifs aux paiements à destination de l'étranger au titre:

- des opérations courantes engagées conformément à la législation régissant lesdites opérations.
- du produit réel net de la cession ou la liquidation des capitaux investis au moyen d'une importation des devises même si ce produit est supérieur au capital initialement investi et ce concernant les investissements réalisés dans le cadre de la législation les régissant.

Toute exportation de capitaux et toutes opérations ou prises d'engagement dont découle ou peut découler un transfert, relatives à des opérations autres que celles visées à l'alinéa premier du présent article ainsi que toute compensation entre dettes avec l'étranger sont soumises à une autorisation générale du Ministre des Finances donnée après avis de la Banque Centrale de Tunisie.

La Banque Centrale de Tunisie est chargée de l'application de la réglementation des changes conformément à ses statuts et à la présente loi.

Article 2 : Des décrets pris sur proposition du Ministre des Finances et après avis de la Banque Centrale de Tunisie définissent les opérations considérées comme constituant une exportation de capitaux aux termes de l'article premier et peuvent édicter toutes prohibitions, obligations et réglementations en vue de mettre en œuvre les dispositions de la présente loi.

* Travaux préparatoires : Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 13 janvier 1976.

¹ Ainsi modifié par la loi N° 93-48 du 3 mai 1993 (JORT du 11 mai 1993).

Article 3 : Les opérations de change autorisées en application de l'article premier sont traitées obligatoirement par l'intermédiaire de la Banque Centrale de Tunisie ou, par délégation de celle-ci, d'intermédiaires agréés par le Ministre des Finances sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie. Les instructions de la Banque Centrale de Tunisie aux intermédiaires agréés doivent être publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne quand elles contiennent des dispositions concernant le public.

Article 4 : Sous réserve du monopôle de la Banque Centrale de Tunisie en matière d'or monétaire, l'importation et l'exportation des matières d'or sont prohibées sauf autorisation conjointe de la Banque Centrale de Tunisie et du Ministère de l'Economie Nationale.

TITRE II DEFINITIONS

Article 5 : On entend par :

1°) Réglementation des changes :

L'ensemble des dispositions de la première partie de la présente loi ainsi que des décrets, arrêtés, avis, instructions et autres textes du Ministre des Finances et du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie pris pour son application ;

2°) Etranger :

Tous les pays et territoires extérieurs à la Tunisie ;

3°) Résidents :

Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en Tunisie et les personnes morales tunisiennes ou étrangères pour leurs établissements en Tunisie ;

4°) Non-résidents :

Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales tunisiennes ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger ;

Les définitions données aux alinéas 3 et 4 s'appliquent sans préjudice des définitions spécifiques données par la loi n°72-38 du 12 avril 1972 relatives aux industries exportatrices.

5°) Matières d'or :

- a) l'or monnayé, qu'il s'agisse de monnaies tunisiennes ou étrangères ;
- b) les barres et lingots d'or admis par la Banque Centrale de Tunisie ;
- c) l'or natif en masse, poudre et minerai, l'or en lingots à poids et titres non admis par la Banque Centrale de Tunisie, l'or en plaques, étiré, laminé, plané ou doublé, à usage industriel, artistique, médical ou dentaire, l'or en anneaux, paillettes, fils ou solution des sels et préparations à base d'or, les déchets, débris, brouilles, cendres d'or, tout objet en or façonné et œuvré, tout objet d'or détruit ou à détruire ;

6°) Or monétaire :

Les matières d'or visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 5 ci-dessus ;

7°) Or non monétaire :

Les matières d'or visées à l'alinéa c) du paragraphe 5 ci-dessus ;

8°) Valeurs mobilières :

- a) les titres de rentes, les obligations, les actions, les parts de fondateur et parts bénéficiaires et, d'une manière générale, tous titres susceptibles, de par leur nature, d'être cotés dans une Bourse des valeurs, ainsi que tous certificats représentatifs de ces titres ;

- b) les coupons, dividendes, arrérages, droits de souscription et autres droits attachés aux dites valeurs ;

9°) Valeurs mobilières tunisiennes :

Les valeurs mobilières émises par une personne morale publique tunisienne ou par une personne morale privée dont le siège social est situé en Tunisie.

10°) Valeurs mobilières étrangères :

Les valeurs mobilières émises par une personne morale publique étrangère ou par une personne morale privée dont le siège est hors de Tunisie.

Sont également considérées comme valeurs mobilières étrangères les valeurs mobilières émises par une personne morale publique tunisienne ou par une personne morale privée ayant son siège en Tunisie, lorsque ces valeurs sont libellées en monnaie étrangère ;

11°) Valeurs assimilées à des valeurs mobilières étrangères :

- Valeurs mobilières tunisiennes comportant la possibilité pour le porteur d'obtenir sur une place étrangère le paiement des revenus ou du capital ;
- Actions des sociétés qui ont leur siège social en Tunisie mais leur principale exploitation à l'étranger.

La liste de ces valeurs est fixée par le Ministre des Finances après avis de la Banque Centrale de Tunisie.

12°) Parts sociales :

Toutes parts dans une société ou association de droit ou de fait non représentées par des valeurs mobilières ;

13°) Devises :

Les instruments de paiement libellés en monnaie étrangère ainsi que les avoirs en monnaie étrangère figurant dans des comptes à vue ou à court terme ;

14°) Instruments ou moyens de paiement :

Les pièces de monnaie et billets ayant cours légal, les chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce, mandats-poste et mandats-carte, tous autres titres de créances à vue ou à court terme ;

15°) Intermédiaires :

Les banques, les agents de change et les courtiers en valeurs mobilières ;

16°) Intermédiaires agréés :

Les intermédiaires visés à l'article 3 de la présente loi ;

17°) Avoirs étrangers en Tunisie :

Les avoirs qui appartiennent directement ou par personnes interposées soit aux personnes physiques résidant habituellement à l'étranger, soit aux établissements à l'étranger, de personnes morales tunisiennes ou étrangères et qui consistent en :

a) biens meubles ou immeubles corporels ou incorporels situés en Tunisie, y compris tous titres négociables représentatifs de droits incorporels;

b) tous autres biens, mêmes situés à l'étranger, permettant d'exercer des droits en Tunisie ;

18°) Avoirs à l'étranger :

L'or, les moyens de paiement et les valeurs mobilières conservés à l'étranger ainsi que, d'une façon générale, tous biens, droits et intérêts à l'étranger représentés ou non par des titres.

TITRE III

DEPOTS DES DEVISES ET DES VALEURS MOBILIERES ETRANGERES CONSERVEES EN TUNISIE

Devises :

Article 6 : Les personnes physiques ou morales qui possèdent ou détiennent sur le territoire tunisien, des billets de banque étrangers, des chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce et tous autres titres de créances libellés en monnaie étrangère, sont tenues de les déposer chez un intermédiaire agréé.

Article 7 : L'exécution du dépôt prévu par l'article 6 ne dispense pas le propriétaire des devises ainsi déposées de l'obligation de cession des dites devises à la Banque Centrale de Tunisie dans tous les cas où cette cession est prescrite.

Article 8 : Les personnes physiques qui résident habituellement à l'étranger sont autorisées à conserver par devers elles, pendant la durée de leur séjour sur le territoire tunisien, les devises qu'elles ont régulièrement importées pour faire face à leurs dépenses d'entretien pendant ledit séjour et dont elles ne désirent pas effectuer le dépôt dans les conditions prévues par l'article 6, étant entendu que ces devises ne peuvent être que cédées à la Banque Centrale de Tunisie ou réexportées.

Valeurs mobilières :

Article 9 : Les personnes physiques ou morales qui possèdent ou détiennent, sur le territoire tunisien, des valeurs mobilières étrangères, ou des valeurs "assimilées", sont tenues de les déposer auprès d'un intermédiaire agréé.

Article 10: Les valeurs mobilières étrangères, ou "assimilées" déposées en application de l'article 9 peuvent être négociées dans les conditions prévues par la réglementation des changes.

Dispositions communes :

Article 11 : L'obligation édictée par les articles 6 et 9 s'applique à toutes personnes physiques et morales, quelle que soit leur nationalité ou leur résidence.

Article 12 : Toute personne physique ou morale qui détient sur le territoire tunisien, à titre quelconque, des devises ou des valeurs mobilières étrangères ou "assimilées" appartenant à un tiers :

1°) ne peut remettre ces avoirs à leur propriétaire que lorsque celui-ci a la qualité d'intermédiaire agréé ;

2°) doit effectuer, pour le compte de ce dernier, le dépôt prévu par lesdits articles, à moins qu'elle n'ait elle-même la qualité d'intermédiaire agréé.

Article 13 : Des dérogations à l'obligation de dépôt prévue par les articles 6 et 9 peuvent être accordées par le Ministre des Finances dans les conditions fixées à l'article premier, pour certaines catégories de devises ou de valeurs mobilières étrangères, ainsi que dans les cas particuliers où une telle mesure apparaît justifiée.

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX AVOIRS ETRANGERS EN TUNISIE

Article 14 : Des décrets pris sur proposition du Ministre des Finances après avis de la Banque Centrale de Tunisie pourront réglementer la constitution d'avoirs étrangers en Tunisie, ainsi que les actes de disposition portant sur des avoirs étrangers en Tunisie.

Article 15 : Des décrets pris sur proposition du Ministre des Finances après avis de la Banque Centrale de Tunisie pourront également réglementer :

a) la constitution d'avoirs en Tunisie par des personnes morales tunisiennes dans la gestion desquelles interviennent, à quelque titre que ce soit, des personnes physiques résidant habituellement à l'étranger ou des personnes morales étrangères ;

b) les actes de disposition portant sur les avoirs en Tunisie des personnes morales tunisiennes visées à l'alinéa a) ci- dessus.

TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX AVOIRS A L'ETRANGER

CHAPITRE PREMIER RECENSEMENT DES AVOIRS A L'ETRANGER

Article 16 : Tout tunisien ayant sa résidence habituelle en Tunisie, toute personne morale tunisienne ainsi que toute personne morale étrangère pour ses établissements en Tunisie est tenu de déclarer à la Banque Centrale de Tunisie tous ses avoirs à l'étranger dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation du présent Code, ou de leur acquisition quand celle-ci est postérieure à la date de promulgation du présent Code.

Toutefois, lorsque les avoirs à déclarer par une même personne ne dépassent pas un montant à fixer par décret, leur propriétaire est dispensé de la déclaration prescrite.

L'obligation de déclaration incombe, soit au propriétaire des avoirs à déclarer soit à toute personne en Tunisie ayant reçu mandat de gestion à un titre quelconque. Ces personnes sont solidairement responsables de l'exécution de cette obligation.

Les propriétaires d'avoirs conservés à l'étranger pour leur compte par des intermédiaires agréés en Tunisie ne sont pas tenus de les déclarer.

Article 17 : Les propriétaires d'avoirs soumis à déclaration en vertu de l'article 16 de la présente loi ne peuvent procéder, sauf autorisation générale donnée dans les conditions fixées à l'article 1er, à aucun acte de disposition sur leurs avoirs à l'étranger, ni à aucun acte ayant pour effet d'en modifier la consistance ou de réduire les droits qu'ils possèdent sur ces avoirs.

Article 18 : ² « Toute personne morale étrangère pour chaque établissement nouvellement créé en Tunisie est tenue de faire, s'il y a lieu, la déclaration prévue par l'article 1 et ce dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date de création du nouvel établissement. »

Article 19 : Des décrets pris sur proposition du Ministre des Finances et après avis de la Banque Centrale de Tunisie peuvent imposer le rapatriement ou réglementer la conservation à l'étranger par les personnes physiques de nationalité tunisienne résidentes et les personnes morales ayant leur siège social en Tunisie de l'or, des moyens de paiement libellés en monnaie tunisienne ou étrangère ou des valeurs mobilières tunisiennes ou étrangères qu'elles possèdent à l'étranger.

CHAPITRE 2 OBLIGATION DE RAPATRIEMENT DES REVENUS ET PRODUITS A L'ETRANGER

Article 20 : Toute personne physique ayant sa résidence habituelle en Tunisie et toute personne morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie est tenue de rapatrier dans les conditions et délais fixés par la Banque Centrale de Tunisie l'intégralité des devises provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, de la rémunération de services rendus à l'étranger et, d'une manière générale de tous revenus ou produits à l'étranger.

² Ainsi modifié par le Décret-loi n°2011-98 du 24 octobre 2011(JORT n°81 du 25-10-2011).

« Sont dispensées de l'obligation de rapatriement des revenus à l'étranger les personnes physiques de nationalité tunisienne transférant leur résidence habituelle de l'étranger en Tunisie et les personnes physiques de nationalité étrangère résidentes en Tunisie au titre des avoirs constitués à l'étranger avant la date du changement de résidence. »²

TITRE VI REGLEMENTS ENTRE RESIDENTS

Article 21 : Les règlements entre résidents doivent s'effectuer en Tunisie sauf autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

Est prohibé le fait pour un résident de contracter envers un autre résident, une obligation libellée en une autre monnaie que le dinar sauf dérogation de la Banque Centrale de Tunisie après avis du Ministre des Finances.

Le dinar doit être à la fois monnaie de compte et monnaie de règlement.

TITRE VII REPRESSION DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES CHANGES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 : Les infractions ou tentatives d'infractions à la réglementation des changes sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions définies par la présente loi. Elles se prescrivent par trois ans, le délai de prescription d'infractions comme la détention, le défaut de déclaration ou de rapatriement d'avoirs ou de revenus de toutes natures, prévues par la présente loi ou les textes pris pour son application, ne commence à courir qu'à compter de la date de cessation de l'état délictueux.

Il en est de même de l'inexécution totale ou partielle ou du retard apporté à l'exécution d'engagements souscrits à l'égard de la Banque Centrale de Tunisie en contrepartie de certaines des autorisations qu'elle délivre.

Article 23 : Sont considérées comme infractions ou tentatives d'infractions et constatées, poursuivies et réprimées comme telles toutes manœuvres tendant à éluder les obligations ou interdictions instituées par la réglementation des changes.

CHAPITRE 2 CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 24 : Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la réglementation des changes :

1° Les officiers de police judiciaire ;

2° Les agents de douanes ;

3° Les agents du Ministère des Finances, ou de la Banque Centrale de Tunisie dûment habilités à cet effet.

Les procès-verbaux de constatation sont transmis au Ministère des Finances, qui saisit le parquet s'il le juge à propos.

Article 25 : Les agents visés à l'article précédent sont habilités à effectuer en tous lieux des visites domiciliaires dans les conditions prévues par l'article 53 du Code des Douanes.

Article 26 : Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés par les agents visés à l'article 24 pour le contrôle de l'application de la réglementation des changes.

Ces agents peuvent demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'application de leur mission sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Toute entrave à ces droits de vérification (refus de communication de documents, dissimulation de pièces ou d'opérations) apportée par les personnes concernées y compris les administrateurs, gérants, directeurs ou employés de personnes morales est constatée par procès-verbal et poursuivie comme opposition à fonctions dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles 42, 281 et 300 du Code des Douanes.

Article 27 : L'administration des postes est autorisée à soumettre au contrôle douanier, en vue de l'application de la réglementation des changes, les envois postaux tant à l'exportation qu'à l'importation.

Article 28 : Sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues par l'article 254 du Code Pénal, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la réglementation des changes.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction ou au tribunal qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur les faits connexes.

² Ainsi ajouté par le Décret-loi n°2011-98 du 24 octobre 2011(JORT n°81 du 25-10-2011).

CHAPITRE 3 POURSUITES DES INFRACTIONS

Article 29 : La poursuite des infractions à la réglementation des changes ne peut être exercée que sur la plainte du Ministre des Finances ou de son représentant habilité à cet effet. Les dispositions du titre XIII du Code des Douanes sont applicables à ces infractions dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent titre de la présente loi.

Article 30 : Dans toutes les instances résultant d'infractions à la réglementation des changes, le Ministre des Finances ou son représentant habilité à cet effet, a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

Article 31 : Le Ministre des Finances, ou son représentant habilité à cet effet, peut transiger avec le délinquant et fixer lui-même les conditions de cette transaction.

La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

Article 32 : Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant dépôt de plainte ou intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, le Ministre des Finances ou son représentant habilité à cet effet est fondé à exercer, devant la juridiction civile contre la succession, une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation du corps du délit ou, si celui-ci ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire fixée conformément à l'article 36.

Article 33 : Lorsque les infractions à la réglementation des changes sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues à la présente loi.

Article 34 : Lorsque les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps des infractions à la législation douanière ou à toute autre législation, elles sont, indépendamment des sanctions prévues à la présente loi, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane ou conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte.

CHAPITRE 4 PENALITES

Article 35 : Les infractions ou tentatives d'infractions à la réglementation des changes sont punies d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 150 dinars à 300.000 dinars sans toutefois que cette amende puisse être inférieure à cinq fois le montant sur lequel a porté l'infraction. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à dix ans et l'article 53 du Code Pénal n'est pas applicable.

Article 36 : Indépendamment des peines prévues à l'article 35, le tribunal est tenu de prononcer la confiscation du corps du délit, c'est-à-dire des biens meubles ou immeubles qui ont fait l'objet de l'infraction, que celle-ci consiste en une opération prohibée ou dans l'omission d'une déclaration, d'un dépôt ou d'une cession à la Banque Centrale de Tunisie.

Lorsque, pour une cause quelconque, le corps du délit n'a pu être saisi, ou n'est pas représenté par le délinquant, le tribunal est tenu, pour tenir lieu de confiscation, de prononcer une condamnation pécuniaire d'un montant égal à la valeur du corps du délit, augmentée du bénéfice illicite que les délinquants ont réalisé ou voulu réaliser.

Lorsque l'opération délictuelle comporte la participation de plusieurs parties, le corps du délit, qu'il puisse ou non être représenté est constitué par l'ensemble des prestations fournies par chacune des parties, y compris la rémunération des services.

CHAPITRE 5 RECouvreMENT DES AMENDES

Article 37 : Le recouvrement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires est poursuivi, conformément à l'article 21 du Code Pénal, à l'encontre de tous les auteurs et complices de l'infraction.

Article 38 : Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui, ou des transactions acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession.

Article 39 : Le produit des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires, ainsi que celui des transactions, sera réparti dans les mêmes conditions que celles applicables en matière de douane.

Dans les cas prévus à l'article 34 et lorsqu'il n'intervient qu'une seule condamnation ou une seule transaction pour l'ensemble des infractions, le produit des amendes et confiscations, ainsi que celui des transactions est réparti suivant les modalités fixées par le Ministre des Finances.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 : Toute opération portant sur des espèces (pièces ou billets) ou valeurs fausses et qui constitue par ses autres éléments une infraction à la réglementation des changes est passible des peines prévues par la présente loi.

Les poursuites sont dirigées contre tous ceux qui ont pris part à l'infraction, qu'ils aient eu connaissance ou non de la non-authenticité des espèces ou valeurs.

Elles sont exercées conformément aux dispositions de la présente loi, indépendamment de celles résultant des autres délits qui ont pu être commis.

DEUXIEME PARTIE RELATIONS COMMERCIALES AVEC L'ETRANGER

Article 41 : *Abrogé par la loi n°94-41 du 7 mars 1994 relative au commerce extérieur (JORT du 8 mars 1994).*

**DECRET N° 77-608 DU 27 JUILLET 1977,
FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION
DE LA LOI N° 76-18 DU 21 JANVIER 1976,
PORTANT REFONTE ET CODIFICATION DE
LA LEGISLATION DES CHANGES ET DU
COMMERCE EXTERIEUR REGISSANT LES
RELATIONS ENTRE LA TUNISIE ET LES
PAYS ETRANGERS.**

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE
EXTERIEUR**

(Abrogées par décret n°94-1743)

**TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DES
CHANGES**

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 12 : Les autorisations générales visées à l'article 1er du Code des Changes et du Commerce sont accordées par avis de change du Ministre des Finances sur avis de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 12 bis (Ajouté par décret n°93-1696 du 16/08/1993) : Sont considérées comme opérations courantes avec l'étranger les opérations suivantes :

A) Opérations commerciales et opérations connexes :

- opérations de commerce extérieur
- commissions de représentation et de courtage
- bénéfice des opérations de transit et de commerce de transit
- entreposage, emmagasinage et opérations en douane
- dépenses de transit
- impôts et droits de douane.

B) Opérations liées à la production :

- montage, réparation, location et maintenance du matériel
- transformation, ouvraison, usinage et assimilés
- assistance technique y compris l'ingénierie technique et financière et autres consultations, déplacement et interventions d'experts et techniciens, contrôle de fabrication, étude, formation professionnelle, stages inhérents aux cycles de production et de distribution de biens et services.
- droits d'auteur et autres droits de propriété industrielle tels que la cession de licence pour l'exploitation ou l'acquisition de brevets, l'utilisation de nom commercial ou de marque de fabrique.

- contrats d'entreprise et de gestion
- analyse et expertise technique
- audit
- affiliation à des systèmes de règlements par cartes de paiement
- location de logiciels et systèmes informatiques ainsi que l'affiliation à des banques de données
- salaires et traitements des coopérants et contractuels étrangers
- location de stands et d'aires d'exposition lors des foires et manifestations économiques, culturelles et artistiques à l'étranger.

C) Le transport :

C.1 - Le transport maritime :

- frais portuaires y compris les avances sur débours afférentes aux escales des navires tunisiens dans les ports étrangers ainsi que les soldes débiteurs des comptes d'escale de ces navires
- affrètement, réparation et maintenance de navires et location de camions et de containers
- enregistrement de navires tunisiens dans des bureaux de contrôle et de classification agréés
- acquisition de pièces de rechange livrées à bord
- achat de soutes, lubrifiants et vivres pour l'équipage
- achat de produits et de vivres pour vente à bord des navires et dans les ports
- avances sur salaires pour les équipages de navires
- surestaries des navires par référence aux délais prévus par les contrats d'affrètement ou d'achat de marchandises ou assimilés
- frais de communication radiophonique
- solde revenant aux partenaires non résidents dans le cadre d'exploitation commune de navires
- solde des comptes d'escales des navires étrangers dans les ports tunisiens
- solde inhérent à la consignation de cargaisons et de marchandises.

C.2 - Le transport aérien :

- affrètement et ravitaillement d'avions en carburant, lubrifiants et catering
- acquisition de pièces de rechange
- réparation et maintenance des avions et de leurs équipements à l'étranger.
- assistance, redevance, et taxes aéronautiques
- avances sur salaires au profit des équipages des avions
- solde des coupons de vol
- acquisition de produits pour vente à bord des avions et aux aéroports.
- les excédents de recettes des compagnies de transport aérien étrangères installées ou représentées en Tunisie conformément aux accords aériens bilatéraux.

C.3 - Le transport terrestre :

- droits et taxes routiers et dépenses de voyage des camions et des bus.
- frais de transport de cargaisons et de marchandises y compris les frais de stockage, de groupage et dégroupage.
- frais de carburant, lubrifiants et tractage des remorques
- location de camions et bus
- avances sur dépenses de voyage des camions et bus
- frais de séjour des chauffeurs des camions et des bus
- excédents de recettes provenant du transport de marchandises et passagers, par voie ferroviaire.

D) Assurances :

- primes d'assurance
- solde de réassurance
- souscription de contrats d'assurance avec des non-résidents
- règlement de sinistres des non-résidents.

E) Opérations relatives aux dépenses bancaires et financières :

F) Opérations relatives aux revenus du capital:

- bénéfices, rémunération des parts bénéficiaires, dividendes et tantièmes revenant aux administrateurs.
- jetons de présence et assimilés
- remboursement d'intérêts des crédits extérieurs
- intérêts d'obligations et de bons
- loyer.

G) Séjour à l'étranger au titre de tourisme, études, soins, affaires, missions et stages :

H) Exploitation cinématographique et audio-visuelle :

- redevances d'exploitation cinématographique et audio- visuelle et assimilés
- droits de diffusion de programmes et frais d'acquisition et de location de films et de feuilletons télévisés
- frais de montage de films à l'étranger
- droits d'exploitation des satellites.

I) Opérations ayant un caractère personnel :

- pensions de retraites et rentes viagères au profit des étrangers
- pensions alimentaires et remboursement de créances dues en vertu de décisions judiciaires.
- frais d'hospitalisation et de cures

- abonnements, cotisations, rachat de cotisations dans des caisses de sécurité sociale, et contrats d'assurance groupe dans le cadre d'un contrat de travail.
- cours par correspondance et frais relatifs à la participation à des concours, à l'examen de dossiers et à l'inscription dans des établissements d'enseignement à l'étranger.
- frais de scolarité.
- frais d'étude de dossiers d'émigration.

J) Opérations du secteur public :

- budgets des ambassades et consulats tunisiens à l'étranger y compris les salaires et indemnités du corps diplomatique
- salaires et traitements des fonctionnaires et des attachés d'ambassades et de consulats à l'étranger
- paiements inhérents aux marchés publics conclus par l'Etat, les collectivités publiques locales, les établissements publics à caractère administratif ou les entreprises publiques
- subventions et dons gouvernementaux
- frais d'équipement et de gestion inhérents à la création de bureaux de représentation d'organismes publics à l'étranger
- frais de séjour à l'étranger au titre de missions et stages conformément à la réglementation en vigueur
- recettes consulaires

K) Opérations à caractère général :

- participations à des appels d'offres internationaux
- cotisations et participations à des associations et organisations scientifiques, culturelles, philanthropiques, professionnelles et sportives
- participation à des séminaires, conférences, congrès et colloques quelle qu'en soit la nature
- frais de justice, honoraires d'avocats, amendes et impôts
- abonnement à des revues, périodiques et frais inhérents à des documents officiels
- achat de livres et documents techniques et scientifiques ne faisant pas l'objet de titres de commerce extérieur
- droits de propriété intellectuelle et artistique
- enregistrement de brevets d'invention, de nom commercial, procédés de fabrication, sigles et marques de fabrique
- publicité et promotion de toute nature
- frais de traduction et d'interprétariat
- participation à des manifestations et rencontres sportives internationales officielles
- rémunération des arbitres étrangers de rencontres sportives
- parts des bénéfices résultant des rencontres sportives internationales et revenant aux associations et organismes sportifs internationaux
- frais au titre de contrats de spectacle et d'animation.

L) - Toute autre opération qui, de par sa nature, peut être considérée une opération courante assimilée aux opérations classées ci-dessus.

Article 12 ter (Modifié par décret n°2007-394 du 26/02/2007) : Peuvent être fixés par circulaires de la Banque Centrale de Tunisie sous forme d'allocations ou de pourcentages, les montants dont le transfert est délégué aux intermédiaires agréés au titre de frais de séjour à l'étranger pour tourisme, affaires, scolarité, formation professionnelle, stage et soins.

Article 13 : Sont soumises à autorisation l'importation et l'exportation matérielle de toute valeur mobilière, de tout instrument de paiement et de tout titre de créance ou de propriété.

Article 14 : Sont toutefois dispensées de cette autorisation :

1°) L'importation par les voyageurs sans limitation de montant des instruments de paiement libellés en monnaie étrangère autres que les pièces de monnaie et les billets de banque ;

2°) L'importation par les voyageurs des chèques tirés sur des comptes étrangers en dinars ouverts sur les livres des intermédiaires agréés en Tunisie ainsi que des lettres de crédit libellées en dinars régulièrement tirées sur des banques intermédiaires agréées en Tunisie ;

3°) L'importation des pièces de monnaie et billets de banque étrangers par les voyageurs, sauf limitation fixée par le Ministre des Finances ;

4°) Les importations et exportations de valeurs mobilières et instruments de paiement réalisées par les intermédiaires agréés dans les conditions définies par avis de change.

Article 15 (nouveau) (Modifié par décret n°2007-394 du 26/02/2007) : L'importation et l'exportation de dinars tunisiens en billets ou en pièces de la Banque Centrale de Tunisie sont prohibées sous toutes leurs formes sauf en vertu d'accords conclus par la Banque Centrale de Tunisie avec ses homologues ou toute autre autorité spécialisée dans le pays étranger.

Article 15 bis (Ajouté par décret n°93-1696 du 16/08/1993) : Les personnes physiques non-résidentes ayant la nationalité tunisienne peuvent bénéficier du statut de résident pour effectuer les opérations suivantes:

- acquisition ou cession de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés en Tunisie.

- acquisition ou cession de valeurs mobilières ou de parts sociales tunisiennes.

- conclusion de contrats de crédit en dinars et ouverture de comptes intérieurs en dinars.

- gestion de leurs biens et de leurs affaires en Tunisie et accomplissement de toutes activités y afférentes y compris la conclusion et la réalisation de contrats, l'obtention et l'octroi d'hypothèques immobilières et tous gages et nantissements.

Les personnes physiques non-résidentes ayant la nationalité tunisienne sont soumises en ce qui concerne les opérations prévues à l'alinéa premier du présent article aux obligations qui se rattachent au statut de résident.

CHAPITRE 2 DETENTION ET NEGOCIATION DES DEVISES ET DES VALEURS MOBILIERES ETRANGERES SITUEES EN TUNISIE

PARAGRAPHE PREMIER DETENTION DES DEVISES ET DES VALEURS MOBILIERES ETRANGERES

Article 16 : Les intermédiaires habilités à recevoir en dépôt, en exécution des dispositions du Code des Changes et de Commerce Extérieur des valeurs mobilières et devises étrangères, sont tenus de déclarer à la Banque Centrale de Tunisie les valeurs et devises qu'ils détiennent sur le territoire tunisien, que ces avoirs leur appartiennent en propre ou pour le compte de leurs clients. Cette déclaration qui doit être effectuée dans un mois à compter du jour de leur détention ne s'applique pas aux devises cédées à la Banque Centrale en application de l'article 25 ci-dessous.

PARAGRAPHE 2 OPERATIONS SUR DEVISES

Article 17 : Sont soumises à autorisation la vente ou l'acquisition à titre onéreux ou gratuit, l'échange ou le nantissement, de billets de banque étrangers, chèques, lettres de crédit, traites, effets de commerce et tous autres titres de créance à vue ou à court terme libellés en monnaies étrangères détenus sur le territoire tunisien, que ces opérations soient effectuées en Tunisie ou à l'étranger.

Article 17 bis (Ajouté par décret n°93-1696 du 16/08/1993) : Les entreprises résidentes sont autorisées à contracter des crédits extérieurs pour les besoins de leurs activités et dans les limites et les conditions qui sont fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

PARAGRAPHE 3

OPERATIONS SUR VALEURS ETRANGERES

Article 18 : Est soumise à autorisation toute acquisition à titre onéreux ou gratuit autrement que par dévolution héréditaire de valeurs mobilières étrangères détenues sur le territoire tunisien.

CHAPITRE 3

REGIME DES AVOIRS ETRANGERS EN TUNISIE

Article 19 : Le Ministre des Finances réglemente après avis du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie l'ouverture et le fonctionnement des comptes ouverts en Tunisie au nom des personnes non-résidentes.

Article 20 (nouveau) (Modifié par décret n°97-1738 du 03/09/1997): Sont soumises à autorisation les opérations suivantes lorsqu'elles sont effectuées par une personne physique ou morale non-résidente de nationalité étrangère :

1°) (nouveau) (Modifié par décret n°2007-394 du 26/02/2007): l'acquisition, autrement que par dévolution héréditaire, ou la cession de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés en Tunisie, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 21 ci-dessous.

2°) la prise de participation, lors de la constitution initiale ou lors de l'augmentation de capital, dans des sociétés établies en Tunisie en dehors des participations autorisées dans le cadre des codes les régissant,

3°) (Modifié par décret n°2005-3142 du 06/12/2005) la souscription aux titres d'emprunt émis par l'Etat en Tunisie ou des sociétés résidentes en Tunisie sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 1 ci-dessous.

4°) l'acquisition de valeurs mobilières tunisiennes et de parts sociales de sociétés établies en Tunisie en dehors des cas prévus à l'article 21 ci-dessous.

Article 21 (nouveau) (Modifié par décret n°97-1738 du 03/09/1997) : Ne sont pas soumises à autorisation les opérations suivantes :

1°) (Ajouté par décret n°2007-394 du 26/02/2007) : l'acquisition, autrement que par dévolution héréditaire, au moyen d'une importation de devises, ou la cession des terrains et des locaux bâtis dans les zones industrielles et des terrains dans les zones touristiques pour la réalisation de projets économiques, et ce, par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère. Les zones industrielles et les zones touristiques sont définies conformément aux dispositions de la loi n°2005-40 du 11 mai 2005, complétant le décret du 4 juin 1957 relatif aux opérations immobilières.

2°) l'acquisition, par dévolution héréditaire ou par voie d'attribution gratuite au prorata des droits possédés dans la société, de valeurs mobilières tunisiennes ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère.

3°) (nouveau) (Modifié par décret n°2007-394 du 26/02/2007): l'acquisition, par voie de souscription lors d'une augmentation de capital dans les limites des droits préférentiels de souscription ou en dehors de ces limites, au moyen d'une importation de devises, de valeurs mobilières tunisiennes ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie dans le cadre des lois les régissant, et ce, par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère.

4°) l'acquisition de valeurs mobilières ou de parts sociales de sociétés non résidentes établies en Tunisie par une personne physique ou morale de nationalité étrangère auprès d'une personne physique ou morale de nationalité étrangère.

5°) l'acquisition au moyen d'une importation de devises ou la cession, lorsqu'elles sont effectuées par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère :

- de valeurs mobilières tunisiennes conférant un droit de vote ou de parts sociales de sociétés établies en Tunisie, dans le cadre des codes les régissant et sous réserve des dispositions de l'article 21 bis ci-après,

- (Modifié par décret n°2005-3142 du 06/12/2005) de valeurs mobilières tunisiennes ne conférant pas de droit de vote à l'exception des titres d'emprunt émis par l'Etat ou des sociétés résidentes en Tunisie à l'exclusion des cas prévus par le paragraphe 5 ci-dessous.

6°) (Modifié par décret n°2005-3142 du 06/12/2005) La souscription et l'acquisition par une personne physique ou morale non résidente de nationalité étrangère au moyen d'une importation de devises de bons du trésor assimilables et des obligations émises par des sociétés résidentes cotées en bourse ou ayant obtenu une notation par une agence de notation, et ce, dans des limites des taux fixés par le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie après avis du ministre des finances. Les détenteurs de ces titres d'emprunt bénéficient de la garantie de transfert de leurs fonds conformément à la législation en vigueur.

7°) (*Ajouté par décret gouvernemental n°2017-393 du 28/03/2017*) L'acquisition, moyennant règlement du prix correspondant à l'étranger, d'actions ou de parts sociales de sociétés résidentes exerçant une activité en Tunisie conformément à la législation les régissant, par une personne physique ou morale non-résidente de nationalité étrangère auprès d'une personne physique ou morale non-résidente de nationalité étrangère.

8°) (*Ajouté par décret gouvernemental n°2017-393 du 28/03/2017*) La souscription par des non-résidents à l'augmentation de capital de sociétés établies en Tunisie conformément à la législation les régissant, par conversion en participation de leurs avances en compte courant associés contractées en devises conformément à la réglementation des changes en vigueur. Les conditions de la conversion sont fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 21 bis (Abrogé par décret n°2014-3629 du 18 septembre 2014)

CHAPITRE 4 REGIME DES AVOIRS TUNISIENS A L'ETRANGER

Article 22 : L'obligation de déclaration des avoirs à l'étranger édictée par l'article 16 du Code des Changes et du Commerce Extérieur ne s'applique pas aux avoirs ne dépassant pas 500 D à déclarer par une même personne.

Pour ce qui concerne les avoirs visés à l'alinéa 4 de l'article 16 susvisé, conservés à l'étranger par les intermédiaires agréés, l'obligation de déclaration incombe à ces derniers, aussi bien pour les avoirs qu'ils conservent à l'étranger pour leur compte que pour le compte de ceux de leurs clients visés audit article 16. L'obligation de déclaration incombe seulement au propriétaire des avoirs si ceux-ci sont supérieurs à 500 D mais répartis entre deux ou plusieurs intermédiaires agréés en fractions ne dépassant pas le montant sus-indiqué.

Article 23 : Sont interdits, sauf autorisation, aux personnes visées à l'article 16 du Code des Changes et du Commerce Extérieur :

1°) Toute acquisition de biens corporels, mobiliers ou immobiliers situés à l'étranger, de droits de propriété à l'étranger et de créances sur l'étranger ou libellées en monnaie étrangère, représentées ou non par des titres.

2°) Tout acte tendant à disposer ou à modifier la consistance de leurs avoirs à l'étranger, ainsi qu'à réduire leurs droits sur ces avoirs.

3°) Le fait de placer sous un autre régime des disponibilités en devises précédemment inscrites dans un compte ouvert à l'étranger au nom d'un intermédiaire exerçant en Tunisie, ou des valeurs mobilières précédemment déposées à l'étranger sous dossier d'un intermédiaire exerçant en Tunisie.

Article 24 : Sont toutefois autorisés, pour les personnes visées à l'article 16 du Code des Changes et du Commerce Extérieur :

1°) Les actes de gestion affectant les avoirs à l'étranger ;

2°) La prise de possession de biens corporels mobiliers ou immobiliers situés à l'étranger, de droits de propriété à l'étranger et de créances sur l'étranger ou libellées en monnaie étrangère acquis par dévolution héréditaire ;

3°) La vente en bourse à l'étranger de valeurs mobilières étrangères (ou de droits de souscription détachés de telles valeurs) à condition que les modalités de l'opération soient conformes aux règles fixées par un avis du Ministre des Finances ;

4°) La vente en bourse à l'étranger de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières tunisiennes conservées à l'étranger et cotées en Tunisie.

CHAPITRE 5 CESSIONS OBLIGATOIRES DE DEVISES A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Article 25 (nouveau) (Modifié par décret n°93-1696 du 16/08/1993) : Toute personne physique ayant sa résidence habituelle en Tunisie et toute personne morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie sont tenues de céder à la Banque Centrale de Tunisie selon les conditions que celle-ci détermine, l'intégralité des devises qu'elle détient à quelque titre que ce soit et notamment celles provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger et de la rémunération de services rendus à l'étranger.

Paragraphe 2 (nouveau) (Modifié par décret gouvernemental n°2017-393 du 28/03/2017) :

L'obligation de cession ne concerne pas :

1) Les devises mises à la disposition des intermédiaires agréés dans le cadre de leurs activités ordinaires et utilisées pour les besoins de leurs interventions sur le marché des changes dont les conditions et les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

2) Les avoirs en devises logés dans des comptes professionnels.

Les comptes professionnels sont ouverts sur les livres des intermédiaires agréés par toute personne physique ayant sa résidence habituelle en Tunisie et toute personne morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie ayant des ressources en devises, et ce, pour les besoins de son activité.

Les conditions de fonctionnement des comptes professionnels sont fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

3) Les devises délivrées au titre d'allocations touristiques non utilisées et qui sont rapatriées et déposées dans des comptes « allocation touristique » en dinar convertible. Les conditions d'ouverture et de fonctionnement de ces comptes sont fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

4) Les devises provenant de l'un ou de plusieurs des revenus cités ci-après ou celles dont l'acquisition sur le marché des changes est autorisée afin d'être logées dans un compte en devises ou en dinars convertibles de personne physique résidente :

- les revenus ou produits des avoirs à l'étranger ainsi que les avoirs en devises à l'étranger déclarés à la banque centrale de Tunisie conformément aux articles 16 et 18 du code des changes et du commerce extérieur ou à toute disposition législative spéciale,

- la rémunération reçue par les prestataires de services au titre de services rendus à des non-résidents établis hors de Tunisie,

- les bénéfices distribués en dinars provenant d'opérations d'exportation de biens ou de services réalisés par une personne morale résidente au capital de laquelle, ladite personne physique détenteur du compte détient des participations, et ce, dans la limite du taux déterminé par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie,

- un pourcentage du chiffre d'affaires provenant de l'activité de sous-délégation de change exercée conformément à la réglementation en vigueur, par la personne physique au nom de laquelle le compte est ouvert ou par une personne morale résidente au capital de laquelle, ladite personne physique détient une participation. Ledit pourcentage est déterminé par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie,

- la rémunération servie en dinar par les employeurs résidents aux personnes engagées par eux, pendant le séjour de ces personnes à l'étranger, pour l'exécution de missions dans le cadre de marchés réalisés à l'étranger.

Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes en devises ou en dinar convertible de personnes physiques résidentes sont fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

5) Les revenus ou produits des avoirs à l'étranger ainsi que les avoirs en devises à l'étranger déclarés à la banque centrale de Tunisie conformément aux articles 16 et 18 du code des changes et du commerce extérieur ou à toute disposition législative spéciale et logées dans des comptes spéciaux en devises ou en dinar convertible de personnes morales résidentes.

Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes spéciaux en devises ou en dinar convertible de personnes morales résidentes sont fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 26 (nouveau) (Modifié par décret n°2007-394 du 26/02/2007) : Toute personne à laquelle la Banque Centrale de Tunisie a cédé des devises et qui ne les a pas utilisées dans les délais fixés pour leur emploi, est tenue de les rétrocéder à la Banque Centrale de Tunisie, sous réserve du dernier paragraphe de l'article 25 ci-dessus.

Article 27 : Les obligations prévues à l'article 25 ci-dessus incombent solidairement aux intéressés et aux intermédiaires agréés détenteurs des devises.

CHAPITRE 6 REGLEMENTS ENTRE LA TUNISIE ET L'ETRANGER

PRINCIPES

Article 28 (nouveau) (Modifié par décret n°93-1696 du 16/08/1993) : Tout règlement à destination de l'étranger ainsi que tout règlement entre résidents et non résidents sont soumis à autorisation à l'exception des règlements au titre des opérations courantes prévues par l'article 12 bis du présent décret.

Article 29 : Toute personne physique ayant sa résidence habituelle en Tunisie et toute personne morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie titulaire d'une créance sur l'étranger, est tenue d'en encaisser le montant dans les conditions et les délais fixés par la Banque Centrale de Tunisie.

L'obligation d'encaissement incombe solidairement au créancier et à l'intermédiaire en Tunisie détenteur des titres d'encaissement.

La Banque Centrale de Tunisie est habilitée à fixer la monnaie dans laquelle sont stipulées payables les exportations à destination de l'étranger, ainsi qu'à exercer tout contrôle notamment sur les délais de paiement consentis par les exportateurs à leurs clients étrangers.

MODALITES D'EXECUTION

Article 30 : Les règlements à destination de l'étranger s'effectuent :

- soit en dinars, par versement au crédit d'un compte étranger en dinars ouvert en Tunisie au nom du créancier étranger ou de sa banque.

- (*Modifié par décret n° 89-382 du 11/03/1989*) soit en devises par cession au créancier non-résident ou à sa banque de devises dont l'acquisition a été préalablement autorisée.

Article 31 : Les règlements en provenance de l'étranger s'opèrent:

- soit en dinars, par le débit d'un compte étranger en dinars ouvert en Tunisie au nom du débiteur étranger ou de sa banque.

- (*Modifié par décret n° 89-382 du 11/03/1989*) soit en devises, par rapatriement de devises en Tunisie et par leur cession à la Banque Centrale de Tunisie dans tous les cas où cette cession est prescrite.

Article 32 : Les règlements à destination ou en provenance de l'étranger s'opèrent obligatoirement par l'entremise des intermédiaires agréés (banques ou administration des Postes), selon des modalités fixées par un avis de change.

Article 33 : Sont prohibés, sauf autorisation, tous règlements entre la Tunisie et l'étranger effectués dans des conditions autres que celles qui sont prévues aux articles précédents.

CHAPITRE 7

CONTROLE DOUANIER DES CHANGES

SECTION 1

EXPORTATION ET IMPORTATION MATERIELLES DE VALEURS PAR LES VOYAGEURS

Article 34 : Les personnes quittant le territoire tunisien à destination de l'étranger ou pénétrant sur le territoire tunisien en provenance de l'étranger peuvent être astreintes à fournir au service des douanes une déclaration écrite des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement et des titres de créance ou de propriété dont elles sont porteuses. Elles doivent d'autre part produire à ces services l'autorisation d'importation ou d'exportation qui a dû leur être délivrée, lorsqu'une telle autorisation est nécessaire.

Article 35 : Sont dispensées d'autorisation, outre les importations et exportations visées à l'article 14 du présent décret, l'importation et l'exportation des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement autres que les pièces de monnaie et billets de banque ayant cours en Tunisie, des titres de créance ou de propriété, effectuées par des voyageurs qui, se rendant d'un pays étranger dans un autre, traversent sans y séjourner la Tunisie, à condition toutefois, que soit justifiée l'exportation à l'identique des valeurs importées.

Article 36 : Les voyageurs ayant leur résidence habituelle en Tunisie et la regagnant après un voyage effectué à l'étranger sont tenus de céder au bureau de change fonctionnant à la frontière ou, au plus tard dans un délai de 7 jours, à un intermédiaire agréé les devises étrangères dont ils sont porteurs et dont la cession est prescrite par la réglementation des changes, cette obligation s'applique notamment aux devises qui leur ont été délivrées par la Banque Centrale de Tunisie à titre de provision de voyage et qu'ils n'ont pas utilisées.

Article 37 : Les voyageurs non-résidents peuvent réexporter les chèques ou lettres de crédit libellés en dinars ainsi que les instruments ou moyens de paiement libellés en devises qu'ils ont préalablement importés conformément à l'article 14 ci-dessus et qu'ils n'ont pas encaissés ou n'ont encaissés que partiellement lors de leur séjour en Tunisie.

Article 38 : Les matières d'or, valeurs mobilières, instruments de paiement, titres de créance ou de propriété dont les voyageurs à destination ou en provenance de l'étranger sont porteurs à la sortie ou à l'entrée de Tunisie et dont l'importation ou l'exportation n'est pas autorisée soit d'une manière générale par application des dispositions du présent décret, soit en vertu d'une autorisation particulière, sont constitués en dépôt dans la caisse des receveurs des douanes, sous réserve qu'ils aient été régulièrement déclarés.

Article 39 : Les dépôts constitués à la sortie de Tunisie en exécution des dispositions de l'article précédent peuvent faire l'objet d'une restitution, soit au déposant lui-même lors de son retour, soit sur instruction écrite de celui-ci, à un mandataire résident.

Lorsque le dépôt est effectué par un voyageur ayant sa résidence habituelle à l'étranger, cette restitution est subordonnée à une autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 40 : Les dépôts constitués à l'entrée en Tunisie en exécution des dispositions de l'article 38 ci-dessus peuvent faire l'objet d'une restitution, soit au déposant lui-même lors de sa sortie en Tunisie, soit sur instruction écrite du déposant, à un mandataire non-résident.

SECTION 2

IMPORTATION ET EXPORTATION MATERIELLES DE VALEURS PAR VOIE POSTALE

Article 41 : Nul ne peut envoyer matériellement à l'étranger, par voie postale, des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement ou des titres de créance ou de propriété, s'il n'a préalablement obtenu une autorisation d'exportation.

Tout envoi postal à destination de l'étranger contenant des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement ou des titres de créance ou de propriété doit, quelle qu'en soit la forme et sauf dérogation spéciale accordée par la Banque Centrale de Tunisie, être remis ouvert à l'administration des Postes et fermé en présence des représentants de celle-ci après vérification du contenu et présentation par l'expéditeur de son autorisation d'exportation.

Article 42 : Nul ne peut se faire envoyer matériellement, par voie postale, de l'étranger en Tunisie, des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement ou des titres de créance ou de propriété, s'il n'a obtenu au préalable une autorisation d'importation.

Tout envoi postal en provenance de l'étranger et à destination de Tunisie, contenant des matières d'or, des valeurs mobilières, des instruments de paiement ou des titres de créance ou de propriété, doit être accompagné de l'autorisation d'importation prévue à l'alinéa précédent. L'administration des douanes est habilitée à contrôler l'exécution de ces prescriptions.

SECTION 3

DISPOSITIONS PENALES

Article 43 : L'absence de déclaration, l'inexactitude d'une déclaration soit écrite, soit verbale, la substitution d'une fausse déclaration à la déclaration initiale et plus généralement toute manœuvre tendant à éluder les obligations instituées par le présent décret, sont passibles des pénalités prévues par le code des changes et du commerce extérieur.

Article 44 : Sont passibles des mêmes pénalités :

1°) Toute manœuvre tendant, de la part d'un voyageur, à obtenir irrégulièrement de la Banque Centrale de Tunisie des devises pour frais de séjour à l'étranger, notamment au moyen d'indications inexactes.

2°) Le fait pour un voyageur de ne pas réimporter les sommes en devises correspondant à la partie non utilisée de l'allocation qui lui avait été consentie.

3°) D'une façon générale, l'utilisation de devises allouées par la Banque Centrale de Tunisie à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été délivrées.

Ils sont tenus de fournir à ces autorités dans les conditions et aux dates fixées par celles-ci, un relevé de ces opérations ou autorisations.

Article 46 : Les établissements de banque, agents de change, établissements financiers, courtiers en valeurs mobilières et d'une manière générale, toutes personnes physiques et morales effectuant des transactions avec l'étranger, sont tenus de présenter leur comptabilité et tous documents annexes aux agents désignés par le Ministre des Finances ou de la Banque Centrale de Tunisie pour contrôler l'application de la réglementation des changes.

Ils peuvent être assujettis, par décision du Ministre des Finances, à l'obligation de déclarer à la Banque Centrale de Tunisie les opérations effectuées par leur entremise et soumises à la réglementation des changes.

Article 47 : Les agents dont la désignation est prévue à l'article précédent ont le droit d'obtenir le concours de toutes les administrations publiques et notamment de celles qui, au terme de la législation en vigueur, disposent du droit de communication.

Article 48 : Les arrêtés et avis de change pris en application des dispositions reprises ou abrogées par le présent texte continueront à être appliqués jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des textes de même objet.

Article 49: Le décret n°76-141 du 24 février 1976, portant prohibition des importations et exportations des dinars en billets de banque est abrogé.

Article 50 : Les Ministres des Finances et de l'Economie Nationale et le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

TITRE III

CHAPITRE UNIQUE DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 : Les intermédiaires agréés sont responsables vis à vis des autorités compétentes de la régularité des opérations dont ils ont le monopole, ainsi que de l'usage qu'ils font du pouvoir d'autorisation qui leur est éventuellement délégué.

DEUXIEME PARTIE

PRINCIPAUX TEXTES D'APPLICATION

2-1 NOTION DE RESIDENCE

2.1.1 Régime de droit commun

- **AVIS DE CHANGE N° 3 DU MINISTRE DU PLAN ET DES FINANCES RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE RESIDENCE.**

2.1.2 Régime dérogatoire

- **CODE DE PRESTATION DES SERVICES FINANCIERS AUX NON RESIDENTS (EXTRAIT).**
- **LOI N°92-81 DU 3 AOUT 1992 PORTANT CREATION DES PARCS D'ACTIVITES ECONOMIQUES (EXTRAIT).**
- **CODE D'INCITATIONS AUX INVESTISSEMENTS (EXTRAIT).**
- **LOI N°94-42 DU 7 MARS 1994, FIXANT LE REGIME APPLICABLE A L'EXERCICE DES ACTIVITES DES SOCIETES DE COMMERCE INTERNATIONAL (EXTRAIT).**
- **CODE DES HYDROCARBURES (EXTRAIT).**
- **LOI N°2001-94 DU 7 AOUT 2001, RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE PRETANT LA TOTALITE DE LEURS SERVICES AU PROFIT DES NON-RESIDENTS (EXTRAIT).**
- **CODE MINIER (EXTRAIT).**

AVIS DE CHANGE N° 3
DU MINISTRE DU PLAN ET DES FINANCES
RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE
"RESIDENCE"
(Publié au J.O.R.T. du 5 octobre 1982)

La loi n°76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers fait une distinction fondamentale entre les résidents en Tunisie et les non-résidents pour la définition du régime des relations financières de la Tunisie avec l'étranger. L'article 5 de la loi n°76-18 susvisée définit la notion de résidence comme suit :

On entend par :

Résidents : Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle en Tunisie et les personnes morales tunisiennes ou étrangères pour leurs établissements en Tunisie ;

Non-résidents : Les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales tunisiennes ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

Les dispositions ci-dessus se bornent à dégager les principes qui permettent de déterminer les conditions générales auxquelles sont soumises les notions de résidence et de non-résidence. Leur mise en application pratique appelle des précisions supplémentaires de nature à fixer leur contenu par référence à des critères objectifs vérifiables. Ces précisions ne pourront pas néanmoins résoudre toutes les difficultés d'appréciation susceptibles de se poser dans la pratique. Un certain nombre de cas limites ou douteux échappant par leur particularité à toute réglementation générale pourront se présenter. Pareilles difficultés posent essentiellement des problèmes de cas d'espèces dont la solution est du ressort de la Banque Centrale de Tunisie. Aussi le présent texte établit une distinction entre les cas où il ne peut y avoir le moindre doute sur le statut applicable aux personnes physiques quant à leur qualité de résidents ou de non-résidents et ceux où cette qualité ne peut être reconnue aux intéressés que par décision spéciale de la Banque Centrale de Tunisie. Celle-ci dispose du même pouvoir de décision quant à la qualité des personnes morales pour leurs établissements en Tunisie lorsque le caractère permanent et durable de leur intégration à l'économie nationale n'est pas nettement établi.

I - PERSONNES PHYSIQUES

A) Personnes à statut automatique :

a) Sont automatiquement considérés comme "Résidents":

1°) Les personnes physiques de nationalité tunisienne domiciliées en Tunisie ;

2°) Les personnes physiques de nationalité tunisienne domiciliées hors de Tunisie depuis moins de deux ans et pour lesquelles la qualité de non-résident n'a pas été formellement reconnue par la Banque Centrale de Tunisie;

3°) Les personnes physiques de nationalité tunisienne, fonctionnaires tunisiens en poste à l'étranger ou y exerçant leurs fonctions pour le compte d'organismes internationaux, quelle que soit la durée de leur séjour à l'étranger ;

4°) Les personnes physiques de nationalité étrangère, domiciliées en Tunisie depuis deux ans au moins, qui y possèdent le centre de leurs activités et pour lesquelles la qualité de non-résident n'a pas été formellement reconnue par la Banque Centrale de Tunisie;

5°) Le conjoint d'un résident, ainsi que les enfants mineurs d'un résident qui sont à sa charge, sauf décision contraire de la Banque Centrale de Tunisie.

b) Sont automatiquement considérées comme "non-résidents" :

1°) Les personnes physiques de nationalité étrangère domiciliées hors de Tunisie ;

2°) Les personnes physiques de nationalité étrangère domiciliées en Tunisie depuis moins de deux ans et pour lesquelles la qualité de résident n'a pas été formellement reconnue par la Banque Centrale de Tunisie;

3°) Les personnes physiques de nationalité étrangère quelle que soit la durée de leur séjour en Tunisie, fonctionnaires d'Etats étrangers en poste en Tunisie¹ personnel figurant sur les listes diplomatiques² ou fonctionnaires d'organismes internationaux en Tunisie³. Il en est de même pour celles de ces personnes exerçant un emploi en Tunisie dans le cadre d'une convention internationale de coopération.

4°) Les personnes physiques de nationalité tunisienne, domiciliées hors de Tunisie depuis deux ans au moins et qui y possèdent le centre normal et non provisoire de leurs activités.

¹ et ³ Sont exclus de ces catégories le personnel de service et les agents de bureau recrutés localement.

² Par corps diplomatique, il faut entendre le personnel figurant à la liste diplomatique de chaque ambassade ou légation, c'est-à-dire :

- Le personnel de l'ambassade ou légation proprement dite: Ambassadeur ou Ministre, Conseiller d'Ambassade, Secrétaire d'Ambassade, Attaché.

- Les chefs de mission des services annexes : attaché financier, conseiller commercial, culturel, attaché militaire, naval, aérien.

B) Cas nécessitant la décision de la Banque Centrale de Tunisie :

a) Peuvent être considérées comme "non-résidents" par la Banque Centrale de Tunisie :

1°) Les personnes physiques de nationalité étrangère, domiciliées en Tunisie depuis deux ans au moins et qui n'y possèdent plus le centre de leurs activités;

2°) Les personnes physiques de nationalité étrangère, domiciliées en Tunisie depuis deux ans au moins et dont l'établissement du centre de leurs activités en Tunisie revêt un caractère essentiellement temporaire;

3°) Les personnes physiques de nationalité tunisienne, domiciliées hors de Tunisie depuis moins de deux ans et dont le transfert, à l'extérieur, de leur centre d'activité, revêt un caractère permanent et durable.

b) Peuvent être considérées comme "Résidents" par la Banque Centrale de Tunisie :

1°) Les personnes physiques de nationalité étrangère, domiciliées en Tunisie depuis moins de deux ans et dont le transfert en Tunisie du centre de leurs activités revêt un caractère permanent et durable.

2°) Les personnes physiques de nationalité tunisienne, domiciliées hors de Tunisie depuis deux ans au moins et qui sont en mesure de justifier ou pour lesquelles la Banque Centrale de Tunisie estime que l'établissement du centre de leurs activités hors de Tunisie revêt un caractère temporaire.

II - PERSONNES MORALES

Sont considérées comme "résidents" les personnes morales ayant leur siège en Tunisie et les personnes morales, quel que soit le lieu de leur siège social, pour leurs établissements en Tunisie.

Les personnes morales ayant une activité commerciale soumise à l'ouverture d'une patente sont considérées comme "résidents" pour leurs établissements situés en Tunisie titulaires d'une patente.

Les établissements relevant de personnes morales dont le siège social n'est pas situé en Tunisie, ayant en Tunisie une activité provisoire ayant trait à des prestations de services au profit de résidents ou à la réalisation de travaux de toute nature sont considérés comme "non-résidents", sauf décision contraire de la Banque Centrale de Tunisie.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

Lorsque les conditions énumérées ne sont pas réunies, les intéressés conservent leur qualité de résident ou de non-résident en attendant la décision de la Banque Centrale qui doit être sollicitée par l'Intermédiaire Agréé, dans les meilleurs délais.

La notion de "résidence" étant ainsi précisée, deux sortes de difficultés restent encore à résoudre ;

1°) La notion de domicile ;

2°) Les moyens de preuve.

A) La notion de domicile

Au regard de la réglementation des changes, la notion de domicile ne coïncide pas nécessairement avec celle de domicile du point de vue juridique. C'est surtout une notion de fait, caractérisée par la présence continue de l'intéressé dans le pays où est fixée son habitation principale.

Ainsi, les personnes qui ont une activité en Tunisie et une autre à l'étranger, et peut-être de la sorte deux domiciles, peuvent-elles poser problème.

Ce qui importe en fait, dans la considération du domicile c'est davantage le degré d'intégration de l'intéressé à la vie du pays que la qualité juridique de sa résidence habituelle.

B) Les moyens de preuve :

Peuvent être demandées, pour la détermination de la qualité de résident ou de non-résident des personnes physiques, les pièces justificatives suivantes:

- la carte d'identité ou le passeport ;
- la patente ou tout acte à caractère fiscal en tenant lieu ;
- une attestation de domicile datée de moins de trois mois ;
- la carte de commerçant, la carte de travail ou tout acte en tenant lieu ;
- la carte de séjour pour les étrangers.

Ces justifications constituant un minimum de preuves, elles doivent être appréciées à la lumière des éclaircissements donnés ci-dessus et en fonction des renseignements que peut posséder par ailleurs l'Intermédiaire Agréé, sur la situation réelle de l'intéressé.

En ce qui concerne les personnes morales, les pièces justificatives sont constituées par les documents habituels (procès-verbaux des assemblées constitutives - publication au Journal Officiel - registre du commerce, patente - etc.).

EXTRAIT DU CODE DE PRESTATION DES SERVICES FINANCIERS AUX RESIDENTS

Article 58 : Les prestataires des services financiers non résidents comprennent les établissements de crédit non résidents et les prestataires des services d'investissement non résidents, tels qu'ils sont définis aux articles suivants du présent titre.

Les prestataires agréés dans le cadre du présent code sont considérés comme non-résidents au regard de la législation de change et y sont désignés par "prestataires des services financiers non résidents".

Article 147 : Le régime fiscal, de change, et douanier prévu par le présent code peut, en vertu d'une convention, être accordé partiellement ou totalement aux entreprises exerçant l'une des activités ci-après:

- l'assurance des risques autres que ceux dont la couverture doit être réalisée en Tunisie en vertu des textes en vigueur ainsi que la réassurance de ces mêmes risques;

- la prise de participations au capital de projets existant ou en création;

- la représentation en Tunisie des établissements de crédit non résidents, dont le siège social est à l'étranger et la représentation des entreprises exerçant les activités prévues par le 1er tiret du présent article à la condition que cette représentation se limite exclusivement aux missions d'informations et de prises de contacts et ne donne lieu à la perception d'aucune rémunération directe ou indirecte. Les dépenses qui en découlent sont intégralement couvertes par des apports en devises.

- toute autre activité à caractère financier s'apparentant à celles prévues par le présent code.

La convention visée au premier paragraphe du présent article est conclue entre le Ministre des Finances et l'entreprise concernée après avis de la Banque Centrale de Tunisie, ou du comité général des assurances ou du conseil du marché financier selon le cas. La convention en question est ratifiée par décret après avis de la commission supérieure des investissements prévue par le code.

**EXTRAIT DE LA LOI N° 92-81 DU 3 AOÛT
1992, PORTANT CREATION DES PARCS
D'ACTIVITES ECONOMIQUES¹
(Publiée au JORT du 7 août 1992)**

Article 11 : Les personnes morales opérant dans les parcs d'activités économiques peuvent opter pour le statut de non-résidents dans le cas où au moins 66% de leur capital sont détenus par des non-résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises.

La participation des résidents au capital desdites personnes morales, qui doit être faite en devises ou en dinars convertibles, peut être réalisée conformément à la réglementation des changes en vigueur.

La qualité de non-résident doit être expressément mentionnée dans les statuts de ladite personne morale.

Article 12 : Les établissements créés dans les parcs d'activités économiques par des personnes morales dont le siège social se trouve à l'étranger sont considérés comme non-résidents.

Le financement de ces établissements secondaires doit être réalisé par un rapport en devise².

¹ Modifiée par la loi n° 94-14 du 31 janvier 1994 (JORT du 8 février 1994) et la loi n°2001-76 du 17 juillet 2001 (JORT n° 58 du 20 juillet 2001)

² Rectificatif paru au JORT du 13.11.1992 n°76

**EXTRAIT DU CODE D'INCITATIONS
AUX INVESTISSEMENTS**

*(Promulgué par la loi n°93-120 du 27
décembre 1993 publiée au JORT du 28
décembre 1993)*

Article 14 : Les entreprises totalement exportatrices sont considérées non-résidentes lorsque leur capital est détenu par des non-résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66 % du capital.

**EXTRAIT DE LA LOI N°94-42 DU 7
MARS 1994, FIXANT LE REGIME
APPLICABLE A L'EXERCICE DES
ACTIVITES DES SOCIETES DE
COMMERCE INTERNATIONAL**

(Publiée au JORT du 8 mars 1994)

Article 2bis¹: Les sociétés de commerce international peuvent exercer leur activité en qualité de résidentes ou de non- résidentes au regard de la réglementation de change.

Les sociétés de commerce international sont considérées au sens de la présente loi, non-résidentes lorsque leur capital social, tel que défini par l'article 5 de la présente loi, est détenu par des non-résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66% du capital.

La qualité de non-résidente doit être expressément mentionnée dans les statuts de la société.

Les sociétés de commerce international non-résidentes ne sont pas soumises à l'obligation de rapatriement du produit de leurs exportations.

¹ Complété par la loi n° 96-59 du 6 juillet 1996 (JORT du 9 juillet 1996).

EXTRAIT DU CODE DES HYDROCARBURES

***(Promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août
1999 publiée au JORT du 20 août 1999)***

Article 127 : Le Titulaire ou l'Entrepreneur tel que défini par le présent code peut être résident ou non- résident.

Le Titulaire ou l'Entrepreneur exerçant dans le cadre d'une société de droit tunisien est considéré comme non-résident lorsque le capital de la société est détenu par des non-résidents tunisiens ou étrangers et constitué au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66% du capital.

La participation des résidents au capital de la société du Titulaire ou de l'Entrepreneur non-résident doit s'effectuer conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Les établissements créés en Tunisie par des personnes morales ayant leur siège social à l'étranger sont considérés comme non-résidents au regard de la réglementation des changes. La dotation du siège de ces établissements doit être financée au moyen d'une importation de devises convertibles.

**EXTRAIT DE LA LOI N° 2001-94 DU
7 AOÛT 2001, RELATIVE AUX
ETABLISSEMENTS DE SANTE PRETANT
LA TOTALITE DE LEURS SERVICES AU
PROFIT DES NON RESIDENTS**

(Publiée au JORT du 7 août 2001)

Article 3 : Les établissements visés par la présente loi peuvent exercer leurs activités en qualité de résidents ou de non-résidents. Ils sont considérés non- résidents lorsque leur capital est détenu par des non- résidents tunisiens ou étrangers et souscrit au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66 % du capital.

EXTRAIT DU CODE MINIER

(Promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003 publiée au JORT du 29 avril 2003)

Article 109 : Le Titulaire peut être résident ou non-résident.

Le Titulaire exerçant sous la forme d'une société de droit tunisien est considéré non-résident lorsque le capital social de ladite société est détenu par des non-résidents tunisiens ou étrangers et constitué au moyen d'une importation de devises étrangères convertibles au moins égale à soixante six pour cent du capital.

La participation des résidents au capital du Titulaire non-résident doit s'effectuer conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Les établissements créés en Tunisie par des personnes morales ayant leur siège social à l'étranger sont considérés non-résidents au regard de la réglementation des changes. La dotation du siège affectée à ces établissements doit être financée au moyen d'une importation de devises étrangères convertibles.

2-2 EXECUTION DES REGLEMENTS AVEC L'ETRANGER

- **AVIS DE CHANGE N°4 DU MINISTRE DU PLAN ET DES FINANCES RELATIF A L'EXECUTION DES PAIEMENTS ENTRE LA TUNISIE ET L'ETRANGER.**
- **CIRCULAIRE AUX I.A. N°94-03 DU 1^{ER} FEVRIER 1994 RELATIVE AUX MODALITES D'EXECUTION DES PAIEMENTS EN PROVENANCE ET A DESTINATION DE L'ETRANGER.**
- **CIRCULAIRE AUX I.A. N°92-06 DU 25-3-1992 RELATIVE A LA PROCEDURE UNIFIEE DES REGLEMENTS BILATERAUX ENTRE LES ETATS DE L'UNION DU MAGHREB ARABE.**

AVIS DE CHANGE N° 4 DU MINISTRE DU PLAN ET DES FINANCES RELATIF A L'EXECUTION DE PAIEMENTS ENTRE LA TUNISIE ET L'ETRANGER

L'article 25 du décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n°76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers fait obligation aux résidents et notamment aux Intermédiaires Agréés de céder l'intégralité des devises qu'ils détiennent à quel que titre que ce soit à la Banque Centrale de Tunisie. Quant aux règlements avec l'étranger, les articles 30, 31 et 32 du même décret prévoient leur exécution soit au moyen de devises acquises ou cédées à la Banque Centrale de Tunisie soit en dinars par crédit ou débit de comptes étrangers en dinars, par l'entremise des Intermédiaires Agréés ou de l'administration des postes selon des modalités à fixer par le Ministre du Plan et des Finances. Tel est l'objet du présent avis de change qui abroge et remplace notamment l'avis n° 714 du Secrétariat d'Etat aux Finances et l'avis n°2 de la Banque Centrale de Tunisie.

TITRE PREMIER REGLEMENTS AU MOYEN DE DEVICES

I - REGLES GENERALES

1°) Règlements à destination de l'étranger

Tout règlement à destination de l'étranger régulièrement autorisé peut donner lieu à achat de devises convertibles auprès de la Banque Centrale de Tunisie, étant précisé que l'acquisition de ces devises ne doit intervenir qu'au moment du règlement effectif de l'opération, sauf pour les cas où la couverture de change à terme est permise aux termes du paragraphe II ci-dessous.

2°) Règlements en provenance de l'étranger

Tout règlement effectué en devises convertibles en provenance de l'étranger au profit d'un résident doit donner lieu à la cession de l'intégralité des devises à la Banque Centrale de Tunisie.

II - COUVERTURE DE CHANGE A TERME¹

III - MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS

Les opérations de règlement, d'acquisition et de cession des devises au comptant ou à terme ne peuvent avoir lieu que par l'entremise des Intermédiaires Agréés selon les conditions à fixer par la Banque Centrale de Tunisie.

TITRE II REGLEMENTS EN DINARS

Les règlements en dinars peuvent avoir lieu soit au moyen de comptes étrangers en dinars convertibles, c'est à dire librement transférables, soit au moyen d'autres catégories de comptes en dinars de non-résidents dans les conditions fixées par la réglementation des changes.

I - REGLEMENTS EN DINARS CONVERTIBLES

a) Régime des comptes étrangers en dinars

Les comptes étrangers en dinars prévus par les articles 30 et 31 du décret n°77-608 du 27 juillet 1977 sont ouverts au nom de non-résidents sur les livres des Intermédiaires Agréés et tenus en dinars convertibles. Ils fonctionnent dans les conditions fixées par un avis de change approprié.

b) Exécution des transferts

1°) Les transferts à destination de l'étranger, régulièrement autorisés, peuvent être réalisés par crédit d'un compte étranger en dinars convertibles.

2°) Les transferts en provenance de l'étranger peuvent être effectués librement par le débit d'un compte étranger en dinars convertibles.

II - AUTRES REGLEMENTS EN DINARS

Des règlements en dinars peuvent être également effectués dans les cas et selon les modalités fixées par la réglementation des changes par inscription au crédit ou au débit de certaines catégories de comptes de non-résidents dont le fonctionnement est défini par un avis de change approprié.

¹ Voir Circulaire BCT aux I.A. n° 2001-11 du 4 mai 2001.

TITRE III DISPOSITIONS GENERALES

I - LIEU DU REGLEMENT

Les règlements au profit de résidents de créances nées en Tunisie et de toutes rentes et pensions, ainsi que les règlements relatifs à des biens et marchandises livrés en Tunisie ou à des services rendus en Tunisie par un résident à un non-résident doivent être effectués en Tunisie. Le résident doit, par ailleurs, se conformer aux textes en vigueur relatifs au rapatriement du produit des exportations et des prestations de services.

II - OPERATIONS PROHIBEES

Tout mode de règlement en devises ou en dinars autre que ceux visés aux titres I et II est subordonné à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie. Il en est ainsi des règlements réalisés par voie de compensation et, notamment, des règlements opérés :

a) sous forme de remises de fonds, en billets de banque tunisiens ou autrement, faites par un résident ou faites par un tiers, résident ou non-résident agissant sur son ordre ou pour son compte :

- soit à un bénéficiaire ayant la qualité de non-résident, lors de ses séjours en Tunisie ;

- soit à un tiers, résident ou non-résident, désigné par le bénéficiaire.

b) sous forme de remises de fonds, en billets de banque tunisiens ou autrement, faites par un non-résident ou faites par un tiers résident ou non-résident, agissant sur son ordre ou pour son compte :

- soit à un bénéficiaire ayant la qualité de résident lors de séjours en Tunisie du donneur d'ordre ;

- soit à un tiers, résident ou non-résident désigné par le bénéficiaire.

Par exception à la règle visée à l'alinéa b), ci-dessus les touristes non-résidents qui ont acquis régulièrement en Tunisie des billets de banque tunisiens peuvent les utiliser dans la limite de leurs besoins personnels, pour le règlement de leurs frais de séjour en Tunisie.

III - ANNULATION DES REGLEMENTS CORRESPONDANTS A DES OPERATIONS ANNULEES

Si l'opération qui a motivé un règlement à destination de l'étranger opéré selon les modalités prévues aux titres I et II est annulée, en totalité ou pour partie seulement, le règlement correspondant doit être annulé à due concurrence. Cette annulation doit, en règle générale, intervenir dans le délai d'un mois au maximum à compter de l'annulation de l'opération qui a motivé le règlement.

Si un règlement en provenance de l'étranger opéré selon les modalités prévues aux titres I et II ci-dessus, doit être annulé en totalité ou en partie seulement, cette annulation ne peut être effectuée qu'en vertu d'une autorisation, accordée à titre particulier ou par délégation.

Dans les deux cas, l'annulation doit intervenir :

- Par cession ou acquisition de devises convertibles ou par le crédit et le débit d'un compte étranger en dinars convertibles si le règlement à annuler a été effectué par l'un de ces moyens.

- Par débit ou crédit des comptes initialement crédités ou débités lorsque le règlement à annuler a été opéré par utilisation d'autres catégories de comptes de non-résidents.

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°94-03 DU 1^{er} FEVRIER 1994

OBJET : Modalités d'exécution des paiements en provenance et à destination de l'étranger.

La présente circulaire, prise en application de l'Avis de Change N° 4 du Ministère du Plan et des Finances publié au J.O.R.T du 5 Octobre 1982, a pour objet de reprendre en les réaménageant, suite à l'institution du marché des changes, les modalités d'exécution et de réalisation des paiements en provenance et à destination de l'étranger.

A cet effet, elle abroge et remplace la circulaire n°86-17 du 27 Juin 1986 telle que modifiée par les textes subséquents.

I - COMPTES COURANTS "CORRESPONDANTS" OUVERTS AU NOM DES INTERMEDIAIRES AGREES TUNISIENS

A) Ouverture de Comptes Courants "Correspondants"

Les Intermédiaires Agréés sont autorisés à être titulaires de comptes courants "correspondants" auprès de banques étrangères de leur choix. La Banque Centrale de Tunisie doit être informée sans délai de l'ouverture de tout nouveau compte.

B) Mouvements entre Comptes Courants "Correspondants"

Les Intermédiaires Agréés sont autorisés à procéder avec eux-mêmes et entre eux à des virements entre leurs comptes courants "correspondants" tenus dans une même devise.

C) Nivellement et Couverture des Comptes Courants "Correspondants" ¹

Les Intermédiaires Agréés arrêtent quotidiennement leurs positions nettes par devise sous valeur 24 heures ouvrables au minimum* en tenant compte :

- 1- des achats et ventes de devises réalisés sur le marché des changes ;
- 2- des ordres de paiement adressés à leurs correspondants ;
- 3- des ordres de paiement reçus de leurs correspondants.

Il est à noter que pour la détermination de leurs positions en devises, les Intermédiaires Agréés doivent tenir compte des ordres de paiement émis et non encore comptabilisés par leurs correspondants.

Si les positions en devises des Intermédiaires Agréés sont créditrices, ces derniers doivent instruire, sous valeur 24 heures ouvrables au minimum, par messages Swift de type 200 leurs correspondants étrangers pour virer les montants créditeurs chez la Banque Centrale de Tunisie. Ils doivent en aviser, le même jour, la Banque Centrale de Tunisie par messages Swift de type 210 au plus tard à 10 heures**.

Si les positions en devises des Intermédiaires Agréés sont débitrices, ces derniers doivent émettre, sous valeur 24 heures ouvrables au minimum*, à la Banque Centrale de Tunisie des ordres de couverture par messages Swift de type 200 au plus tard à 10 heures**.

Il est rappelé aux Intermédiaires Agréés qu'il est formellement interdit de constituer des provisions au titre de paiements non encore échus.

Les Intermédiaires Agréés doivent communiquer à la Banque Centrale de Tunisie leurs positions nettes par devise, telle que liquidées conformément au paragraphe I-C suivant modèle en annexe I joint à la circulaire n°94-03 du 01 février 1994, au plus tard le lendemain ouvrable de l'envoi de l'ordre de couverture ou de l'avis de rapatriement.

II - COMPTES EN DEVICES DES INTERME- DIAIRES AGREES

La Banque Centrale de Tunisie ouvre sur ses livres des comptes par devise au nom des Intermédiaires Agréés.

Ces comptes sont tenus par date de valeur et peuvent être :

1°) crédités du montant des achats de devises réalisés sur le marché des changes.

2°) débités du montant des ventes de devises réalisées sur le marché des changes.

** 9 heures pendant la séance unique.

¹ Modifié par circulaire aux I.A. n°2017-01 du 01-02-2017

* 48 heures ouvrables au minimum pour les devises arabes autres que celles de l'UMA.

Les Intermédiaires Agréés sont tenus de veiller à ce que leurs comptes en devises auprès de la Banque Centrale de Tunisie ne dégagent pas de soldes débiteurs.

Toutefois, tout solde débiteur de ces comptes donne lieu à la perception d'intérêts débiteurs et au prélèvement du bénéfice éventuel de change sans préjudice d'autres sanctions.

III - COMPTES ETRANGERS EN DEVISES ET EN DINARS CONVERTIBLES OUVERTS AU NOM DES CORRESPONDANTS

Les comptes en devises et en dinars convertibles ouverts sur les livres des Intermédiaires Agréés au nom de leurs correspondants étrangers peuvent exceptionnellement être débités lorsque leur position ne permet pas le règlement.

Ces découverts ne doivent, cependant, en aucun cas dépasser le délai normal de courrier et donnent lieu, en tout état de cause, à la perception d'intérêts débiteurs.

IV- RECOUVREMENT DES CHEQUES ET EFFETS PAYABLES A L'ETRANGER

Les Intermédiaires Agréés ont délégation, pour adresser directement et dans les plus brefs délais à leurs correspondants aux fins d'encaissement les chèques et effets payables à l'étranger. Ils doivent à cet effet, présenter à l'Administration des P.T.T leurs plis ouverts appuyés d'un bordereau descriptif en un seul exemplaire des valeurs expédiées qui sera visé par l'Administration des P.T.T et remis à l'Intermédiaire Agréé qui est tenu de le conserver à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie.

Les Intermédiaires Agréés adressent à la Banque Centrale de Tunisie, au plus tard le 20 de chaque mois, un état établi conformément au modèle joint en annexe II des valeurs expédiées demeurées en suspens ou retournées impayées.

V- COMMUNICATION A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Les Intermédiaires Agréés sont tenus d'adresser à la Banque Centrale de Tunisie :

1°) au plus tard le 20 de chaque mois les relevés détaillés pour le mois précédent, établis sur support magnétique :

a) des comptes courants "correspondants" ouverts sur leurs livres.

b) des comptes en devises ou en dinars convertibles ouverts au nom de résidents et de non- résidents. Ces relevés doivent comporter toutes les références utiles (textes réglementaires ou autorisations) pour définir les opérations traitées. Ils doivent également préciser les codifications correspondants aux rubriques de la balance des paiements.

2°) dans un délai de 10 jours à compter de leur réclamation éventuelle par la Banque Centrale de Tunisie, les relevés de leurs comptes courants "correspondants" établis par les correspondants.

**ANNEXE I A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°94-03 DU 01-02-1994**

INTERMEDIAIRE AGREE

CODE : /_/_/

**VENTILATION DE LA POSITION EN.....
(DEVISE EN TOUTES LETTRES)**

**/_/_/_/
(CODE)**

**JOURNEE DU.....
(JJ/MM/AA)**

CORRESPONDANTS		POSITIONS			
CODE	RAISON SOCIALE, VILLE	ORDRES EMIS POUR COMPTE DE		ORDRES REÇUS POUR COMPTE DE	
		RESIDENTS	NON-RESIDENTS	RESIDENTS	NON-RESIDENTS
S/TOTAL					
TOTAL					
- COUVERTURE POSITION NETTE (1) - NIVELLEMENT					

**DATE :
CACHET ET SIGNATURE :**

1) Biffer la mention inutile

ANNEXE II A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°94-03 DU 01-02-1994

INTERMEDIAIRE AGREE

CODE /_/_/

ETAT DES VALEURS EXPEDIEES DEMEUREES EN SUSPENS OU RETOURNEES IMPAYEES

MOIS :

DATE DE L'ENVOI	REFERENCE DE LA REMISE	BANQUE DESTINATAIRE (RAISON SOCIALE, VILLE)	BANQUE TIREE (RAISON SOCIALE, VILLE)	CODE DEVISES	MONTANT	ECHEANCE	IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE			CODE NAT. OP	OBSERVATIONS (2)
							TYPE (1)	NUMERO	NOM OU RAISON SOCIALE		

**DATE :
CACHET ET SIGNATURE :**

1) Indiquer : "CD" ou à défaut "RC" ou à défaut "CIN".

2) Indiquer "R" ou "S" selon qu'il s'agisse de Retour ou de Suspens, suivi du motif tel qu'invoqué par le correspondant.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES
AGREES N°92-06 DU 25 MARS 1992**

OBJET : Procédure unifiée des règlements bilatéraux entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe.

En application de la convention sur une procédure unifiée des règlements bilatéraux entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe conclue le 12 décembre 1991 entre la Banque Centrale de Tunisie, la Banque Centrale d'Algérie, Bank Al Maghrib, la Banque Centrale de Libye et la Banque Centrale de Mauritanie telle que modifiée par la décision du Conseil des Gouverneurs desdites Banques du 7 août 2006, les règlements à destination et en provenance de l'Algérie, du Maroc, de la Libye et de la Mauritanie peuvent être effectués ²:

1- Soit directement à travers les intermédiaires agréés en utilisant les moyens de paiement d'usage qui sont acceptés par les Banques Centrales des Etats de l'Union du Maghreb Arabe.

2- Soit dans le cadre de la procédure unifiée des règlements bilatéraux entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe, par l'intermédiaire ²:

- des comptes intitulés "COMPTES CONVENTION UMA DU 12/12/1991" à ouvrir au nom des banques, Intermédiaires Agréés, algériennes, marocaines, libyennes, mauritaniennes sur les livres de leurs correspondants en Tunisie¹.

Il est précisé, par ailleurs, que les fonds logés dans ces comptes serviront uniquement à des paiements en Tunisie en faveur d'opérateurs résidents et ne doivent en aucun cas faire l'objet de virements aux comptes de non-résidents ou de transferts à l'étranger.

- des comptes étrangers en Dinars algériens convertibles, en Dirhams marocains convertibles, en Dinars libyens convertibles et en Ouguiyas mauritaniennes convertibles à ouvrir au nom des banques tunisiennes Intermédiaires Agréés auprès de leurs correspondants respectivement en Algérie, au Maroc, en Libye et en Mauritanie.

A cet effet, la Banque Centrale de Tunisie cote quotidiennement le Dinar algérien, le Dirham marocain, le Dinar libyen et l'Ouguiya mauritanienne.

Les opérations à exécuter dans le cadre de cette convention entre deux des pays de l'U.M.A. peuvent être libellées dans la monnaie nationale de l'un de ces deux pays ou dans toute devise étrangère cotée par leur banque centrale respective.

Le montant de toute opération entre deux pays de l'U.M.A. libellée en une autre monnaie que celle de l'un de ces deux pays sera, en vue de son imputation au compte concerné, converti sur la base du cours, en vigueur le jour du règlement, de ladite monnaie par rapport à celle du pays bénéficiaire du paiement.

Les comptes étrangers en Dinars algériens convertibles, Dirhams marocains convertibles, Dinars libyens convertibles et en Ouguiyas mauritaniennes convertibles seront régis par les dispositions de la Circulaire 86-17 du 27 juin 1986 telle que modifiée par les textes subséquents.

² Ainsi modifiée par circulaire aux I.A. n° 2006-09 du 13 septembre 2006.

¹ Ainsi modifiée par circulaire aux I.A. n° 97-12 du 8 octobre 1997.

2-3 MARCHE DES CHANGES AU COMPTANT ET A TERME

- **CIRCULAIRE AUX I.A. N°2016-01 DU 08 FEVRIER 2016 RELATIVE AU MARCHE DES CHANGES ET INSTRUMENTS DE COUVERTURE DES RISQUES DE CHANGE ET DE TAUX D'INTERET.**
- **CIRCULAIRE AUX I.A. N°97-08 DU 9 MAI 1997 RELATIVE AUX REGLES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DES POSITIONS DE CHANGE.**

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2016-01 DU 08 FEVRIER 2016

OBJET : Marché des changes et instruments de couverture des risques de change et de taux d'intérêt.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n°76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n°93-48 du 3 mai 1993 ;

Vu le décret n°77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n°76-18 sus-visée, tel que modifié par les textes subséquents et notamment son article 25 ;

Vu la circulaire n°86-02 relative aux états ventilés d'achat et de vente de devises, tel que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire n°97-08 du 9 mai 1997 portant règles relatives à la surveillance des positions de change ;

Vu la circulaire aux intermédiaires agréés n°2001-11 du 4 mai 2001 relative au marché des changes et instruments de couverture des risques de change et de taux, telle que modifiée et complétée par la circulaire n°2007-27 du 18 décembre 2007 et la circulaire n°2014-04 du 9 mai 2014.

Décide :

TITRE I OPERATIONS DE MARCHE

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Les opérations sur le marché des changes sont effectuées conformément aux conditions définies par la présente circulaire.

L'horaire conventionnel de fonctionnement du marché des changes interbancaire s'étend de 8h:00 à 17h:00 heure locale (de 7h:00 à 13h:00 pendant la séance unique), sauf décision dérogatoire de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 2 : Les opérations de change sont effectuées aux cours déterminés par les Intermédiaires Agréés. Elles doivent porter sur une monnaie cotée par la Banque Centrale de Tunisie.

Article 3 : Les Intermédiaires Agréés résidents peuvent gérer les positions de change générées par leurs opérations en devises conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les Intermédiaires Agréés sont tenus de mettre en place les procédures de contrôle interne nécessaires au respect des règles de gestion des opérations de change. Ils sont, à cet effet, tenus notamment de procéder à une stricte séparation entre les fonctions de négociation des contrats de change (Front-Office) et celles de contrôle, de dénouement et de traitement comptable des contrats de change (Back-Office). Les Teneurs de Marché doivent s'assurer de l'existence d'une structure chargée du suivi des risques et de la mesure des résultats de l'activité de marché (Middle-Office).

Article 5 : Les Intermédiaires Agréés sont tenus de signer avec leurs clients une convention cadre du type « ISDA » régissant leur activité sur les instruments de couverture.

Article 6 : Les Intermédiaires Agréés sont tenus d'arrêter une liste de banques contreparties pour les opérations de marché en définissant notamment des limites par contrepartie.

La détermination et la mise à jour de cette liste ainsi que les limites par banque doivent tenir compte des critères objectifs d'appréciation du risque bancaire conformément aux meilleures pratiques internationales.

CHAPITRE 2 OPERATIONS DE CHANGE AU COMPTANT

SECTION 1 REGLES GENERALES

Article 7 : Les Intermédiaires Agréés sont autorisés à effectuer des opérations de change au comptant devises/dinars et devises/devises avec leurs clients au titre de leurs opérations réalisées avec l'étranger conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les opérations de change peuvent être effectuées auprès d'un Intermédiaire Agréé autre que le domiciliataire de l'opération sous-jacente. L'Intermédiaire Agréé domiciliataire est seul habilité à procéder au règlement après avoir vérifié la régularité de l'opération en objet.

Article 9 : Les Intermédiaires Agréés peuvent effectuer librement sur le marché des changes interbancaires des transactions de change devises/dinar au comptant dans le respect des limites prudentielles des positions de change prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les Intermédiaires Agréés peuvent effectuer des opérations de change devises contre devises entre eux et avec les établissements financiers étrangers dans le cadre de la gestion de leurs positions de change.

Article 11 : Les cours au comptant acheteur et vendeur des devises contre dinar tunisien doivent être portés à la connaissance du marché, de façon continue, par affichage électronique.

Article 12 : Le délai d'usage pour la livraison des contre-valeurs dans les opérations de change au comptant est de deux jours ouvrables. Toutefois, les Intermédiaires Agréés peuvent convenir entre eux, à titre exceptionnel, de délais inférieurs.

Article 13 : La Banque Centrale de Tunisie intervient sur le marché des changes pour acheter ou vendre les devises contre dinar directement ou par voie d'adjudication.

La Banque Centrale de Tunisie traite exclusivement avec les Teneurs de Marché, tout en se réservant le droit d'effectuer des transactions de change avec les autres intervenants sur le marché pour les monnaies non usuelles ou dans des conditions particulières.

Article 14 : La Banque Centrale de Tunisie publie, à titre indicatif, les cours de change moyens interbancaires des devises et des billets de banque étrangers.

SECTION 2

REGLES SPECIFIQUES AUX TENEURS DE MARCHÉ

Article 15 : Un Teneur de Marché est un intervenant qui contribue à apporter et à améliorer la liquidité du marché des changes interbancaire au comptant, en affichant systématiquement lors de chaque demande de cotation les cours acheteur et vendeur auxquels il est disposé à acheter et à vendre une devise spécifique contre dinar avec une marge de cours maximale et pour un montant bien déterminé.

Article 16 : Tout Intermédiaire Agréé souhaitant accéder au statut de Teneur de Marché doit soumettre une demande à la Banque Centrale de Tunisie accompagnée des documents prévus dans les alinéas 1 et 2 de l'article 73 ci-dessous. La Banque Centrale de Tunisie communiquera sa réponse par écrit.

L'accès d'un Intermédiaire Agréé au statut de Teneur de Marché sera notifié au marché par note aux intermédiaires agréés.

Article 17 : Un Teneur de Marché est tenu de présenter une cotation ferme au comptant à double sens pour les parités EUR/TND et USD/TND si demande lui est faite par un autre Intermédiaire Agréé.

La marge maximale entre le cours acheteur et le cours vendeur à afficher par le Teneur de Marché est de 15 pips, pour un montant maximum en devise (EUR ou USD) de 3 millions.

Le Teneur de Marché n'est pas tenu de se conformer aux dispositions du présent article pour les demandes de cotation portant sur des montants en devise (EUR ou USD) inférieurs à 0.5 million, et pour toutes les autres devises quel que soit le montant. Le Teneur de Marché doit effectuer au moins 5% du volume du Marché des changes interbancaire au comptant en moyenne sur une année.

Article 18 : Les limites internes des positions de change d'un Teneur de Marché doivent être au moins égales aux deux tiers des limites prévues par la réglementation en vigueur.

Le total des limites quotidiennes par contrepartie accordées aux autres Intermédiaires Agréés pour les transactions de change au comptant doit être au moins égal à 150 millions de dinars.

Le Teneur de Marché est exempt des obligations de cotation prévues dans l'article 17 ci-dessus dans le cas où la réalisation de la transaction de change en objet donne lieu à un dépassement des limites internes de position de change et/ou de contrepartie.

Le Teneur de Marché doit toutefois justifier à la Banque Centrale de Tunisie, par écrit dûment signé par un responsable autorisé, tout refus de cotation lié aux limites de position de change et/ou de contrepartie.

Article 19 : Le Teneur de Marché s'engage à actualiser les cotations indicatives à l'achat et à la vente à des intervalles réguliers, sur une page spéciale du système Reuters et/ou du système Bloomberg. Les cotations indicatives doivent être actualisées à des intervalles ne dépassant pas 60 secondes.

Article 20 : Le Teneur de Marché doit désigner un vis-à-vis de la Banque Centrale de Tunisie, qui pourrait être le premier responsable de l'unité chargée de la négociation des opérations de change. Périodiquement, la Banque Centrale de Tunisie peut tenir des réunions avec les représentants des Teneurs de Marché pour examiner la situation du marché des changes et les règles de gestion y afférentes.

Les Teneurs de Marché sont invités à mettre en place un code déontologique permettant de promouvoir le professionnalisme de la place et de faciliter le règlement des différends qui pourraient survenir entre les intervenants.

Article 21 : Si le Teneur de Marché se trouve dans l'incapacité d'afficher des cotations en raison d'un incident de nature technique ou autre, il est autorisé à décliner les demandes de cotation, sous réserve de fournir à la Banque Centrale de Tunisie les justificatifs du dysfonctionnement.

Article 22 : Lorsque la Banque Centrale de Tunisie constate la survenue d'un incident entraînant un dysfonctionnement du marché, elle peut prendre toute décision ou mesure en vue d'y remédier, notamment :

- décider de suspendre ou d'annuler des négociations, après avoir, sans y être obligée, recueilli l'avis des Teneurs de Marché concernés ;
- décider que les transactions soient effectuées selon des procédures différentes de celles prévues par la présente circulaire ;
- suspendre les obligations de cotation d'un ou plusieurs Teneurs de Marché.

Toute décision prise par la Banque Centrale de Tunisie dans le cadre de cet article est immédiatement notifiée aux Teneurs de Marché.

Article 23 : La Banque Centrale de Tunisie veille à ce que les engagements souscrits par le Teneur de Marché, les conditions requises à son admission ainsi que les règles prévues par la présente circulaire pour l'exercice de son activité soient toujours respectés. Dès lors que la Banque Centrale de Tunisie constate que la situation ou les agissements d'un Teneur de Marché ne correspondent plus aux engagements souscrits, violent les conditions d'accès au statut de Teneur de Marché ou les règles d'exercice de l'activité visées ci-dessus ou mettent en cause le bon fonctionnement du marché, elle l'invite à y remédier. Si le Teneur de Marché ne met pas fin aux agissements en question, il peut se voir notamment imposer une suspension ou révocation de son statut de Teneur de Marché.

Article 24 : L'Intermédiaire Agréé qui compte renoncer au statut de Teneur de Marché, doit notifier sa décision à la Banque Centrale de Tunisie par écrit avant au moins un mois.

La renonciation d'un Intermédiaire Agréé au statut de Teneur de Marché sera notifiée au marché par note aux intermédiaires agréés.

SECTION 3 LES ADJUDICATIONS EN DEVISES

PARAGRAPHE 1 REGLES GENERALES

Article 25 : L'intervention sur le marché des changes par voie d'adjudication est effectuée à l'initiative de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 26 : Les appels d'offres sont effectués en EUR ou en USD.

Article 27 : Seuls les Teneurs de Marché participent aux adjudications en devises de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 28 : La Banque Centrale de Tunisie informe par Reuters Dealing ou par Bloomberg les Teneurs de Marché de son intention d'intervenir sur le marché des changes et des caractéristiques de l'appel d'offres. En cas de dysfonctionnement de ces deux plateformes, la Banque Centrale de Tunisie spécifie aux Teneurs de Marché le moyen de communication à utiliser pour le dénouement de l'adjudication. Les appels d'offres seront également annoncés à tout le marché via une page dédiée sur Reuters et Bloomberg.

Article 29 : Au lancement de son appel d'offres, la Banque Centrale de Tunisie communique aux Teneurs de Marché les termes suivants :

- sens de l'appel d'offres ;
- devise de l'appel d'offres ;
- date de valeur de l'appel d'offres ;
- heure limite à laquelle doivent parvenir les soumissions;
- heure limite de réponse aux soumissions.
-

Article 30 : Après dépouillement des soumissions à l'appel d'offres, la Banque Centrale de Tunisie sert, dans la limite du montant en devises à injecter ou à absorber, la totalité ou un certain pourcentage des demandes exprimées par les soumissionnaires selon la méthode des taux de change multiples ou du taux de change unique.

Article 31 : Les soumissions des Teneurs de Marché se feront via Reuters Dealing ou Bloomberg ou par tout autre moyen spécifié par la BCT.

PARAGRAPHE 2 ELIGIBILITE DES SOUMISSIONS

Article 32 : Les soumissionnaires doivent se conformer rigoureusement aux dispositions de l'article 72 relatif à la communication des prévisions de leurs trésoreries en devises.

Article 33 : Les soumissions lors des adjudications doivent remplir les conditions suivantes :

- les soumissions se font uniquement dans la devise annoncée par la Banque Centrale de Tunisie ;
- le montant maximum par soumission est de USD ou EUR 30 millions ;
- chaque soumission peut être composée au plus de 3 propositions d'un montant multiple de 5 séparées par au moins 1 pip ;
- le montant de la soumission ne doit pas impliquer un dépassement des limites réglementaires des positions de change.

Article 34 : Les soumissions doivent être communiquées à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard 30 minutes après l'annonce de l'appel d'offres.

Article 35 : Les propositions soumises sont fermes et irrévocables sauf erreur de cotation et/ou de volume reconnue par la Banque Centrale de Tunisie.

PARAGRAPHE 3 DÉNOUEMENT DE L'ADJUDICATION

Article 36 : Le dénouement des transactions de change par la Banque Centrale de Tunisie avec les soumissionnaires retenus se fera par Reuters Dealing ou Bloomberg au plus tard 30 minutes après l'heure limite de réception des soumissions.

Article 37 : Le taux marginal, le taux moyen pondéré, les taux maximum et minimum de l'adjudication, le montant total alloué et le nombre des participants seront publiés sur le site internet de la Banque Centrale de Tunisie.

PARAGRAPHE 4 RESPONSABILITES

Article 38 : La Banque Centrale de Tunisie garantit la transparence de l'information sur les adjudications et la confidentialité des propositions des soumissionnaires et des allocations.

Article 39 : Un Teneur de Marché qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente circulaire peut se trouver exclu d'une ou de plusieurs adjudications.

CHAPITRE 3 INSTRUMENTS DE COUVERTURE CONTRE LES RISQUES DE CHANGE ET DE TAUX D'INTERET

SECTION 1 OPERATIONS DE CHANGE A TERME

Article 40 : Les Intermédiaires Agréés sont autorisés à effectuer des opérations de change à terme devises/dinars avec leurs clients résidents au titre de leurs opérations réalisées avec l'étranger conformément à la réglementation en vigueur.

Article 41 : L'échéance du contrat de change à terme doit coïncider avec la date de règlement contractuelle de l'opération sous-jacente. Pour les opérations financières de rapatriement ou de transfert de capital et de revenus, la durée maximum de couverture est fixée à 12 mois.

La couverture de change à terme doit être effectuée dans la monnaie du contrat. Au cas où le contrat comprend une monnaie de compte différente de la monnaie de règlement, le contrat à terme doit porter sur la monnaie de compte.

Article 42 : Les opérations de change à terme peuvent être effectuées auprès d'un Intermédiaire Agréé autre que le domiciliataire de l'opération sous-jacente. Seul l'Intermédiaire Agréé domiciliataire est habilité à procéder au règlement après avoir vérifié la régularité de l'opération en objet.

Article 43 : Le dénouement de la couverture à terme ne peut intervenir que par affectation directe des devises achetées ou vendues aux opérations y afférentes. L'Intermédiaire Agréé doit s'assurer lors de la levée du terme que le règlement à effectuer correspond à la couverture de change à terme.

Article 44 : Dépassé le délai initial du contrat de couverture, les prorogations de la couverture à terme doivent être dûment justifiées et documentées.

La prorogation de la couverture à terme des opérations financières de rapatriement ou de transfert de capital et de revenus ne peut pas dépasser la limite des 12 mois.

En cas de défaut de dénouement total ou partiel du contrat de change à terme, le client ne doit tirer aucun avantage.

Article 45 : Les Intermédiaires Agréés sont autorisés à se constituer contreparties pour les opérations d'achat à terme de dinars par les non-résidents.

Article 46 : Les Intermédiaires Agréés sont autorisés à effectuer des opérations de change à terme devises/dinars entre eux dans le cadre de la gestion de leurs positions de change.

SECTION 2 OPTIONS DE CHANGE DEVICES/DINARS

Article 47 : Les Intermédiaires Agréés sont autorisés à coter des options de change devises/dinars au profit de leurs clients résidents en vue de leur permettre de se couvrir contre le risque de change généré au titre de leurs opérations réalisées avec l'étranger conformément à la réglementation en vigueur. Les Intermédiaires Agréés peuvent à cet effet proposer à leur clientèle dans le cadre d'une même opération commerciale ou financière une option de change d'achat ou de vente ou une combinaison d'options de change.

Article 48 : Les options de change autorisées sont les options « vanille » de type européen.

Article 49 : L'échéance de l'option de change doit coïncider avec la date de règlement contractuelle de l'opération sous-jacente. Pour les opérations de rapatriement ou de transfert de capital et de revenus, la durée maximum de l'option de change est de 12 mois.

L'option de change doit porter sur la monnaie du contrat. Au cas où le contrat comprend une monnaie de compte différente de la monnaie de règlement, l'option de change doit porter sur la monnaie de compte.

Article 50 : Les opérations sur options de change peuvent être effectuées auprès d'un Intermédiaire Agréé autre que le domiciliataire de l'opération sous-jacente. En cas d'exercice de l'option, l'Intermédiaire Agréé domiciliataire est seul habilité à procéder au règlement après avoir vérifié la régularité de l'opération en objet.

Article 51 : Les Intermédiaires Agréés sont autorisés à coter des options de change devises/dinars au profit des non-résidents, mais uniquement dans le sens où l'Intermédiaire Agréé vend les dinars contre devises.

Article 52 : Les Intermédiaires Agréés peuvent traiter entre eux des options de change devises/dinars dans le cadre de la gestion de leurs positions de change.

Article 53 : Le prix d'exercice de l'option de change ainsi que la prime sont librement négociés entre l'Intermédiaire Agréé et son client.

Article 54 : L'exercice de l'option ne peut intervenir qu'à l'échéance convenue. A cet effet, le détenteur de l'option de change doit notifier sa contrepartie de sa décision d'exercer l'option deux jours ouvrables avant la date d'échéance, à 11h:00 heure locale au plus tard.

Article 55 : Le paiement de la prime doit être effectué en dinars deux jours ouvrables après la date de conclusion du contrat d'option.

Article 56 : Le dénouement d'un contrat d'option de change exercé se fait selon la procédure d'achat ou de vente usuelle des devises.

Article 57 : Le dénouement d'un contrat d'option de change ne peut intervenir que par affectation directe des devises achetées ou vendues aux opérations sous-jacentes.

Article 58 : Les Intermédiaires Agréés sont tenus de se doter de l'organisation matérielle, des systèmes d'information et des ressources humaines nécessaires pour gérer un portefeuille d'options de change.

Article 59 : Les Intermédiaires Agréés sont tenus d'intégrer l'équivalent delta net du portefeuille d'options sur chaque devise lors de la détermination de leurs positions de change nettes par devise, dans le respect des limites prudentielles prévues par la réglementation en vigueur.

L'équivalent delta net d'un portefeuille d'options pour une devise donnée correspond à la somme des produits des deltas des options individuelles par leurs notionnels.

SECTION 3 SWAPS DEVICES/DINARS

Article 60 : Les Intermédiaires Agréés résidents sont autorisés à effectuer avec les entreprises résidentes des opérations de swap devises/dinars.

Les swaps dans lesquels l'entreprise résidente achète au comptant et vend à terme des devises contre dinars doivent être adossés à des opérations réalisées avec l'étranger conformément à la réglementation en vigueur. Ces swaps peuvent être effectués auprès d'un Intermédiaire Agréé autre que le domiciliataire de l'opération sous-jacente.

Article 61 : Les Intermédiaires Agréés résidents sont autorisés à effectuer entre eux des opérations de swap devises/dinars.

Article 62 : Les Intermédiaires Agréés résidents sont autorisés à effectuer avec les Intermédiaires Agréés non-résidents, et les banques étrangères ainsi qu'avec les entreprises non résidentes établies en Tunisie, des opérations de swaps devises/dinars uniquement dans le sens où les Intermédiaires Agréés résidents achètent au comptant et vendent à terme des dinars à leurs contreparties non-résidentes sus-mentionnées.

SECTION 4 INSTRUMENTS DE COUVERTURE CONTRE LE RISQUE DE TAUX D'INTERET

Article 63 : A des fins de couverture contre le risque de taux d'intérêt sur la devise, les Intermédiaires Agréés résidents sont autorisés à conclure entre eux, avec les Intermédiaires Agréés non-résidents et les banques étrangères des accords de garantie de taux d'intérêt ou « Forward Rate Agreement - FRA ».

Article 64 : Les Intermédiaires Agréés sont autorisés à se constituer contreparties dans des accords de garantie de taux d'intérêt « FRA » avec les entreprises résidentes. L'échéance de la couverture doit correspondre à celle du contrat de prêt ou d'emprunt.

TITRE II

OPERATIONS SUR BILLETS DE BANQUE ET CHEQUES DE VOYAGE

Article 65 : Les échanges interbancaires de billets de banque étrangers sont effectués aux cours déterminés par les Intermédiaires Agréés.

Article 66 : Les opérations d'achat et de vente des billets de banque et des chèques de voyage avec la clientèle s'effectuent aux cours en dinars établis par l'Intermédiaire Agréé et affichés d'une manière visible sur tableau dans chaque guichet de change et ce sur l'ensemble de son réseau d'exploitation.

Les sous-délégataires de change doivent appliquer, pour les opérations d'achat de billets de banque étrangers, le cours acheteur en dinars de l'Intermédiaire Agréé délégataire.

Article 67 : La Banque Centrale de Tunisie achète auprès des Intermédiaires Agréés les billets de banque étrangers contre dinar ou contre devise. Les ventes de billets de banque étrangers par la Banque Centrale de Tunisie aux Intermédiaires Agréés se font seulement contre dinar.

Les achats des billets de banque étrangers par la Banque Centrale de Tunisie contre devise se font seulement contre la devise de libellé du billet de banque étranger moyennant une commission de 0.25%, prélevée sur le montant des billets à céder. L'ordre de cession doit être accompagné d'une demande conforme à l'annexe 7 de la présente circulaire.

TITRE III

COMMUNICATIONS A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Article 68 : La communication à la Banque Centrale de Tunisie des états des recettes et des dépenses en devises doit être assurée par les Intermédiaires Agréés selon les dispositions de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 86-02 telle que modifiée par les textes subséquents, conformément à la procédure arrêtée à l'annexe 1 de la présente circulaire.

Article 69 : Toutes communications de documents ou d'informations prévues par la présente circulaire doivent être adressées à la Direction Générale chargée des opérations du marché des changes à la Banque Centrale de Tunisie, sauf pour l'Etat des recettes et dépenses en devise qui continue à être adressé à la Direction Générale chargée des statistiques.

Article 70 : Les Intermédiaires Agréés adresseront à la Banque Centrale de Tunisie via le système d'échange de données (SED), conformément aux dessins d'enregistrement figurant à l'annexe 2, les données contrôlées relatives :

- aux opérations de change au comptant et à terme, à la fin de chaque journée ;

- aux opérations de swaps devises/dinars et aux accords de garantie de taux d'intérêt ou "Forward Rate Agreement - FRA", à la fin de chaque semaine.

Article 71 : Les Intermédiaires Agréés sont tenus, à la fin de chaque semaine, d'adresser à la Banque Centrale de Tunisie les données dûment validées par les responsables autorisés relatives aux opérations sur option de change, conformément à l'annexe 3 de la présente circulaire.

Article 72 : Les Intermédiaires Agréés sont tenus de fournir à la Banque Centrale de Tunisie, le vendredi avant 17h:00 (13h:00 pendant la séance unique), leurs prévisions de trésorerie en devises, conformément à l'annexe 4 de la présente circulaire.

Article 73 : Le Teneur de Marché est tenu de :

- notifier à la Banque Centrale de Tunisie la liste des personnes chargées de négocier les opérations de change ainsi que tout changement ultérieur ;

- communiquer à la Banque Centrale de Tunisie les limites internes des positions de change, conformément à l'annexe 5, et l'état des limites par contrepartie pour les transactions de change, conformément à l'annexe 6 de la présente circulaire, ainsi que tout changement ultérieur. Les changements des limites non communiqués à temps à la Banque Centrale de Tunisie ne seront pas pris en considération notamment en cas de litige avec un autre intervenant sur le marché ;

- informer, sans délai, la Banque Centrale de Tunisie de tout changement notable dans sa situation ;

- informer, sans délai, la Banque Centrale de Tunisie des évolutions importantes sur le marché et des irrégularités susceptibles de compromettre l'intégrité et la réputation de la place ;

- produire sur une base trimestrielle un rapport d'activité sur le marché des changes.

Ce rapport doit être soumis à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard un mois après la fin de chaque trimestre.

Article 74 : Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire et notamment la circulaire n°2001-11 du 4 mai 2001 relative au marché des changes et instruments de couverture des risques de change et de taux.

La présente circulaire aux Intermédiaires Agréés entre en vigueur à partir de sa notification.

ANNEXE 1 A LA CIRCULAIRE AUX I.A. N°2016-01 DU 08-02-2016
ETAT DES RECETTES ET DEPENSES EN DEVISES

I - Procédure de compte-rendu par l'Intermédiaire Agréé domiciliataire des opérations de recettes et de dépenses en devises réalisées à la suite d'achats et ventes de devises sur le marché des changes par l'Intermédiaire Agréé non domiciliataire.

1°) La zone 3 doit être remplie conformément aux indications ci-après :

- a) - Achat de devises, sur le marché des changes, par un I.A. autre que le domiciliataire (code 30).
 - Vente de devises, sur le marché des changes, par un I.A. autre que le domiciliataire (code 31).
- b) - Déclaration des recettes et dépenses en devises réalisées par des résidents, titulaires de comptes professionnels.
 - dépense en devises par débit de compte : 20
 - Recette en devises au crédit de compte : 21
- c) - Déclaration des recettes et dépenses en devises réalisées par des résidents, titulaires de comptes en devises autres que les comptes professionnels.
 - Dépense en devises par débit de compte : 40
 - Recette en devises au crédit de compte : 41
- d) - Achat de devises à la Banque Centrale de Tunisie : 10
 - Vente de devises à la Banque Centrale de Tunisie : 11

2°) la Zone 14 doit être remplie, si la zone 3 renferme le code 30 ou 31, conformément à l'indication ci-après :

- Code de l'Intermédiaire Agréé ayant inter venu sur le marché des changes.

3°) Les zones 13 et 15 doivent être remplies en fonction des scénarios suivants :

- L'opération est réalisée avec un correspondant étranger : indiquer respectivement le type (1) et le code du correspondant étranger.
- L'opération concerne un compte en devises tenu chez un I.A. de la place autre que l'I.A. domiciliataire : indiquer respectivement le type (1) et le code dudit I.A.
- L'opération concerne un compte en devises tenu chez l'I.A. domiciliataire : indiquer respectivement le type 2 et le code de l'I.A. domiciliataire.

**1°) DESSIN D'ENREGISTREMENT DES OPERATIONS
DE CHANGE DEVISE - DINAR ET BILLET**

Longueur = 56 caractères

Label du fichier : DUCR010R.TXT

N° ZONE	DESIGNATION	LONGUEUR EN CARACTE- RES	TYPE*	DEFINITIONS ET OBSERVATIONS
1	Date journée de l'opération	8	N	A indiquer sous forme JJMMAAAA
2	Code Banque contractante	3	N	A indiquer selon le répertoire de la BCT des codes banques
3	Code enregistrement	1	A	Indiquer 'C' = Opérations Devises - Dinars 'B' = Opérations Billets de Banque
4	Numéro d'ordre	4	N	Numéro séquentiel de l'opération Devises/Dinars ou Billets de banque dans la journée
5	Code Achat ou Vente	1	A	Indiquer A = pour les Achats V = pour les Ventes
6	Code Devise	3	AN	A indiquer selon le répertoire de la BCT de codification des devises
7	Montant Acheté ou Vendu**	15	N	A indiquer le montant en devise de l'achat ou de la vente
8	Cours pratiqué***	10	N	A indiquer le cours de conversion appliqué
9	Date de Valeur	8	N	A indiquer sous forme JJMMAAAA
10	Code banque de contrepartie	3	N	A indiquer selon le répertoire de la BCT des codes banques

* AN = Alphanumérique N = Numérique A = Alphabétique

** Cette Zone doit être indiquée avec 3 chiffres après la virgule même si ces derniers sont nuls ou inexistant.

*** Cette Zone doit être indiquée avec 8 chiffres après la virgule même si ces derniers sont nuls ou inexistant.

**2) DESSIN D'ENREGISTREMENT DES OPERATIONS
DE CHANGE DEVISE - DEVISE**

LONGUEUR = 88 CARACTERES

LABEL DU FICHIER : DUCR 009R.TXT

N° ZONE	DESIGNATION	LONGUEUR EN CARACTE- RES	TYPE*	DEFINITIONS ET OBSERVATIONS
1	Date journée de l'opération	8	N	Saisir sous forme JJMMAAAA la date de l'opération
2	Code Banque contractante	3	N	A indiquer selon le répertoire de la BCT des codes banques
3	Code enregistrement	1	A	Indiquer 'D' pour identifier l'enregistrement Devise Devise
4	Numéro d'ordre	4	N	Numéro séquentiel de l'opération Devises/Devises dans la journée
5	Code Devise Achetée	3	AN	A indiquer selon le répertoire de la BCT de codification des devises
6	Code Devise Vendue	3	AN	A indiquer selon le répertoire de la BCT de codification des devises
7	Montant Acheté**	15	N	Indiquer le montant en devise dans la devise achetée
8	Montant Vendu**	15	N	Indiquer le montant en devise dans la devise vendue
9	Cours Appliqué***	14	N	Indiquer le cours de conversion appliqué
10	Date de valeur	8	N	Indiquer sous forme JJMMAAAA la date de valeur de l'opération
11	Code banque contrepartie	3	AN	A indiquer selon le répertoire de la BCT des codes banques s'il s'agit d'une banque installée en Tunisie et conformément à l'Annexe V à la circulaire 86-02 du 22/1/1986 pour les correspondants étrangers.
12	Adresse Swift	11	AN	A indiquer selon le répertoire des Adresses Swift.

* AN = Alphanumérique N = Numérique A = Alphabétique

** Cette Zone doit être indiquée avec 3 chiffres après la virgule même si ces derniers sont nuls ou inexistantes.

*** Cette Zone doit être indiquée avec 8 chiffres après la virgule même si ces derniers sont nuls ou inexistantes.

**Dessin d'enregistrement des
Opérations de change à terme, de SWAP et de FRA**

Référence	Désignation	Longueur en Caractères	Type*	Définitions et Observations
1	Date journée de l'opération	8	N	Date journée de l'opération ou date de conclusion du contrat sous forme JJMMAAA .
2	Code banque contractante	3	N	A indiquer selon les répertoires de la BCT des codes banques
3	Code enregistrement	1	A	Indiquer : - 'S' pour identifier l'enregistrement de l'opération SWAP ; - 'F' pour identifier l'enregistrement de l'opération « FRA » - 'T' pour identifier l'enregistrement de l'opération à terme.
4	Numéro d'ordre	4	N	Numéro séquentiel de l'opération
5	Code achat ou vente	1	A	- Pour les opérations à terme indiquer ' A ' pour les achats ou ' V ' pour les ventes - pour les opérations de SWAP indiquer ' A ' pour les achats au comptant de la devise ou ' V ' pour les ventes au comptant de la devise. - Pour les opérations FRA indiquer ' A ' pour achat de FRA ou ' V ' pour vente de FRA.
6	Code Devise	3	AN	A indiquer selon le répertoire de la BCT de codification des devises
7	Montant acheté ou vendu**	15	N	- Pour les opérations à terme indiquer le montant en devise de l'achat ou de la vente. - Pour les opérations de SWAP indiquer le montant en devise de l'achat ou de la vente au comptant. - Pour les opérations de FRA indiquer le montant notionnel en devise à couvrir.
8	Cours à terme pratique***	10	N	A indiquer le cours de la conversion Appliqué
9	Code en douane du client	7	AN	A indiquer le code en douane du client selon le répertoire de codification des opérateurs

SUITE ANNEXE 2/3

Référence	Désignation	Longueur en Caractères	Type*	Définitions et Observations
10	Type du client	2	A	RE= Résident ; NR= Non-Résident IB= Interbancaire
11	Code banque de contrepartie	3	N	A indiquer selon le répertoire de la BCT des codes banques s'il s'agit d'une Banque installée en Tunisie et conformément à l'annexe V de la circulaire N°86-02 du 22/1/1986 pour les correspondants étrangers.
12	Date 1	8	N	A indiquer sous forme JJMMAAAA : - Pour les opérations à terme, elle est égale à la date de départ de couverture. - Pour les opérations de SWAP, c'est la date de valeur de l'opération au comptant. - Pour les opérations FRA c'est la date de règlement du FRA.
13	Date 2	8	N	- Pour les opérations à terme et SWAP c'est la date de valeur de l'opération à terme. - Pour les opérations FRA c'est la date d'échéance finale.
14	Nature de l'opération	1	A	Indiquer pour les opérations à terme C : pour les opérations commerciales F : pour les opérations financières
15	Adresse SWIFT de la banque contrepartie	11	AN	A indiquer selon le répertoire des adresses SWIFT.
16	Cours au comptant pratiqué****	10	N	A indiquer le cours de la conversion appliqué pour les opérations de SWAP.
17	Taux garanti**	5	N	A indiquer le taux de garantie dans le contrat « FRA »
18	Taux de référence	9	AN	Indiquer le nombre de mois pour le FRA et la page de référence.

ANNEXE 3 A LA CIRCULAIRE AUX I.A. N°2016-01 DU 08-02-2016

ETAT DES TRANSACTIONS SUR OPTIONS DE CHANGE DEVISE/DINARS

INTERMEDIAIRE AGREE :-----

Semaine : Du..... Au.....

Date de transaction	Contrepartie	Opération sous-jacente	Forme de l'option⁴ : Simple/Combinée⁵	Type de l'option : Call/Put	Sens de l'opération : Achat/Vente	Devise	Montant notionnel (en devises)	Prix d'exercice	Prime en % du notionnel	Date d'exercice de l'option

⁴ Décliner toutes les composantes du montage

⁵ Simple (S)/ Combinée (C)

INTERMEDIAIRE AGREE :-----

PREVISION DE LA TRESORERIE EN DEVISES**Flux prévisionnels des opérations domiciliées en MDT⁶****Semaine :** Du..... Au.....

	Entrées		Sorties		Solde	
	Commerce extérieur	Opérations financières	Commerce extérieur	Opérations financières	Commerce extérieur	Opérations financières
Jour 1						
Jour 2						
Jour 3						
Jour 4						
Jour 5						
Semaine 2						
Semaine 3						
Semaine 4						

Flux enregistrés la semaine précédente en MDT

	Exportations/ Importations ⁷		Règlements/ Tirages d'emprunts extérieurs		Opérations de change interbancaires		Swaps de change		Prêts/Emprunts interbancaires		Investissements sur le marché international	
	Entrées	Sorties	Entrées	Sorties	Entrées	Sorties	Entrées	Sorties	Entrées	Sorties	Entrées	Sorties
Jour 1												
Jour 2												
Jour 3												
Jour 4												
Jour 5												

⁶ En millions de dinars selon le dernier fixing de la dernière journée ouvrable de la semaine précédente.⁷ Y compris dénouement des opérations de couverture

ANNEXE 5 A LA CIRCULAIRE AUX I.A. N°2016-01 DU 08-02-2016

ETAT DES LIMITES INTERNES DES POSITIONS DE CHANGE

INTERMEDIAIRE AGREE : -----

Date : ----//----//-----

Fonds propres nets (en dinars)	Limite position de change par devise		Limite position de change globale en % des FPN
	Devise	En % des FPN	
	USD		
	EUR		

ANNEXE 6 A LA CIRCULAIRE AUX I.A. N°2016-01 DU 08-02-2016

**ETAT DES LIMITES QUOTIDIENNES PAR CONTREPARTIE POUR LES
OPERATIONS DE CHANGE AU COMPTANT**

INTERMEDIAIRE AGREE : -----

Date : ----//----//-----

Contreparties	Limite (en dinars)
-	
-	
...	
Total	

ANNEXE 7 A LA CIRCULAIRE AUX I.A. N°2016-01 DU 08-02-2016

RAISON SOCIALE DE L'IA

Date

Objet : Cession de billets de banque étrangers à la BCT dans le cadre de la circulaire aux Intermédiaires Agréés n° ----- du -----.

Messieurs,

Nous nous référons aux dispositions du titre II de la circulaire susvisée, pour vous remettre en billets de banque étrangers, la somme de, à porter au crédit de notre compte 4027....., ouverts sur vos livres pour son montant, et vous autoriser à le débiter du montant de la commission sur achat de 0,25% vous revenant soit⁸

Cachet et signature autorisée

⁸ Préciser le montant en chiffres et en lettres ainsi que la nature de la devise.

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°97-08 DU 09 MAI 1997

OBJET : Règles relatives à la surveillance des positions de change.

La présente circulaire a pour objet de fixer les règles de gestion des positions de change prévues par la circulaire relative au marché des changes au comptant.

TITRE PREMIER DEFINITION ET DETERMINATION DE LA POSITION DE CHANGE

Article 1^{er} : La position de change en une devise donnée est définie comme étant le solde des avoirs en cette devise résultant des opérations d'achat et/ou de vente au comptant et à terme en cette devise contre des dinars sur le marché des changes.

La position de change est qualifiée de longue, lorsque les avoirs excèdent les engagements; elle est qualifiée de courte, lorsque les engagements excèdent les avoirs.

Article 2 : La position de change globale toutes devises confondues est égale à la somme des contre-valeurs en dinars des positions de change par devise.

Article 3 : Les positions en devises résultant du dénouement des opérations de change ne peuvent être placées que sur le marché monétaire en devises.

TITRE II REGLES PRUDENTIELLES POUR LA SURVEILLANCE DES POSITIONS DE CHANGE

Article 4 : Le cours à appliquer pour le calcul de la contre-valeur de la position de change en une devise est la moyenne des cours acheteur et vendeur tels qu'affichés par la Banque Centrale de Tunisie sur les systèmes d'information électroniques à 16 heures¹.

Article 5 : Chaque Intermédiaire Agréé est tenu de respecter de façon permanente:

1°) Un rapport maximum de 10% entre le montant de la position de change dans chaque devise et le montant de ses fonds propres nets.

2°) Un rapport maximum de 20% entre le montant de la position de change globale et le montant de ses fonds propres nets.

Les fonds propres nets sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 5 de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24 du 17 Décembre 1991 ayant pour objet la division et la couverture des risques.

Article 6 : L'Intermédiaire Agréé qui accuse, suite à une évolution défavorable des cours de change, une perte supérieure ou égale à 3% sur sa position de change dans une devise donnée, lorsque cette dernière est supérieure ou égale à l'équivalent de 200.000 dinars, doit solder cette position et en informer immédiatement la Banque Centrale de Tunisie.

Article 7 : Les Intermédiaires Agréés doivent disposer :

1°) d'un système de contrôle visant à assurer le respect des procédures internes nécessaires à l'accomplissement des dispositions de la présente circulaire.

2°) d'un système permanent pour la tenue instantanée des positions de change par devise et globale ainsi que le calcul des résultats y afférents.

Ces procédures de contrôle et les modifications y afférentes doivent être communiquées à la Banque Centrale de Tunisie.

TITRE III COMPTABILISATION DES OPERATIONS DE CHANGE

Article 8 : Les opérations de change sont enregistrées dans les comptes de bilan en date de mise à disposition effective des fonds et dans les comptes de hors bilan en date d'engagement.

¹ 11 heures pendant la séance unique.

Pour les besoins du suivi des positions de change par devise et de la réévaluation permanente de cette position et des résultats y afférents, les Intermédiaires Agréés doivent utiliser les deux comptes de liaison ci-après par devise :

1°) le premier compte appelé "position de change": ce compte retrace les transactions dans la devise concernée sur le marché des changes. Son solde représente à tout moment la position de change de l'Intermédiaire Agréé dans la devise concernée.

2°) le deuxième compte appelé "contre valeur dinars de la position de change": le solde de ce compte représente le prix de revient en dinars de la position de change dans la devise concernée.

Le résultat de change quotidien par devise est constitué par la différence entre:

1°) le solde du compte de liaison "position de change" évalué sur la base de la moyenne des cours acheteur et vendeur tels qu'affichés par la Banque Centrale de Tunisie sur les systèmes d'information électroniques à 16 heures¹,

2°) et le solde du compte "contre valeur de la position de change".

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Les Intermédiaires Agréés sont tenus de mettre à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie des états conformes aux modèles prévus en annexes, retraçant la position de change par devise tout au long de la journée et la position de change globale toutes devises confondues en fin de journée.

Article 10 : Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire et notamment la circulaire n° 94-02 du 1er Février 1994.

Article 11 : La présente circulaire entrera en vigueur à compter de sa notification.

¹ 11 heures pendant la séance unique.

ANNEXE 1 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°97-08 DU 09 MAI 1997

FICHE RECAPITULATIVE DES POSITIONS DE CHANGE PAR DEVISE

INTERMEDIAIRE AGREE :

JOURNEE DU :

HORAIRES	DOLLAR US			FRANC FRANCAIS			DEUTSCHE MARK			LIRE ITALIENNE			FRANC BELGE			AUTRES DEVISES(2)		
	ACHATS	VENTES	SOLDE CUMULE	ACHATS	VENTES	SOLDE CUMULE	ACHATS	VENTES	SOLDE CUMULE	ACHATS	VENTES	SOLDE CUMULE	ACHATS	VENTES	SOLDE CUMULE	ACHATS	VENTES	SOLDE CUMULE
	POSITION VEILLE (1)			POSITION VEILLE (1)			POSITION VEILLE (1)			POSITION VEILLE (1)			POSITION VEILLE (1)			POSITION VEILLE (1)		

SIGNATURE AUTORISEE

(1) Signe (-) s'il s'agit d'une position courte - Signe (+) s'il s'agit d'une position longue.

(2) A détailler par devise.

ANNEXE 2 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°97-08 DU 9 MAI 1997

**DETERMINATION DES POSITIONS DE CHANGE
JOURNEE DU.....**

INTERMEDIAIRE AGREE :

DEVISE	POSITION DE CHANGE VEILLE		TRANSACTIONS DE LA JOURNEE		POSITION DE CHANGE A LA FIN DE LA JOURNEE		COURS APPLIQUE POUR LE CALCUL DE LA CONTRE-	CONTRE VALEUR DE LA POSITION DE CHANGE DE	EN % DES FONDS PROPRES NETS
	AVOIRS (a) OU POSITION LONGUE	ENGAGEMENTS OU POSITION COURTE	ACHATS	VENTES	AVOIRS OU POSITION LONGUE	ENGAGEMENTS OU POSITION COURTE	VALEUR DE LA POSITION DE CHANGE	LA JOURNEE EN TND	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = (1) + (3) - (2) - (4) SI POSITIF	(6) = (1) + (3) - (2) - (4) SI NEGATIF	(7)	(8) = (5 OU 6) X (7)	
- USD - DEM - FRF - ITL - AUTRES DEVISES - - - -									
TOTAL = POSITION DE CHANGE GLOBALE :									

(a) Y compris les revenus des placements prévus à l'article 3.

2-4 MARCHE MONETAIRE EN DEVISES

- **AVIS DE CHANGE DU MINISTRE DES FINANCES REGLEMENTANT LES PLACEMENTS ET LES EMPLOIS DES AVOIRS EN DEVISES NON CESSIBLES.**
- **CIRCULAIRE AUX I.A. N°92-13 DU 10 JUIN 1992 RELATIVE AU MARCHE MONETAIRE EN DEVISES, PLACEMENTS ET EMPLOIS DES DEVISES NON CESSIBLES ET REFINANCEMENT EN DEVISES AUPRES DE LA BCT.**

**AVIS DE CHANGE DU MINISTRE DES
FINANCES REGLEMENTANT LES
PLACEMENTS ET LES EMPLOIS DES
AVOIRS EN DEVISES NON CESSIBLES
(JORT N° 11 DU 5-02-2008)**

Vu la loi n°76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 mai 1993.

Vu le décret n°77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 susvisée tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret no 2007-394 du 26 février 2007.

Vu l'avis du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie.

Le présent avis s'inscrit dans le cadre de l'approfondissement de la libéralisation financière externe et de l'intégration du système bancaire tunisien dans le marché financier international, et a pour objet d'élargir les possibilités d'emplois des avoirs en devises non cessibles par les Intermédiaires Agréés.

Article 1^{er} : Les Intermédiaires Agréés peuvent utiliser les avoirs en devises non cessibles appartenant à leur clientèle résidente et non-résidente dans les emplois suivants:

a) Le placement sur le marché monétaire en devises local dans les conditions fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie;

b) Le placement sur le marché financier international des avoirs en devises appartenant à leur clientèle non- résidente dans les conditions fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie;

c) Le placement sur le marché financier international à hauteur de 20% du total des avoirs en devises appartenant à leur clientèle résidente dans les conditions fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie;

d) Le financement des opérations d'importation et d'exportation des entreprises résidentes et des entreprises non résidentes installées en Tunisie et exerçant des activités dans les secteurs de l'industrie et des services, et des opérations d'exportation de produits d'origine locale effectuées par les sociétés de commerce international non résidentes installées en Tunisie dans les conditions fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

e) Le financement d'investissements réalisés conformément à la réglementation des changes en vigueur par des entreprises résidentes exportatrices, selon les conditions fixées par la Banque Centrale de Tunisie;

f) L'octroi de crédits d'exploitation aux entreprises et sociétés non résidentes visées à l'alinéa (d) ci-dessus;

g) Tout autre emploi autorisé par la Banque Centrale de Tunisie.

Article 2 : Les Intermédiaires Agréés doivent réaliser les opérations autorisées par le présent avis de change conformément aux dispositions de la réglementation des changes et du commerce extérieur en vigueur et doivent veiller notamment:

a) à l'adéquation de leurs ressources et emplois en devises de manière à faire face à tout moment à leurs engagements.

b) à la constitution de garanties et au respect des règles prudentielles notamment de solvabilité, de liquidité et de division des risques conformément aux conditions fixées par la Banque Centrale de Tunisie.

A cet effet, les Intermédiaires Agréés sont en outre autorisés:

a) à prêter, moyennant des SWAPS devise/devise d'une durée maximum de 12 mois, leurs excédents de liquidités dans une monnaie autre que celle des dépôts de leur clientèle et des emprunts de même durée obtenus en contrepartie des prêts ainsi accordés.

b) à effectuer des emplois pour des durées différentes de celles de leurs ressources dans la limite des lignes de trésorerie en devises disponibles auprès de leurs correspondants.

Article 3 : Une circulaire de la Banque Centrale de Tunisie précisera les modalités d'application du présent avis.

Article 4 : Le présent avis abroge et remplace l'avis de change du Ministre des Finances n° 17 réglementant les placements et les emplois des devises non cessibles publié au Journal Officiel de la République Tunisienne du 27 septembre 1991 tel que modifié par l'avis de change publié au Journal Officiel de la République Tunisienne du 2 mars 2007.

Article 5 : La Banque Centrale de Tunisie est chargée de l'application du présent avis conformément à la législation des changes du commerce extérieur en vigueur.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES
AGREES N°92-13 DU 10 JUIN 1992**

OBJET : Marché monétaire en devises, placements et emplois des devises non-cessibles et refinancement en devises auprès de la Banque Centrale de Tunisie.

**TITRE PREMIER
LE MARCHE MONETAIRE EN DEVICES**

Article 1^{er} : Il est créé un marché monétaire en devises entre les banques résidentes et non-résidentes installées en Tunisie.

Article 2 : Les devises dont les Intermédiaires Agréés peuvent disposer dans les conditions prévues par la présente circulaire sont celles logées dans les comptes en devises de non-résidents et de résidents.

Article 3 : Les banques visées à l'article 1^{er} peuvent s'échanger les liquidités sur le marché monétaire en devises sous forme de prêts qu'elles s'accordent mutuellement.

Il est toutefois entendu que les devises de résidents, préalablement nivelées, qui sont empruntées par les banques non-résidentes doivent être employées au financement des opérations commerciales de résidents ou d'entreprises industrielles non-résidentes installées en Tunisie.

Article 4 : Le dépôt auprès de la Banque Centrale de Tunisie des excédents de liquidités n'ayant pas trouvé d'emplois prévus par la présente circulaire est obligatoire lorsqu'il s'agit de devises de résidents, sauf dérogations prévues à l'article 7, 1° et 2° ci-dessous. Le dépôt doit s'effectuer quotidiennement au plus tard à la clôture du marché à 16 heures (12 heures en période de travail en séance unique).

Article 5 : La Banque Centrale de Tunisie publie les taux de rémunération qu'elle consent sur les principales devises traitées sur le marché.

Toutefois et sur demande, elle assure la détermination des taux de rémunération pour des monnaies autres que celles visées à l'alinéa ci-dessus.

**TITRE II
PLACEMENT ET EMPLOIS**

Article 6 (nouveau)¹ : Les Intermédiaires Agréés peuvent utiliser, sans autorisation préalable, les ressources constituées par les devises non cessibles appartenant à leur clientèle résidente et non résidente dans les emplois suivants :

a) Le placement sur le marché monétaire en devises local conformément à l'article 3 de la présente circulaire.

b) Le placement auprès de leurs correspondants des avoirs en devises appartenant à leur clientèle non résidente. Les correspondants éligibles à ces opérations de placement doivent avoir au moins une notation court terme de la part d'une des trois principales agences de notation internationales (Standard & Poor's, Moody's, Fitch Ratings). Cette notation doit être au minimum de A-2 (S&P) ou une notation équivalente.

c) L'achat et la vente sur le marché monétaire en devises des acceptations bancaires émises par la Banque Centrale de Tunisie qui en fixe la monnaie, le montant, le taux et les échéances.

d) L'octroi de financements au profit de l'Etat, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sur les avoirs en devises appartenant à leur clientèle non résidente.

e) Le financement des opérations d'importation et d'exportation des entreprises résidentes et des entreprises non résidentes établies en Tunisie et exerçant des activités dans les secteurs de l'industrie et des services, et des opérations d'exportation de produits d'origine locale effectuées par les sociétés de commerce international non résidentes établies en Tunisie y compris le recours au forfaiting ou tout autre instrument similaire de financement en devises. Les opérations d'importation et d'exportation citées ci-dessus doivent être réalisées conformément à la réglementation des changes en vigueur.

f) Le financement d'investissements réalisés conformément à la réglementation des changes en vigueur par des entreprises résidentes exportatrices.

¹ Ainsi modifié par circulaire n°2018-15 du 26 décembre 2018.

g) L'octroi aux entreprises et sociétés non résidentes visées à l'alinéa (e) ci-dessus de crédits d'exploitation autres que ceux prévus par ce même alinéa.

h) Le placement auprès de la Banque Centrale de Tunisie sous forme de dépôts rémunérés.

i) Tout autre emploi autorisé par la Banque Centrale de Tunisie. »

TITRE III MODALITES DE REALISATION DES EMPLOIS

Article 7 : Dans la réalisation des emplois prévus par la présente circulaire, les Intermédiaires Agréés peuvent :

1°) prêter aux autres Intermédiaires Agréés, aux banques non-résidentes ou à leurs correspondants leurs excédents de liquidités en devises en contrepartie de l'obtention d'emprunts dans une autre monnaie et pour la même durée que celle des prêts ainsi accordés.

2°) effectuer entre eux, avec les banques non-résidentes ou avec leurs correspondants des opérations de SWAP de change à court terme, la durée maximum de ces opérations ne pouvant excéder 12 mois.

3°) effectuer des emplois pour des durées différentes de celles de leurs ressources dans la limite des lignes de trésorerie en devises disponibles auprès de leurs correspondants.

TITRE IV CONDITIONS DE REFINANCEMENT EN DEVICES AUPRES DE LA B.C.T.

Article 8 : Les Intermédiaires Agréés résidents sont autorisés à escompter en devises auprès de la B.C.T. les effets constatant des créances nées sur l'étranger relatives à des exportations réalisées par leur clientèle résidente.

Ces créances sont assorties d'une couverture de change automatique qui leur est accordée par la B.C.T. jusqu'à l'échéance de remboursement de l'effet escompté.

Le montant en devises des effets escomptés est cédé à la Banque Centrale de Tunisie en totalité ou en partie si l'exportateur, titulaire d'un compte professionnel en devises, opte pour l'alimentation dudit compte.

Article 9 (nouveau)² : Les Intermédiaires Agréés suivent pour l'escompte en devises la procédure de mobilisation des créances nées sur l'étranger prévue par la Circulaire aux Banques n° 87-47 du 23 décembre 1987 telle que modifiée par les textes subséquents.

Toutefois, l'état des effets ou des créances servant de support au billet de mobilisation doit être conforme au modèle joint en annexe n° I. En outre et pour les créances à moyen terme nées sur l'étranger, l'échéance du billet de mobilisation peut correspondre à celle du crédit.

Article 10 : En cas de constatation de défaut de rapatriement l'Intermédiaire Agréé doit acheter auprès de la B.C.T. les devises nécessaires au remboursement du montant de l'effet diminué du montant en devises qui aurait été porté au crédit du compte professionnel en devises de l'exportateur conformément à l'article 8 ci-dessus.

L'achat de devises s'effectuera au cours initial de cession du produit de l'escompte en application de la couverture de change automatique objet de l'article 8 alinéa 2.

Cet achat ainsi que, le cas échéant, le débit du compte professionnel en devises de l'exportateur doivent, sauf dérogation accordée par la B.C.T., intervenir au plus tard le 11ème jour à compter de la date d'exigibilité de l'effet ou de celle de la prorogation dûment autorisée.

Article 11 : La Banque Centrale de Tunisie publie le taux d'escompte ainsi que le plafond de la marge que les banques sont autorisées à appliquer aux opérations d'escompte en devises.

TITRE V REGLES PRUDENTIELLES

Article 12 : Dans la réalisation des opérations prévues par la présente circulaire, les Intermédiaires Agréés doivent respecter les conditions et règles de prudence suivantes :

1°) veiller à l'ajustement de leurs ressources et emplois en devises de manière à faire face à tout moment à leurs engagements.

2°) veiller au respect des règles prudentielles notamment de solvabilité, de liquidité et de division des risques telles que prévues par la réglementation en matière de normes de gestion bancaire et de conditions de banque.

² Ainsi modifié par circulaire n° 93-01 du 6 janvier 1993.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Les Intermédiaires Agréés doivent assurer une rémunération des comptes en devises de résidents qui ne peut être en aucun cas inférieure de plus d'un demi point au taux rémunérateurs publiés par la Banque Centrale de Tunisie pour les montants supérieurs à l'équivalent en devises de 10.000 DT.

Article 14 : La rémunération des comptes en devises de non-résidents est librement négociée avec les titulaires des comptes en fonction des taux prévalant sur le marché.

Les dates d'arrêté et de paiement des intérêts au profit du titulaire du compte doivent coïncider avec celles convenues avec le correspondant pour la rémunération du placement concerné.

Article 15 : Il est rappelé aux Intermédiaires Agréés qu'ils doivent, conformément à la réglementation des changes en vigueur, céder à la Banque Centrale de Tunisie tout produit en devises qui leur reviendrait en propre à partir de la réalisation des opérations prévues par la présente circulaire.

TITRE VII

COMMUNICATION A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Article 16 : Les Intermédiaires Agréés doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie quotidiennement un compte rendu unique sous forme :

- d'un état, conforme au modèle prévu en annexe II, reprenant les ressources disponibles en devises y compris les emprunts inter-bancaires ;

- d'un état, conforme au modèle prévu en annexe III, relatif aux emplois réalisés sur le marché monétaire en devises et auprès des correspondants ;

- et d'un état, conforme au modèle en annexe IV, concernant les opérations de SWAP de change réalisées.

Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec le présent texte et notamment les circulaires n°78-35 du 20 avril 1978, n°73-34 du 13 avril 1973 et n°89-18 du 17 mai 1989.

La présente circulaire prend effet à compter de sa notification.

* Etat à établir par devise d'exportation.

**ANNEXE II A LA CIRCULAIRE AUX I.A.
N°92-13 DU 10 JUIN 1992**

NOM DE LA BANQUE

JOURNEE DU

**COMPTE RENDU DES OPERATIONS EFFECTUEES
SUR LE MARCHE MONETAIRE EN DEVISES**

ETAT DES RESSOURCES ^(*)

DATE EMISSION	DATE ECHEANCE	TAUX APPLIQUE	DEVISE	MONTANT	PROVENANCE DES RESSOURCES^(**)

DATE, CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE

^(*) Y compris les emprunts effectués dans une devise en contrepartie de prêts réalisés dans d'autres devises ainsi que le produit d'opérations de SWAPS.

^(**) Préciser s'il s'agit de devises de résidents, de devises de non-résidents ou le nom du correspondant étranger ou le nom de la banque opérant sur le marché monétaire en devise.

**ANNEXE III A LA CIRCULAIRE AUX I. A.
N°92-13 DU 10 JUIN 1992**

NOM DE LA BANQUE

JOURNEE DU

**COMPTE RENDU DES OPERATIONS EFFECTUEES
SUR LE MARCHE MONETAIRE EN DEVISES**

**ETAT DES EMPLOIS
(PRETS, PLACEMENTS ET FINANCEMENT DES OPERATIONS DE COMMERCE EXTERIEUR)**

DATE EMISSION	DATE ECHEANCE	TAUX APPLIQUE	DEVISE	MONTANT	BANQUE CORRESPONDANT OU CLIENT

DATE, CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE

**ANNEXE IV A LA CIRCULAIRE AUX I.A.
N°92-13 DU 10 JUIN 1992**

JOURNEE DU
COMPTE RENDU DES OPERATIONS DES SWAPS DE CHANGE

DATE DE VALEUR	DATE ECHEANCE	DEVISE		COURS APPLIQUES		MONTANT ACHETE AU COMPTANT	MONTANT CEDE AU COMPTANT	BANQUE OU CORRES- PONDANT DE CONTRE- PARTIE
		ACHETEE AU COMPTANT	CEDEE AU COMPTANT	AU COMPTANT	A TERME			

DATE, CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE

2-5 IMPORTATION ET EXPORTATION MATERIELLE DES MOYENS DE PAIEMENT

- **AVIS DE CHANGE DU MINISTRE DES FINANCES FIXANT LES CONDITIONS DE REEXPORTATION PAR LES VOYAGEURS NON-RESIDENTS DE DEVISES EN BILLETS DE BANQUE IMPORTES**
- **CIRCULAIRE AUX I.A. N°94-13 DU 07-09-1994 RELATIVE A L'IMPORTATION, CESSION, RECONVERSION ET REEXPORTATION DE DEVISES PAR LES VOYAGEURS.**
- **CIRCULAIRE AUX I.A. N°87-25 DU 17-07-1987 RELATIVE A L'OCTROI DE LA QUALITE DE SOUS-DELEGATAIRE DE CHANGE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SOUS-DELEGATION.**
- **NOTE AUX I.A N°2014-18 DU 03-10-2014 RELATIVE A L'OCTROI DE LA QUALITE DE SOUS-DLEGATAIRE DE CHANGE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SOUS-DELEGATION**
- **CIRCULAIREAUX BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES N°2008-04 DU 03 MARS 2008 RELATIVE A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE CHANGE MANUEL.**
- **NOTE AUX I.A N°2002-17 DU 5.8.2002 RELATIVE A LA VERIFICATION DE L'IDENTITE DES PORTEURS DE CHEQUES DE VOYAGE.**
- **NOTE AUX I.A N°2002-23 DU 14.11.2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE REALISATION DE CERTAINES OPERATIONS RELATIVES AUX BILLETS DE BANQUE ETRANGERS.**
- **CIRCULAIRE AUX I.A. N°2016-10 DU 30 DECEMBRE 2016 RELATIVE A L'AUTORISATION D'EXPORTATION DE DEVISES EN BILLETS DE BANQUE ETRANGERS ET PAR CHEQUES.**

Avis de change du Ministre des Finances fixant les conditions de réexportation par les voyageurs non-résidents de devises en billets de banques importés.

(JORT N° 10 DU 03-02-2006)

Le présent avis a pour objet de fixer les conditions de réexportation par les voyageurs non résidents du reliquat non utilisé des devises en billets de banques étrangers qu'ils ont importés

Article 1^{er} (Nouveau) (Modifié par avis de change du Ministre des Finances du 24/11/2017) : les voyageurs non-résidents ne peuvent réexporter la contre-valeur d'un montant supérieur à cinq mille (5000) dinars des devises en billets de banques qu'ils ont importés qu'après avoir rempli à l'entrée du territoire tunisien, une déclaration d'importation des devises en leur possession, conforme au modèle joint en annexe, dûment visée par les services des douanes.

Les voyageurs non-résidents peuvent réexporter en espèces des montants ne dépassant pas la contre valeur de trente mille (30000) dinars en devises sous forme de billets de banques qu'ils ont importés et déclarées conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article. La réexportation des montants supérieurs aux montants susvisés doit être effectuée obligatoirement par l'intermédiaire d'institutions financières et bancaires spécialisées.

Article 2 : la déclaration d'importation des devises est personnelle en ce qui concerne la personne au nom de laquelle elle est établie et elle est non cessible.

Article 3 : la durée de validité de la déclaration d'importation de devises est égale à la durée de séjour légale, et ce, à compter de la date d'entrée du voyageur non résident en Tunisie et ne peut servir, en tout état de cause, que pour un seul voyage.

Article 4 : la Banque Centrale de Tunisie fixe les modalités d'utilisation de la déclaration d'importation de devises.

Article 5 : le présent avis abroge et remplace l'avis de change n°94-1 du Ministre des Finances fixant les conditions de réexportation par les voyageurs non-résidents de devises en billets de banques importées.

Article 6 : la Banque Centrale de Tunisie est chargée de l'application du présent avis conformément à la législation des changes et du commerce extérieur en vigueur.

تصريح بتوريد عملة في شكل أوراق نقدية
DECLARATION D'IMPORTATION DE DEVICES EN BILLETS DE BANQUE *

ENREGISTREMENT		التسجيل	DOUANES TUNISIENNES		الديوانة التونسية
التاريخ DATE	العدد NUMERO	المكتب BUREAU	تصريح بتوريد عملة في شكل أوراق نقدية DECLARATION D'IMPORTATION DE DEVICES EN BILLETS DE BANQUE		
INFORMATION CONCERNANT LE BENEFICIAIRE					
NOM, PRENOM الاسم و اللقب					
ADRESSE EN TUNISIE العنوان بتونس					
بلد الإقامة PAYS DE RESIDENCE	الجنسية NATIONALITE	رقم بطاقة الإقامة N° DE LA CARTE DE SEJOUR	رقم جواز السفر N° DU PASSEPORT	رقم بطاقة التعريف الوطنية N° DE LA CIN	
INFORMATION CONCERNANT LES DEVICES IMPORTEES					
مبلغ العملات MONTANT DES DEVICES			نوع العملات الموردة NATURE DES DEVICES IMPORTEES		
VISA DES SERVICES DES DOUANES					
تأشيرة مصالح الديوانة					

ENREGISTREMENT		التسجيل	DOUANES TUNISIENNES		الديوانة التونسية
التاريخ DATE	العدد NUMERO	المكتب BUREAU	تصريح بتوريد عملة في شكل أوراق نقدية DECLARATION D'IMPORTATION DE DEVICES EN BILLETS DE BANQUE		
INFORMATION CONCERNANT LE BENEFICIAIRE					
NOM, PRENOM الاسم و اللقب					
ADRESSE EN TUNISIE العنوان بتونس					
بلد الإقامة PAYS DE RESIDENCE	الجنسية NATIONALITE	رقم بطاقة الإقامة N° DE LA CARTE DE SEJOUR	رقم جواز السفر N° DU PASSEPORT	رقم بطاقة التعريف الوطنية N° DE LA CIN	
INFORMATION CONCERNANT LES DEVICES IMPORTEES					
مبلغ العملات MONTANT DES DEVICES			نوع العملات الموردة NATURE DES DEVICES IMPORTEES		
VISA DES SERVICES DES DOUANES					
تأشيرة مصالح الديوانة					

* Ce modèle de déclaration a été introduit par l'avis de change du ministre des finances publié au JORT n° 104 des 28-31 décembre 2007.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES
AGREES N°94-13 DU 7 SEPTEMBRE 1994**

OBJET : Importation, cession, reconversion et réexportation de devises par les voyageurs.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions d'importation, de dépôt et de cession de devises par les voyageurs et d'arrêter les procédures de cession, de reconversion et de réexportation desdites devises par les voyageurs non-résidents.

Article 1^{er} : Les voyageurs peuvent importer librement et sans limitation de montants les instruments ou moyens de paiement libellés en monnaie étrangère.

Article 2 : Les voyageurs sont tenus de déposer les devises en leur possession chez les Intermédiaires Agréés.

Toutefois les voyageurs non-résidents sont autorisés à conserver par devers eux les devises importées pour faire face à leurs dépenses en Tunisie.

Article 3 : Les voyageurs sont tenus de céder à des Intermédiaires Agréés ou à des sous-délégataires de change les devises en leur possession, dans tous les cas où cette cession est prescrite.

Article 4 : Les Intermédiaires Agréés et les sous-délégataires de change sont autorisés à acheter les devises sans justification de provenance ni d'identité du cédant. Toutefois ils sont tenus de remettre dans tous les cas à ce dernier un reçu numéroté indiquant notamment le nom de l'Intermédiaire Agréé, la nature de la devise, le cours appliqué, la contre-valeur en dinars et la date de cession.

A la demande du cédant, ce reçu doit être remplacé par un bordereau d'échange qui doit mentionner notamment son identité et le numéro de son passeport; la nature de la devise cédée, son montant (en lettres et en chiffres) et sa contre-valeur en dinars ; la date de cession, l'origine des devises (débit d'un compte étranger, virement, chèque, mandat, importation matérielle...) et la dernière date d'entrée en Tunisie du voyageur.

Article 5 : Les voyageurs non-résidents sont tenus d'exiger un bordereau d'échange au cas où ils souhaiteraient reconvertir le reliquat des dinars provenant de la cession de devises et réexporter leur contre-valeur.

Les Intermédiaires Agréés doivent informer les voyageurs non-résidents, notamment par voie d'affiches, de l'obligation de présenter un bordereau d'échange pour pouvoir reconvertir les dinars en devises et les réexporter.

Article 6 : Les voyageurs non-résidents peuvent obtenir aux guichets des Intermédiaires Agréés la reconversion en billets de banques étrangers du reliquat des dinars qu'ils ont acquis depuis leur dernière entrée en Tunisie par cession de devises. Les devises cédées doivent être celles importées matériellement par les voyageurs, reçues de l'étranger par virement, mandat, chèque ou tout autre titre de créance ou celles provenant du débit d'un compte étranger en devises ou en dinars convertibles.

Article 7 : La reconversion du reliquat des dinars visés à l'article 5 ci-dessus s'effectue sur présentation :

1°) du bordereau d'échange dans les cas suivants :

a) - Le montant à reconvertir est inférieur à 5.000DT.¹

b) - Les devises ayant servi à l'acquisition des dinars à reconvertir ont été reçues de l'étranger par virement, mandat, chèque, ou tout autre titre de créance, ou proviennent d'un compte étranger en devises ou en dinars convertibles.

2°) du bordereau d'échange susvisé et de la déclaration d'importation de devises visée par la Douane, objet de l'article 11 ci-dessous, dans le cas où le montant à reconvertir est supérieur ou égal à 5.000 DT¹ et provient de la cession de devises importées matériellement par le voyageur non-résident.

Article 8 : La reconversion des dinars visés à l'article 5 ci-dessus donne lieu à la délivrance d'un reçu de change valant autorisation de sortie de devises et indiquant le montant des dinars rachetés, la nature et le montant des devises remises en échange, les références du bordereau d'échange et celle de la déclaration d'importation des devises s'il y a lieu.

¹ Ainsi modifié par circulaire aux I.A. n°2007-13 du 25/04/2007

Article 9 : Les voyageurs non-résidents peuvent réexporter le reliquat non utilisé des devises qu'ils ont importées :

a) - sans justificatifs, si le montant à réexporter est inférieur à la contre-valeur de 5.000 D.T.¹;

b) - au vu d'un bordereau valant autorisation de sortie de devises, si celles-ci ont été reçues de l'étranger par chèque, virement ou mandat ou tout autre titre de créance, ou si elles proviennent du débit d'un compte étranger en devises ;

c) - au vu de la déclaration d'importation de devises visée par la Douane si le montant à réexporter a été importé matériellement de l'étranger et est égal ou supérieur à la contre-valeur de 5.000 D.T.¹

Article 10 : Les voyageurs non-résidents peuvent également réexporter les devises provenant de la reconversion des dinars obtenus par cession de devises sur présentation :

a) - du bordereau d'échange et du reçu de change visés aux articles 4 et 8 ci-dessus, si le montant à réexporter est inférieur à la contre-valeur de 5.000 D.T.¹ ou si les devises ayant servi à l'acquisition des dinars ont été reçues de l'étranger par chèque, virement ou mandat ou tout autre titre de créance, ou proviennent du débit d'un compte étranger en devises ou en dinars convertibles.

b) - du bordereau d'échange et du reçu de change sus- visés ainsi que de la déclaration d'importation de devises visée par la Douane, si le montant à réexporter est égal ou supérieur à la contre-valeur de 5.000 D.T.¹ et provient de la cession des devises importées matériellement par le voyageur non-résident.

Article 10 bis² : Dans tous les cas prévus par la présente circulaire, le montant en devise à exporter matériellement ne peut excéder la contre-valeur de trente mille dinars (30.000 D) par voyage. A cet effet, les autorisations d'exportation de devises, que les intermédiaires agréés délivrent, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2016-10 visée ci-dessus, pour permettre aux voyageurs non-résidents d'exporter matériellement des devises en application des dispositions de la présente circulaire, ne peuvent porter sur un montant excédant le montant fixé par le présent article.

La réexportation d'un montant dépassant celui indiqué ci-dessus, a lieu obligatoirement par l'entremise des intermédiaires agréés, conformément à la réglementation en vigueur relative aux comptes de non-résidents.

Article 11 (nouveau)¹: La déclaration d'importation de devises doit être conforme au modèle en annexe prévu par l'avis de change du Ministre des Finances publié au JORT du 3 février 2006 susvisé; elle n'est valable qu'au cours de la période se situant entre la date du visa de la Douane et la date du premier départ suivant de Tunisie du déclarant, sans que cette période puisse être supérieure à 3 mois.

Article 12 : La déclaration d'importation de devises susvisée est nécessaire notamment pour créditer, quelque soit le montant, un compte en devises ou en dinars convertibles et pour justifier le règlement d'importations de biens et de services de Tunisie.

Article 13 : Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire qui entre en vigueur à compter de sa notification.

² Ainsi ajouté par circulaire aux I.A. N°2017-10 du 30/11/2017

¹ Ainsi modifié par circulaire aux I.A. n°2007-13 du 25/04/2007

تصريح بتوريد عملة في شكل أوراق نقدية

DECLARATION D'IMPORTATION DE DEVICES EN BILLETS DE BANQUE *

ENREGISTREMENT			التسجيل		DOUANES TUNISIENNES		الديوانة التونسية		
التاريخ DATE	العدد NUMERO	المكتب BUREAU	تصريح بتوريد عملة في شكل أوراق نقدية DECLARATION D'IMPORTATION DE DEVICES EN BILLETS DE BANQUE						
INFORMATION CONCERNANT LE BENEFICIAIRE									
NOM, PRENOM									
ADRESSE EN TUNISIE									
بلد الإقامة PAYS DE RESIDENCE		الجنسية NATIONALITE		رقم بطاقة الإقامة N° DE LA CARTE DE SEJOUR		رقم جواز السفر N° DU PASSEPORT		رقم بطاقة التعريف الوطنية N° DE LA CIN	
INFORMATION CONCERNANT LES DEVICES IMPORTEES									
مبلغ العملات MONTANT DES DEVICES				نوع العملات الموردة NATURE DES DEVICES IMPORTEES					
VISA DES SERVICES DES DOUANES									
تأشيرة مصالح الديوانة									

ENREGISTREMENT			التسجيل		DOUANES TUNISIENNES		الديوانة التونسية		
التاريخ DATE	العدد NUMERO	المكتب BUREAU	تصريح بتوريد عملة في شكل أوراق نقدية DECLARATION D'IMPORTATION DE DEVICES EN BILLETS DE BANQUE						
INFORMATION CONCERNANT LE BENEFICIAIRE									
NOM, PRENOM									
ADRESSE EN TUNISIE									
بلد الإقامة PAYS DE RESIDENCE		الجنسية NATIONALITE		رقم بطاقة الإقامة N° DE LA CARTE DE SEJOUR		رقم جواز السفر N° DU PASSEPORT		رقم بطاقة التعريف الوطنية N° DE LA CIN	
INFORMATION CONCERNANT LES DEVICES IMPORTEES									
مبلغ العملات MONTANT DES DEVICES				نوع العملات الموردة NATURE DES DEVICES IMPORTEES					
VISA DES SERVICES DES DOUANES									
تأشيرة مصالح الديوانة									

* Ce modèle de déclaration a été introduit par l'avis de change du ministre des finances publié au JORT n° 104 des 28-31 décembre 2007.

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES ET AUX SOUS-DELEGATAIRES N°87-25 DU 17 JUILLET 1987

OBJET : Octroi de la qualité de sous-délégué de change et conditions d'exercice de la sous-délégation.

La présente circulaire a pour objet d'une part d'autoriser les sous-délégués à pratiquer le change manuel par achat de devises contre dinars et d'autre part d'introduire des assouplissements sur les conditions d'octroi et d'exercice de la sous-délégation notamment par la suppression de l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie pour l'octroi de la qualité de sous-délégué.

Elle abroge et remplace la circulaire n°85-31 et la note n°85-66 du 4 septembre 1985.

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : En dehors des Intermédiaires Agréés et des bureaux de douane habilités à cet effet, seules les personnes qui ont obtenu au préalable une sous-délégation d'un Intermédiaire Agréé peuvent accepter les billets de banque et les chèques de voyage étrangers dont sont porteurs les voyageurs non-résidents tunisiens ou étrangers.

Article 2 : Les personnes physiques ou morales, notamment les hôteliers, les agences de voyage, les magasins de vente de produits de l'artisanat, qui, eu égard à la nature de leur activité, sont appelés à recevoir de la part des voyageurs non-résidents des moyens de paiement exprimés en monnaie étrangère sont habilités à recevoir des sous-délégations.

Article 3 : La sous-délégation habilite son titulaire à :

1°) accepter le règlement d'achats ou de prestations de service par des non-résidents au moyen de cession de devises.

2°) pratiquer le change manuel par achat de devises contre remise de dinars.

Les sous-délégués, ne sont en aucun cas habilités à délivrer des devises.

II- OCTROI DES SOUS-DELEGATIONS

Article 4 : Tout établissement voulant obtenir la qualité de sous-délégué doit déposer auprès de l'Intermédiaire Agréé pour le compte duquel il va réaliser les opérations visées à l'article 3 ci-dessus une demande d'agrément conforme au modèle joint en annexe n°1 accompagnée des noms des préposés à la caisse devises.

Article 5 : Une copie de la lettre d'agrément pour l'activité de sous-délégué doit être adressée par l'Intermédiaire Agréé à la Banque Centrale de Tunisie au moment de sa notification à l'intéressé.

Article 6 : L'exercice de la sous-délégation ne peut être fait que pour le compte d'un seul Intermédiaire Agréé.

III- RELATIONS : INTERMEDIAIRES AGREES/SOUS-DELEGATAIRES

Article 7 : Les Intermédiaires Agréés sont tenus d'indiquer à leurs sous-délégués :

a) les instruments de paiement que ceux-ci peuvent accepter compte tenu de leur nature et de la devise dans laquelle ils sont libellés.

b) les cours "billets de banque étrangers et chèques de voyage" qui leur sont communiqués par la Banque Centrale de Tunisie¹.

Article 8 : Les Intermédiaires Agréés remettent à leurs sous-délégués des carnets à souche de 50 feuillets en double exemplaire établis conformément au modèle des bordereaux d'échange utilisés pour enregistrer les achats de devises dont sont porteurs les voyageurs non-résidents.

Article 9 : Les Intermédiaires Agréés doivent se faire remettre au moins une fois par semaine les devises achetées pour leur compte par leurs sous-délégués.

Article 10 : Les Intermédiaires Agréés reprennent les billets de banque étrangers et les chèques de voyage de leurs sous-délégués sur la base du cours acheteur avec possibilité de leur bonifier une commission à un taux librement négociable.

Article 11 : Lors de chaque remise, les sous-délégués présentent leurs carnets à souche à l'Intermédiaire Agréé qui leur en donne décharge au verso de la copie du dernier feuillet utilisé.

¹ Voir circulaire de la BCT aux I.A. n°97-07 du 9 mai 1997

Article 12 : Le produit des cessions de devises effectuées par le sous-délégataire devra être porté au crédit de son compte ouvert chez l'Intermédiaire Agréé délégataire.

Les carnets utilisés pour la réalisation de telles opérations doivent être conservés par le sous-délégataire pendant une période de 10 ans.

IV - RELATIONS ENTRE LES ETABLISSEMENTS SOUS-DELEGATAIRES ET LEUR CLIENTELE

Article 13 : Pour chaque opération de change le sous-délégataire remplit un feuillet en double exemplaire du carnet à souche. Chaque opération doit être inscrite par duplication ou autocopiage à la fois sur l'original, qui sera remis au cédant, et sur la copie.

Pour toute opération annulée, l'original doit être collé à la souche.

Article 14 : Les établissements sous-délégataires doivent se signaler par l'apposition auprès de la caisse d'une pancarte portant la mention "Etablissement habilité à recevoir des devises étrangères par sous-délégation de l'Intermédiaire Agréé (nom de l'I.A.T.)".

De même, doivent être portés à la connaissance de la clientèle par voie d'affichage :

1°) les cours auxquels est décomptée la contre-valeur en Dinars des moyens de paiement susceptibles d'être négociés conformément aux instructions de l'Intermédiaire Agréé Délégataire.

Il y a lieu de rappeler à cet égard que conformément à la réglementation des changes en vigueur, les sous-délégataires ne peuvent appliquer à la clientèle pour l'achat des billets de banque étrangers et des chèques de voyage que le cours acheteur en vigueur le jour de la réalisation de l'opération tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie¹.

2°) l'obligation de remettre au présentateur le primata du feuillet extrait du carnet à souche.

3°) l'interdiction à tout préposé autre que le responsable du change, d'encaisser ou d'échanger les billets de banque et chèques de voyage étrangers.

Ces informations doivent être affichées d'une manière visible, auprès de la réception, à l'aide d'une pancarte rédigée en plusieurs langues dont, au moins, l'Arabe, le Français, l'Anglais et l'Allemand.

Article 15 : L'encaissement des devises par les sous-délégataires doit donner lieu à annotation sur la déclaration d'importation de devises du voyageur, si elle existe.

Par contre, il ne donne lieu à aucune annotation sur le passeport.

V- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Les Intermédiaires Agréés sont appelés à communiquer à la Banque Centrale de Tunisie trimestriellement le montant en dinars des devises achetées à chacun de leurs sous-délégataires.

Article 17 : L'attention des Intermédiaires Agréés est attirée sur le fait qu'ils sont responsables avec les établissements auxquels ils ont accordé une sous-délégation de l'application des prescriptions réglementaires contenues dans la présente circulaire.

La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa notification.

Les anciens carnets à souche continueront à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks.

¹ Voir circulaire de la BCT aux I.A. n°97-07 du 9 mai 1997

**ANNEXE I A LA CIRCULAIRE AUX
INTERMEDIAIRES AGREES N°87-25 DU
17 JUILLET 1987**

**MODELE DE DEMANDE D'AGREMENT DE
SOUS-DELEGATAIRE DE CHANGE**

Je sollicite de votre établissement l'autorisation de recevoir pour notre compte..... les moyens de paiement exprimés en billets de banque et chèques de voyage étrangers dont sont porteurs les voyageurs résidents hors de Tunisie.

Je m'engage :

1 - A veiller à ce que, à l'intérieur de mon établissement, aucune personne ne procède à des opérations de change, autrement que dans les conditions définies ci-dessous.

2 - A n'accepter, compte tenu de leur nature, de la devise dans laquelle ils sont libellés et du pays de provenance du voyageur que les moyens de paiement qui me seront indiqués par vos soins.

3 - A appliquer le cours de conversion qui me sera indiqué par vos soins et à ne prélever d'autres commissions que celles que vous me fixerez.

4 - A inscrire chaque encaissement de devises sur les carnets à souches qui me seront transmis par vos soins, et à remettre l'original de la fiche d'achat au cédant.

5 - A vous remettre les devises encaissées pour votre compte.

6 - A ne confier l'exécution des opérations de change qu'aux personnes que je vous désigne.

7 - A conserver à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie, pendant une période minimum de dix ans, les carnets à souches visés ci-dessus.

J'ai pris bonne note d'autre part :

1 - Que conformément aux dispositions de la loi portant code des changes relative à la répression des infractions en matière de change :

Je suis tenu de présenter ma comptabilité et tous les documents annexes, aux agents délégués par le Ministère des Finances ou par la Banque Centrale de Tunisie.

Les divers droits de communication prévus au bénéfice des Administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la réglementation des changes.

2 - Que toute irrégularité relevée par la Banque Centrale de Tunisie à l'encontre de mon établissement entraînerait le retrait de ces facilités sans préjudice des peines prévues par la loi.

DATE, CACHET ET SIGNATURE

NOTE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°2014-18 DU 03 OCTOBRE 2014

Objet : De l'octroi de la qualité de sous-délégataire de change et conditions d'exercice de la sous-délégation.

Référence : Circulaire aux Intermédiaires Agrées n°87-25 du 17 juillet 1987.

L'article 2 de la circulaire sus référencée énumère les personnes pouvant bénéficier de la qualité de sous-délégataire de change en stipulant que « les personnes physiques ou morales, notamment les hôteliers, les agences de voyages, les magasins de vente de produits de l'artisanat, qui, eu égard à la nature de leur activité, sont appelées à recevoir de la part des voyageurs non-résidents des moyens de paiement exprimés en monnaie étrangère sont habilitées à recevoir des sous-délégations ».

Il en résulte qu'en application de cet article, la sous délégation de change peut être octroyée à toute personne physique ou morale qui, eu égard à la nature de son activité, est appelée à recevoir des moyens de paiement exprimés en monnaie étrangère, comme c'est le cas, par exemple, des établissements de santé recevant, comme clients, des voyageurs ayant des devises.

Aussi l'attention des Intermédiaires Agrées est attirée sur le fait que les cliniques et les centres de dialyse, appelés à recevoir de leurs clients voyageurs non-résidents des moyens de paiement exprimés en monnaie étrangère, sont éligibles à l'obtention de la qualité de sous délégataire de change conformément aux dispositions de la circulaire n°87-25 ci-dessus visée.

**CIRCULAIRE AUX BANQUES
INTERMEDIAIRES AGREES N°2008-04
DU 03 MARS 2008**

Objet : Exercice de l'activité de change manuel

Article 1^{er} : Les banques intermédiaires agréés peuvent, conformément à la législation en vigueur, exercer l'activité de change manuel dans le cadre d'agences spécialisées dénommées bureaux de change.

Article 2 : L'ouverture des bureaux de change est soumise aux conditions prévues à l'annexe n°1 de la présente circulaire. Ces conditions constituent des exigences minimales.

Article 3 : Les banques intermédiaires agréés doivent déclarer à la Banque Centrale de Tunisie, selon les modèles prévus aux annexes n°2 et n°3 de la présente circulaire, toute opération d'ouverture ou de fermeture d'un bureau de change au moins quinze (15) jours ouvrables dans les banques avant la date d'ouverture ou de fermeture.

Il est interdit d'utiliser le local, objet de fermeture, pour la réalisation de toute opération avec la clientèle.

Article 4 : Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à toute opération de transfert provisoire ou définitif d'un bureau de change.

Article 5 : Les agences bancaires et les bureaux de change, établis dans les zones déterminées à l'annexe n° 4 de la présente circulaire, doivent fournir les services de change hors les horaires ordinaires de travail, y compris durant les jours fériés, conformément à un programme de permanence entre eux qui détermine notamment les heures durant lesquelles ces services doivent être fournis.

La Banque Centrale de Tunisie fixe ledit programme et en informe les agences bancaires et les bureaux de change.

Article 6 : Les bureaux de change doivent indiquer au public, au moyen d'afficheurs électroniques apparents, le cours en dinar appliqué aux opérations de vente et d'achat avec la clientèle des billets de banque étrangers et des chèques de voyage.

Article 7 : Les agences bancaires et les bureaux de change doivent, au moyen d'affiches externes, informer la clientèle, des adresses des agences bancaires et des bureaux de change assurant, conformément au programme visé à l'article 5 de la présente circulaire, la permanence des services de change et leurs horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 8 : La présente circulaire entre en vigueur à partir de sa date de notification.

ANNEXE N°1 A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES N°2008-04

CONDITIONS D'OUVERTURE DES BUREAUX DE CHANGE

Les banques intermédiaires agréées doivent, lors de l'ouverture d'un bureau de change, se conformer aux conditions suivantes :

Article 1^{er} : Le local du bureau de change doit être apparent et identifiable par le public.

A cet effet, le terme « bureau de change » doit être affiché sur la façade du bureau de change.

Article 2 : Les banques intermédiaires agréées doivent prendre toutes les mesures de sécurité relatives à la protection des personnes et du local du bureau de change.

Elles doivent veiller à ce que le local soit relié en permanence au poste de police au moyen d'une ligne téléphonique spéciale.

Article 3 : Les banques intermédiaires agréées doivent avoir un manuel de procédures relatif à la sécurité des locaux des bureaux de change décrivant notamment les procédures d'alerte de la police en cas de craintes justifiées ou d'agression. Le manuel de procédures doit être mis à la disposition des agents du bureau de change.

Les banques intermédiaires agréées doivent aussi mettre en place des programmes de formation au profit de ces agents.

Article 4 : Le bureau de change doit être connecté d'une manière permanente au siège de la banque par tous moyens de communication et d'échange des données.

ANNEXE N°2 A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES N°2008-04

Banque Intermédiaire Agréé :

Modèle de déclaration d'ouverture d'un bureau de change

Site d'implantation :

Gouvernorat..... Délégation..... Secteur.....

Coordonnées :

Adresse

Code postal.....

Téléphone.....Fax.....E-mail.....

Nombre d'agents :

Identité de l'agent ou des agents

NOMS	PRENOMS	N° C.I.N.

**Cachet et signature autorisée
(nom et fonction du signataire)**

ANNEXE N°3 A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES N°2008-04

Banque Intermédiaire Agréé :

**Modèle de déclaration
de fermeture d'un bureau de change**

Date d'ouverture :

Site d'implantation

Gouvernorat.....Délégation.....Secteur.....

Motifs de fermeture

.....
.....
.....
.....
.....
.....

**Cachet et signature autorisée
(nom et fonction du signataire)**

ANNEXE N°4 A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES N°2008-04

Les zones dans lesquelles la permanence des services de change manuel doit être assurée

- Tunis ville	- Hammam Sousse – El Kantaoui
- La Goulette – Le Kram	- Monastir ville
- Carthage	- Kairouan ville
- Sidi Bou Saïd	- Séliana ville
- La Marsa	- Mehdia ville
- Ariana ville	- El Jem
- Ben Arous ville	- Sfax ville
- Manouba ville	- Kerkena
- Zaghouan ville	- Sidi Bouzid ville
- Bizerte ville	- Gabès ville
- Nabeul ville	- Matmata
- Hammamet	- Kébili ville
- Yasmine Hammamet	- Douz
- Korbous	- Gafsa ville
- Kélibia	- Tozeur ville
- Béja ville	- Kasserine ville
- Jendouba ville	- Médenine ville
- Aïn Drahem	- Djerba – Houmt Souk
- Tabarka	- Djerba Midoun
- Kef ville	- Zarzis
- Sousse ville	- Tataouine ville

**NOTE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°2002-17 DU 5 AOUT 2002**

OBJET : Vérification de l'identité des porteurs de chèques de voyage.

Il a été porté à ma connaissance que certains intermédiaires agréés et sous-délégataires de change ont payé des chèques de voyage au profit de touristes étrangers en se référant, pour la vérification de l'identité de ces touristes, à des passeports autres que ceux utilisés pour l'entrée en Tunisie.

En conséquence et pour éviter les risques de fraudes pouvant être commises par les voyageurs porteurs de chèques de voyage, telle la présentation au paiement, de chèques de voyage falsifiés, les intermédiaires agréés sont tenus de se rapporter, à l'effet de vérifier l'identité de ces personnes, à des passeports portant le cachet d'entrée en Tunisie et d'informer de ces dispositions les sous-délégataires de change exerçant les opérations de change pour leur compte.

NOTE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°2002-23 DU 14 NOVEMBRE 2002

OBJET : Des procédures de réalisation de certaines opérations relatives aux billets de banque étrangers.

Il est porté à la connaissance des Intermédiaires Agréés qu'ils ne peuvent émettre d'«autorisation de sortie» de devises au titre des transferts à l'étranger que la réglementation des changes et du commerce extérieur autorise la réalisation en espèce, que pour les billets de banque étrangers remis par eux-mêmes.

De même, ils ne peuvent créditer les comptes étrangers en devises ou en dinars convertibles et les comptes spéciaux en devises ou en dinars convertibles de la valeur des billets de banque étrangers que sur présentation d'une déclaration d'importation de ces billets visée par la douane.

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2016-10 DU 30 DECEMBRE 2016

OBJET : De l'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers et par chèques.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ;

-Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 fixant les statuts de la Banque Centrale de Tunisie

-Vu le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n°76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n°93-48 du 3 mai 1993 ;

-Vu le décret n°77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application du code des changes et du commerce extérieur tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n°93-1696 du 16 août 1993 et le décret n°2007-394 du 26 février 2007 ;

-Vu l'avis n°8 du comité de contrôle de la conformité du 29 décembre 2016 tel que prévu par l'article 42 de la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque centrale de Tunisie ;

Décide :

Article premier : La présente circulaire fixe les conditions d'établissement par les intermédiaires agréés de l'autorisation d'exportation de devises sous forme de billets de banque étrangers ou par chèques et de sa délivrance aux voyageurs résidents et non-résidents habilités à exporter des devises en billets de banque étrangers et par chèques conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Article 2 : La délivrance de devises sous forme de billets de banque étrangers ou par chèques donne lieu à l'établissement par l'intermédiaire agréé d'une autorisation d'exportation de devises établie en trois exemplaires portant le même numéro d'ordre et conformes aux modèles des formules «A», «B» et «C» objet de l'annexe à la présente circulaire.

Article 3 : L'autorisation d'exportation de devises sous forme de billets de banque étrangers ou par chèques doit indiquer l'origine des devises à exporter en précisant la nature de l'opération ayant donné lieu à la délivrance des devises et ce, suivant l'un des cas suivants :

- allocation touristique.
- économies sur salaires.

- rémunération de prestations de services rendues en Tunisie par un non résident.
- allocation pour voyages d'affaires.
- frais de séjour pour missions et stages officiels.
- opération de débit d'un compte en devises ou en dinar convertible ouvert en Tunisie au profit d'un résident (numéro du compte à indiquer sur l'autorisation d'exportation de devises).
- débit d'un compte en devises ou en dinar convertible ouvert en Tunisie au profit d'un non-résident (numéro du compte à indiquer sur l'autorisation d'exportation de devises).
- frais de séjour des équipes sportives au titre de leurs compétitions internationales sportives à l'étranger.
- Autres devises dont le transfert sous forme de billets de banque étrangers ou par chèques est autorisé en vertu de la réglementation des changes en vigueur.

Article 4 : La formule «A» est remise au bénéficiaire du transfert et conservée par celui-ci afin de lui servir comme moyen de preuve, avant son départ de Tunisie à l'étranger, de la provenance des devises ou des chèques qu'il détient. La formule «B» est conservée par l'intermédiaire agréé. La formule «C» vaut autorisation d'exporter des devises sous forme de billets de banque étrangers ou par chèques délivrés par l'intermédiaire agréé et elle est remise aux services des Douanes à la sortie du territoire tunisien.

Article 5 : L'autorisation d'exportation de devises sous forme de billets de banque étrangers ou par chèques est personnelle et incessible. Elle est valable pour un seul voyage et au maximum pour une durée de deux mois à compter de la date de sa délivrance par l'intermédiaire agréé.

Article 6 : L'autorisation de sortie de devises est destinée exclusivement à justifier l'origine des devises exportées par le voyageur résident ou non résident. Elle ne peut en aucun cas servir pour d'autres opérations quel qu'en soit la nature.

Article 7 : Les intermédiaires agréés sont tenus de conserver dans des dossiers accessibles pour les besoins du contrôle l'exemplaire de l'autorisation d'exportation de devises qu'ils établissent conformément aux dispositions de la présente circulaire et qui leur est destiné, accompagné des justificatifs exigés conformément aux dispositions de la présente circulaire.

Article 8 : Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire.

AUTORISATION DE SORTIE DE DEVISES N°
(VALABLE POUR UN SEUL VOYAGE ET POUR UNE DUREE MAXIMALE DE 02 MOIS)
رخصة تصدير عملات عدد (صالحة لسفر واحد و لمدة أقصاها شهرين)

MODELE FORMULE « A » destinée au client

أنموذج المطبوعة "أ" الموجهة للحريف

CADRE RESERVE AU CLIENT مخصص للحريف	Nom & Prénom : الاسم واللقب:		Accompagné de : مصحوب بـ:	
	Adresse : العنوان:		Passport N°: جواز سفر عدد:	
	Nationalité : الجنسية:		Délivré à : صادر بـ	
	Profession : المهنة:		le : في:	
CIN ☐ ou CS ☐ ou passeport ☐ N°: ¹ ب.ت.و. ☐ أو ب.إ. ☐ أو ج.س. ☐ عدد ¹ :				
Motif du transfert : الغرض من التحويل:				
Se rendant à : est autorisé à exporter les moyens de paiement suivants : متوجه إلى: مرخص له في تصدير وسائل الدفع التالية:				
CADRE RESERVE A L'INTERMEDIAIRE AGREE مخصص للوسيط المقبول	MOYENS DE PAIEMENT وسائل الدفع	MONTANT EN DEVISE المبلغ بالعملة	COURS DU JOUR سعر صرف اليوم	CONTRE VALEUR EN DINAR المقابل بالدينار
	☐ Espèces Coupures de : ☐ نقدا ☐ أوراق بـ			
			TOTAL المجموع	
	☐ Chèque N° du Correspondant شيك عدد بتاريخ المراسل		Le : في : CACHET ET SIGNATURE DE L'INTERMEDIAIRE AGREE ختم وإمضاء الوسيط المقبول	
Origine des fonds à exporter sous forme de billets de banque étrangers ou par chèque (A indiquer selon les cas prévus à l'article 3 de la présente circulaire) مصدر الأموال المزمع تصديرها في شكل أوراق نقدية أجنبية أو بواسطة شيك (أذكره حسب ما هو منصوص عليه بالفصل الثالث من هذا المنشور)				

¹ Cocher la case correspondante et inscrire le N° de la CIN ou de la CS selon que le bénéficiaire est de nationalité tunisienne ou étrangère résident.

¹ ضع علامة (x) في الخانة المناسبة ونص على عدد "ب.ت.و." بالنسبة للمستفيد ذي الجنسية التونسية أو "ب.إ." بالنسبة للمستفيد المقيم ذي الجنسية الأجنبية أو "ج.س." بالنسبة للمستفيد غير المقيم ذي الجنسية الأجنبية.

IMPORTANT

- 1/** L'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers et par chèques est personnelle et incessible.
- 2/** L'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers et par chèques est valable pour un seul voyage et dans tous les cas pour une durée maximale de deux mois (60 jours calendaires) à compter de la date de son établissement.
- 3/** L'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers et par chèques est utilisée exclusivement pour l'exportation matérielle des devises pour le montant qui y est inscrit. Elle ne peut en aucun cas être utilisée pour d'autres opérations quel qu'en soit la nature.
- 4/** Le reliquat de l'allocation touristique transférée sous couvert de l'autorisation d'exportation de devises et non utilisé suite à un voyage effectué à l'étranger doit, pour être réinscrit sur le passeport du bénéficiaire, faire l'objet d'une déclaration d'importation de devises en espèces visée par la Douane à l'entrée en Tunisie et rétrocedé en dinar à un intermédiaire agréé dans un délai maximum de sept jours ouvrables qui suivent la date de retour en Tunisie telle qu'inscrite sur le passeport.
- 5/** L'allocation touristique délivrée sous couvert de l'autorisation d'exportation de devises et non transférée suite annulation du voyage à l'étranger doit, pour être réinscrite sur le passeport du bénéficiaire, rétrocedée en dinar à un intermédiaire agréé dans un délai maximum de quinze jours ouvrables qui suivent la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'exportation de devises.
- 6/** Le reliquat du montant transféré par imputation sur une allocation pour voyage d'affaires sous couvert de l'autorisation d'exportation de devises et non utilisé suite à un voyage effectué à l'étranger doit, pour être réinscrit au crédit de l'allocation, faire l'objet d'une déclaration d'importation de devises en espèces visée par la Douane à l'entrée en Tunisie et rétrocedé en dinar à un intermédiaire agréé dans un délai maximum de sept jours ouvrables qui suivent la date de retour en Tunisie telle qu'inscrite sur le passeport.
- 7/** Le montant délivré par imputation sur une allocation pour voyage d'affaires sous couvert de l'autorisation d'exportation de devises et non transférée suite annulation du voyage à l'étranger doit, pour être réinscrite au crédit de l'allocation, rétrocedée en dinar à un intermédiaire agréé dans un délai maximum de sept jours ouvrables qui suivent la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'exportation de devises.

AUTORISATION DE SORTIE DE DEVISES N°
(VALABLE POUR UN SEUL VOYAGE ET POUR UNE DUREE MAXIMALE DE 02 MOIS)
رخصة تصدير عملات عدد (صالحة لسفر واحد و لمدة أقصاها شهرين)

MODELE FORMULE « B » conservée par l'I.A.

أنموذج المطبوعة "ب" التي يحتفظ بها الوسيط المقبول

CADRE RESERVE AU CLIENT مخصص للحريف	Nom & Prénom : الاسم واللقب:		Accompagné de : مصحوب بـ:		
	Adresse : العنوان:		Passport N°: جواز سفر عدد:		
	Nationalité : الجنسية:		Délivré à : صادر بـ		
	Profession : المهنة:		le : في:		
CIN ☐ ou CS ☐ ou passeport ☐ N°: ² ب.ت.و. ☐ أو ب.إ. ☐ أو ج.س. ☐ عدد ¹ :					
Motif du transfert : الغرض من التحويل:					
Se rendant à : est autorisé à exporter les moyens de paiement suivants : متوجه إلى: مرخص له في تصدير وسائل الدفع التالية:					
CADRE RESERVE A L'INTERMEDIAIRE AGREE مخصص للوسيط المقبول	MOYENS DE PAIEMENT وسائل الدفع	MONTANT EN DEVISE المبلغ بالعملة	COURS DU JOUR سعر صرف اليوم	CONTRE VALEUR EN DINAR المقابل بالدينار	
	☐ Espèces Coupures de : ☐ نقدا أوراق بـ				
			TOTAL المجموع		
	☐ Chèque N° du Correspondant شيك عدد بتاريخ المراسل		Le : في : CACHET ET SIGNATURE DE L'INTERMEDIAIRE AGREE ختم وإمضاء الوسيط المقبول		
	Origine des fonds à exporter sous forme de billets de banque étrangers ou par chèque (A indiquer selon les cas prévus à l'article 3 de la présente circulaire) مصدر الأموال المزمع تصديرها في شكل أوراق نقدية أجنبية أو بواسطة شيك (أذكره حسب ما هو منصوص عليه بالفصل الثالث من هذا المنشور)				

² Cocher la case correspondante et inscrire le N° de la CIN ou de la CS selon que le bénéficiaire est de nationalité tunisienne ou étrangère résident.

¹ ضع علامة (x) في الخانة المناسبة ونص على عدد "ب.ت.و." بالنسبة للمستفيد ذي الجنسية التونسية أو "ب.إ." بالنسبة للمستفيد المقيم ذي الجنسية الأجنبية أو "ج.س." بالنسبة للمستفيد غير المقيم ذي الجنسية الأجنبية.

IMPORTANT

- 1/ L'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers et par chèques est personnelle et incessible.
- 2/ L'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers et par chèques est valable pour un seul voyage et dans tous les cas pour une durée maximale de deux mois (60 jours calendaires) à compter de la date de son établissement.
- 3/ L'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers et par chèques est utilisée exclusivement pour l'exportation matérielle des devises pour le montant qui y est inscrit. Elle ne peut en aucun cas être utilisée pour d'autres opérations quel qu'en soit la nature.
- 4/ Le reliquat de l'allocation touristique transférée sous couvert de l'autorisation d'exportation de devises et non utilisé suite à un voyage effectué à l'étranger doit, pour être réinscrit sur le passeport du bénéficiaire, faire l'objet d'une déclaration d'importation de devises en espèces visée par la Douane à l'entrée en Tunisie et rétrocedé en dinar à un intermédiaire agréé dans un délai maximum de sept jours ouvrables qui suivent la date de retour en Tunisie telle qu'inscrite sur le passeport.
- 5/ L'allocation touristique délivrée sous couvert de l'autorisation d'exportation de devises et non transférée suite annulation du voyage à l'étranger doit, pour être réinscrite sur le passeport du bénéficiaire, rétrocedée en dinar à un intermédiaire agréé dans un délai maximum de quinze jours ouvrables qui suivent la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'exportation de devises.
- 6/ Le reliquat du montant transféré par imputation sur une allocation pour voyage d'affaires sous couvert de l'autorisation d'exportation de devises et non utilisé suite à un voyage effectué à l'étranger doit, pour être réinscrit au crédit de l'allocation, faire l'objet d'une déclaration d'importation de devises en espèces visée par la Douane à l'entrée en Tunisie et rétrocedé en dinar à un intermédiaire agréé dans un délai maximum de sept jours ouvrables qui suivent la date de retour en Tunisie telle qu'inscrite sur le passeport.
- 7/ Le montant délivré par imputation sur une allocation pour voyage d'affaires sous couvert de l'autorisation d'exportation de devises et non transférée suite annulation du voyage à l'étranger doit, pour être réinscrite au crédit de l'allocation, rétrocedée en dinar à un intermédiaire agréé dans un délai maximum de sept jours ouvrables qui suivent la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'exportation de devises.

AUTORISATION DE SORTIE DE DEVISES N°
(VALABLE POUR UN SEUL VOYAGE ET POUR UNE DUREE MAXIMALE DE 02 MOIS)
رخصة تصدير عملات عدد (صالحة لسفر واحد و لمدة أقصاها شهرين)

MODELE FORMULE « C » destinée au client pour
remise à la douane

أنموذج المطبوعة "ت" الموجهة للحريف قصد تسليمها
للدیوانة

CADRE RESERVE AU CLIENT مخصص للحريف	Nom & Prénom : الاسم واللقب:		Accompagné de : أشخاص مصحوب بـ:		Personnes
	Adresse : العنوان:		Passport N°:		جواز سفر عدد:
	Nationalité : الجنسية:		Délivré à : في:		le : صادر بـ
	Profession : المهنة:		CIN ☐ ou CS ☐ ou passeport ☐ N°: ³		ب.ت.و. ☐ أو ب.إ. ☐ أو ج.س. ☐ عدد: ¹
	Motif du transfert : الغرض من التحويل:				
Se rendant à : est autorisé à exporter les moyens de paiement suivants : متوجه إلى: مرخص له في تصدير وسائل الدفع التالية:					
CADRE RESERVE A L'INTERMEDIAIRE AGREE مخصص للوسيط المقبول	MOYENS DE PAIEMENT وسائل الدفع	MONTANT EN DEVISE المبلغ بالعملة	COURS DU JOUR سعر صرف اليوم	CONTRE VALEUR EN DINAR المقابل بالدينار	
	☐ Espèces Coupures de : ☐ نقدا ☐ أوراق بـ				
			TOTAL المجموع		
	☐ Chèque N° du Correspondant شيك عدد بتاريخ المراسل		Le : في : CACHET ET SIGNATURE DE L'INTERMEDIAIRE AGREE ختم وإمضاء الوسيط المقبول		
	A Date de sortie de la Tunisie تاريخ مغادرة البلاد التونسية Cachet et signature de la Douane ختم وإمضاء الديوانة		Origine des fonds à exporter sous forme de billets de banque étrangers ou par chèque (A indiquer selon les cas prévus à l'article 3 de la présente circulaire) مصدر الأموال المزمع تصديرها في شكل أوراق نقدية أجنبية أو بواسطة شيك (أذكره حسب ما هو منصوص عليه بالفصل الثالث من هذا المنشور)		

³ Cocher la case correspondante et inscrire le N° de la CIN ou de la CS selon que le bénéficiaire est de nationalité tunisienne ou étrangère résident.

¹ ضع علامة (x) في الخانة المناسبة ونص على عدد "ب.ت.و." بالنسبة للمستفيد ذي الجنسية التونسية أو "ب.إ." بالنسبة للمستفيد المقيم ذي الجنسية الأجنبية أو "ج.س." بالنسبة للمستفيد غير المقيم ذي الجنسية الأجنبية.

IMPORTANT

- 1/** L'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers et par chèques est personnelle et incessible.
- 2/** L'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers et par chèques est valable pour un seul voyage et dans tous les cas pour une durée maximale de deux mois (60 jours calendaires) à compter de la date de son établissement.
- 3/** L'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers et par chèques est utilisée exclusivement pour l'exportation matérielle des devises pour le montant qui y est inscrit. Elle ne peut en aucun cas être utilisée pour d'autres opérations quel qu'en soit la nature.
- 4/** Le reliquat de l'allocation touristique transférée sous couvert de l'autorisation d'exportation de devises et non utilisé suite à un voyage effectué à l'étranger doit, pour être réinscrit sur le passeport du bénéficiaire, faire l'objet d'une déclaration d'importation de devises en espèces visée par la Douane à l'entrée en Tunisie et rétrocedé en dinar à un intermédiaire agréé dans un délai maximum de sept jours ouvrables qui suivent la date de retour en Tunisie telle qu'inscrite sur le passeport.
- 5/** L'allocation touristique délivrée sous couvert de l'autorisation d'exportation de devises et non transférée suite annulation du voyage à l'étranger doit, pour être réinscrite sur le passeport du bénéficiaire, rétrocedée en dinar à un intermédiaire agréé dans un délai maximum de quinze jours ouvrables qui suivent la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'exportation de devises.
- 6/** Le reliquat du montant transféré par imputation sur une allocation pour voyage d'affaires sous couvert de l'autorisation d'exportation de devises et non utilisé suite à un voyage effectué à l'étranger doit, pour être réinscrit au crédit de l'allocation, faire l'objet d'une déclaration d'importation de devises en espèces visée par la Douane à l'entrée en Tunisie et rétrocedé en dinar à un intermédiaire agréé dans un délai maximum de sept jours ouvrables qui suivent la date de retour en Tunisie telle qu'inscrite sur le passeport.
- 7/** Le montant délivré par imputation sur une allocation pour voyage d'affaires sous couvert de l'autorisation d'exportation de devises et non transférée suite annulation du voyage à l'étranger doit, pour être réinscrite au crédit de l'allocation, rétrocedée en dinar à un intermédiaire agréé dans un délai maximum de sept jours ouvrables qui suivent la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'exportation de devises.

2-6 COMPTES DE NON-RESIDENTS

- **AVIS DE CHANGE N°5 DU MINISTRE DU PLAN ET DES FINANCES RELATIF AUX COMPTES DE NON-RESIDENTS.**
- **CIRCULAIRE AUX BANQUES NON-RESIDENTES N°86-05 DU 25 FEVRIER 1986 RELATIVE AU CHANGE MANUEL.**
- **CIRCULAIRE AUX I.A.N°87-02 DU 9 JANVIER 1987 RELATIVE AU RETRAIT ET VERSEMENT DE BILLETS DE BANQUE ETRANGERS PAR DES NON-RESIDENTS TITULAIRES DE COMPTES ETRANGERS EN DEVISES CONVERTIBLES.**
- **CIRCULAIRE DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE DU 14 JANVIER 1975 RELATIVE A L'OUVERTURE DES COMPTES ETRANGERS EN DINARS CONVERTIBLES AU NOM DES TRAVAILLEURS TUNISIENS A L'ETRANGER.**
- **AVIS DE CHANGE DU MINISTRE DES FINANCES PORTANT INSTITUTION DE COMPTES EN DINAR TUNISIEN AU PROFIT DES PERSONNES PHYSIQUES NON RESIDENTES DE NATIONALITE LIBYENNE**
- **CIRCULAIRE AUX I.A. N°2011-21 DU 26 DECEMBRE 2011 RELATIVE AUX COMPTES EN DINAR TUNISIEN DESTINES AUX PERSONNES PHYSIQUES NON RESIDENTES DE NATIONALITE LIBYENNE**
- **AVIS DE CHANGE DU MINISTRE DES FINANCES PORTANT INSTITUTION DE COMPTES EN DEVISES ET EN DINAR CONVERTIBLES AUX PERSONNES PHYSIQUES NON RESIDENTES DE NATIONALITE LIBYENNE**
- **CIRCULAIRE AUX I.A. N°2012-03 DU 23 JANVIER 2012 RELATIVE AUX COMPTES EN DEVISES ET EN DINARS CONVERTIBLES DESTINES AUX PERSONNES PHYSIQUES NON RESIDENTES DE NATIONALITE LIBYENNE**

**AVIS DE CHANGE N°5 DU MINISTRE DU
PLAN ET DES FINANCES RELATIF AUX
COMPTES DE NON-RESIDENTS**
(Publié au J.O.R.T. du 5 octobre 1982)

Le présent texte pris dans le cadre de l'article 19 du décret n°77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n°76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur, réglemente l'ouverture et le fonctionnement des comptes ouverts en Tunisie au nom de personnes non-résidentes, à savoir :

- Les comptes étrangers en dinars ou en devises convertibles destinés à recevoir leurs avoirs transférables (Chapitre I).

- Les comptes et dossiers intérieurs non-résidents destinés à recevoir des avoirs revenant à des personnes physiques établies temporairement en Tunisie (Chapitre II).

- Les comptes spéciaux en dinars destinés à recevoir des fonds en dinars revenant à des entreprises non-résidentes chargées de l'exécution de marchés en Tunisie (Chapitre III).

- Les comptes et dossiers d'attente destinés à recevoir toutes les sommes en dinars et les valeurs mobilières revenant à leur titulaire et au sujet desquelles il n'a pas été statué sur leur destination finale (Chapitre IV).

- Les comptes et dossiers capital destinés à recevoir les fonds et titres pour lesquels leurs propriétaires ne bénéficient d'aucune garantie de transfert (Chapitre V).

Il abroge et remplace notamment les Avis n°3 de la Banque Centrale de Tunisie, 100 et 117 du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

CHAPITRE PREMIER
COMPTES ETRANGERS EN DINARS ET
COMPTES ETRANGERS EN DEVICES
CONVERTIBLES

Les non-résidents peuvent se faire ouvrir librement sur les livres des Intermédiaires Agréés des comptes étrangers fonctionnant dans les conditions fixées au présent avis de change et tenus soit en dinars (section 1) soit en devises (section 2).

Tout découvert en compte étranger de même que, d'une façon générale, toute avance consentie à un non-résident, sont subordonnés à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie¹.

SECTION 1
COMPTES ETRANGERS EN DINARS
CONVERTIBLES

REGLES DE FONCTIONNEMENT

A) Opérations au crédit

1°) Les comptes étrangers en "dinars convertibles" peuvent être crédités sans autorisation préalable :

a) du produit en dinars de la cession à la Banque Centrale de Tunisie de devises convertibles.

La cession de billets de banque étrangers est effectuée au vu d'une déclaration d'importation visée par la Douane¹.

b) des sommes provenant d'un autre compte étranger en dinars convertibles ;

c) des intérêts produits par les sommes déposées dans le compte, calculés selon un taux fixé par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

2°) Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en dinars convertibles doit être préalablement autorisée, que ce soit directement ou par délégation.

B) - Opérations au débit

Les comptes étrangers en "dinars convertibles" peuvent être débités sans autorisation préalable :

a) en vue de l'achat de toutes devises étrangères à la Banque Centrale de Tunisie, étant entendu que ces devises peuvent être, soit transférées, soit remises en Tunisie au titulaire du compte ou à tout autre bénéficiaire non-résident du prélèvement, ou à un résident, pour effectuer un voyage d'affaires à l'étranger, s'il a la qualité de représentant permanent ou d'employé salarié du titulaire du compte.

Les devises sous forme de billets de banques ne peuvent être remises en vue de leur transfert à l'étranger que dans la limite d'un montant ne dépassant pas la contrevaletur de trente mille (30.000) dinars pour tout bénéficiaire parmi les personnes susvisées pour effectuer un voyage à l'étranger.³

b) par crédit d'un compte étranger en "dinars convertibles"

¹ Ainsi modifié par l'avis de change n° 6 paru au JORT du 20/5/1983.

³ Ainsi modifié par l'avis de change du 24 novembre 2017 paru au JORT du 24/11/2017

c) pour tout paiement en Tunisie, quel que soit le pays de résidence du non-résident, pour le compte duquel est effectué le paiement*.

SECTION 2

COMPTES ETRANGERS EN DEVISES CONVERTIBLES

REGLES DE FONCTIONNEMENT

A) - Opérations au crédit

Les comptes étrangers en devises convertibles peuvent être crédités:

a) des versements de devises convertibles.

Le versement des billets de banque étrangers est effectué au vu d'une déclaration d'importation visée par la Douane¹.

b) du montant de l'encaissement de chèques, de chèques de voyage ou d'effets libellés en devises convertibles tirés par un non-résident à l'ordre du titulaire du compte. Ces chèques ou ces effets devront selon le cas, être émis sur une banque étrangère ou un compte étranger en devises convertibles ou tirés sur un non-résident.

c) des montants en devises achetés à la Banque Centrale de Tunisie par le débit d'un compte étranger en dinars convertibles ou pour l'exécution de règlements autorisés dans les conditions fixées par avis de change. Etant entendu que selon le cas, les sommes sont versées en compte directement par l'Intermédiaire Agréé chez lequel est tenu le compte débité ou chargé de l'exécution du règlement.

d) des intérêts produits par les sommes déposées dans le compte, si elles sont employées par l'Intermédiaire Agréé à un taux rémunérateur, dans les conditions fixées par circulaire de la Banque Centrale de Tunisie.

Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en devises convertibles, doit être préalablement autorisée, que ce soit directement ou par délégation.

* Cette règle qui ne vise que la possibilité d'opérer des prélèvements au débit des comptes étrangers en dinars n'apporte, par ailleurs aucune modification aux dispositions de la réglementation des changes selon lesquelles la réalisation de certaines opérations nécessite une autorisation préalable.

¹ Ainsi modifié par l'avis de change n° 6 paru au JORT du 20/5/1983.

B) Opérations au débit

Les comptes étrangers en devises convertibles peuvent être débités:

a) de la cession desdites devises à la B.C.T

b) pour tout transfert à l'étranger ou la remise de devises au titulaire du compte ou à tout autre bénéficiaire non-résident du prélèvement ou à un résident, pour effectuer un voyage d'affaires à l'étranger, s'il a la qualité de représentant permanent ou d'employé salarié du titulaire du compte.

Les devises sous forme de billets de banques ne peuvent être remises en vue de leur transfert à l'étranger que dans la limite d'un montant ne dépassant pas la contrevaletur de trente mille (30.000) dinars pour chaque bénéficiaire parmi les personnes susvisées pour effectuer un voyage à l'étranger.³

c) pour le crédit de tout compte étranger.

CHAPITRE II

COMPTES ET DOSSIERS INTERIEURS NON- RESIDENTS

Les Intermédiaires Agréés sont habilités à ouvrir, sur leurs livres, sans autorisation préalable, des comptes et dossiers intérieurs non-résidents au nom de personnes physiques non-résidentes, de nationalité étrangère établies temporairement en Tunisie.

Ils doivent exiger à cet effet :

- Un contrat d'engagement en cours de validité dûment signé par le département employeur, lorsqu'il s'agit d'une personne employée dans le cadre d'une convention internationale de coopération culturelle, scientifique ou technique.

- Un contrat de travail visé par le Ministre des Affaires Sociales lorsque le demandeur est employé dans le secteur privé.

Il est à signaler que les non-résidents ressortissants d'un Etat ayant conclu avec la Tunisie une convention d'établissement ne sont pas astreints à la formalité du visa du Ministère des Affaires Sociales.

Lorsque le demandeur est employé dans une entreprise étrangère non-résidente titulaire d'un marché en Tunisie, il doit fournir à l'Intermédiaire Agréé une attestation de travail délivrée par l'employeur accompagnée d'une copie de l'autorisation préalable du marché par la Banque Centrale.

³ Ainsi modifié par l'avis de change du 24 novembre 2017 paru au JORT du 24/11/2017

D'autre part, l'Intermédiaire Agréé est tenu d'exiger du titulaire du compte la remise d'un engagement souscrit conformément au modèle joint en annexe, et ce préalablement à l'ouverture du compte ou du dossier intérieur non-résident¹.

SECTION 1

REGLES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES ET DOSSIERS I.N.R.

I - COMPTES I.N.R.

A) Opérations au crédit

Les comptes I.N.R. peuvent être crédités, sans autorisation de la Banque Centrale :

1°) Du montant des transferts de fonds réalisés dans des monnaies convertibles en provenance d'un pays étranger.

2°) Des sommes représentant des revenus de toute nature recueillis en Tunisie par le titulaire du compte, et en particulier la rémunération de services rendus par lui en Tunisie ;

3°) Des avoirs liquides régulièrement attribués au titulaire du compte dans des successions ouvertes en Tunisie ;

4°) Du produit de l'amortissement, contractuel ou anticipé, de valeurs mobilières tunisiennes ou étrangères reposant sous dossiers I.N.R. du titulaire du compte ;

5°) Du produit de la vente en Bourse, en Tunisie, de valeurs mobilières tunisiennes reposant sous dossiers I.N.R. du titulaire du compte.

6°) Du produit du remboursement de prêts antérieurement consentis en dinars par le débit du compte I.N.R. à créditer ;

7°) Des sommes provenant d'un autre compte I.N.R. ouvert au nom du titulaire du compte.

Toute autre inscription au crédit d'un compte I.N.R. est subordonnée à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie. Il en est ainsi, notamment, de l'inscription en compte I.N.R. des sommes représentant le produit de la vente de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés en Tunisie.

B) Opérations au débit

Les comptes I.N.R. peuvent être débités sans autorisation de la Banque Centrale de Tunisie :

1°) Des sommes nécessaires à l'entretien en Tunisie du titulaire du compte et de sa famille ;

2°) Pour le règlement des frais occasionnés par l'administration des biens en Tunisie du titulaire du compte;

3°) Pour la souscription au moyen de droits reposant sous dossier I.N.R. du titulaire, de valeurs mobilières tunisiennes sous réserve que les titres souscrits soient déposés sous un dossier I.N.R. ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire du compte débité ;

4°) Pour la souscription aux émissions d'obligations tunisiennes à court terme ou de bons tunisiens à court terme, sous réserve que les titres souscrits soient déposés sous un dossier I.N.R. ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire du compte débité ;

5°) Pour l'octroi, par le titulaire du compte, à des résidents de prêts stipulés en Dinars ;

6°) Pour le crédit d'un autre compte I.N.R. ouvert au nom du titulaire du compte ;

Tout autre prélèvement au débit d'un compte I.N.R. est subordonné à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie. Il en est ainsi, notamment, du prélèvement de sommes destinées à l'achat de biens immeubles, de droits immobiliers, de fonds de commerce situés en Tunisie ou de valeurs mobilières.

II - DOSSIERS I.N.R.

1°) En règle générale, la mise de valeurs mobilières sous un dossier I.N.R. est subordonnée à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie, que ces valeurs soient prélevées d'un dossier ouvert en Tunisie ou importées de l'étranger.

Par dérogation à cette règle, il est accordé aux Intermédiaires Agréés dans les écritures desquels sont ouverts des dossiers I.N.R. une autorisation générale leur permettant de procéder à la mise sous ces dossiers:

a) Des valeurs mobilières tunisiennes souscrites en Tunisie au moyen de droits reposant sous dossier I.N.R. par le débit du compte I.N.R. du titulaire du dossier à créditer.

b) Des valeurs mobilières tunisiennes souscrites en Tunisie en emploi de valeurs mobilières tunisiennes déjà classées sous le dossier I.N.R. intéressé, lorsque l'opération de emploi est réalisée conformément aux dispositions du paragraphe 2 (b ou c) ci-dessous ;

c) Des valeurs mobilières tunisiennes ou étrangères attribuées gratuitement en vertu de droits reposant sous le dossier I.N.R. intéressé ;

d) Des valeurs mobilières tunisiennes ou étrangères attribuées régulièrement au titulaire du dossier dans des successions ouvertes en Tunisie;

¹ Ainsi modifié par l'avis de change n° 6 paru au JORT du 20/5/1983.

e) Des valeurs mobilières tunisiennes ou étrangères provenant d'un autre dossier I.N.R. ouvert au nom du titulaire du dossier (cf. 3è ci-dessous) ;

2°) Les valeurs mobilières tunisiennes classées sous un dossier I.N.R. peuvent être vendues en Bourse en Tunisie sans autorisation de la Banque Centrale de Tunisie, le produit de la vente devant :

a) soit être porté au crédit du compte I.N.R. du titulaire du dossier ;

b) soit être utilisé pour la souscription au moyen de droits reposant sous dossier I.N.R. du titulaire, de valeurs mobilières tunisiennes sous réserve que les titres souscrits soient déposés sous le même dossier I.N.R.

c) soit être utilisé pour la souscription aux émissions d'obligations tunisiennes à court terme ou de bons tunisiens à court terme, sous réserve que les titres souscrits soient déposés sous le même dossier I.N.R.

3°) Les valeurs mobilières tunisiennes ou étrangères classées sous dossiers I.N.R. peuvent être virées, sans autorisation de la Banque Centrale de Tunisie, entre dossiers I.N.R. ouverts au nom du même titulaire.

SECTION 2 TRANSFORMATION OU CLOTURE DES COMPTES ET DOSSIERS I.N.R.

1°) Toute transformation d'un compte ou d'un dossier I.N.R. en compte ou en dossier intérieur doit être soumise à l'examen de la Banque Centrale de Tunisie de même que la mise sous le régime "étranger" ou "capital" d'avoirs figurant en compte ou sous dossier I.N.R. ;

2°) Les Intermédiaires Agréés doivent signaler à la Banque Centrale de Tunisie, dans le mois suivant, les clôtures de comptes ou de dossiers I.N.R. auxquelles ils sont amenés à procéder autrement que dans les cas visés au paragraphe 1 ci-dessus.

CHAPITRE III COMPTES SPECIAUX EN DINARS¹

Les entreprises étrangères non-résidentes titulaires de marchés en Tunisie ayant reçu l'accord de la Banque Centrale de Tunisie peuvent se faire ouvrir, librement auprès d'un Intermédiaire Agréé de leur choix un seul compte spécial en Dinars par marché pour y loger la partie du prix du marché payable en dinars et destinée à couvrir leurs dépenses locales.

Le compte dont l'ouverture donne lieu à information de la Banque Centrale, peut être crédité également :

- par le débit d'un compte étranger en dinars convertibles.
- de la contre-valeur de devises prélevées sur un compte étranger en devises convertibles.
- de la contre-valeur de tout virement en devises convertibles en provenance de l'étranger.
- des intérêts produits par les sommes déposées dans le compte, calculés selon un taux fixé par circulaire de la BCT.

Il peut être débité librement pour les dépenses à effectuer par l'entreprise en Tunisie dans le cadre du marché et conformément à ses stipulations.

Les comptes spéciaux en dinars ne peuvent donner lieu à aucune opération de transfert sans l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie. Celle-ci est habilitée à apporter toute précision ou modification aux règles de fonctionnement de ces comptes.

CHAPITRE IV COMPTES ET DOSSIERS D'ATTENTE

Les comptes d'attente et les dossiers d'attente sont ouverts au nom de personnes non-résidentes et destinés à recevoir toutes les sommes en dinars et toutes les valeurs mobilières revenant à leurs titulaires et dont la Banque Centrale de Tunisie n'a pas encore décidé la destination finale. Leur ouverture est libre.

SECTION 1 LES COMPTES D'ATTENTE

REGLES DE FONCTIONNEMENT

A) - Opérations au crédit

Toute inscription au crédit des comptes d'attente est libre. Toutefois, les Intermédiaires Agréés ne peuvent servir des intérêts créditeurs à ces comptes.

B) - Opérations au débit

Tout acte de disposition sur les disponibilités des comptes d'attente est subordonné à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie sauf en ce qui concerne les opérations suivantes :

1°) La souscription au moyen de droits reposant sous dossier d'attente du titulaire du compte d'attente débité, de valeurs mobilières tunisiennes, sous réserve que les titres souscrits soient déposés sous un dossier d'attente ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire du compte débité et que leurs revenus seront versés en compte d'attente.

¹ Ainsi modifié par l'avis de change n° 6 paru au JORT du 20/5/1983.

2°) La souscription aux émissions d'obligations ou de bons à court terme, sous réserve que les titres souscrits soient déposés sous dossiers d'attente et que leurs revenus soient versés en compte d'attente.

3°) Le paiement des frais de gestion de valeurs mobilières déposées sous un dossier d'attente ouvert au nom du titulaire du compte d'attente débité.

4°) Tout paiement pour le compte du titulaire au profit des Administrations ou Etablissements publics tunisiens ;

5°) Le débit d'un compte d'attente pour le crédit d'un autre compte d'attente ouvert au nom du même titulaire ;

6°) Le règlement des frais de séjour exposé en Tunisie par le titulaire du compte ou sa famille (conjoint, ascendants et descendants au premier degré). Ces prélèvements qu'ils soient effectués sur un ou plusieurs comptes sont limités à 100 dinars par personne et par semaine sans que l'ensemble des prélèvements effectués au cours d'une année civile puisse excéder 2.000 dinars pour une même famille².

De plus le titulaire d'un compte d'attente dont le voyage en Tunisie se situe dans la période du 1er novembre au 31 mars, peut bénéficier du retrait d'une somme égale au montant des devises importées à l'occasion de ce voyage et cédées à la Banque Centrale de Tunisie, à un Intermédiaire Agréé ou à un sous- déléataire, sans, toutefois, que ce retrait puisse porter l'ensemble des prélèvements effectués au cours de chaque année au titre de règlement des frais de séjour du titulaire du compte ou de sa famille à plus de 2.000 Dinars par an.

L'Intermédiaire Agréé sur les livres duquel est ouvert le compte doit se faire délivrer :

- par le titulaire du compte, une déclaration aux termes de laquelle il n'a pas bénéficié d'un autre prélèvement à partir d'un autre compte d'attente ou de capital.

- par le bénéficiaire du prélèvement au titre de membre de la famille du titulaire du compte débité, une déclaration aux termes de laquelle, il n'est pas personnellement titulaire d'un compte d'attente ou de capital.

7°) Le débit à titre de secours en faveur des ascendants et descendants directs du titulaire du compte résidant en Tunisie. Ces prélèvements sont limités à 50Dinars par mois et par personne.

Le bénéficiaire du prélèvement doit fournir les pièces suivantes :

- Tout document probant établissant son lien de parenté avec le titulaire du compte d'attente.
- Un certificat de non imposition.
- Un certificat de résidence en Tunisie.

SECTION 2 DOSSIERS D'ATTENTE

Les dossiers d'attente peuvent recevoir toutes valeurs mobilières revenant à leur titulaire. Toutefois, toute opération de disposition sur ces valeurs mobilières est subordonnée à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie sauf en ce qui concerne la vente en bourse des valeurs mobilières admises à la cote. Le produit d'une telle vente doit être porté au crédit d'un compte d'attente ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire du dossier où reposaient les titres vendus.

CHAPITRE V COMPTES ET DOSSIERS "CAPITAL"

Les comptes et les dossiers "Capital" sont destinés à recevoir les avoirs et les titres appartenant à des personnes résidant hors de Tunisie et qui ne bénéficient d'aucune garantie de transfert.

SECTION 1 COMPTE CAPITAL

I - OUVERTURE DES COMPTES "CAPITAL"

1°) L'ouverture sur les livres d'un Intermédiaire Agréé en Tunisie d'un compte "Capital" au nom d'une personne physique de nationalité étrangère non-résidente ou d'une personne morale non-résidente ne nécessite aucune autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

Par contre l'ouverture d'un compte de cette nature au nom d'une personne physique de nationalité tunisienne ou de son conjoint est subordonnée à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

2°) Toute somme inscrite au crédit d'un compte "Capital" perd du point de vue de la réglementation son caractère d'origine et ne peut plus donner lieu qu'aux opérations prévues par le présent avis.

² Ainsi modifié par l'avis de change n°8 paru au JORT du 22/6/1984.

II - FONCTIONNEMENT DES COMPTES "CAPITAL"

A) - Opérations au Crédit

Les comptes "Capital" peuvent être crédités, sans autorisation de la Banque Centrale de Tunisie:

a) du produit de la vente en bourse en Tunisie de valeurs mobilières tunisiennes cotées déposées sous un dossier "Capital" ou importées de l'étranger accompagnées de certificats de propriété réguliers permettant de les placer sous un dossier "Capital".

b) du produit de l'amortissement contractuel ou anticipé de valeurs mobilières tunisiennes déposées sous un dossier "Capital" ou importées de l'étranger accompagnées de certificats de propriété réguliers permettant de les placer sous un dossier "Capital".

c) du produit de la vente par l'intermédiaire d'un avocat à la Cour de Cassation de biens immeubles ou de droits immobiliers situés en Tunisie régulièrement acquis par le titulaire du compte par achat, par dévolution héréditaire ou en vertu de tout autre droit.

L'acquéreur doit être un résident.

L'Intermédiaire Agréé sur les livres duquel est ouvert le compte à créditer est tenu de se faire remettre par l'avocat chargé de l'opération, un avis indiquant sous la responsabilité de ce dernier:

- Les nom, adresse et nationalité du vendeur.
- les nom, adresse et nationalité de l'acquéreur.
- La situation cadastrale des biens faisant l'objet de l'opération.
- Le prix de vente inscrit dans le contrat et dont le montant doit être versé en compte "Capital".

Cet avis vaut autorisation pour l'Intermédiaire Agréé de créditer le compte "Capital" du vendeur.

D'autre part, l'Intermédiaire Agréé est tenu sous sa responsabilité de n'accepter le versement en compte "Capital" que des fonds qui lui sont remis directement par l'avocat chargé de l'opération.

d) De fonds provenant d'un autre compte "Capital".

Toute autre opération au crédit d'un compte "Capital" est subordonnée à une autorisation particulière de la Banque Centrale de Tunisie qui doit être sollicitée par l'entremise de l'Intermédiaire Agréé sur les livres duquel est ouvert le compte à créditer.

Les Intermédiaires Agréés ne peuvent servir des intérêts créditeurs aux titulaires de comptes "Capital".

B) - Opérations au débit

Les disponibilités des comptes "Capital" peuvent être utilisées, sans autorisation de la Banque Centrale de Tunisie en vue de la réalisation des opérations suivantes:

a) Règlement des dépenses énumérées ci-après, afférentes à la gestion des avoirs en Tunisie appartenant à des non-résidents lorsque ces avoirs sont constitués sous forme de valeurs mobilières tunisiennes déposées sous un dossier "Capital" ou de biens immeubles :

- en ce qui concerne les valeurs mobilières : droits de garde, commissions ;

- en ce qui concerne les biens immeubles : frais d'entretien et de réparation, impôts fonciers, assurances.

L'Intermédiaire Agréé sur les livres duquel est ouvert le compte "Capital" à débiter est tenu de se faire remettre, avant exécution de l'ordre de débit, toutes pièces justificatives établissant la réalité de la dépense et son importance : factures, devis de l'entrepreneur, avis de paiement, etc.

Ces règlements ne peuvent être effectués qu'en l'absence de produits ou revenus suffisants des valeurs mobilières et immeubles en question et sous réserve que les fonds ne proviennent pas d'une cession de compte "Capital".

b) Règlement de frais de séjour exposés en Tunisie par le titulaire du compte ou de sa famille (conjoint, ascendants et descendants au premier degré) lorsqu'il ne s'agit pas de disponibilités provenant de la cession d'un autre compte "Capital".

Ces prélèvements qu'ils soient effectués sur un ou plusieurs comptes, sont limités à 100 dinars par personne et par semaine sans que l'ensemble des prélèvements effectués au cours d'une année civile puisse excéder 2.000 dinars pour une même famille².

De plus, le titulaire d'un compte "Capital" dont le voyage en Tunisie se situe dans la période du 1er novembre au 31 mars, peut bénéficier du retrait d'une somme égale au montant des devises importées à l'occasion de ce voyage et cédées à la Banque Centrale de Tunisie, à un Intermédiaire Agréé ou à un sous- déléataire, sans, toutefois, que ce retrait puisse porter l'ensemble des prélèvements effectués au cours de chaque année au titre de règlement des frais de séjour du titulaire du compte ou de sa famille à plus de 2.000 Dinars par an.

² Ainsi modifié par l'avis de change n°8 paru au JORT du 22/6/1984.

L'Intermédiaire Agréé sur les livres duquel est ouvert le compte doit se faire délivrer :

- par le titulaire du compte, une déclaration aux termes de laquelle il n'a pas bénéficié d'un autre prélèvement à partir d'un autre compte d'attente ou de capital.

- par le bénéficiaire du prélèvement au titre de membre de la famille du titulaire du compte débité, une déclaration aux termes de laquelle, il n'est pas personnellement titulaire d'un compte d'attente ou de Capital.

c) Le débit à titre de secours en faveur des ascendants et descendants directs du titulaire du compte résidant en Tunisie. Ces prélèvements sont limités à 50 Dinars par mois et par personne.

Le bénéficiaire du prélèvement doit fournir les pièces suivantes :

- Tout document probant établissant son lien de parenté avec le titulaire du compte capital;
- Un certificat de non imposition ;
- Un certificat de résidence en Tunisie.

d) Paiement de tous impôts et taxes dus à l'Etat ou aux Communes en Tunisie par le titulaire d'un compte "Capital" ne provenant pas de la cession d'un autre compte "Capital".

e) Virement par le crédit d'un autre compte "Capital".

Il est bien entendu que ces comptes ne peuvent en aucun cas être rendus débiteurs.

Toute autre opération au débit d'un compte "Capital" est subordonnée à une autorisation particulière de la Banque Centrale de Tunisie qui doit être sollicitée par l'entremise de l'Intermédiaire Agréé sur les livres duquel est ouvert le compte à débiter.

III - CESSIION ENTRE NON-RESIDENTS DES DISPONIBILITES DES COMPTES "CAPITAL"

La faculté d'opérer sans autorisation des virements entre comptes Capital entraîne la possibilité pour deux non-résidents non tunisiens de se céder librement tout ou partie de leurs avoirs en compte "Capital". Les comptes "Capital" ne peuvent être cédés à des personnes morales de droit public.

SECTION 2 DOSSIER "CAPITAL"

I - OUVERTURE DES DOSSIERS "CAPITAL"

L'ouverture des dossiers "Capital" obéit aux mêmes règles que celles relatives à l'ouverture des comptes Capital (section I, I).

II - REGLES DE FONCTIONNEMENT DES DOSSIERS "CAPITAL"

Dans le souci de faciliter la gestion des valeurs mobilières détenues sous dossier "Capital", les Intermédiaires Agréés sont habilités par le présent avis de change à procéder à des virements de valeurs mobilières entre dossiers "Capital".

Au cas où les dossiers "Capital" objet du virement, ne sont pas détenus chez le même Intermédiaire Agréé, il appartiendra à l'Intermédiaire Agréé qui tient le dossier "Capital" débité de remettre un avis à l'Intermédiaire Agréé qui tient le dossier "Capital" à créditer portant sur l'origine des valeurs mobilières, objet du virement. Cet avis vaudra pour le dernier Intermédiaire Agréé autorisation de placer les titres reçus sous un dossier "Capital".

Il est à préciser, d'autre part, que le produit de l'encaissement des coupons ou d'intérêts d'obligations ou de bons à court terme, déposés sous dossier "Capital" doit être versé au crédit d'un compte "Capital".

Par obligation ou bon à court terme, il faut entendre les valeurs à revenu fixe ayant à courir un délai égal ou inférieur à 2 ans.

SECTION 3 DISPOSITIONS GENERALES

Les Intermédiaires Agréés doivent communiquer à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard le 15 de chaque mois, un état des comptes et dossiers "Capital" ouverts sur leurs livres, comprenant les renseignements ci-après :

1°) Pour les comptes "Capital" :

- Nom et prénom ou raison sociale du titulaire
- Avoir en compte.

2°) Pour les dossiers "Capital" :

- Nom et prénom ou raison sociale du titulaire;
- Date de dépôt des valeurs mobilières ;
- Désignation des valeurs mobilières avec indication de leur nominal.

A N N E X E

ENGAGEMENT A SOUSCRIRE PAR LES TITULAIRES DE COMPTES OU DE DOSSIERS I.N.R.

Je soussigné(1)
établi temporairement à
..... titulaire d'un (compte)
(dossier).....I.N.R. chez(2)
.....

Reconnais avoir pris connaissance des
conditions de fonctionnement de ce
(compte) (dossier)
.....

..... telles qu'elles résultent des
dispositions de l'avis de change N°
..... relatif aux comptes de non-
résidents.

Je m'engage à n'utiliser ce (compte)
(dossier)..... que pour les opérations
effectuées pour mon compte personnel et je
m'interdis, notamment, d'utiliser les
disponibilités de mon compte I.N.R. pour le
compte de tiers (personnes physiques ou
morales) résidant ou établis hors de la
Tunisie.

De même, je m'interdis de céder les
disponibilités de mon compte INR à des tiers
(personnes physiques ou morales) résidant ou
établis hors de la Tunisie.

Je m'interdis également de posséder en
même temps que mon (compte)
(dossier)..... I.N.R. un compte ou un
dossier intérieur Tunisien.

Fait à, le

(1) Nom, prénoms, qualité.

(2) Désignation de l'Intermédiaire Agréé
chez lequel est tenu le compte ou le dossier
I.N.R.

**CIRCULAIRE AUX BANQUES NON-
RESIDENTES N°86-05 DU 25 FEVRIER 1986**

OBJET : Change manuel.

La loi n°85-108 du 6 décembre 1985, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec des non-résidents a élargi le domaine d'activité de ces institutions en les autorisant notamment, à assurer le change manuel au profit de leur clientèle non-résidente dans les conditions fixées par la Banque Centrale de Tunisie. Tel est l'objet de la présente circulaire.

1°) Le change manuel :

En vertu de l'article 6 de la loi n°85-108, les banques non-résidentes sont habilitées à effectuer des opérations de change manuel en faveur de leurs clients non-résidents titulaires de comptes en devises ouverts sur leurs livres.

A cet effet, elles sont autorisées à détenir une encaisse en dinars et en devises. Cette encaisse est alimentée en dinars par des cessions de devises à la Banque Centrale de Tunisie, par le débit d'un compte étranger en dinars convertibles ou par les dinars rétrocédés par leurs clients non-résidents dans les conditions fixées par la réglementation des changes. Elle est alimentée en devises par leurs acquisitions de billets de banque étrangers auprès de la Banque Centrale de Tunisie ou de la clientèle non-résidente de la banque.

Chaque opération de change manuel de devises en dinars doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau de change en double exemplaire conformément au modèle en annexe I. Le primata doit être remis au client et le duplicata conservé par la banque.

2°) Crédit et débit en billets de banque des comptes en devises :

a) Crédit :

Les banques non-résidentes sont autorisées à inscrire au crédit des comptes en devises ouverts sur leurs livres au nom de non-résidents les billets de banque étrangers importés.

Le versement de ces billets étrangers est effectué au vu d'une déclaration d'importation en original visée par la douane et que la banque doit conserver.

b) Débit :

Chaque opération de débit en billets de banque d'un compte en devises ouvert sur les livres d'une banque non-résidente doit donner lieu à la délivrance d'un bordereau de vente de devises. Ce bordereau doit être établi en double exemplaire conformément au modèle en annexe II. Le primata doit être remis au client et le duplicata conservé par la banque.

ANNEXE I A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES NON-RESIDENTES N°86-05 DU 25-02-1986

RAISON SOCIALE DE LA BANQUE NON-RESIDENTE

Agence de.....

ACHAT DE DEVISES

N°.....

Identification du client	M..... Muni du Passeport N°..... Adresse..... Délivré à..... Le..... N° du compte..... Nationalité.....		
Nature des devises	Montant en devises	Cours du jour	Contre-valeur en dinars
.....			
.....			
Coupures de		Total à recevoir	CACHET DE LA BANQUE
" "			
" "			
" "			
" "			
" "			
" "			
Prise en charge : le Caissier			

Mode de paiement(1)

(1) Indiquer s'il s'agit de paiement par débit du compte ou par cession de billets.

- Avis important : voir au verso.
- Important notice : See reverse page.

ANNEXE I (SUITE) A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES NON-RESIDENTES

N°86-05 DU 25/02/86

احتفظ بالأوراق المثبتة لإبدال العملة الأجنبية بالدينار حتى يتسنى لك عند مغادرة الجمهورية التونسية إبدال ما بقي لديك من الدينارات بالعملة الأجنبية بحساب 30 بالمائة من جملة العملة التي أبدلتها بدون أن يفوق ذلك مائة دينار (100 دينار).

و إذا كانت إقامتك بالجمهورية التونسية لا تتعدى 24 ساعة يجوز لك ابدال كل تلك الدينارات بدون اعتبار النسبة المئوية و المقدار.

Conservez les bordereaux d'échange de devises contre des dinars tunisiens en vue de reconvertir, le cas échéant, lors de votre départ, les dinars vous restant à concurrence de 30% des devises cédées avec un maximum de 100 dinars.

Lorsque le séjour n'a pas dépassé 24 heures, la reconversion des dinars se fait sans limitation de pourcentage ni de montant.

Please Keep exchange schedule of currency against Tunisian dinars in order to convert eventually during your departure the dinars which are left in the proportion of 30% of the currency given with a maximum of 100 dinars.

When the period has not exceeded 24 hours the reconversion of the dinars is done without limitation of pourcentage and amount.

ANNEXE II A LA CIRCULAIRE AUX BANQUES NON-RESIDENTES N°86-05 DU 25-02-1986

RAISON SOCIALE DE LA
BANQUE NON-RESIDENTE

VENTE DE DEVISES

N°

Identification du client	M..... Accompagné de..... personnes Adresse..... Muni du Passeport n°..... Nationalité..... Délivré à..... Le..... N° de compte..... est autorisé à exporter les moyens de paiements suivants :			
CADRE RESERVE A LA BANQUE NON-RESIDENTE	Nature des devises	Montant en devises	Cours du jour	Contre-valeur en dinars
				
				
	Coupures de		Total à recevoir.....	
				
	" "		CACHET DE LA BANQUE	
				
	" "			
.....				
" "				
.....				
" "				

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°87-02 DU 9 JANVIER 1987

OBJET : Retrait et versement de billets de banque étrangers par des non-résidents titulaires de comptes étrangers en devises convertibles.

Dans le but de simplifier la procédure de versement et de retrait de billets de banque étrangers par crédit ou débit de comptes étrangers en devises convertibles et réduire le coût de ces opérations pour les titulaires de ces comptes, les circulaires n°85-05 du 11 février 1985 et 85-22 du 20 mai 1985 ont prévu en leur faveur un régime spécial comportant l'application d'une commission unique de 4 % au maximum.

L'objet de la présente circulaire est de reprendre en un texte unique les dispositions des Circulaires précitées tout en apportant des précisions quant aux opérations d'arbitrage et celles relatives à l'approvisionnement et au versement de devises à la Banque Centrale de Tunisie.

I - RETRAIT ET VERSEMENT DE DEVISES

Les Intermédiaires Agréés peuvent désormais débiter les comptes étrangers en devises pour le montant nominal de la demande de retrait de devises convertibles en billets de banque présentée par le titulaire du compte en percevant uniquement une commission de 4 ‰.

Par ailleurs, les Intermédiaires Agréés sont autorisés à créditer les comptes étrangers en devises de la valeur nominale des montants des billets de banque étrangers qui leur sont remis et qui sont importés de l'étranger par les titulaires de ces comptes, conformément aux dispositions de l'avis de change N°6¹, en prélevant la même commission.

Les commissions ainsi prélevées doivent être cédées à la Banque Centrale de Tunisie.

L'attention des Intermédiaires Agréés est attirée sur la nécessité d'individualiser les opérations de l'espèce. A cet effet, ils doivent faire remplir les imprimés dont modèle en Annexe I pour toute demande de retrait ou de versement de billets de banque étrangers cotés par la Banque Centrale de Tunisie par leurs clients.

Pour les opérations comportant un arbitrage entre deux devises différentes l'Intermédiaire Agréé doit mentionner sur ces imprimés le cours appliqué.

A - Retrait de devises par la clientèle

Les Intermédiaires Agréés sont autorisés à puiser sur les devises de la caisse courante de change manuel pour satisfaire les demandes présentées par les titulaires des comptes étrangers en devises.

Il demeure entendu que conformément à la réglementation des changes en vigueur, la situation globale des comptes étrangers en devises convertibles ouverts sur les livres des Intermédiaires Agréés au nom des non-résidents dans une devise donnée doit être exactement reflétée par la situation de leurs comptes en devises ouverts auprès de la Banque Centrale de Tunisie dans cette devise.

B - Cours à appliquer en cas d'arbitrage

Lorsque la demande de retrait ou de versement de billets de banque étrangers porte sur une devise convertible autre que celle du compte qui doit servir à l'opération, l'Intermédiaire Agréé doit d'abord effectuer un arbitrage entre la devise du compte et celle en laquelle sont exprimés les billets de banque pour le montant objet du retrait ou du versement. Le cours à appliquer à ces opérations d'arbitrage est celui établi d'un commun accord entre l'Intermédiaire Agréé et son client sans qu'une position de change en soit dégagée par l'Intermédiaire Agréé.

C - Retrait de billets de banque étrangers par un bénéficiaire de chèque autre que le titulaire du compte

Le retrait des devises en billets de banque peut être effectué par chèque émis par les titulaires de comptes étrangers en devises en faveur de non-résidents. A cet effet, les Intermédiaires Agréés sont tenus de faire signer les demandes de retrait par les bénéficiaires desdits chèques en précisant les numéros du chèque et de la carte d'identité nationale ou du passeport du bénéficiaire.

II - APPROVISIONNEMENT ET VERSEMENT DES DEVISES A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

La Banque Centrale de Tunisie approvisionnera les Intermédiaires Agréés en billets de banque étrangers, dans le cadre de la présente circulaire moyennant une commission de 2‰. Cet approvisionnement se fera contre un chèque en devises tiré à l'ordre de la Banque Centrale sur le compte en devises de l'Intermédiaire Agréé accompagné d'une demande dont modèle ci-joint en annexe II.

¹ N.B. : Avis modificatif de l'Avis de change n° 5.

La cession éventuelle à la Banque Centrale de Tunisie de l'excédent d'encaisse des billets de banque étrangers résultant de ces opérations donne lieu au prélèvement d'une commission de 2 %. Cette cession se fera à l'aide de bordereau modèle S. 10C à raison d'un bordereau par devise accompagné d'une demande conforme à l'annexe III.

Les Intermédiaires Agréés adresseront à la Banque Centrale de Tunisie, Direction des Opérations Déléguées:

- au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la fin de chaque mois, un état mensuel établi conformément à l'annexe IV reprenant tous les mouvements de retrait et de versement de billets de banque étrangers effectués par la clientèle aussi bien à leur siège qu'à leurs agences au cours de la période concernée,

- dans un délai de 10 jours à compter de leur réclamation éventuelle par la Banque Centrale de Tunisie, les originaux des demandes de retrait et de versement établies par la clientèle non-résidente².

La présente Circulaire abroge les Circulaires n°85-05 du 11 février 1985 et n°85-22 du 20 mai 1985 et prend effet à partir du jour de sa notification.

² Ainsi modifiée par la circulaire aux I.A. N° 91-14 du 2/8/1991

**MODELE DE DEMANDE DE RETRAIT(1) OU DE VERSEMENT (1)
DE BILLETS DE BANQUE ETRANGERS PAR DES NON-RESIDENTS
SUR COMPTES ETRANGERS EN DEVISES**

Je soussigné (le client ou le bénéficiaire) (1)
..... déclare retirer(1)
verser(1) (Montant)
en billets de banque par le débit (1)
pour être porté au crédit (1)

de mon – du (1)

compte étranger N° ouvert auprès de (IAT)
.....
N° du chèque (2)
N° de la carte d'identité nationale ou du passeport (2)
.....

Cours appliqué (3)

VISA ET CACHET DE
L'INTERMEDIAIRE AGREE

DATE ET SIGNATURE
DU DEMANDEUR

(1) Biffer la mention inutile.

(2) A remplir uniquement lorsque le bénéficiaire n'est pas titulaire du compte.

(3) Pour les opérations comportant un arbitrage.

ANNEXE II A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°87-02 DU 09 JANVIER 1987

/__/__/ **RAISON SOCIALE DE L'I.A.**
CODE

DATE

OBJET : Approvisionnement en devises dans le cadre de la Circulaire aux Intermédiaires Agréés n°
du

Messieurs,

En application de la Circulaire susvisée, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir mettre à notre disposition la somme de (en chiffres, en lettres et la nature de la devise)
.....
.....en billets de banque étrangers.

Nous vous autorisons à débiter notre compte N°4027..... ouvert sur vos
livres de la somme de
..... montant commission de 2‰ vous revenant.

CACHET ET SIGNATURES AUTORISEES,

Chèque joint N°
Nom de l'agent
N° de la carte d'identité nationale de l'agent

**ANNEXE III A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°87-02 DU 09 JANVIER 1987**

**/__/_/ RAISSON SCSIALE DE L'IA.
CODE**

DATE

OBJET : Versement des devises dans le cadre de la Circulaire aux Intermédiaires Agréés n° du

Messieurs,

Nous vous remettons, en application de la Circulaire susvisée en billets de banque étrangers la somme de *

.....
.....
à porter au crédit de notre compte N° 4027..... ouvert sur vos livres pour son montant après
déduction du montant de la commission de 2‰ vous revenant, soit *

CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE,

* En lettres, chiffres et nature des devises.

ANNEXE IV A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°87-02 DU 09 JANVIER 1987

**CODE ET RAISON SOCIALE
DE L'INTERMEDIAIRE AGREE**

**ETAT RECAPITULATIF DES RETRAITS ET DES VERSEMENTS DE BILLETS DE BANQUE ETRANGERS DANS
LE CADRE DE LA CIRCULAIRE N° DU POUR LA PERIODE ALLANT DU / / / / AU / / / /**

OPERATIONS EFFECTUEES AUPRES DE LA CLIENTELE							OPERATIONS EFFECTUES AUPRES DE LA BCT			OBSERVATIONS
DATE	DEVISE		RETRAITS		VERSEMENTS		DATE	RETRAITS (-) OU VERSEMENTS(+)	COMMISSIONS CEDEES	
	CODE	DESIGNATION	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT				

CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE,

.....LE,

**CIRCULAIRE DE LA BANQUE CENTRALE
DE TUNISIE DU 14 JANVIER 1975
(JORT DES 14-17-20 JANVIER 1975)**

OBJET : Ouverture de comptes étrangers en dinars convertibles au nom des travailleurs tunisiens à l'étranger.

Pour permettre aux travailleurs tunisiens à l'étranger d'avoir une libre disposition de leurs avoirs en devises qu'ils désirent conserver en Tunisie et les inciter à déposer leurs économies dans les comptes bancaires, la Banque Centrale de Tunisie a décidé d'autoriser à titre général l'ouverture de comptes étrangers en dinars convertibles, tels que définis par les textes visés en référence, à leur nom. Tel est l'objet du présent texte.

Les Intermédiaires Agréés reçoivent à cet effet délégation pour l'ouverture de ces comptes aux personnes physiques de nationalité tunisienne qui justifient d'une situation professionnelle régulière dans un pays étranger par la production d'une attestation datant de moins de 3 mois délivrée par les autorités consulaires tunisiennes dans le pays considéré. Cette attestation doit être conservée par l'Intermédiaire Agréé dans le dossier du titulaire du compte.

Pour l'ouverture de ces comptes aucune condition de durée de séjour à l'étranger n'est exigée. L'Intermédiaire Agréé doit seulement s'assurer périodiquement, une fois par an au moins, que le titulaire du compte n'a pas changé de situation en réintégrant définitivement le territoire national. Il doit exiger à cet effet la présentation d'une pièce justificative adéquate : une carte de séjour ou de travail à l'étranger en cours de validité, un passeport comportant des visas qui indiquent un séjour continu à l'étranger ou à défaut une nouvelle attestation consulaire. Les références des documents présentés doivent être enregistrées de façon précise et complète dans le dossier d'ouverture du compte. Lorsqu'il s'agit d'une attestation consulaire, elle doit être jointe au dossier.

En cas de doute, sur la régularité de la situation de l'intéressé, l'Intermédiaire Agréé doit transformer immédiatement le compte en question en compte intérieur et renvoyer l'intéressé à demander une autorisation spéciale de la Banque Centrale pour le rétablissement éventuel du compte étranger. Dans cette dernière hypothèse la conversion du compte intérieur en compte étranger est automatique si avant l'opération le premier compte n'a reçu aucun crédit.

Dans le cas contraire l'Intermédiaire Agréé doit vérifier les crédits antérieurs un à un pour déduire éventuellement les montants intransférables du solde à porter au crédit du nouveau compte étranger.

D'autre part, les titulaires de comptes étrangers en dinars convertibles dans le cadre de la présente circulaire, sont tenus d'aviser l'Intermédiaire Agréé des changements intervenus dans leur situation à l'étranger et demander sans délai la clôture de leur compte, ou sa transformation en compte intérieur s'ils réintègrent définitivement la Tunisie.

L'attention des intéressés est attirée sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude dans ce domaine constitue une infraction à la réglementation tunisienne des changes et est réprimée à ce titre.

**Avis de Change du Ministre des Finances
portant institution de comptes en dinar
tunisien au profit des personnes physiques
non résidentes de nationalité libyenne
(Publié au J.O.R.T. du 28 octobre 2011)**

Vu la loi n°76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n°93-48 du 3 mai 1993,

Vu le décret n°77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n°76-18 susvisée tel que modifié par les textes subséquents et notamment son article 19,

Vu l'avis de change n°5 du Ministre des Finances relatif aux comptes de non-résidents, publié au Journal Officiel de la République Tunisienne du 5 octobre 1982,

Vu l'avis du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 1^{er} : Les personnes physiques non résidentes de nationalité libyenne peuvent se faire ouvrir librement sur les livres des Intermédiaires Agréés des comptes en dinar tunisien. Les disponibilités de ce compte, libellé «compte en dinar tunisien de non résident libyen», sont utilisées en Tunisie.

Article 2 : La Banque Centrale de Tunisie est chargée de l'exécution du présent avis conformément à la réglementation des changes et du commerce extérieur en vigueur.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°2011-21 DU 26 DECEMBRE 2011**

Objet : Comptes en dinar tunisien destinés aux personnes physiques non-résidentes de nationalité libyenne.

Article 1^{er} : Les personnes physiques non résidentes de nationalité libyenne peuvent se faire ouvrir librement sur les livres des Intermédiaires Agréés des comptes en dinar tunisien. Les disponibilités de ce compte, libellé « compte en dinar tunisien de non résident libyen », sont utilisées en Tunisie.

Article 2 : L'ouverture du « compte en dinar tunisien de non résident libyen » a lieu sur production à l'Intermédiaire Agréé de toute pièce, notamment le passeport, justifiant l'identité de la personne concernée, sa qualité de non-résident ainsi que sa nationalité.

L'Intermédiaire Agréé est tenu de conserver une copie des pièces prévues à l'alinéa premier du présent article.

Article 3 : «Le compte en dinar tunisien de non résident libyen» peut être librement crédité des sommes provenant :

- de versements en espèces en dinar effectués par le titulaire du compte ou par toute autre personne physique non résidente de nationalité libyenne,
- de la contre-valeur en dinar des sommes provenant de comptes en devises convertibles de non résidents,
- de comptes en dinar convertible de non résidents,
- d'un compte en dinar ouvert au nom d'une personne non résidente de nationalité libyenne,
- du produit des placements des sommes logées dans le compte dans les conditions fixées par la Banque Centrale de Tunisie pour les comptes en dinar.

Article 4 : «Le compte en dinar tunisien de non résident libyen» peut être librement débité pour :

- tout règlement en Tunisie en dinar y compris le crédit d'un «compte en dinar tunisien de non résident libyen» ouvert au nom d'une personne physique non résidente de nationalité libyenne,

- le placement en dinar conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toute opération au crédit ou au débit de ce compte autre que celles prévues aux articles 3 et 4 de la présente circulaire est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 6 : Le solde de ce compte ne peut en aucun cas être rendu débiteur.

Article 7 : Les Intermédiaires Agréés communiqueront chaque mois à la Banque Centrale de Tunisie via le SED au plus tard le 20 du mois suivant le mois concerné les extraits des comptes prévus par la présente circulaire, établis conformément au dessin d'enregistrement figurant à l'annexe I à la circulaire n°86 -33 du 27 octobre 1986 telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la circulaire n°92-03 du 12 février 1992 et la circulaire n°98-13 du 1er décembre 1998.

L'identification du « compte en dinar tunisien de non-résident libyen» prévu par la présente circulaire a lieu par la lettre « L » portée au niveau de la rubrique 6 relative au type de compte telle que prévue par le dessin d'enregistrement visé à l'alinéa premier du présent article.

Les caractéristiques des fichiers informatiques sont prévues ci-après :

- Longueur d'enregistrement : 128 caractères
- Nom du fichier : DUNL001R avec suffixe « TXT »
- Fichier : ASCII

Article 8 : La présente circulaire entre en vigueur à partir de la date de sa notification.

A titre transitoire, la Banque Centrale de Tunisie acceptera jusqu'au 20 avril 2012 les extraits des comptes susvisés sur support papier.

Avis de Change du Ministre des Finances portant institution de comptes en devises et en dinar convertibles destinés aux personnes physiques non résidentes de nationalité libyenne

(Publié au J.O.R.T. du 22 novembre 2011)

Article 3 : La Banque Centrale de Tunisie est chargée de l'exécution du présent avis conformément à la réglementation des changes et du commerce extérieur en vigueur.

Vu la loi n°76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n°93-48 du 3 mai 1993,

Vu le décret n°77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n°76-18 susvisée tel que modifié par les textes subséquents et notamment son article 19,

Vu l'avis de change n°5 du Ministre des Finances relatif aux comptes de non-résidents, publié au Journal Officiel de la République Tunisienne du 5 octobre 1982,

Vu l'avis de change du Ministre des Finances relatif aux conditions de réexportation des billets de banque étrangers importés par les voyageurs non-résidents, publié au Journal Officiel de la République Tunisienne du 03 février 2006,

Vu l'avis du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 1^{er} : Les personnes physiques non résidentes de nationalité libyenne peuvent se faire ouvrir librement sur les livres des Intermédiaires Agréés des comptes en devises convertibles intitulés «comptes en devises de non résident libyen » et des comptes en dinar convertible intitulés « comptes en dinar convertible de non résident libyen ».

Article 2 : Les comptes visés à l'article premier du présent avis ne sont crédités que par les sommes provenant de versements de billets de banque étrangers, quel que soit leur montant, que les personnes physiques non résidentes de nationalité libyenne possèdent sans disposer des déclarations en Douane d'importation de ces billets de banque étrangers, établies dans les conditions prévues par l'avis de change publié au Journal Officiel de la République Tunisienne du 03 février 2006 visé ci-dessus.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°2012-03 DU 23 JANVIER 2012**

Objet : Comptes en devises et en dinars convertibles destinés aux personnes physiques non résidentes de nationalité libyenne.

Article 1^{er} : Les personnes physiques non résidentes de nationalité libyenne peuvent se faire ouvrir librement sur les livres des Intermédiaires Agréés des comptes en devises convertibles intitulés «comptes en devises de non résident libyen » et des comptes en dinar convertible intitulés « comptes en dinar convertible de non résident libyen ».

Article 2 : L'ouverture du «compte en devise de non résident libyen » et du « compte en dinar convertible de non résident libyen » a lieu sur production à l'Intermédiaire Agréé de toute pièce, notamment le passeport, justifiant l'identité de la personne concernée, sa qualité de non résident ainsi que sa nationalité.

L'Intermédiaire Agréé est tenu de conserver une copie des pièces prévues à l'alinéa premier du présent article.

Article 3 : Le « compte en devise de non résident libyen » peut être librement crédité des sommes provenant :

- de versements de billets de banque étrangers, quelque soit leur montant, que les personnes physiques non résidentes de nationalité libyenne possèdent sans disposer des déclarations en Douane d'importation de ces billets de banque étrangers, établies dans les conditions prévues par l'avis de change publié au Journal Officiel de la République Tunisienne du 03 février 2006 et de la circulaire aux Intermédiaires Agréés n°94-13 du 07 septembre 1994 visés ci-dessus,

- des intérêts produits par les sommes déposées dans le compte conformément aux conditions fixées par la Banque Centrale de Tunisie pour les comptes en devises des non résidents.

Article 4 : Le «compte en devise de non résident libyen » peut être librement débité pour :

- tout règlement en Tunisie en dinar,

- le placement en devises effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toute opération au crédit ou au débit du « compte en devise de non résident libyen » autre que celles prévues aux articles 3 et 4 de la présente circulaire est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 6 : Le « compte en dinar convertible de non résident libyen » peut être librement crédité des sommes provenant :

- de versements de la contre valeur en dinar de billets de banque étrangers, quelque soit leur montant, que les personnes physiques non résidentes de nationalité libyenne possèdent sans disposer des déclarations en Douane d'importation de ces billets de banque étrangers, établies dans les conditions prévues par l'avis de change publié au Journal Officiel de la République Tunisienne du 03 février 2006 et de la circulaire aux Intermédiaires Agréés n°94-13 du 07 septembre 1994 visés ci-dessus,

- des intérêts produits par les sommes déposées dans le compte conformément aux conditions fixées par la Banque Centrale de Tunisie pour les comptes en dinar convertible des non résidents.

Article 7 : Le « compte en dinar convertible de non résident libyen » peut être librement débité pour :

- tout règlement en Tunisie en dinar,

- le placement en dinar convertible conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Toute opération au crédit ou au débit du « compte en dinar convertible de non résident libyen » autre que celles prévues aux articles 6 et 7 de la présente circulaire est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 9 : Les opérations de versement au crédit du « compte en devise de non résident libyen » et du «compte en dinar convertible de non résident libyen » telles que prévues par les articles 3 et 6 de la présente circulaire sont effectuées uniquement par le titulaire du compte ou par toute autre personne physique non-résidente de nationalité libyenne.

Article 10 : Le solde du « compte en devise de non résident libyen » et le solde du « compte en dinar convertible de non résident libyen » ne peuvent en aucun cas être rendus débiteurs.

Article 11 : Les Intermédiaires Agréés communiqueront chaque mois à la Banque Centrale de Tunisie via le SED au plus tard le 20 du mois suivant le mois concerné les extraits des comptes prévus par la présente circulaire, établis conformément au dessin d'enregistrement figurant à l'annexe I à la circulaire n°86-33 du 27 octobre 1986 telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la circulaire n°92-03 du 12 février 1992 et la circulaire n°98-13 du 1^{er} décembre 1998.

L'identification du « compte en devise ou en dinar convertibles de non résident libyen » prévu par la présente circulaire a lieu par la lettre « X » portée au niveau de la rubrique 6 relative au type de compte telle que prévue par le dessin d'enregistrement visé à l'alinéa premier du présent article.

Les caractéristiques des fichiers informatiques sont prévues ci-après :

- Longueur d'enregistrement : 128 caractères
- Nom du fichier : DUFC001R avec suffixe «TXT »
- Fichier : ASCII

Article 12 : La présente circulaire entre en vigueur à partir de la date de sa notification.

A titre transitoire, la Banque Centrale de Tunisie acceptera jusqu'au 20 avril 2012 les extraits des comptes susvisés sur support papier.

2-7 COMPTES DE RESIDENTS

- **AVIS DE CHANGE DU 21 AVRIL 1987 FIXANT LES CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES EN DEVISES ET DES COMPTES EN DINARS CONVERTIBLES DE RESIDENTS.**
- **CIRCULAIRE AUX I.A. N°87-37 DU 24 SEPTEMBRE 1987 RELATIVE AUX COMPTES SPECIAUX EN DEVISES ET EN DINARS CONVERTIBLES.**
- **CIRCULAIRE AUX I.A. N°93-14 DU 15 SEPTEMBRE 1993 RELATIVE AUX CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES PROFESSIONNELS EN DEVISES OU EN DINARS CONVERTIBLES.**
- **CIRCULAIRE AUX I.A. N°2001-01 DU 10 JANVIER 2001 RELATIVE AU NEGOCE ET COURTAGE INTERNATIONAUX.**
- **CIRCULAIRE AUX I.A. N°2007-15 DU 26 AVRIL 2007 RELATIVE AUX COMPTES ALLOCATION TOURISTIQUE EN DINARS CONVERTIBLES.**
- **CIRCULAIRE AUX I.A. N°2007-02 DU 2 FEVRIER 2007 RELATIVE A LA GESTION DES COMPTES BANCAIRES DES PERSONNES MORALES RESIDENTES**
- **CIRCULAIRE AUX I.A. N°2007-19 DU 9 JUILLET 2007 RELATIVE AUX COMPTES SPECIAUX « LOI N° 2007-41 » EN DEVISES ET EN DINARS CONVERTIBLES.**
- **CIRCULAIRE AUX I.A. N°2008-08 DU 28 AVRIL 2008 RELATIVE A L'OUVERTURE DES COMPTES A L'ETRANGER.**
- **CIRCULAIRE AUX I.A N°2017-04 DU 23 JUIN 2017 RELATIVE AUX COMPTES DE PERSONNES PHYSIQUES – P.P.R – EN DEVISES OU EN DINAR CONVERTIBLES**
- **CIRCULAIRE AUX I.A N°2019-01 DU 30 JANVIER 2019 RELATIVE AUX COMPTES STARTUP EN DEVISES.**

**AVIS DE CHANGE FIXANT LES
CONDITIONS D'OUVERTURE ET DE
FONCTIONNEMENT DES COMPTES EN
DEVICES ET DES COMPTES EN DINARS
CONVERTIBLES DE RESIDENTS**
(Publié au JORT du 21 avril 1987)

Le présent avis pris dans le cadre de l'article 25 du décret n°77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n°76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur, tel que modifié par le décret n°87-54 du 17 janvier 1987 et le décret n°87-648 du 18 avril 1987 réglemente l'ouverture et le fonctionnement des comptes suivants:

- comptes spéciaux en devises et en dinars convertibles au nom de personnes résidentes pour leurs avoirs acquis régulièrement à l'étranger et dont la cession à la Banque Centrale de Tunisie n'est pas prescrite ;
- les comptes professionnels en devises et en dinars convertibles au nom de personnes résidentes pour les besoins de leur activité.

D'autre part, le présent texte étend la possibilité d'ouverture des comptes spéciaux susvisés au profit des personnes physiques résidentes de nationalité étrangère. En effet ces dernières, libres au regard de la législation tunisienne des changes de toute obligation de déclaration au titre de leurs avoirs constitués à l'étranger sans aucun rapport avec leur situation en Tunisie seraient ainsi incitées à conserver en Tunisie leurs disponibilités provenant des biens dont il s'agit.

CHAPITRE PREMIER
COMPTES SPECIAUX EN DEVICES ET
COMPTES SPECIAUX EN DINARS
CONVERTIBLES

I - CONDITIONS D'OUVERTURE

Les personnes physiques de nationalité tunisienne ou étrangère et les personnes morales étrangères pour leurs établissements en Tunisie ont la possibilité de se faire ouvrir auprès d'Intermédiaires Agréés des comptes spéciaux en devises convertibles ou en dinars convertibles. L'ouverture de ces comptes est subordonnée à la seule condition de la justification de l'accomplissement auprès de la Banque Centrale de Tunisie de la déclaration prévue par les articles 16 et 18 du code des changes et du commerce extérieur et de l'article 16 de la loi n° 86-83 du 1er septembre 1986, portant loi de finances rectificative pour l'année 1986, sauf pour ce qui concerne les personnes physiques de nationalité étrangère non soumises à cette obligation.

II - REGLES DE FONCTIONNEMENT

SECTION 1
COMPTES SPECIAUX EN "DEVICES
CONVERTIBLES"

A- Opérations au crédit

1°) Les comptes spéciaux en "devises convertibles" peuvent être crédités sans autorisation préalable :

- des versements de devises convertibles provenant des revenus ou produits des avoirs à l'étranger ainsi que des avoirs en devises à l'étranger déclarés à la Banque Centrale de Tunisie conformément aux articles 16 et 18 du code des changes et du commerce extérieur et l'article 16 de la loi n°86-83 du 1er septembre 1986 portant loi de finances rectificative pour l'année 1986.

Le versement des billets de banque étrangers est effectué au vu d'une déclaration d'importation visée par la douane.

- des sommes provenant de la clôture d'un compte étranger en "devises" ou en dinars convertibles" du titulaire du compte.

- des sommes provenant d'un autre compte spécial en "devises" ou en "dinars convertibles".

- des intérêts produits par les sommes déposées dans le compte si elles sont employées par l'Intermédiaire Agréé à un taux rémunérateur, dans les conditions fixées par circulaire de la Banque Centrale.

2°) Toute autre inscription au crédit du compte est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

B- Opérations au débit

1°) Les comptes spéciaux en "devises convertibles" peuvent être débités sans autorisation préalable :

- de la cession desdites devises à la Banque Centrale de Tunisie.

- pour tout règlement à l'étranger.

- pour la remise de toutes devises étrangères au titulaire du compte, pour effectuer un voyage à l'étranger.

- pour le crédit d'un autre compte spécial en devises ou en dinars convertibles.

2°) Toute autre opération effectuée au profit d'un résident est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie étant entendu qu'en aucun cas le compte ne peut être rendu débiteur.

SECTION 2
COMPTES SPECIAUX EN "DINARS
CONVERTIBLES"

A- Opération au crédit

1°) Les comptes spéciaux en "dinars convertibles" peuvent être crédités sans autorisation préalable :

- du produit en dinars de la cession à la Banque Centrale de Tunisie de devises convertibles provenant des revenus ou produits des avoirs à l'étranger ainsi que des avoirs en devises à l'étranger déclarés à la Banque Centrale de Tunisie conformément aux articles 16 et 18 du code des changes et du commerce extérieur et de l'article 16 de la loi n° 86-83 du 1er septembre 1986 portant loi de finances rectificative pour l'année 1986.

La cession des billets de banque étrangers est effectuée au vu d'une déclaration d'importation visée par la douane.

- des sommes provenant de la clôture d'un compte étranger en devises ou en dinars convertibles du titulaire du compte.

-des sommes provenant d'un autre compte spécial en devises ou en dinars convertibles.

-des intérêts produits par les sommes déposées dans le compte si elles sont employées par l'Intermédiaire Agréé à un taux rémunérateur, dans les conditions fixées par circulaire de la Banque Centrale.

2°) Toute autre inscription au crédit du compte est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

B- Opération au débit

1°) Les comptes spéciaux en "dinars convertibles" peuvent être débités sans autorisation préalable :

-pour tout règlement en Tunisie.

-en vue de l'achat de toutes devises étrangères à la Banque Centrale de Tunisie pour :

* effectuer tout règlement à l'étranger ;

* être remises au titulaire du compte pour effectuer un voyage à l'étranger ;

-pour le crédit d'un autre compte spécial en devises ou en dinars convertibles.

2°) Toute opération de transfert ou de remise de devises effectuée au profit d'un résident, est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie étant entendu qu'il ne peut être en aucun cas rendu débiteur.

CHAPITRE II
COMPTES PROFESSIONNELS EN DEVISES
OU COMPTES PROFESSIONNELS EN
DINARS CONVERTIBLES*

* Voir circulaire de la BCT aux I.A. n°93-14 du 15 septembre 1993

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES
AGREES N°87-37 DU 24 SEPTEMBRE 1987 ***

OBJET : Comptes spéciaux en devises et en dinars convertibles.

L'article 25 nouveau du décret n°77-608 du 27 juillet 1977 fixant les modalités d'application du code des changes dispense de l'obligation de cession des devises provenant des revenus ou produits des avoirs à l'étranger et des avoirs en devises à l'étranger déclarés à la Banque Centrale de Tunisie conformément aux articles 16 et 18 du code des changes et à l'article 16 de la loi n°86-83 du 1^{er} septembre 1986 portant loi de finances rectificative pour l'année 1986.

Ces devises peuvent être logées dans des comptes spéciaux en devises ou en dinars convertibles et peuvent être librement utilisées en Tunisie et à l'étranger.

La présente Circulaire précise les catégories de bénéficiaires de ces comptes et les modalités de déclaration à la Banque Centrale de Tunisie des avoirs à l'étranger et apporte certains éclaircissements sur les règles d'ouverture et de fonctionnement de ces comptes tels que réglementés par l'avis de change publié au JORT du 21 avril 1987.

I - BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de l'ouverture des comptes spéciaux en devises et en dinars convertibles :

a) - Les personnes physiques de nationalité tunisienne transférant leur résidence habituelle de l'Etranger en Tunisie, les personnes physiques ou morales tunisiennes bénéficiant de l'amnistie de change prévue par la loi n°86-83 du 1^{er} septembre 1986 ainsi que toute autre personne physique ou morale de nationalité tunisienne pour ses avoirs acquis régulièrement à l'étranger ;

b) - Les personnes physiques de nationalité étrangère résidentes en Tunisie ;

c) - Les personnes morales étrangères pour leurs établissements résidents en Tunisie.

II - CONDITIONS D'OUVERTURE

A) Comptes ouverts au nom de personnes physiques ou morales tunisiennes et de personnes morales étrangères

L'ouverture des comptes spéciaux en devises ou en dinars convertibles par les I.A.T. au nom de ces personnes est soumise à la déclaration d'avoirs visée par les articles 16 et 18 du code des changes.

Cette déclaration doit être faite dans un délai ne dépassant pas :

- 6 mois à compter de la date d'acquisition d'avoirs à l'étranger pour les personnes physiques ou morales tunisiennes résidentes et les personnes morales étrangères pour leurs établissements résidents en Tunisie ;

- deux ans à compter du jour de changement de résidence lorsqu'il s'agit de personnes physiques de nationalité tunisienne ayant transféré leur résidence de l'étranger en Tunisie ;

- 6 mois à partir de la date de création par les personnes morales étrangères d'un nouvel établissement en Tunisie.

A titre exceptionnel et en application des articles 15 et 16 de la loi n°86-83 du 1^{er} septembre 1986 amnistiant les infractions de non déclaration et de non rapatriement des avoirs acquis à l'étranger en conformité à la législation et à la réglementation des changes, les déclarations d'avoirs seront acceptées jusqu'au 31 décembre 1987 quelle que soit la date d'acquisition de ces avoirs, du changement de résidence du déclarant et quelle que soit la date de création du nouvel établissement en Tunisie.

Le dépôt de la déclaration qui doit indiquer la nature des avoirs, le pays de situation et leur valeur estimative peut se faire sur papier libre :

- soit directement auprès du siège de la Banque Centrale de Tunisie ou de l'un de ses Comptoirs,

- soit auprès d'un Intermédiaire Agréé.

Dans le cas où la déclaration est déposée auprès de la Banque Centrale de Tunisie, l'ouverture du compte peut se faire au vu d'une attestation ou d'une décharge délivrée sur une copie de la déclaration.

L'ouverture d'un compte spécial doit donner lieu à information de la Banque Centrale de Tunisie et à communication à celle-ci, sous pli confidentiel, de la déclaration d'avoirs si l'Intermédiaire Agréé en est le dépositaire.

* Les dispositions de cette circulaire ne sont plus applicables aux personnes physiques et ce, en vertu de la circulaire n°2017-04 du 23 juin 2017 qui a transformé les « comptes spéciaux en devises et en dinars convertibles » ouverts au profit des personnes physiques en « comptes de personnes physiques résidentes (PPR) en devises ou en dinars convertibles ».

B) Comptes ouverts au nom des personnes physiques résidentes de nationalité étrangère

Toute personne physique de nationalité étrangère résidant en Tunisie peut se faire ouvrir sans autorisation préalable un compte spécial en devises ou en dinars convertibles.

L'ouverture du compte se fait au vu de la carte de séjour délivrée par les autorités tunisiennes et dont une photocopie doit accompagner la demande d'ouverture.

Il est précisé que ces personnes ne sont pas astreintes à l'obligation de déclaration d'avoirs prévue par les articles 16 et 18 du code des changes.

III - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

A) Comptes spéciaux en "devises convertibles"

1°) - Opérations au crédit

a) Les comptes spéciaux en "devises convertibles" peuvent être crédités sans autorisation préalable :

- des versements de devises convertibles provenant des revenus ou produits des avoirs à l'étranger ainsi que des avoirs en devises à l'étranger déclarés à la Banque Centrale de Tunisie conformément aux articles 16 et 18 du code des changes et du commerce extérieur et l'article 16 de la loi N° 86-83 du 1^{er} septembre 1986 portant loi de finances rectificative pour l'année 1986.

Le versement des billets de banque étrangers est effectué au vu d'une déclaration d'importation visée par la douane :

- des sommes provenant de la clôture d'un compte étranger en "devises" ou en "dinars convertibles" du titulaire du compte,
- des sommes provenant d'un autre compte spécial en "devises" ou en "dinars convertibles",
- des intérêts produits par les sommes déposées dans le compte, calculés dans les conditions fixées pour les comptes étrangers en devises convertibles,

b) toute autre inscription au crédit du compte est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

2°) Opérations au débit

a) Les comptes spéciaux en "devises convertibles" peuvent être débités sans autorisation préalable pour :

- la cession desdites devises à la Banque Centrale de Tunisie
- la remise de toutes devises étrangères au titulaire du compte, pour effectuer un voyage à l'étranger,

- le crédit d'un autre compte spécial en devises ou en dinars convertibles,

- tout règlement à l'étranger notamment pour :

- toute acquisition de biens corporels mobiliers ou immobiliers situés à l'étranger, de droits de propriété à l'étranger, et de créances sur l'étranger ou libellées en monnaie étrangère, représentées ou non par des titres,
- tout acte de gestion affectant les avoirs régulièrement détenus à l'étranger.

Les règlements à l'étranger ne dispensent pas des formalités de commerce extérieur s'il y a lieu.

b) toute opération effectuée au profit d'un résident est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie. Toutefois et par délégation, les Intermédiaires Agréés sont autorisés à délivrer toutes devises étrangères au conjoint du titulaire du compte et à ses ascendants et descendants au premier degré pour effectuer un voyage à l'étranger.

Il est entendu qu'en aucun cas le compte ne peut être rendu débiteur.

B) Comptes spéciaux en "dinars convertibles"

1°) Opérations au crédit

a) Les comptes spéciaux en "dinars convertibles" peuvent être crédités sans autorisation préalable :

- du produit en dinars de la cession à la Banque Centrale de Tunisie de devises convertibles provenant des revenus ou produits des avoirs à l'étranger ainsi que des avoirs en devises à l'étranger déclarés à la Banque Centrale de Tunisie conformément aux articles 16 et 18 du code des changes et du commerce extérieur et à l'article 16 de la loi n°86-83 du 1er septembre 1986 portant loi de finances rectificative pour l'année 1986.

La cession des billets de banque étrangers est effectuée au vu d'une déclaration d'importation visée par la douane.

- des sommes provenant de la clôture d'un compte étranger en devises ou en dinars convertibles du titulaire du compte,
- des sommes provenant d'un autre compte spécial en devises ou en dinars convertibles,
- des intérêts produits par les sommes déposées dans le compte, calculés dans les conditions fixées pour les comptes étrangers en dinars convertibles,

b) toute autre inscription au crédit du compte est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

2°) - Opérations au débit

a) les comptes spéciaux en "dinars convertibles" peuvent être débités sans autorisation préalable :

- pour tout règlement en Tunisie,
- en vue de l'achat de toutes devises étrangères à la Banque Centrale de Tunisie pour :

* tout règlement à l'étranger notamment

pour :

- toute acquisition de biens corporels mobiliers ou immobiliers situés à l'étranger, de droits de propriété à l'étranger, et de créances sur l'étranger ou libellées en monnaie étrangère, représentées ou non par des titres,
- tout acte de gestion affectant les avoirs régulièrement détenus à l'étranger.

* être remises au titulaire du compte

pour effectuer un voyage à l'étranger.

- pour le crédit d'un autre compte spécial en devises ou en dinars convertibles.

Les règlements à l'étranger ne dispensent pas des formalités de commerce extérieur s'il y a lieu.

b) toute opération de transfert ou de remise de devises effectuée au profit d'un résident, est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie. Toutefois et par délégation, les Intermédiaires Agréés sont autorisés à délivrer toutes devises étrangères au conjoint du titulaire du compte et à ses ascendants et descendants au premier degré pour effectuer un voyage à l'étranger.

Il est entendu qu'en aucun cas le compte ne peut être rendu débiteur.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Il est rappelé que la dérogation à la règle de cession obligatoire des devises à la Banque Centrale de Tunisie ne dispense pas :

- les bénéficiaires de ces comptes de l'obligation de rapatriement prévue par la réglementation en vigueur,

- les Intermédiaires Agréés des obligations découlant de la réglementation relative aux modalités d'exécution des règlements entre la Tunisie et l'étranger.

Il demeure entendu que les comptes spéciaux en devises ou en dinars convertibles ne peuvent être crédités des devises rapatriées dans le cadre d'une obligation édictée par la réglementation du commerce extérieur et des changes en matière d'exportation de biens et de services et d'une façon générale des devises provenant d'activités exercées en Tunisie et dont la cession à la Banque Centrale de Tunisie est obligatoire.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°93-14 DU 15 SEPTEMBRE 1993**

OBJET : Conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes professionnels en devises ou en dinars convertibles.

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes professionnels en devises ou en dinars convertibles qui peuvent être ouverts aux personnes physiques et morales résidentes.

**SECTION 1
LES COMPTES PROFESSIONNELS EN DEVISES**

I - CONDITIONS D'OUVERTURE

Toute personne physique résidente et toute personne morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie ayant des ressources en devises peuvent pour les besoins de leur activité se faire ouvrir librement auprès d'un Intermédiaire Agréé des comptes professionnels en devises tenus en une monnaie convertible cotée par la Banque Centrale de Tunisie. Ces comptes permettent essentiellement à leurs titulaires de se prémunir contre les risques de change.

II - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

A) Opérations au crédit

1°) Ces comptes peuvent être crédités sans autorisation préalable :

a)¹ - de 100% des devises provenant des exportations de l'entreprise résidente titulaire du compte ainsi que des emprunts en devises contractés par ladite entreprise conformément à la réglementation des changes en vigueur. Le crédit du compte ne peut intervenir qu'après nivellement et lors de la cession sur le marché des changes de la part cessible des recettes d'exportation et du montant des emprunts susvisés ;

Le versement de billets de banque étrangers est effectué au vu d'une copie de la déclaration d'importation de devises accompagnée de l'original. Après apposition de son visa et mention du montant réglé en devises sur les deux documents, l'Intermédiaire Agréé domiciliataire restitue l'original à son titulaire. L'opération d'inscription au crédit du compte doit avoir lieu au vu des documents appropriés (contrats, factures définitives, factures pro forma, notes d'honoraires²).

b) - des intérêts produits par les sommes logées dans ces comptes dans les conditions fixées par la Banque Centrale de Tunisie ;

c) - des virements d'un autre compte professionnel du même titulaire, tenu dans la même devise que le compte professionnel à créditer ;

d) - des virements d'un autre compte professionnel du même titulaire tenu en une autre devise. Le crédit du compte doit intervenir au moment de l'utilisation des disponibilités provenant du compte débité pour le règlement des opérations prévues à l'alinéa a) du paragraphe B ci-dessous.

2°) Toute autre inscription au crédit du compte est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie. Il demeure par ailleurs entendu qu'aucune inscription au crédit du compte ne peut être réalisée après cession des devises à la Banque Centrale de Tunisie.

B) Opérations au débit

1°) Les comptes professionnels en devises peuvent être débités sans autorisation préalable pour :

a) - le règlement partiel ou total, selon les conditions et modalités prévues par la réglementation des changes et du commerce extérieur en vigueur, des opérations courantes afférentes à l'activité au titre de laquelle le compte à débiter est ouvert ainsi que le règlement de toute autre opération autorisée à titre particulier ou général ;

b) - des opérations de placement conformément à la réglementation des changes et du commerce extérieur en vigueur ;

c) - Le crédit d'un autre compte professionnel du même titulaire tenu dans la même devise que le compte professionnel à débiter ;

d) - le crédit d'un autre compte professionnel tenu en une autre devise du même titulaire. Le débit du compte doit intervenir au moment de l'utilisation des disponibilités du compte crédité pour le règlement des opérations prévues à l'alinéa a) ci-dessus.

e) - la cession des devises à la Banque Centrale de Tunisie.

2°) Toute autre opération au débit notamment pour créditer le compte professionnel d'un autre titulaire, est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie étant entendu que le compte ne peut être en aucun cas rendu débiteur.

¹ Ainsi modifiée par circulaire aux I.A n°99-05 du 19.04.1999, circulaire aux I.A n°2003-13 du 12.11.2003 et circulaire aux I.A n°2005-01 du 03.01.2005

² Ainsi ajouté par Circulaire aux I.A n°2012-08 du 15.06.2012

C) Utilisation en priorité des disponibilités des comptes professionnels en devises³

Les titulaires des comptes professionnels en devises devront pour le règlement de leurs dépenses en devises, utiliser en priorité et sous leur responsabilité, les disponibilités de leurs comptes et ne doivent y maintenir que les montants dont ils ont effectivement besoin. Tout excédent doit faire l'objet de cession contre dinar sur le marché des changes.

D) Recours au marché des changes en cas de disponibilités en comptes⁴

L'Intermédiaire Agréé ne doit procéder à la vente de devises au comptant ou dans le cadre d'une opération de couverture en faveur d'un opérateur disposant de fonds dans son/ses compte(s) professionnels en devises ouvert(s) sur ses livres que jusqu'à concurrence du besoin de règlement non couvert par lesdits fonds.

Etant entendu que les fonds en devises faisant l'objet de placement sont considérés comme des avoirs disponibles en comptes.

A l'occasion de chaque vente de devises, l'Intermédiaire Agréé est tenu d'exiger de l'opérateur une déclaration sur l'honneur conformément au modèle prévu par l'annexe n°1 à la présente circulaire, certifiant qu'il ne dispose pas de fonds dans ses comptes professionnels en devises ouverts sur les livres d'autres Intermédiaires Agréés permettant l'exécution de l'opération en objet.

SECTION 2 LES COMPTES PROFESSIONNELS EN DINARS CONVERTIBLES

I - CONDITIONS D'OUVERTURE

Toute personne physique résidente et toute personne morale étrangère pour ses établissements en Tunisie ayant des tunisienne ou recettes en devises ou en dinars convertibles peuvent être autorisées par la Banque Centrale de Tunisie à se faire ouvrir des comptes professionnels en dinars convertibles.

II - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Le compte professionnel en dinars convertibles crédité à partir des ressources en devises ou en dinars convertibles de son titulaire fonctionnera selon les conditions fixées dans l'autorisation d'ouverture.

SECTION 3 COMMUNICATION A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Les Intermédiaires Agréés adresseront à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard un mois après la fin de chaque trimestre un état des comptes professionnels en devises ouverts sur leurs livres au cours dudit trimestre avec indication du nom ou de la raison sociale de leurs titulaires, du numéro du code en douane et, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, du numéro de sa carte d'identité nationale et du code de la devise.

Les Intermédiaires Agréés adresseront à la Banque Centrale de Tunisie au terme de chaque mois et au plus tard le 15 du mois suivant, via le SED (nom du fichier : ETATSCPD, format du fichier EXCEL.xls) :

-un état des soldes des «comptes professionnels en devises» ouverts sur leurs livres établi conformément à l'annexe II à la présente,

- un état des ventes de devises contre dinar établi conformément à l'annexe III à la présente,

- un état des encours de placement établi conformément à l'annexe IV à la présente.⁴

Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire qui entre en vigueur à compter de sa notification.

³ Ainsi ajouté par circulaire aux I.A n°2012-18 du 04.10.2012.

⁴ Ainsi ajouté par circulaire aux I.A n°2013-13 du 21.10.2013.

⁴ Ainsi ajouté par circulaire aux I.A n°2013-13 du 21.10.2013.

**ANNEXE I A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°93-14 DU 15 SEPTEMBRE 1993⁴**

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné
titulaire de la carte d'identité nationale n° du
agissant en qualité de
de la société
matricule fiscale n°
déclare par la présente que la société ne dispose pas de disponibilités dans ses comptes
professionnels en devises ouverts sur les livres des Intermédiaires Agréés permettant
l'exécution de la présente opération.

Date, cachet et signature

Date, cachet et signature
de l'Intermédiaire Agréé

⁴ Ainsi ajouté par circulaire aux I.A n°2013-13 du 21.10.2013.

ANNEXE II A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°93-14 DU 15 SEPTEMBRE 1993⁴

DECLARATION MENSUELLE DES SOLDES DES COMPTES PROFESSIONNELS EN DEVISES

Mois : 1 à 12

Année : N

I.A : code I.A

Dénomination du titulaire du compte	Matricule fiscal	RIB du compte	Code devise du compte	Solde du compte en							
				Journée 1	Journée 2	Journée 3	Journée 4	Journée 5	Journée 6		Journée n

NB / n : Nombre de journées ouvrables

⁴ Ainsi ajouté par circulaire aux I.A n°2013-13 du 21.10.2013.

ANNEXE III A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°93-14 DU 15 SEPTEMBRE 1993⁴

DECLARATION MENSUELLE DES VENTES DE DEVISES CONTRE DINARS

Mois : 1 à 12

Année : N

I.A : code I.A

Dénomination de l'opérateur	Matricule fiscal	Contre valeur en dinar des montants des ventes de devises effectuées en faveur de l'opérateur									
		Journée 1	Journée 2	Journée 3	Journée 4	Journée 5	Journée 6				Journée n

NB / n : Nombre de journées ouvrables

Toutes les ventes de la journée n y compris ceux des opérateurs non titulaire de comptes professionnels ouverts sur les livres de l'I.A déclarant

⁴ Ainsi ajouté par circulaire aux I.A n°2013-13 du 21.10.2013.

ANNEXE IV A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°93-14 DU 15 SEPTEMBRE 1993⁴

DECLARATION MENSUELLE DES ENCOURS DE PLACEMENT DE L'OPERATEUR

Mois : 1 à 12

Année : N

I.A : code I.A

Dénomination de l'opérateur	Matricule fiscal	Code devises	Encours des placements en devises de l'opérateur								Journée n
			Journée 1	Journée 2	Journée 3	Journée 4	Journée 5	Journée 6			

NB / n : Nombre de journées ouvrables

Tous les encours des placements effectués auprès de l'I.A déclarant, arrêtés à la journée n y compris ceux des opérateurs non titulaires de comptes sur les livres de cet I.A

⁴ Ainsi ajouté par circulaire aux I.A n°2013-13 du 21.10.2013.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES
AGREES N°2001-01 DU 10 JANVIER 2001**

OBJET : Négoces et courtages internationaux.

**PARAGRAPHE PREMIER
NEGOCE INTERNATIONAL**

Article 1^{er} : L'activité de négoce international consiste en l'achat et la revente de marchandises à l'étranger.

Article 2 : Dans le cadre de leurs activités de négoce international, les opérateurs résidents doivent recourir, pour le règlement de leurs achats de marchandises à l'étranger, soit à l'emprunt de devises auprès de non-résidents, soit à l'emprunt sur le marché monétaire en devises, soit à la compensation entre leurs recettes et leurs dépenses réalisées exclusivement dans le cadre de leurs activités de négoce international.

**A - FINANCEMENT PAR EMPRUNT DE
DEVICES AUPRES DE NON RESIDENTS**

Article 3 : Les opérateurs résidents peuvent contracter pour les besoins de financement de leurs opérations de négoce international, des emprunts en devises auprès de non résidents dans les conditions et selon les modalités prévues par la circulaire aux Intermédiaires Agréés n°93-16 du 7 octobre 1993 relative aux emprunts extérieurs.

Article 4 : Le remboursement de ces emprunts doit être effectué :

- soit par débit de leurs « Comptes – Négoce International » fonctionnant dans les conditions arrêtées au paragraphe 3 ci-dessous.

- soit par rachat de devises provenant d'opérations de négoce international cédées antérieurement sur le marché des changes. Le rachat ne peut être effectué que contre remise de l'original de tout document prouvant la cession des devises (avis de crédit, bordereau de cession...) et portant la mention « devises cédées dans le cadre de l'activité de négoce international ».

Il est entendu que le rachat ne peut porter que sur le montant de la contre-valeur en dinars des devises cédées et doit se faire au plus tard une année après la date de la cession.

**B - FINANCEMENT PAR EMPRUNT SUR LE
MARCHE MONETAIRE EN DEVICES**

Article 5 : Les opérations de négoce international peuvent être librement financées au moyen d'emprunts sur le marché monétaire en devises contractés conformément aux dispositions de la circulaire n°92-13 du 10 janvier 1992 relative au marché monétaire en devises, aux placements et emplois des devises non cessibles et au refinancement en devises auprès de la Banque Centrale de Tunisie.

Le contrat de prêt est conclu au vu d'un contrat d'achat de marchandises situées à l'étranger.

Le remboursement de ce prêt doit être effectué conformément à l'article 4 ci-dessus.

**C – REGLEMENT PAR AFFECTATION DU
PRODUIT DES VENTES DES MARCHANDISES
AU REGLEMENT DES ACQUISITIONS**

Article 6 : Lorsque l'opération de négoce international commence par une vente de marchandises dont le règlement intervient avant celui de l'opération d'achat, l'opérateur résident est autorisé à affecter le produit de cette vente au règlement de l'achat à réaliser ultérieurement. A cet effet, ou bien, l'opérateur concerné règle directement le fournisseur non résident, ou bien n'ayant pas encore conclu le contrat d'achat, il rapatrie les recettes en devises et les verse à titre de couverture de l'achat projeté dans un « Compte Négoce International ».

**PARAGRAPHE 2
LE COURTAGE INTERNATIONAL**

Article 7 : Le courtage international consiste à mettre en rapport un acheteur et un vendeur non résidents.

Article 8 : Les opérateurs résidents sont tenus de rapatrier leurs recettes en devises, au titre des opérations de courtage international, déduction faite des dépenses auxquelles ils ont eu à faire face.

Article 9 : Les devises ainsi rapatriées peuvent être logées dans les « Comptes Négoce International ».

**PARAGRAPHE 3
LES « COMPTES NEGOCE INTERNATIONAL »**

Article 10 : Les opérateurs résidents sont autorisés à se faire ouvrir auprès des intermédiaires agréés des comptes en devises appelés « Comptes Négoce International » destinés à couvrir les frais et le règlement de leurs opérations de négoce international ainsi que de courtage international. Il peut être ouvert autant de comptes que de devises.

Article 11 : Les « Comptes Négoce International » peuvent être librement alimentés :

a) du produit des ventes de marchandises à l'étranger réalisées conformément à l'article 6 de la présente circulaire.

b) des bénéfices et/ou commissions provenant des opérations de négoce international ou de courtage international.

c) du montant des emprunts en devises contractés dans les conditions fixées ci-dessus.

d) des devises rachetées sur le marché des changes conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

e) des intérêts produits par les sommes déposées dans le compte calculés dans les conditions fixées par la B.C.T. pour les comptes en devises de résidents.

Article 12 : Les « Comptes Négoce International » peuvent être débités sans autorisation préalable pour :

a) le règlement des achats dans le cadre des opérations de négoce international et des dépenses y afférentes ;

b) le règlement des dépenses nécessitées par des opérations de courtage international ;

c) le remboursement des emprunts en devises contractés dans les conditions fixées ci-dessus ;

d) le règlement de toute opération courante engagée par le titulaire du compte conformément à la réglementation des changes et du commerce extérieur en vigueur ainsi que de toute autre opération autorisée à titre général ou particulier.

e) la cession des devises sur le marché des changes.

Article 13 : Toute opération au débit ou au crédit de ces comptes ne peut être réalisée que sur présentation de tout document attestant de la nature de l'opération à effectuer.

Article 14 : Les « Comptes Négoce International » ne peuvent en aucun cas être débiteurs alors même que leur titulaire serait sur le point de procéder à des encaissements permettant de solder le découvert.

PARAGRAPHE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Les opérateurs résidents sont tenus de rapatrier les bénéfices et revenus provenant de leurs opérations de négoce international et de courtage international dans un délai de 10 jours à compter de la date d'exigibilité du paiement.

Article 16¹ : Les intermédiaires agréés doivent communiquer à la Banque Centrale de Tunisie, via le système d'échange de données « SED », au plus tard le 15 de chaque mois, les extraits des comptes Négoce International ouverts sur leurs livres, afférents au mois précédent, établis conformément à la structure d'enregistrement informatique objet de l'annexe.

Article 17 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire qui entre en vigueur à compter de sa notification.

¹ Ainsi modifié par circulaire aux I.A n°2015-11 du 02/07/2015

Dessin d'enregistrement des états des mouvements des Comptes Négoce International

Enregistrement en-tête :

Longueur d'enregistrement : 149 caractères

Numéro zone	Type *	Longueur	Nom de la zone	Observations et définitions
1	A	1	Type de l'enregistrement	Indiquer 'E' pour identifier l'enregistrement en-tête.
2	N	2	Code Intermédiaire Agréé	Indiquer le code de l'Intermédiaire Agréé d'après le référentiel de la codification de la BCT (banques et établissements financiers)
3	N	3	Code Agence	Indiquer le code de l'agence d'après le référentiel de codification de la BCT (Agences)
4	N	3	Code devise du compte	Code précisant la devise avec laquelle le compte est ouvert. A indiquer d'après le référentiel des codes devises de la BCT
5	X	20	Numéro du compte	Indiquer les références attribuées par l'Intermédiaire Agréé pour l'identification du compte
6	N	8	Date d'ouverture	Indiquer la date d'ouverture du compte sous la forme JJMMAAAA.
7	A	1	Type du compte	Indiquer G : Négoce
8	N	6	Période de l'extrait	Indiquer le mois (1,2,3 ...12) suivi de l'année: MMAAAA
9	A	1	Type de l'identifiant du titulaire	Mettre: F: pour le code fiscal du détenteur du compte
10	X	8	Numéro d'identification du titulaire	Indiquer le code fiscal du détenteur du compte
11	A	30	Titulaire du compte	Indiquer la raison sociale du titulaire
12	X	30	Adresse	Indiquer l'adresse du titulaire
13	X	1	Sens du solde ancien	Mettre + si le solde est créditeur
14	N	15	Solde ancien	Solde des écritures enregistrées à la date de fin de la période relative à l'extrait du compte. A indiquer avec 3 chiffres après la virgule
15	N	15	Solde à nouveau	Solde des écritures enregistrées à la date de fin de la période relative à l'extrait du compte. A indiquer avec 3 chiffres après la virgule
16	N	5	Nombre d'écritures	Indiquer le nombre d'écritures (débits et crédits) enregistrées sur l'extrait du compte au cours de la période déclarée. Cette zone est à remplir même si aucun mouvement n'a été enregistré par le compte (mettre dans ce cas 0).

* A : Alphabétique, X : Alphanumérique, N : Numérique

¹ Ainsi ajoutée par circulaire aux I.A n°2015-11 du 02/07/2015

Enregistrement mouvement :**Longueur d'enregistrement : 149 caractères**

Numéro zone	Type *	Longueur	Nom de la zone	Observations et définitions
1	A	1	Type de l'enregistrement	Indiquer 'M' pour identifier l'enregistrement mouvement.
2	N	2	Code Intermédiaire Agréé	Indiquer le code de l'Intermédiaire Agréé d'après le référentiel de la codification de la BCT (banques et établissements financiers).
3	N	3	Code Agence	Indiquer le code de l'agence d'après le référentiel de codification de la BCT (Agences)
4	X	20	Numéro du compte	Indiquer les références attribuées par l'Intermédiaire Agréé pour l'identification du compte.
5	N	8	Date d'écriture	Indiquer sous la forme JJMMAAAA la date à laquelle l'écriture (débit ou crédit) est enregistrée dans le compte.
6	N	3	Code devise du compte	A indiquer d'après le référentiel des codes devises de la BCT
7	X	1	Sens de l'opération	Mettre + si opération au crédit - si opération au débit
8	N	15	Montant de l'opération	Indiquer le montant avec 3 chiffres après la virgule
9	N	8	Date de valeur	Indiquer sous la forme JJMMAAAA
10	A	30	Nom du fournisseur/client	Indiquer le nom et le prénom du fournisseur/client, selon la nature de l'opération
11	X	4	Nature de l'opération	Code indiquant la nature de l'opération: 0121=Importations; 0122= Exportations; 0990= Emprunt (tirage/remboursement); 0999= Autres
12	X	54	Zone vide	

* A : Alphabétique, X : Alphanumérique, N : Numérique

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2007-15 DU 26 AVRIL 2007

OBJET : Comptes allocation touristique en dinars convertibles

Article 1^{er} : La présente circulaire fixe les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes « allocation touristique en dinar convertible ».

SECTION PREMIERE LES BENEFICIAIRES

Article 2 : Peuvent bénéficier de l'ouverture de « allocation touristique en dinar convertible » auprès d'un Intermédiaire Agréé, les personnes physiques résidentes ayant bénéficié d'une allocation touristique dans les conditions prévues par la circulaire n°2007-04 du 9 février 2007 relative à l'allocation touristique et la circulaire n°2007-06 du 15 mars 2007 relative à l'échange de billets de banque en dinar tunisien et en dinar libyen, et disposant de montants non utilisés au titre de cette allocation suite à leur voyage à l'étranger.

SECTION II CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE

Article 3 : L'ouverture des comptes « allocation touristique en dinar convertible » a lieu dans un délai maximum de quinze jours ouvrables qui suivent la date du retour en Tunisie et au vu des pièces suivantes :

- carte d'identité nationale pour les personnes de nationalité tunisienne et carte de séjour pour les personnes de nationalité étrangère ;

- passeport indiquant les dates de sortie et d'entrée en Tunisie tels que mentionnées par la police des frontières;

- déclaration d'importation de devises établie au nom du bénéficiaire et visée par la Douane Tunisienne pour les montants non utilisés de l'allocation touristique importés sous forme de billets de banque étrangers ou ;

- déclaration établie au nom du bénéficiaire et visée par la douane tunisienne pour les reliquats de l'allocation touristique importés en dinar tunisien et en dinar libyen telle que prévue par l'article 7 de la circulaire n°2007-06 du 15 mars 2007 susvisée ;

- reçu de change établi au nom du bénéficiaire justifiant la cession de devises, le cas échéant.

SECTION III CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

1 - Opérations au crédit

Article 4 : Le compte « allocation touristique en dinar convertible » peut être librement crédité, dans un délai maximum de quinze jours ouvrables qui suivent la date du retour en Tunisie :

- des montants non utilisés, suite à un voyage à l'étranger, de l'allocation touristique délivrée conformément aux dispositions de la circulaire n°2007-04 du 9 février 2007 et la circulaire n°2007-06 du 15 mars 2007 sus-indiquées ;

Le crédit du compte en billets de banque étrangers doit être effectué au vu d'une déclaration d'importation de devises établie au nom du bénéficiaire et visée par la douane tunisienne et le crédit du compte en dinar tunisien et en dinar libyen doit être effectué au vu de la déclaration en douane prévue par l'article 7 de la circulaire n°2007-06 du 15 mars 2007 susvisée ainsi que du reçu de change justifiant, le cas échéant, la cession de devises.

- des intérêts produits par les sommes déposées dans le compte, calculés dans les conditions fixées pour les comptes spéciaux en dinar convertible.

Toute autre inscription au crédit du compte est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

2 - Opérations au débit

Article 5 : Les comptes « allocation touristique en dinar convertible » peuvent être librement débités pour:

- tout règlement en Tunisie en dinar ;

- la couverture des dépenses de voyage à l'étranger du titulaire du compte au moyen de remise de billets de banque étrangers ou par utilisation d'une carte de paiement internationale délivrée dans le cadre de ce compte ;

- le règlement à partir de la Tunisie, de dépenses de réservation dans des hôtels à l'étranger pour le compte du titulaire au moyen de la carte de paiement internationale.

Toute autre opération au débit du compte est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

SECTION IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6 : L'Intermédiaire Agréé est tenu lors de l'ouverture d'un compte «allocation touristique en dinar convertible» et à chaque opération de crédit dudit compte de vérifier que les montants non utilisés à verser au compte n'ont pas donné lieu à inscription sur le passeport du bénéficiaire à titre de rétrocession à l'effet d'être utilisés de nouveau pour un voyage ultérieur à l'étranger.

Article 7 : Les montants portés au crédit du compte «allocation touristique en dinar convertible» ne peuvent dépasser les montants délivrés au titre de l'allocation touristique conformément à la circulaire n°2007-04 du 9 février 2007 et la circulaire n°2007-06 du 15 mars 2007 visées ci-dessus et inscrits sur le passeport de l'intéressé.

Article 8 : L'Intermédiaire Agréé auprès duquel le compte est ouvert doit indiquer sur la page du passeport ayant servi à l'annotation de l'achat de devises ou à la délivrance des dinars :

- la mention «allocation touristique épuisée» au cas où l'alimentation du compte est effectuée par la totalité du montant non utilisé au titre de l'allocation touristique ou

- le montant du reliquat non versé au compte en cas d'alimentation du compte par une partie du montant non utilisé au titre de l'allocation touristique.

L'Intermédiaire Agréé doit également, au cas où l'allocation touristique est délivrée en totalité ou en partie au moyen d'une carte de paiement internationale, procéder à la mise à jour des droits inscrits sur la carte.

Article 9 : Au cas où l'allocation touristique est délivrée en totalité ou en partie au moyen d'une carte de paiement internationale, l'ouverture du compte «allocation touristique en dinar convertible» doit avoir lieu auprès du même intermédiaire agréé ayant délivré la carte.

Article 10 : Le compte «allocation touristique en dinar convertible» ne peut être en aucun cas, rendu débiteur.

Article 11 : Toute personne physique ne peut se faire ouvrir plus d'un seul compte «allocation touristique en dinar convertible». A cet effet, l'intéressé est tenu, lors de l'ouverture du compte, de produire à l'Intermédiaire Agréé une déclaration sur l'honneur précisant qu'il ne bénéficie pas d'un autre compte de ce type.

Article 12 : L'ouverture du compte «allocation touristique en dinar convertible» ainsi que les opérations au crédit du compte ont lieu au vu de l'original des pièces prévues par les articles 3 et 4 de la présente circulaire. L'Intermédiaire Agréé est tenu de garder une copie de ces pièces après avoir apposé son visa sur l'original de la déclaration en douane tunisienne en y indiquant le montant en dinar versé en compte.

SECTION V SUIVI ET INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Article 13 : Les Intermédiaires Agréés sont tenus de tenir des états détaillés et actualisés des comptes «allocation touristique en dinar convertible» ouverts sur leurs livres et de les conserver avec les pièces énumérées dans l'article 3 susvisé et de les mettre à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie pour les besoins du contrôle.

Article 14 : Les extraits des comptes «allocation touristique en dinar convertible» sont établis conformément au dessin d'enregistrement objet de l'annexe n°1 à la présente circulaire.

Article 15 : Les extraits visés à l'article 14 de la présente circulaire, sont adressés à la Banque Centrale de Tunisie (Service du Suivi des Opérations Courantes) au terme de chaque trimestre et au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre concerné, sur fichiers informatiques via le système de communication ou le cas échéant, sur supports informatiques remplissant les conditions prévues en l'annexe n° 2 à la présente circulaire.

Les fichiers informatiques doivent être accompagnés d'un listing retraçant leur contenu et d'un bordereau précisant la période à laquelle ils se rattachent, visés par un représentant de l'Intermédiaire Agréé dûment habilité à cet effet.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

A titre transitoire et jusqu'au 15 octobre 2007, les extraits des comptes «allocation touristique en dinar convertible» peuvent être adressés à la Banque Centrale de Tunisie sur supports papier dans les délais fixés à l'article 15 de la présente circulaire.

ANNEXE N°1 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES

N°2007-15 DU 26-04-2007

DESSIN D'ENREGISTREMENT DES EXTRAITS TRIMESTRIELS DES COMPTES «ALLOCATION TOURISTIQUE EN DINAR CONVERTIBLE »

Enregistrement entête :

Longueur d'enregistrement : 146 caractères

Numéro zone	Type*	Longueur	Nom de la zone	Observations et définitions
1	A	1	Type de l'enregistrement	Indiquer 'E' pour identifier l'enregistrement entête.
2	N	2	Code Intermédiaire Agréé	Indiquer le code de l'Intermédiaire Agréé d'après le répertoire de la codification des banques et des établissements financiers
3	N	3	Code Agence	Indiquer le code de l'agence d'après le répertoire de codification des agences
4	X	20	Numéro du compte	Indiquer les références attribuées par l'intermédiaire agréé pour l'identification du compte.
5	N	8	Date d'ouverture	Indiquer la date d'ouverture du compte sous la forme JJMMAAAA.
6	A	1	Type du compte	Indiquer Z : compte allocation touristique en dinar convertible
7	N	5	Période de l'extrait	Indiquer le trimestre (1,2,3 ou 4) suivi de l'année AAAA
8	A	1	Type de l'identifiant du titulaire	Mettre: C: carte d'identité S: carte de séjour
9	X	8	Numéro d'identification du titulaire	Indiquer le numéro de la carte d'identité nationale du titulaire du compte ou à défaut le numéro de la carte de séjour
10	A	30	Titulaire du compte	Indiquer le nom et le prénom du titulaire
11	X	30	Adresse	Indiquer l'adresse du titulaire
12	X	1	Sens du solde ancien	Mettre + si le solde est créditeur - si le solde est débiteur
13	N	15	Solde ancien	Solde des écritures enregistrées à la date de fin de la période relative à l'extrait du compte. A indiquer avec 3 chiffres après la virgule
14	X	1	Sens du solde à nouveau	Mettre + si le solde est créditeur - si le solde est débiteur
15	N	15	Solde à nouveau	Solde des écritures enregistrées à la date de fin de la période relative à l'extrait du compte. A indiquer avec 3 chiffres après la virgule
16	N	5	Nombre d'écritures	Indiquer le nombre d'écritures (débits et crédits) enregistrées sur l'extrait du compte au cours de la période déclarée. Cette zone est à remplir même si aucun mouvement n'a été enregistré par le compte (mettre dans ce cas 0)

*A : Alphabétique, X : Alphanumérique, N : Numérique.

Enregistrement mouvement :
Longueur d'enregistrement : 146 caractères

Numéro zone	Type*	Longueur	Nom de la zone	Observations et définitions
1	A	1	Type de l'enregistrement	Indiquer 'M' pour identifier l'enregistrement mouvement.
2	N	2	Code Intermédiaire Agréé	Indiquer le code de l'Intermédiaire Agréé d'après le répertoire de la codification des banques et des établissements financiers
3	N	3	Code Agence	Indiquer le code de l'agence d'après le répertoire de codification des agences
4	X	20	Numéro du compte	Indiquer les références attribuées par l'intermédiaire agréé pour l'identification du compte.
5	N	8	Date d'écriture	Indiquer sous le forme JJMMAAAA la date à laquelle l'écriture (débit ou crédit) est enregistrée dans le compte
6	X	30	Libellé d'écriture	Libellé d'écriture
7	N	3	Code monnaie du compte	Indiquer d'après le répertoire des codes devises de la BCT
8	X	1	Sens de l'opération	Mettre +si opération au crédit - si opération au débit
9	N	15	Montant de l'opération	Indiquer le montant avec 3 chiffres après la virgule
10	N	8	Date de valeur	Indiquer sous la forme JJMMAAAA
11	A	30	Nom du bénéficiaire	Indiquer le nom et le prénom du bénéficiaire
12	X	25	Filler	Zone non utilisée

*A : Alphabétique, X : Alphanumérique, N : Numérique.

ANNEXE N°2 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°2007-15 DU 26-04-2007

CARACTERISTIQUES DES SUPPORTS INFORMATIQUES

- Disquette : **MS/DOS** trois pouces et demi (**3' ½**)
formatée **720** ou **1440** Koctets
- Label fichier : **DUAT001R** avec suffixe "**TXT** "
- Fichier : **ASCII**

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES
AGREES N°2007-02 DU 5 FEVRIER 2007**

OBJET : Gestion des comptes bancaires des personnes morales résidentes.

Article 1^{er} : Par dérogation aux dispositions du paragraphe c de la Section III de la circulaire n°64-39 susvisée, les personnes physiques de nationalité étrangère non résidentes habilitées à représenter les personnes morales résidentes sont autorisées à faire fonctionner les comptes ouverts au nom de ces personnes morales sur les livres d'Intermédiaires Agréés lorsque le taux de participation de non résidents au capital de ces personnes morales est supérieur à 50 %.

Article 2 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES

AGREES N°2007-19 DU 9 JUILLET 2007 *

OBJET : Comptes spéciaux «loi n°2007-41» en devises et en dinars convertibles.

Article 1^{er} : La présente circulaire fixe les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes spéciaux «loi n°2007-41» en devises et en dinars convertibles.

SECTION 1

BENEFICIAIRES

Article 2 : Peuvent bénéficier de l'ouverture de comptes spéciaux « loi n° 2007-41 » en devises et en dinars convertibles les personnes physiques résidentes de nationalité tunisienne ou étrangère ainsi que les personnes morales tunisiennes et les personnes morales étrangères pour leurs établissements en Tunisie, bénéficiant de l'amnistie accordée par la loi n°2007-41 du 25 juin 2007 portant amnistie d'infractions de change et fiscales.

SECTION 2

CONDITIONS D'OUVERTURE

Article 3 : L'ouverture des comptes spéciaux « loi n°2007-41 » en devises et en dinars convertibles par les Intermédiaires Agréés a lieu librement :

1°) au nom des personnes physiques résidentes de nationalité tunisienne ainsi que des personnes morales tunisiennes et des personnes morales étrangères pour leurs établissements en Tunisie, au vu d'une déclaration à la Banque Centrale de Tunisie des avoirs à l'étranger accomplie conformément à l'article 3 de la loi n°2007-41 du 25 juin 2007 portant amnistie d'infractions de change et fiscales¹.

* Les dispositions de cette circulaire ne sont plus applicables aux personnes physiques et ce, en vertu de la circulaire n°2017-04 du 23 juin 2017 qui a transformé les « comptes spéciaux «loi n°2007-41» en devises et en dinars convertibles » ouverts au profit des personnes physiques en « comptes de personnes physiques résidentes (PPR) en devises ou en dinars convertibles ».

¹ Les comptes spéciaux en devises et en dinars convertibles continuent à pouvoir être ouverts conformément à la circulaire n° 87-37 du 24 Septembre 1987 pour les personnes physiques tunisiennes et les personnes morales tunisiennes et les personnes morales étrangères pour leurs établissements en Tunisie, pour leurs avoirs acquis régulièrement à l'étranger ainsi que pour les personnes physiques étrangères résidentes pour leurs avoirs constitués à l'étranger sans aucun rapport avec leur situation en Tunisie.

Plus particulièrement, pour l'ouverture de cette catégorie de comptes au nom des personnes physiques de nationalité tunisienne transférant leur résidence habituelle de l'étranger en Tunisie, les Intermédiaires Agréés pourront vérifier le retour définitif en Tunisie au vu de tout document officiel tel qu'une attestation consulaire ou une pièce indiquant le bénéfice d'une franchise des droits de douane pour importation de meubles ou voitures ...

Cette déclaration doit être établie sur papier libre et déposée soit auprès du siège de la Banque Centrale de Tunisie ou auprès de l'un de ses comptoirs, soit auprès d'un Intermédiaire Agréé, au plus tard un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n°2007-41 du 25 juin 2007 portant amnistie d'infractions de change et fiscales.

Elle doit indiquer l'identité du déclarant ainsi que la nature des avoirs, le pays de situation et leur valeur estimative.

Dans le cas où la déclaration est déposée auprès de la Banque Centrale de Tunisie, l'ouverture du compte peut se faire au vu d'une attestation ou d'une décharge délivrée sur une copie de la déclaration.

2°) au nom des personnes physiques résidentes tunisiennes ou étrangères ainsi que des personnes morales tunisiennes et des personnes morales étrangères pour leurs établissements en Tunisie, après remise à l'Intermédiaire Agréé des devises en billets de banque étrangers détenues en Tunisie.

La remise de ces devises aux Intermédiaires Agréés doit avoir lieu en une seule fois et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi d'amnistie susvisée et doit donner lieu à la délivrance par l'Intermédiaire Agréé d'un reçu indiquant l'identité du remettant ainsi que la nature des devises, leur montant et la date de leur remise.

SECTION 3

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

A – Comptes spéciaux «loi n°2007-41» en devises convertibles :

1°) Opérations au crédit :

Article 4 : Les comptes spéciaux «loi n°2007-41» en devises convertibles peuvent être librement crédités :

- des versements de devises convertibles provenant des revenus ou produits des avoirs à l'étranger et des avoirs en devises à l'étranger déclarés à la Banque Centrale de Tunisie conformément à l'article 3 de la loi n° 2007-41 du 25 juin 2007 portant amnistie d'infractions de change et fiscales ainsi que des devises détenues en Tunisie et remises à un Intermédiaire Agréé dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente circulaire.

Hormis les devises détenues en Tunisie et remises aux Intermédiaires Agréés lors de l'ouverture du compte, le versement de billets de banque étrangers est effectué au vu d'une déclaration d'importation visée par la douane.

- des sommes provenant d'un autre compte spécial «loi n°2007-41» en devises ou en dinars convertibles.

- des montants en devises provenant des revenus ou produits des avoirs acquis à l'étranger par le débit du compte.

- des intérêts produits par les sommes déposées dans le compte calculés dans les conditions fixées pour les comptes spéciaux en devises convertibles.

Toute autre opération au crédit du compte est soumise à autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

2°) Opérations au débit

Article 5 : Les comptes spéciaux «loi n°2007-41» en devises convertibles peuvent être librement débités pour :

- la cession de devises sur le marché des changes contre des dinars tunisiens.

- la remise de devises au titulaire du compte, à son conjoint, ses ascendants et descendants au premier degré pour effectuer un voyage à l'étranger.

- le crédit d'un autre compte spécial «loi n°2007-41 » en devises ou en dinars convertibles.

- tout règlement à l'étranger notamment pour:

- * l'acquisition de biens meubles ou immeubles situés à l'étranger ou de droits de propriété à l'étranger ou de créances sur l'étranger ou libellées en devises ou de droits et intérêts à l'étranger représentés ou non par des titres.

- * tout acte de gestion affectant les avoirs régulièrement constitués à l'étranger.

Il est entendu qu'en aucun cas le compte ne peut être rendu débiteur.

B – Comptes spéciaux «loi n°2007-41» en dinars convertibles

1°) Opérations au crédit

Article 6 : Les comptes spéciaux « loi n°2007-41 » en dinars convertibles peuvent être librement crédités :

- de la contre valeur en dinar de la cession sur le marché des changes de devises convertibles provenant des revenus ou produits des avoirs à l'étranger et des avoirs en devises à l'étranger déclarés à la Banque Centrale de Tunisie conformément à l'article 3 de la loi n°2007-41 du 25 juin 2007 portant amnistie d'infractions de change et fiscales ainsi que des devises détenues en Tunisie et remises à un Intermédiaire Agréé dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente circulaire.

Hormis les devises détenues en Tunisie et cédées aux Intermédiaires Agréés lors de l'ouverture du compte, la cession des billets de banque étrangers est effectuée au vu d'une déclaration d'importation visée par la douane.

- des sommes provenant d'un autre compte spécial «loi n°2007-41» en devises ou en dinars convertibles.

- du produit de la cession sur le marché des changes de devises provenant des revenus ou produits des avoirs acquis à l'étranger par le débit du compte.

- des intérêts produits par les sommes déposées dans le compte, calculés dans les conditions fixées pour les comptes spéciaux en dinars convertibles.

Toute autre opération au crédit du compte est soumise à autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

2°) Opérations au débit :

Article 7 : Les comptes spéciaux «loi n°2007-41» en dinars convertibles peuvent être librement débités pour :

- tout règlement en Tunisie.

- l'achat de devises étrangères sur le marché des changes en vue de :

- leur remise au titulaire du compte, à son conjoint, ses ascendants et descendants au premier degré pour effectuer un voyage à l'étranger

- tout règlement à l'étranger notamment pour :

- * l'acquisition de biens meubles ou immeubles situés à l'étranger ou de droits de propriété à l'étranger ou de créances sur l'étranger ou libellées en devises ou de droits et intérêts à l'étranger représentés ou non par des titres.

- * tout acte de gestion affectant les avoirs régulièrement constitués à l'étranger.

- le crédit d'un autre compte spécial « loi n°2007-41 » en devises ou en dinars convertibles.

Il est entendu qu'en aucun cas le compte ne peut être rendu débiteur.

SECTION 4

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : L'ouverture d'un compte spécial «loi n°2007-41» en devises et en dinars convertibles doit donner lieu à information de la Banque Centrale de Tunisie et à communication à celle-ci, sous pli confidentiel, soit de la déclaration d'avoirs si l'Intermédiaire Agréé en est le dépositaire, soit d'une copie du reçu visé à l'alinéa 2 de l'article 3, selon le cas.

Article 9 : Les montants inscrits au crédit d'un compte spécial «loi n°2007-41» en devises et en dinars convertibles ne peuvent être utilisés au delà de 20 % pour des transferts à l'étranger dans les conditions visées aux articles 5 et 7 jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de leur inscription au crédit du compte.

Article 10 : Les avoirs acquis à l'étranger par débit des comptes spéciaux « loi n° 2007-41 » en devises ou en dinars convertibles doivent être déclarés à la Banque Centrale de Tunisie conformément à l'article 16 du code des changes.

Article 11 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2008-08 DU 28 AVRIL 2008

Objet : Ouverture de comptes à l'étranger

Article 1^{er} : les entreprises résidentes titulaires de marchés à l'étranger ayant pour objet la prestation de services ou la réalisation de travaux au profit de non résidents, sont autorisées à se faire ouvrir librement auprès des banques du pays où les marchés sont réalisés, des comptes en la monnaie nationale de ce pays devant servir au logement de la part du prix de ces marchés destinée à la couverture des dépenses locales.

Cette mesure concerne exclusivement les marchés réalisés dans les pays étrangers dont la législation et réglementation applicables prévoient l'obligation de régler la part du prix destinée à la couverture des dépenses locales en la monnaie nationale de ces pays et l'autre part en devises convertibles.

Article 2 : Toute entreprise ayant procédé à l'ouverture d'un compte de ce type est tenue d'informer la Banque Centrale de Tunisie (Direction d'Analyse et du Suivi des Opérations de Transfert et de Commerce Extérieur) de cette opération et de lui transmettre copie du contrat de marché en question et ce, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date d'ouverture du compte.

Article 3 : Au terme de l'exécution du contrat de marché, l'entreprise résidente est tenue de clôturer tout compte ouvert à l'étranger en monnaie locale dans le cadre de ce marché et de rapatrier le solde créditeur de ce compte conformément à la réglementation en vigueur.

Cette entreprise est également tenue de transmettre à la Banque Centrale de Tunisie (Direction d'Analyse et du Suivi des Opérations de Transfert et de Commerce Extérieur) dans un délai de 10 jours à compter de la date de clôture copie du relevé du compte au titre de la période allant de la date de son ouverture à celle de sa clôture.

Article 4 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES
AGREES N°2017-04 DU 23 JUIN 2017 RELATIVE
AUX COMPTES DE PERSONNES PHYSIQUES
RESIDENTES - P.P.R - EN DEVISES OU EN
DINAR CONVERTIBLES.**

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n°93-48 du 3 mai 1993 ;

Vu la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016 portant Statuts de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application du code des changes et du commerce extérieur tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2017- 393 du 28 mars 2017 ;

Vu la circulaire n°87-37 du 24 septembre 1987 relative aux comptes spéciaux en devises et en dinars convertibles,

Vu la circulaire n° 97-02 du 24/01/1997 relative aux fiches d'informations,

Vu la circulaire n°2003-05 du 27 mars 2003 relative aux comptes sous-délégués de change en dinar convertible,

Vu la circulaire n°2006-14 du 9 novembre 2006 relative aux comptes prestataires de services en devises et en dinar convertible,

Vu la circulaire n°2007-19 du 09 juillet 2007 relative aux comptes spéciaux « loi 2007-41 » en devises ou en dinar convertible,

Vu la circulaire n° 2009-15 du 24 juillet 2009 relative aux comptes spéciaux bénéfices-export en devises ou en dinar convertible,

Vu la circulaire n°2016-10 du 30 décembre 2016 relative à l'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers et par chèques,

Vu l'Avis n°04-2017 du comité de contrôle et de la conformité en date du 22 juin 2017 tel que prévu par l'article 42 de la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie.

Décide :

Article 1^{er} : La présente circulaire a pour objectif de fixer les conditions d'ouverture et de fonctionnement du Compte de Personnes Physiques Résidentes – P.P.R - en devises ou en dinar convertibles

Paragraphe 1^{er} : Bénéficiaires du compte P.P.R. en devise ou en dinar convertibles.

Article 2 : Les Intermédiaires Agréés sont habilités à ouvrir un seul compte P.P.R en devises ou en dinar convertibles sur présentation des pièces justificatives citées dans l'annexe n°1 à la présente circulaire au profit des personnes physiques résidentes suivantes :

- les tunisiens transférant leur résidence habituelle de l'étranger en Tunisie ou/et ayant des avoirs acquis régulièrement à l'étranger ;

- les étrangers résidents en Tunisie ;

- les personnes ayant des participations au capital de personnes morales résidentes exportatrices de biens ou de services ;

- les personnes ayant la qualité de sous-délégué de change ou des participations au capital de personnes morales résidentes ayant la qualité de sous-délégué de change ;

- les prestataires de services fournis à des non-résidents établis hors de la Tunisie, tels que définis à l'annexe n°1 à la présente circulaire;

- les diplomates et agents du secteur public détachés en poste à l'étranger ;

- Les personnes engagées par des employeurs résidents, pour l'exécution de missions, d'une durée minimale de 6 mois, dans le cadre de marchés réalisables à l'étranger.

Article 3 : Une même personne ne peut être titulaire à la fois d'un compte P.P.R en devise ou en dinar convertibles et d'une allocation pour voyages d'affaires.

Article 4 : L'Intermédiaire Agréé doit exiger la présentation par la personne concernée à l'appui de sa demande d'ouverture d'un compte P.P.R en devises ou en dinar convertibles, d'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne dispose d'aucune allocation pour voyages d'affaires et d'aucun autre compte PPR ouvert sur les livres d'un autre Intermédiaire Agréé.

Paragraphe 2 : Fonctionnement du compte P.P.R. en devise ou en dinar convertibles.

A- Opérations au crédit :

Article 5: Les comptes P.P.R en devises ou en dinar convertibles peuvent être librement crédités au vu des documents cités à l'annexe n°2 à la présente circulaire, par:

- les revenus ou produits des avoirs acquis régulièrement à l'étranger ou les sommes provenant de la clôture d'un compte étranger en devise ou en dinar convertibles du titulaire du compte ;

- vingt pour cent (20%) du montant des bénéfices distribués au titre de l'exercice précédent et payés en dinar au profit de la personne détenant des participations au capital de personnes morales résidentes exportatrices de biens ou de services; l'alimentation du compte se fait au prorata de la participation du titulaire au capital de ladite société ;

- cinq pour cent (5%) du montant des devises cédées au titre de l'année précédente dans le cadre de l'activité de sous délégation de change exercée par le titulaire du compte ou par une société au capital de laquelle il participe ; dans ce cas, l'alimentation du compte se fait au prorata de la participation du titulaire au capital de ladite société ;

- les rémunérations des prestataires de services, au titre de leurs prestations de services réalisées en faveur de non-résidents établis hors de Tunisie;

- les économies sur salaires des diplomates et agents du secteur public détachés en poste à l'étranger;

- la rémunération servie en dinar au profit des personnes engagées par les employeurs résidents, dans le cadre d'un marché réalisable à l'étranger au titre d'indemnité d'expatriation ;

- les montants provenant du produit de cession et/ou des revenus des avoirs acquis à l'étranger par le débit de ce compte ;

- les intérêts produits par les sommes déposées au compte PPR calculés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toute autre opération au crédit du compte est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie.

Lorsque les montants visés aux 2^{ème}, 3^{ème} et 6^{ème} tirets du présent article sont à porter au crédit d'un compte P.P.R. en devise, l'Intermédiaire Agréé procède à l'acquisition sur le marché des changes des devises nécessaires pour créditer le compte.

Article 6 : Le crédit du compte P.P.R par versement de billets de banques étrangers est effectué au vu d'une déclaration d'importation de devises en cours de validité établie au nom du titulaire du compte et visée par la Douane.

Article 7 : Lors de l'inscription au crédit du compte P.P.R de l'un des montants visés à l'article n° 5 de la présente circulaire, l'Intermédiaire Agréé est tenu d'apposer son visa sur l'original de tout document ayant justifié ladite inscription, conformément à l'annexe n°2 à la présente circulaire, en y indiquant le montant versé au crédit du compte, de garder une copie du document visé et de restituer l'original à son titulaire.

B - Opérations au débit :

Article 8 : Les comptes P.P.R en devises ou en dinar convertibles peuvent être librement débités pour :

- la cession des devises sur le marché des changes ainsi que tout règlement en dinar ;

- tout règlement à l'étranger, au titre de dépenses personnelles dûment justifiées, pour le compte du titulaire du compte, son conjoint ainsi que ses descendants ou ascendants au premier degré résidents sur le plan change ;

- tout transfert pour l'acquisition par le titulaire du compte lui-même de biens meubles et immeubles situés à l'étranger, de droits et de créances sur l'étranger ainsi que pour effectuer tout acte de gestion des avoirs régulièrement détenus à l'étranger. Toutefois le titulaire du compte ne peut en aucun cas constituer des avoirs en comptes bancaires à l'étranger,

- tout transfert pour solde de tout compte en cas de départ définitif de la personne étrangère titulaire du compte, justifié par un certificat de changement de résidence délivrée par les autorités compétentes accompagné d'une attestation de régularisation de la situation fiscale de l'intéressé ou d'une attestation d'exonération.

Toute autre opération au débit du compte est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 9 : Les transferts par débit du compte P.P.R peuvent avoir lieu :

- par virement,
- par chèque tiré sur l'Intermédiaire Agréé auprès duquel le compte est ouvert,
- par carte de paiement international ou
- ou en espèces exclusivement pour la couverture des frais de séjour.

Article 10 : L'Intermédiaire Agréé sur les livres duquel le compte est ouvert doit veiller à ce que le compte ne soit jamais rendu débiteur et ce nonobstant le moyen de règlement.

Paragraphe 3 : Information de la Banque Centrale de Tunisie

Article 11 : Tout règlement à destination de l'étranger doit donner lieu à l'établissement d'une fiche d'informations, conformément aux dispositions de la circulaire aux Intermédiaires Agréés n°97-02 du 24/01/1997 relative aux fiches d'informations.

Article 12 : Les Intermédiaires Agréés adresseront à la Banque Centrale de Tunisie au terme de chaque trimestre et au plus tard le 15 du mois suivant, via le SED (nom du fichier : ETATPPR, format du fichier EXCEL.xls) un état des comptes P.P.R ouverts sur leurs livres conformément au modèle prévu en l'annexe n°3 à la présente circulaire.

Article 13 : L'Intermédiaire Agréé sur les livres duquel le compte P.P.R est ouvert, est tenu de conserver, à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie dans des dossiers accessibles pour les besoins de contrôle, l'ensemble des pièces justificatives exigées lors de l'ouverture du compte et ayant justifié l'inscription de toute opération au crédit ou au débit du compte.

Paragraphe 4 : Dispositions finales et transitoires

Article 14 : Les titulaires de comptes P.P.R. sont soumis aux obligations qui incombent aux résidents, en vertu de la réglementation des changes et du commerce extérieur et notamment l'obligation de déclaration des avoirs à l'étranger prévue par le code des changes.

Article 15 : Les Intermédiaires Agréés doivent procéder, au plus tard le 31/12/2017, à la transformation en comptes P.P.R des comptes ouverts sur leurs livres au nom des personnes physiques, dans le cadre des circulaires suivantes :

- la circulaire n°87-37 du 24 septembre 1987 relative aux comptes spéciaux en devises et en dinars convertibles,
- la circulaire n°2003-05 du 27 mars 2003 relative aux comptes sous-délégataires de change en dinar convertible.

- la circulaire n°2006-14 du 9 novembre 2006 relative aux comptes prestataires de services en devises et en dinar convertible,

- la circulaire n°2007-19 du 09 juillet 2007 relative aux comptes spéciaux « loi 2007-41 » en devises ou en dinar convertible,

- la circulaire n° 2009-15 du 24 juillet 2009 relative aux comptes spéciaux bénéfices-export en devises ou en dinar convertible,

A l'expiration de ce délai, lesdites circulaires sont abrogées à l'exception des dispositions relatives à l'ouverture et au fonctionnement des comptes spéciaux des personnes morales résidentes, prévues par la circulaire n°87-37 relative aux comptes spéciaux en devises et en dinars convertibles, ainsi que par la circulaire n°2007-19 relative aux comptes spéciaux « loi 2007-41 » en devises ou en dinar convertible.

Article 16 : Les Intermédiaires Agréés peuvent, sur demande du titulaire du compte, procéder librement à la transformation des comptes ouverts en dinar convertible aux noms de personnes physiques dans le cadre des circulaires citées dans l'article n°15 de la présente circulaire, en des comptes PPR en devises convertibles.

A cet effet, l'Intermédiaire Agréé procédera à l'achat sur le marché des changes de la contre-valeur en devise du solde du compte en dinar convertible.

**Annexe 1 : Documents à fournir lors de l'ouverture d'un compte de Personne Physique
Résidente –P.P.R en devises ou en dinar convertibles**

- copie de la carte d'identité nationale pour les personnes de nationalité tunisienne
- copie de la carte de séjour en cours de validité pour les personnes de nationalité étrangère
- Déclaration sur l'honneur visée à l'article 4.de la présente circulaire.
- Les personnes transférant leur : - Copie du passeport en entier,
résidence habituelle de
l'étranger en Tunisie
- Les tunisiens ayant des avoirs : Copie de la déclaration d'avoir telle que prévue par
acquis régulièrement à l'article 16 du code des changes établie dans un délai
l'étranger maximum de 6 mois à partir de la date d'acquisition de
l'avoir¹.
- Les associés ou actionnaires au : Tout document justifiant la participation du titulaire au
capital de personnes morales capital de la société (attestation de souscription et de
exportatrices : libération, copie de statuts mise à jour et enregistrée...)
- Les sous-délégués de : Lettre d'agrément de sous délégué de change émanant
change d'un Intermédiaire Agréé
- Les associés ou actionnaires au : - Lettre d'agrément de sous délégué de change
capital de personnes morales émanant d'un Intermédiaire Agréé
sous-délégués de change - Tout document justifiant la participation de l'intéressé
dans le capital de la société agréée en tant que sous
délégué de change (attestation de souscription et de
libération, copie de statuts mise à jour et enregistrée...).

¹ La déclaration doit indiquer la nature des avoirs, le pays de situation et leur valeur estimative. Elle peut se faire sur papier libre auprès d'un Intermédiaire Agréé.

- Les prestataires de services² : Déclaration d'existence, attestation de travail, attestation d'inscription à un ordre professionnel, contrat ...

- Les diplomates ou agents du secteur public en position de détachement à l'étranger : Décision d'affectation à l'étranger

- Les personnes engagées par des employeurs résidents, pour l'exécution de missions, , dans le cadre de marchés réalisables à l'étranger :
 - Contrat établi entre l'intéressé et son employeur précisant la durée de la mission, le montant en dinar de l'indemnité d'expatriation, le pays d'établissement et les références du contrat du marché réalisable à l'étranger.
 - Copie de l'attestation de domiciliation du contrat du marché réalisable à l'étranger, auprès d'un Intermédiaire Agréé.

² On entend par prestataires de services :

- les membres des professions libérales tels que les experts comptables, les avocats, les médecins, les Ingénieurs conseils et les architectes ;
- Les agents du secteur public qui ne sont pas en position de détachement et les employés du secteur privé, appelés à effectuer des missions d'assistance technique au profit de non-résidents établis hors de Tunisie ;
- Les consultants, les conseillers et tous autres opérateurs qui fournissent des prestations de services à des non- résidents à l'étranger tout en gardant leur résidence en Tunisie.

Annexe 2 : Les justificatifs des opérations d'inscription au crédit du compte P.P.R*

Catégorie des revenus et droits à inscrire au crédit du compte PPR

Pièces justificatives à exiger par l'IA

- Les revenus ou produits des avoirs acquis régulièrement à l'étranger, visés au 1er tiret de l'article 5. : Tout document justifiant l'origine des fonds ayant servi à la constitution de l'avoir et/ou des revenus qui en découlent
- Les droits sur les bénéfices export : Une attestation visée par l'Administration Fiscale précisant le montant des bénéfices provenant d'opérations d'exportation de biens ou de services réalisés par des personnes morales résidentes pendant l'année précédente et distribués au titulaire en sa qualité d'associé ou d'actionnaire.
- Les droits sur les montants en devises cédées par les sous-délégataires de change, calculés conformément au 3ème tiret de l'article 5. :
 - Une attestation délivrée par l'Intermédiaire Agréé qui a concédé la sous-délégation de change indiquant la contre-valeur en DT des devises qui lui sont cédées par le sous-délégataire de change au titre de l'année précédente.
 - Liste des actionnaires ou associés dûment visée par le représentant légal de la personne morale indiquant leur nom et prénom ainsi que leur participation au capital de la société au 31 décembre de l'année écoulée, le cas échéant.
- Les rémunérations au titre de prestations de services réalisées en faveur de non-résidents établis hors de Tunisie, visées au 4^{ème} tiret de l'article (5). :
 - Tout document justifiant l'objet du règlement (contrats, factures, notes d'honoraires,...) établis exclusivement au nom du titulaire du compte
 - Une déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dûment visée par l'administration fiscale à présenter annuellement au plus tard le 15 juillet de chaque année ; à défaut, l'intermédiaire agréé doit surseoir à tout transfert à partir de ce compte.

* « Conformément à l'article (6) de la présente circulaire, l'IA doit exiger une déclaration en douane, pour tous versements de devises en billets de banque étrangers ».

- Les montants au titre des économies sur salaires des diplomates et agents du secteur public, visés au 5^{ème} tiret de l'article 5. : Tout document justifiant l'origine des fonds.
- Les rémunérations au titre des indemnités servies en dinar d'expatriation, visées au 6^{ème} tiret de l'article 5. : - Tout document émanant de l'employeur précisant le montant de l'indemnité d'expatriation ;
Copie de l'attestation de domiciliation du contrat du marché réalisable à l'étranger, auprès d'un Intermédiaire Agréé en cas de besoin.

ANNEXE 3 : Déclaration Trimestrielle des Soldes des Comptes P.P.R

Mois : 1 à 12

Année : N

I.A : code I.A

N° Identifiant	Type identifiant	Dénomination du Titulaire	RIB	Devise de tenue du compte	Solde	Total Débit	Total Crédit
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)

(1) : indiquer le n° de la carte d'identité pour les tunisiens ou de la carte de séjour pour les étrangers sur 8 positions.

(2) : indiquer C pour carte d'identité ou S pour carte de séjour.

(3) : indiquer le nom puis le prénom du titulaire

(4) : indiquer le numéro du compte sur 20 positions

(5) : indiquer le code devises de la monnaie de tenu du compte sur 3 positions conformément au répertoire des codes devises de la BCT

(6) : indiquer le Solde fin du trimestre

(7) : indiquer le total des opérations inscrites au débit du compte

(8) : indiquer le total des opérations inscrites au crédit du compte

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2019-01 DU 30 JANVIER 2019

OBJET : Comptes Startup en devises.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-98 du 24 octobre 2011;

Vu la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016 portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu la loi n° 2018-20 du 17 avril 2018 relative aux startups ;

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application du code des changes et du commerce extérieur, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret gouvernemental n° 2017-393 du 28 mars 2017 ;

Vu le décret gouvernemental n° 840-2018 du 11 octobre 2018 portant fixation des conditions, des procédures et des délais d'octroi et de retrait du label startup et du bénéfice des encouragements et avantages au titre des startups et de l'organisation, des prérogatives et des modalités de fonctionnement du comité de labélisation ;

Vu la circulaire aux Intermédiaires Agréés n° 93-14 du 15 septembre 1993 relative aux conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes professionnels en devises ou en dinars convertibles, tel que modifié par les textes subséquents ;

Vu l'avis n° 02-2019 du comité de contrôle de la conformité du 25 janvier 2019, tel que prévu par l'article 42 de la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016 portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie.

Décide :

Article premier : Toute société résidente, ayant le label « startup » délivré conformément à la réglementation en vigueur, peut pour les besoins de son activité se faire ouvrir auprès des Intermédiaires Agréés des comptes en devises appelés «comptes startup».

Article 2 : L'Intermédiaire Agréé doit exiger la présentation, à l'appui de la demande d'ouverture d'un « compte startup en devise », d'une copie de la décision du ministre en charge de l'économie numérique pour l'octroi du label «startup» en cours de validité.

Article 3 : Le «compte startup en devise» peut être crédité :

- a) des devises provenant des opérations d'exportations de biens et de services réalisées par la startup titulaire du compte ;
- b) des devises provenant (i) des participations des non-résidents au capital de la startup, (ii) des acquisitions par les non-résidents d'obligations convertibles en actions émises par la startup, (iii) des avances en comptes courants associés et (iv) d'une manière générale toute forme de quasi fonds propres en devises de la startup. L'importation de devises au titre de ces opérations doit faire l'objet de fiches d'investissement établies conformément à la réglementation en vigueur ;

- c) des bénéfices revenant à la startup, réalisés au titre de ses investissements visés à l'alinéa (d) de l'article 4 de la présente circulaire;
- d) des intérêts produits par les sommes logées dans ce compte dans les conditions fixées par la Banque Centrale de Tunisie pour les comptes en devises des résidents ;
- e) des virements d'un autre «compte startup en devise» du même titulaire.

Article 4 : Le «compte startup en devise» peut être débité pour :

- a) le règlement des achats de biens matériels et immatériels dans le cadre de l'activité de la startup ;
- b) la couverture des frais de séjour à l'étranger des dirigeants et des employés de la startup au titre de voyages d'affaires liés à l'activité de la startup ;
- c) le règlement de toute autre dépense courante en devises liée à l'activité de la startup ;
- d) les transferts à titre d'investissements à l'étranger ou de prises de participations dans le capital de sociétés non résidentes de nationalité étrangère ;
- e) les remboursements au titre des avances en comptes courants associés reçues en devises par la startup, des obligations au cas où elles n'ont pas été converties en actions et d'une manière générale au titre de toute forme de quasi fonds propres en devises ;
- f) la cession des devises sur le marché des changes ;
- g) le crédit d'un autre «compte startup en devise» ouvert au nom de la même startup.

Article 5 : Les opérations de débit du «compte startup en devise» peuvent avoir lieu :

- par virement,
- par chèque bancaire tiré sur l'Intermédiaire Agréé auprès duquel le compte est ouvert,
- par carte de paiement international,
- ou en espèces exclusivement pour la couverture des frais de séjour à l'étranger au titre de voyages d'affaires et ce, dans la limite d'un montant de trente mille dinars (30.000 DT) par voyage et par bénéficiaire.

Article 6 : Le «compte startup en devise» ne peut pas être rendu débiteur, et ce quel que soit le moyen de règlement utilisé.

Article 7 : Avant tout achat de devises sur le marché des changes pour le règlement de toute opération en devises autorisée à titre général ou particulier, la startup bénéficiaire de comptes startup en devises, doit utiliser en priorité les disponibilités de ces comptes et le cas échéant de ses comptes professionnels en devises. Le règlement par achat de devises doit être effectué conformément aux conditions prévues par la réglementation des changes en vigueur.

Article 8 : Toute opération au crédit ou au débit du «compte startup en devise» doit donner lieu à la présentation à l'Intermédiaire Agréé d'une déclaration précisant l'objet de l'opération, dûment signée par le représentant de la startup et conforme au modèle objet de l'annexe à la présente circulaire.

Article 9 : En cas de retrait du label «startup» ou lorsque la durée de validité du label est expirée, le titulaire du «compte startup en devise» doit procéder, sans délai, à la clôture dudit compte.

Sur demande du titulaire du compte, l'Intermédiaire Agréé doit procéder soit au virement du solde éventuel disponible à un compte professionnel en devise du même titulaire soit à sa cession sur le marché des changes.

Article 10 : Les Intermédiaires Agréés sont tenus d'adresser à la Banque Centrale de Tunisie, via le Système d'Echange des Données « SED », au plus tard le 15 de chaque mois, les états des opérations enregistrées sur les comptes startup en devises ouverts sur leurs livres, afférents au mois précédent.

La déclaration de ces états doit être effectuée conformément au Guide Technique mis à leur disposition, téléchargeable à travers le Système d'Echange des Données « SED ».

Article 11 : Les Intermédiaires Agréés sont tenus de conserver, à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie dans des dossiers accessibles pour les besoins de contrôle, l'ensemble des déclarations visées à l'article 8 de la présente circulaire.

Article 12 : La startup titulaire de «comptes startup en devises » est tenue de conserver, à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie dans des dossiers accessibles pour les besoins de contrôle, tout document justifiant les opérations au débit et au crédit desdits comptes.

Article 13 : La startup ayant réalisé des investissements à l'étranger par le débit d'un «compte startup en devise» conformément à l'alinéa (d) de l'article 4 de la présente circulaire, communique à la Banque Centrale de Tunisie, à la fin de chaque exercice comptable, les états financiers des sociétés établies à l'étranger dans le capital desquelles elle détient des participations, les procès-verbaux des assemblées générales ayant décidé l'affectation des résultats, les documents se rapportant à la modification éventuelle de la structure du capital de ces sociétés et un rapport sur l'activité, au cas où l'investissement à l'étranger prend la forme de succursales et de bureaux de représentation.

DECLARATION

Je soussigné
 titulaire de la carte nationale d'identité n° du
 agissant en qualité de : de la startup :
 matricule fiscal n°
 titulaire du compte startup n° ouvert auprès de¹ :
 déclare par la présente que l'opération de² d'un montant de³ enregistrée le
 sur le compte startup sus-indiqué est relative à⁴ :

Opérations de Crédit du compte startup

- ☐ Opération d'exportations de biens ou de services réalisée par la startup
- ☐ Participation des non-résidents au capital de la startup
- ☐ Souscription des non-résidents à des obligations convertibles en actions émises par la startup
- ☐ Encaissement d'une avance en comptes courants des associés de la startup
- ☐ Encaissement d'autres formes de quasi fonds propres de la startup
- ☐ Rapatriement de bénéfices revenant à la startup
- ☐ Virement provenant d'un autre «compte startup en devise» du même titulaire

Opérations de Débit du compte startup

- ☐ Règlement pour achat de biens matériels ou immatériels
- ☐ Frais de séjour des dirigeants et employés de la startup à l'occasion de voyages d'affaires à l'étranger
- ☐ Règlement d'une autre dépense courante en devises liée à l'activité de la startup
- ☐ Investissements à l'étranger sous forme de filiales ou de prises de participation dans le capital de sociétés établies à l'étranger
- ☐ Remboursement des montants reçus initialement en devises provenant des avances en comptes courants des associés, des obligations convertibles en actions ou d'autres formes de quasi fonds propres
- ☐ Cession des devises sur le marché des changes
- ☐ Crédit d'un autre « compte startup en devise » du même titulaire

Je déclare en outre avoir pris connaissance du fait que toute fausse déclaration d'une opération enregistrée sur le « compte startup en devise » constitue une infraction de change réprimée conformément à la législation des changes en vigueur.

**Date, cachet et signature
de l'Intermédiaire Agréé**

**Date, cachet et signature
de la startup**

¹ Renseigner l'Intermédiaire Agréé.

² Mentionner débit ou crédit

³ Mentionner le montant et la devise

⁴ Cocher la case correspondante.

2-8 OPERATIONS COURANTES

2.8.1 COMMERCE EXTERIEUR

- CIRCULAIRE AUX I.A. N°94-14 RELATIVE AU REGLEMENT FINANCIER DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE MARCHANDISES.

2.8.2 TRANSPORT

- CIRCULAIRE AUX I.A. N°94-07 DU 31.5.1994 RELATIVE AUX TRANSFERTS AU TITRE DES OPERATIONS COURANTES RELATIVES AU TRANSPORT INTERNATIONAL.

2.8.3 OPERATIONS RELATIVES AUX REVENUS DU CAPITAL

- CIRCULAIRE N°2018-14 DU 26 DECEMBRE 2018 RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS PAR DES NON-RESIDENTS EN TUNISIE

2.8.4 OPERATIONS RELATIVES AU SEJOUR A L'ETRANGER AU TITRE D'ETUDES, FORMATION PROFESSIONNELLE, TOURISME, AFFAIRES ET SOINS

- CIRCULAIRE N°93-10 DU 08 SEPTEMBRE 1993 RELATIVE AUX TRANSFERTS A TITRE DE FRAIS DE SCOLARITE AU PROFIT DES ETUDIANTS A L'ETRANGER.
- CIRCULAIRE AUX I.A. N°2007-09 DU 12 AVRIL 2007 RELATIVE AU TRANSFERT AU TITRE DE FRAIS AFFERENTS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE A L'ETRANGER
- CIRCULAIRE AUX I.A. N°2007-04 DU 9 FEVRIER 2007 RELATIVE A L'ALLOCATION TOURISTIQUE.
- NOTE AUX I.A N°2013-16 DU 22 JUILLET 2013 RELATIVE AUX PROCEDURES DE DELIVRANCE PAR LES INTERMEDIAIRES AGREES DES ALLOCATIONS TOURISTIQUES
- CIRCULAIRE AUX I.A. N° 2007-06 DU 15 MARS 2007 RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ACCORD CONCLU ENTRE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE ET LA BANQUE CENTRALE DE LIBYE LE 18 FEVRIER 2007 RELATIF A L'ECHANGE DES BILLETS DE BANQUE EN DINARS TUNISIENS ET EN DINARS LIBYENS
- CIRCULAIRE AUX I.A. N°2016-08 DU 30 DECEMBRE 2016 RELATIVE AUX ALLOCATIONS POUR VOYAGES D'AFFAIRES.
- CIRCULAIRE N°93-18 DU 18.10.1993 RELATIVE AUX TRANSFERTS AU PROFIT DES RESIDENTS A TITRE DE SOINS MEDICAUX A L'ETRANGER ET DES FRAIS DE SEJOUR Y AFFERENTS.

2.8.5 OPERATIONS DIVERSES

- CIRCULAIRE AUX I.A. N° 2016-09 DU 30 DECEMBRE 2016 RELATIVE AUX TRANSFERTS AU TITRE DES OPERATIONS COURANTES.
- CIRCULAIRE AUX I.A. N° 99-09 DU 24 MAI 1999 RELATIVE A L'OCTROI PAR LES BANQUES INTERMEDIAIRES AGREES RESIDENTES DE CREDITS A COURT TERME EN DINARS AU PROFIT DES ENTREPRISES NON-RESIDENTES INSTALLEES EN TUNISIE.
- CIRCULAIRE AUX I.A. N° 2000-10 DU 3 JUILLET 2000 RELATIVE AU TRANSFERT AU TITRE DE RESTITUTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE AU PROFIT DE NON-RESIDENTS DANS LE CADRE DU REGIME INSTITUTE PAR LE DECRET N° 2000-133 DU 18 JANVIER 2000.

2.8.6 INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE

- CIRCULAIRE AUX I.A. N° 97-02 RELATIVE AUX FICHES D'INFORMATION.

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°94-14 DU 14 SEPTEMBRE 1994¹

OBJET : Règlement financier des importations et des exportations de marchandises.

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions et modalités de règlement financier des importations et des exportations de marchandises.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} alinéa premier (nouveau)¹ : Le règlement financier des importations et des exportations s'opère par le biais des Intermédiaires Agréés domiciliataires des titres de commerce extérieur et/ou des factures définitives à l'exportation et/ou des factures commerciales, établis conformément au décret n°94-1743 fixant les modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur et le décret n°97-2470 du 22 décembre 1997 portant institution de la liasse unique à l'importation et à l'exportation de marchandises et du système intégré de traitement automatisé des formalités de commerce extérieur.

Il est effectué conformément aux stipulations du contrat commercial et selon les conditions définies par la présente circulaire.

Article 2 : premier alinéa (nouveau)¹ : La domiciliation des titres de commerce extérieur, des factures définitives à l'exportation, des factures commerciales et, pour les importations visées à l'article 9 de la présente circulaire, des contrats commerciaux, dont le règlement ne répond pas aux conditions fixées par la présente circulaire, est soumise à autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

2^{ème} alinéa (nouveau)¹ : Cette autorisation peut être accordée soit pour des opérations ponctuelles par un visa du titre de commerce extérieur ou de la facture définitive à l'exportation ou de la facture commerciale, soit pour un ensemble d'opérations effectuées par un même opérateur au cours d'une période déterminée. Les titres de commerce extérieur ou les factures définitives à l'exportation ou les factures commerciales devant, dans ce dernier cas, comporter de façon apparente les références de cette autorisation.

La demande d'autorisation doit être faite par l'Intermédiaire Agréé qui, à cet effet, transmet à la Banque Centrale de Tunisie les dossiers de commerce extérieur dès leur réception du Ministère chargé du commerce lorsqu'il s'agit d'opérations soumises à autorisation d'importation ou d'exportation, et dès leur

dépôt par l'opérateur lorsqu'il s'agit de produits bénéficiant du régime de la liberté à l'importation et à l'exportation.

Après décision, la Banque Centrale de Tunisie retourne les dossiers à l'Intermédiaire Agréé qui procède à leur instruction conformément à la procédure fixée par le décret n°94-1743 susvisé.

Article 3 : Avant domiciliation, l'Intermédiaire Agréé doit procéder à toutes les vérifications nécessaires pour la bonne application de la législation et de la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les importations, il est tenu de s'assurer, entre autres, de la conformité de l'opération aux dispositions du décret n°81-1596 du 24 novembre 1981 fixant les conditions d'assurance des risques de transport des marchandises en provenance de l'étranger.

Article 4 : Le règlement des opérations de commerce extérieur domiciliées peut être effectué dans une monnaie autre que celle prévue par le contrat commercial.

Il est rappelé que le changement de la monnaie de règlement doit être autorisé dans les conditions prévues par l'article 10 du décret n°94-1743 susvisé, lorsqu'il entraîne, pour les produits soumis à autorisation d'importation ou d'exportation, une réduction des prix à l'exportation ou une augmentation supérieure à 10 % du prix unitaire ou de la valeur déclarée à l'importation.

CHAPITRE 2 RÈGLEMENT FINANCIER DES IMPORTATIONS

Article 5 premier alinéa (nouveau)¹ : La domiciliation des autorisations d'importation ou des factures commerciales ou pour les importations visées à l'article 9 de la présente circulaire, des contrats commerciaux, est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie lorsque l'importation est payable dans le cadre d'un emprunt en devises auprès de non-résidents dont le montant viendrait en dépassement des plafonds fixés par la circulaire aux Intermédiaires Agréés n°93-16 du 7 octobre 1993 relative aux emprunts extérieurs, telle que modifiée par les textes subséquents. »

La demande d'autorisation incombe :

- à l'Intermédiaire Agréé, lorsque le montant de l'importation constituerait et/ou engendrerait un dépassement des plafonds susvisés des emprunts de l'opérateur dont il est domiciliataire,

¹ Modifié par circulaire aux I.A. n° 2006-16 du 13/11/2006

¹ Modifié par circulaire aux I.A. n° 2006-16 du 13/11/2006

- à l'importateur, dans le cas où le montant de l'importation engendrerait un dépassement desdits plafonds pour l'ensemble de ses emprunts en devises ou en dinars convertibles domiciliés auprès de plusieurs Intermédiaires Agréés.

Article 6 (nouveau)² : l'intermédiaire Agréé domiciliataire est habilité à procéder au règlement d'acomptes sous réserve de l'émission, en faveur de l'importateur, d'une garantie de restitution d'acomptes à première demande par la banque du fournisseur non résident.

L'émission de la garantie prévue à l'alinéa premier de cet article, n'est pas exigée pour le règlement d'acomptes relatifs à l'importation de produits liés à la production.

Article 7 : Sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 ci-dessous, le règlement des importations doit être effectué après l'entrée effective des marchandises justifiée par l'imputation douanière.

L'Intermédiaire Agréé domiciliataire procède aux transferts dans la limite des imputations douanières et du montant des factures définitives visées par la douane.

Article 8 : Le règlement avant réception des marchandises est autorisé sous réserve de la justification de l'expédition directe et exclusive des marchandises à destination de la Tunisie par :

- Une lettre de voiture si le transport est effectué par la voie ferroviaire ou la voie routière,

- Un connaissance direct de mise à bord sur un navire nommément désigné si le transport est effectué par la voie maritime,

- Une lettre de transport aérien si le transport est effectué par la voie aérienne,

- Un document de transport multimodal tel que défini par les règles et usances internationales, pour le transport combiné,

- Un récépissé postal ou un certificat d'expédition par poste, si le transport est effectué par voie postale.

Un récépissé de prise en charge par le transporteur ou par le transitaire ainsi qu'un connaissance de réception au quai d'embarquement ne peuvent être acceptés par l'Intermédiaire Agréé domiciliataire comme document justificatif de l'expédition des marchandises.

L'Intermédiaire Agréé domiciliataire procède aux transferts à concurrence de la valeur des marchandises telle qu'elle apparait sur les documents d'expédition. En tout état de cause ces transferts ne doivent pas excéder la valeur des marchandises telle que fixée sur le titre du commerce extérieur y afférent.

Après l'imputation douanière et dans un délai maximum d'un mois, l'importateur doit présenter à l'Intermédiaire Agréé domiciliataire le titre de commerce extérieur imputé par la douane et la facture définitive visée.

S'il s'avère que le montant transféré excède celui définitivement dû au fournisseur étranger, l'importateur est tenu de procéder au rapatriement du montant indûment transféré.

Article 9 : Le règlement financier des emballages importés vides pour être réexportés pleins et des marchandises importées en Tunisie en vue de leur réexportation après perfectionnement actif, peut être effectué sous couvert du contrat commercial dûment domicilié accompagné d'une facture proforma selon les conditions ci-après :

- Si le règlement intervient après réception de la marchandise l'importateur doit remettre à l'Intermédiaire Agréé domiciliataire une copie de la facture définitive visée par la douane,

- Si le règlement intervient avant réception de la marchandise, l'importateur doit remettre à l'Intermédiaire Agréé domiciliataire, au plus tard un mois après la date du règlement, une copie de la facture définitive visée par la douane.

CHAPITRE 3 RÈGLEMENT DES EXPORTATIONS

A) CONDITIONS DE REALISATION DES VENTES

Article 10 : Les ventes au comptant peuvent être réglées par n'importe quel mode de règlement.

Par vente au comptant il faut entendre les ventes qui sont réglées au plus tard 30 jours après la date d'expédition.

Article 11 : (nouveau)² : Les ventes à crédit prévoyant des délais de règlement allant jusqu'à 360 jours à compter de la date d'expédition de la marchandise, sont effectuées librement lorsqu'elles répondent à l'une des conditions suivantes :

a) - Elles sont assorties d'une garantie de paiement émise par une banque non-résidente ;

² Modifié par circulaire aux I.A. n° 2006-24 du 18/12/2006

² Modifié par circulaire aux I.A. n° 2006-24 du 18/12/2006

- Elles prévoient l'ouverture au profit de l'exportateur d'un accreditif irrévocable ou d'une lettre de crédit stand by ;

c) - Elles prévoient le paiement par une traite émise au nom de l'Intermédiaire Agréé domiciliataire ou endossée à son profit et avalisée par une banque non-résidente. Sont toutefois dispensées de la condition de l'aval les ventes effectuées par les Administrations, les établissements publics, les entreprises à participation publique et les sociétés commerciales ayant un capital de CENT CINQUANTE MILLE DINARS (150.000 Dinars) au minimum ;

d) - Elles sont couvertes par une police d'assurance - COTUNACE.

2^{ème} paragraphe (nouveau)² : Toute prorogation dans la limite autorisée des 360 jours du délai de règlement prévu par le contrat commercial et tout changement du mode de règlement par un autre mode prévu par le présent article, doivent être portés à la connaissance de l'Intermédiaire Agréé domiciliataire au plus tard le dernier jour de l'échéance initiale. L'Intermédiaire Agréé domiciliataire en informera la Banque Centrale de Tunisie le 20 du mois suivant.

Article 12 (nouveau)² : Les ventes à crédit qui ne répondent pas à l'une des conditions précisées à l'article 11 ci-dessus et les ventes prévoyant des délais de règlement supérieurs à 360 jours, sont soumises à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie quel que soit le régime du produit ».

Article 13 : Pour les ventes au comptant ou à crédit réglées soit par voie de crédit documentaire soit par remise de documents contre paiement ou acceptation, l'exportateur doit remettre à l'Intermédiaire Agréé domiciliataire, dès prise en charge de la marchandise par le transporteur, les documents représentatifs de la marchandise (facture définitive, document de transport...).

Toute remise directe de ces documents au client ou au transporteur est, par conséquent, interdite.

Article 14 : Le règlement partiel ou total des exportations peut être effectué en billets de banque étrangers au vu d'une copie de la déclaration d'importation de devises accompagnée de l'original. Après apposition de son visa et mention du montant réglé en devises sur les deux documents, l'Intermédiaire Agréé domiciliataire restitue l'original à son titulaire.

Le règlement en dinars provenant de la cession de devises est autorisé au vu d'une copie de la déclaration d'importation de devises délivrée par la douane et d'une copie du bordereau d'échange, accompagnées des originaux. Après apposition de son visa et mention du montant réglé en dinars sur les quatre documents, l'Intermédiaire Agréé restitue les originaux à leur titulaire.

B) RAPATRIEMENT DU PRODUIT DES EXPORTATIONS

1°) Règle générale :

Article 15 : Les titres et factures d'exportation doivent être établis pour la valeur intégrale de la marchandise avec indication des acomptes éventuellement perçus, du prix des matières premières importées le cas échéant sans paiement et du montant en devises à rapatrier.

Article 16 : Les exportateurs sont tenus de rapatrier les sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date d'exigibilité du paiement.

Il est rappelé qu'est prohibé le versement au crédit de comptes en devises ouverts ou à ouvrir directement à l'étranger au nom des exportateurs, des sommes provenant de l'exportation des marchandises.

2°) Règles particulières pour les ventes en consignation:

Ventes à prix imposé :

Article 17 : L'exportateur est tenu de rapatrier le produit de l'exportation au fur et à mesure des ventes et au maximum dans un délai de 180 jours à compter du jour de l'expédition ou à réimporter la marchandise dans le même délai.

Ventes au mieux :

Article 18 : L'exportateur est tenu d'indiquer sur la facture définitive un montant minimum et de rapatrier dans un délai de 30 jours à partir de l'expédition le produit effectif de la vente tel qu'indiqué sur les comptes de vente qui doivent être remis par l'exportateur à l'Intermédiaire Agréé domiciliataire dans un délai de 3 semaines à compter de la date de la réception de la marchandise à l'étranger par le commissionnaire ou par le dépositaire.

Article 19 : La présente circulaire entre en vigueur dès sa notification.

Toutes dispositions antérieures contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire sont abrogées.

² Modifié par circulaire aux I.A. n° 2006-24 du 18/12/2006

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°94-07 DU 31 MAI 1994

OBJET : Transferts au titre des opérations courantes relatives au transport international.

DISPOSITIONS GENERALES

En application de l'article premier du Code des Changes tel que modifié par la loi n°93-48 du mai 1993, les prises d'engagements en matière d'opérations courantes et les transferts qui en découlent sont libres.

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions et modalités de réalisation par les Intermédiaires Agréés des transferts au titre des opérations courantes relatives au transport international et de définir les règles applicables aux recettes et dépenses des transporteurs maritimes, terrestres et aériens.

TITRE PREMIER TRANSPORT MARITIME

CHAPITRE PREMIER REGLEMENTS AU TITRE D'AFFRETEMENT DE NAVIRES DE NON-RESIDENTS

Les règlements découlant de contrats d'affrètement de navires de non-résidents, y compris le cas échéant les avances et les commissions au profit des courtiers non-résidents, sont effectués par les Intermédiaires Agréés conformément aux indications du ministère chargé de la marine marchande, portées sur le formulaire réservé à cet effet*.

CHAPITRE 2 RECETTES DES COMPAGNIES MARITIMES NON-RESIDENTES AU TITRE DU TRANSPORT DE PASSAGERS, DE BAGAGES ET DE VEHICULES

SECTION 1 PRODUIT DE VENTE DE TITRES DE TRANSPORT DE PASSAGERS, DE BAGAGES ET DE VEHICULES

Les transferts des recettes nettes des compagnies maritimes non-résidentes représentant le produit de ventes de titres de transport sont effectués par les Intermédiaires Agréés, sur présentation d'un état signé et certifié conforme aux écritures comptables par l'agent général en Tunisie de la compagnie concernée, indiquant le total des recettes effectivement collectées et la période y afférente, le montant des commissions perçues, éventuellement le montant des remboursements des titres de transport annulés, le solde reporté et le montant à transférer.

Les ventes de titres de transport doivent être inscrites par les agents généraux représentant en Tunisie les compagnies maritimes non-résidentes sur des relevés d'émissions conformes au modèle en l'annexe n°1 à la présente circulaire.

SECTION 2 SOLDE DE RECETTES RESULTANT DE L'UTILISATION DE TITRES DE TRANSPORT INTERCHANGEABLES¹

Les transferts des soldes de recettes résultant de l'utilisation de titres de transport interchangeables entre les compagnies maritimes résidentes et non-résidentes sont effectués par les Intermédiaires Agréés, sur présentation d'un état différentiel signé et certifié conforme aux écritures comptables par la compagnie maritime résidente, indiquant le total des recettes revenant à chaque compagnie, la période y afférente, éventuellement le solde reporté et le montant à transférer.

CHAPITRE 3 RECETTES ET DEPENSES DES ARMATEURS AU TITRE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

SECTION 1 RECETTES ET DEPENSES DES ARMATEURS NON-RESIDENTS - COMPTES ARMATEURS NON-RESIDENTS

1°) Les armateurs non-résidents doivent se faire représenter en Tunisie par un ou plusieurs consignataires de navires chargés d'encaisser les recettes et d'engager les dépenses d'escale de leurs navires² dans des ports tunisiens.

2°) Les consignataires de navires peuvent régler les dépenses de toute escale des navires des armateurs non-résidents qu'ils représentent au moyen des recettes de la même escale ou de celles collectées au titre d'autres escales de ces navires et si ces recettes sont insuffisantes, faire des avances pour le compte de l'armateur non-résident.

En ce qui concerne les navires faisant escale en Tunisie à titre occasionnel (Tramping), les consignataires exigeront des armateurs non-résidents soit la constitution d'une provision suffisante pour la couverture des dépenses de ces navires, soit la remise d'une garantie bancaire à première demande de remboursement de ces dépenses.

¹ L'interchangeabilité de titres de transport consiste en la possibilité d'utilisation, conformément à des conventions de représentation, des titres d'une compagnie maritime sur les navires d'une autre compagnie maritime.

² Les navires en propriété ou affrétés.

* Ainsi modifié par la circulaire aux I.A. n°2007-12 du 25/04/2007.

3°) Les consignataires doivent ouvrir sur leurs livres comptables, au nom de chaque armateur non-résident, un Compte Armateur Non-résident destiné à enregistrer les recettes et dépenses effectivement perçues ou engagées lors des escales en Tunisie des navires dont la consignation leur a été confiée.

Le Compte Armateur Non-résident doit être tenu de telle manière que toutes les recettes et dépenses afférentes à une même escale puissent être déterminées à tout moment.

PARAGRAPHE 1^{ER}

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE ARMATEUR NON-RESIDENT

A) Opérations au crédit

Sont inscrits au crédit du compte :

- les règlements de frets³ de marchandises à la charge des importateurs ou des exportateurs (importation FOB, exportation CF etc.)⁴.

- les avances faites pour le compte de non-résidents par:

- * les exportateurs ou les transitaires en règlement du fret de marchandises exportées ;

- * les transitaires en règlement du fret de marchandises en transit international ;

Les exportateurs et les transitaires doivent rapatrier le montant de ces avances dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date à laquelle elles ont été faites entre les mains du consignataire de navires.

- les avances à titre de frais d'escale des navires de l'armateur non-résident ;

Ces avances sont réglées aux consignataires soit par l'armateur lui même soit par son agent général chargé de collecter pour son compte les recettes au titre de la vente de titres de transport. L'inscription desdites avances au crédit du compte a lieu au vu, selon le cas, de toute pièce justifiant l'importation de devises (avis de crédit, attestation bancaire, etc..) ou d'une attestation de l'agent général indiquant que le montant de l'avance provient de recettes effectivement perçues.

- les sommes réglées à l'armateur non-résident par un affréteur résident conformément aux indications du formulaire réservé à cet effet et visé par le ministère chargé de la marine marchande.

B) Opérations au débit

Sont inscrites au débit du compte les dépenses d'escale en Tunisie des navires de l'armateur non-résident constituées notamment par :

- les droits et redevances portuaires (abri, stationnement, remorquage, batelage, droits d'inspection maritime, droits sanitaires, frais de justice, règlement de créances en vertu d'un engagement ou d'un compromis, remboursement d'avaries, etc..) ;

- les frais de manutention exclusivement à la charge du navire (frais de manutention, location d'engins, travaux commandés par le bord, frais au cas du sous-palan etc.) ;

- les frais pour diverses attentes dus par l'armateur au profit des manutentionnaires (attentes consécutives à une avarie de treuil, à l'ouverture de câbles ou à l'arrivée du navire etc.) ;

- les extra frais à la charge de l'armateur (treuillistes à bord, supplément pour shift etc.) ;

- les services rendus au navire (avitaillement : soutes et lubrifiants; réparation et entretien, gardiennage-bord, garde-feu, etc.) ;

- les services rendus à l'équipage (vivres, transport et déplacement, frais médicaux, hospitalisation, rapatriement, blanchissage, affranchissement du courrier, télex, fax, télégramme, téléphone, avances au capitaine, etc.) ;

- les services spéciaux (allègement, assistance et sauvetage, etc.) ;

- les frais d'agence (honoraires du consignataire, commissions, intérêts sur avances etc.) ;

- toute autre dépense inhérente aux opérations courantes de l'armateur non-résident en Tunisie.

PARAGRAPHE 2

APUREMENT DES COMPTES ARMATEURS NON-RESIDENTS

Les consignataires de navires doivent arrêter le solde de tout Compte Armateur Non-résident ouvert sur leurs livres au plus tard tous les trois mois à compter de sa date d'ouverture ou de la dernière date à laquelle il a été arrêté. Ils peuvent procéder au transfert du montant du solde créditeur et doivent rapatrier le montant du solde débiteur, dans les conditions ci-après:

A) Transfert du montant du solde créditeur

Lorsque le solde dégagé à la date d'arrêté du compte est créditeur en faveur de l'armateur non-résident, le transfert en tout ou partie du montant de ce solde est effectué par les Intermédiaires Agréés, au vu d'un état signé et certifié conforme aux écritures comptables par le consignataire de navires indiquant l'identité de l'armateur non-résident, le total des recettes et des dépenses et la période y afférente, le montant à transférer et le solde reporté.

³ Conformément notamment aux indications du manifeste comptable du navire.

⁴ Les consignataires doivent s'assurer que l'importation ou l'exportation sont effectivement réalisées.

B) Rapatriement du montant du solde débiteur

Lorsque le solde dégagé à la date d'arrêté du compte est débiteur en faveur du consignataire de navires, le montant de ce solde doit être rapatrié au plus tard un mois à compter de la date d'arrêté du compte, à moins qu'il ne soit couvert, avant l'expiration de ce délai, par l'inscription d'autres recettes au crédit du compte.

C) Règlements entre les consignataires de navires représentant un même armateur non-résident

Sans préjudice des dispositions précédentes, les consignataires de navires représentant un même armateur peuvent, sur instructions de ce dernier, procéder à la compensation entre les soldes débiteurs et les soldes créditeurs des comptes dudit armateur.

SECTION 2 RECETTES ET DEPENSES DES ARMATEURS RESIDENTS

1°) Les armateurs résidents doivent se faire représenter dans tout pays de destination de leurs navires⁵, à moins qu'ils n'y disposent de leurs propres bureaux de représentation, par un ou plusieurs agents (consignataires de navires ou tout autre agent auquel peut être confiée la consignation de navires) chargés d'encaisser les recettes et d'engager les dépenses d'escale desdits navires dans un des ports de ce pays.

2°) Les dépenses de toute escale des navires d'un armateur résident peuvent être réglées au moyen des recettes collectées par un même représentant au titre soit de la même escale soit d'autres escales de ces navires et si ces recettes sont insuffisantes, au moyen des avances faites par l'armateur résident ou par son représentant.

3°) Les armateurs résidents doivent tenir sur leurs livres une comptabilité de toutes les recettes collectées et dépenses engagées par leurs représentants à l'étranger.

Cette comptabilité doit être tenue de telle manière que toutes les recettes et dépenses afférentes à une même escale puissent être déterminées à tout moment.

PARAGRAPHE 1^{ER} RECETTES ET DEPENSES D'ESCALE

A) Recettes d'escale

Les recettes d'escale à l'étranger des navires de résidents sont constituées notamment par :

- les frets de marchandises et recettes accessoires ;
- le produit de vente de titres de transport de passagers, de bagages et de véhicules ;

- les sommes versées par les armateurs résidents à leurs représentants à l'étranger à titre d'avances sur frais d'escale.

B) Dépenses d'escale

Sont notamment considérées comme dépenses d'escale à l'étranger des navires de résidents :

- les droits et redevances portuaires (abri, stationnement, remorquage, batelage, droits d'inspection maritime, droits sanitaires, remboursement d'avaries, etc.) ;
- les frais de manutention exclusivement à la charge du navire (frais de manutention, location d'engins, travaux commandés par le bord, etc.) ;
- les services rendus au navire (avitaillement : soutes et lubrifiants; réparation et entretien, gardiennage-bord, garde-feu, etc.) ;
- les services rendus à l'équipage (vivres, transport et déplacement, frais médicaux, hospitalisation, rapatriement, blanchissage, affranchissement courrier, télex, fax, télégramme, téléphone, avances au capitaine, etc.) ;
- les services spéciaux (allègement, assistance et sauvetage, etc.) ;
- les frais d'agence (honoraires du consignataire, commissions etc.).

PARAGRAPHE 2 REGLEMENTS ENTRE LES ARMATEURS RESIDENTS ET LEURS REPRESENTANTS A L'ETRANGER

A) Transferts des avances sur frais d'escale

Les transferts par les armateurs résidents des avances sur frais d'escale à l'étranger de leurs navires sont effectués, par les Intermédiaires Agréés, sur présentation d'un avis d'appel de fonds de la part des représentants des armateurs résidents à l'étranger, dûment visé par ces derniers, détaillant les dépenses à engager.

B) Apurement des positions des armateurs résidents vis-à-vis de leurs représentants à l'étranger

Les armateurs résidents doivent arrêter leur position vis-à-vis de chacun de leurs représentants à l'étranger au plus tard tous les trois mois à compter de la date de la première opération réalisée avec l'un d'eux ou de la dernière date à laquelle une position a été arrêtée. Ils peuvent procéder au transfert du montant du solde débiteur et doivent rapatrier le montant du solde créditeur dans les conditions ci-après :

1°) Transfert du montant du solde débiteur

Lorsque le solde dégagé est en faveur du représentant à l'étranger de l'armateur résident, le transfert en tout ou partie du montant de ce solde est

⁵ Les navires en propriété ou affrétés.

effectué par les Intermédiaires Agréés, sur présentation d'un état signé et certifié conforme aux écritures comptables par l'armateur résident, indiquant l'identité du représentant, le total des recettes et des dépenses et la période y afférente, le montant à transférer et le solde reporté.

2°) Rapatriement du montant du solde créditeur

Lorsque le solde dégagé est en faveur de l'armateur résident, le montant de ce solde doit être rapatrié au plus tard un mois à compter de la date d'arrêté de la position, à moins qu'il ne serve, avant l'expiration de ce délai, à la couverture d'autres dépenses d'escala.

3°) Règlements entre les représentants à l'étranger d'un même armateur résident

Sans préjudice des dispositions précédentes, les représentants dans un même pays d'un armateur résident peuvent, sur instructions de ce dernier, procéder à la compensation entre les soldes débiteurs et les soldes créditeurs de leurs positions respectives vis à vis dudit armateur.

CHAPITRE 4

EXPLOITATION COMMUNE DE NAVIRES PAR DES ARMATEURS RESIDENTS ET NON-RESIDENTS

1°) Dans le cadre de l'exploitation de navires en association avec des armateurs non-résidents, les armateurs résidents peuvent procéder à des règlements au profit de ces derniers au titre soit de la répartition du résultat bénéficiaire soit de leur contribution aux charges de l'exploitation. Le résultat de l'exploitation doit être arrêté au moins une fois l'an.

Les transferts au titre de ces règlements sont effectués par les Intermédiaires Agréés, sur présentation:

- du contrat d'association dûment visé par le ministère chargé de la marine marchande,
- et d'un état signé et certifié conforme aux écritures comptables par l'armateur résident indiquant le nom du navire, l'identité des armateurs, le montant des recettes collectées et des dépenses engagées par chacun d'eux, le résultat de l'exploitation et sa répartition.

2°) Les montants dus aux armateurs résidents par les armateurs non-résidents au titre soit de la répartition du résultat bénéficiaire soit de leur contribution aux charges de l'exploitation doivent être rapatriés au plus tard un mois à compter de leur date d'exigibilité.

TITRE II TRANSPORT TERRESTRE

CHAPITRE PREMIER RECETTES ET DEPENSES DES TRANSPORTEURS INTERNATIONAUX ROUTIERS DE MARCHANDISES

SECTION 1 RECETTES ET DEPENSES DES TRANSPORTEURS INTERNATIONAUX ROUTIERS DE MARCHANDISES NON- RESIDENTS REPRESENTES EN TUNISIE(*)

1°) Le transfert des frais de transport routier de marchandises au profit des transporteurs internationaux routiers de marchandises non-résidents représentés en Tunisie par une ou plusieurs sociétés de transport international routier, par un ou plusieurs transitaires, par un ou plusieurs consignataires de navires ou par toute autre entreprise résidente habilitée à cet effet par les autorités compétentes, dont l'activité sur la Tunisie donne lieu à la collecte de recettes en dinars et dont les dénominations figurent sur la liste objet de l'annexe n° 3 à la présente circulaire, est effectué conformément aux conditions prévues par la présente section*.

2°) Les représentants peuvent régler les dépenses de chaque voyage des véhicules du transporteur routier non-résident au moyen des recettes du même voyage ou de celles collectées lors d'autres voyages de ces véhicules et si ces recettes sont insuffisantes, faire des avances pour le compte du transporteur routier non-résident.

3°) Les représentants doivent ouvrir sur leurs livres comptables au nom de chaque transporteur international routier de marchandises non-résident un compte transporteur international routier non-résident (Compte TIR non-résident) destiné à enregistrer les recettes et dépenses effectivement perçues ou engagées lors des voyages des véhicules dudit transporteur en Tunisie*.

Le Compte TIR Non-résident doit être tenu de telle manière que toutes les recettes et dépenses afférentes à un même voyage puissent être déterminées à tout moment.

PARAGRAPHE 1^{ER} REGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE TIR NON-RESIDENT

A) Opérations au crédit

Sont inscrits au crédit du compte :

- les règlements des frais de transport⁶ de marchandises et frais accessoires à la charge des importateurs ou des exportateurs (importation départ usine, exportation rendue usine etc.)⁷

* Ainsi modifié par la circulaire aux I.A. n°2007-12 du 25/04/2007.

* Ainsi modifié par la circulaire aux I.A. n°2007-12 du 25/04/2007.

⁶ Conformément notamment aux indications des lettres de voiture et des factures de transport.

⁷ Les représentants doivent s'assurer que l'importation ou l'exportation sont effectivement réalisées.

- les avances faites pour le compte de non-résidents par:

* les exportateurs ou les transitaires en règlement du fret de marchandises exportées ;

* les transitaires en règlement du fret de marchandises en transit international.

Les exportateurs et les transitaires doivent rapatrier le montant de ces avances dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date à laquelle elles ont été faites entre les mains du représentant.

- la contre-valeur en dinars des devises importées par le transporteur routier non-résident à titre d'avances sur les frais de voyage de ses véhicules en Tunisie.

L'inscription de ces avances au crédit du compte a lieu au vu de toute pièce justifiant l'importation de devises (avis de crédit, attestation bancaire etc.).

B) Opérations au débit

Sont inscrites au débit du compte les dépenses de voyage en Tunisie des véhicules des transporteurs routiers non-résidents constituées notamment par :

- les frais portuaires (acconage, transit, droits de stationnement des camions, semi-remorques ou conteneurs, etc.) ;

- les frais de la cargaison (embarquement et débarquement des camions, semi-remorques ou conteneurs, groupage, dégroupage, magasinage, etc.)

- les frais du véhicule (taxes de circulation, frais de traction, frais de réparation et prix d'achat de pièces de rechange pour le véhicule, etc.) ;

- les services rendus aux chauffeurs (frais médicaux, hospitalisation et rapatriement etc.) ;

- les frais d'agence (honoraires du représentant, commissions etc.) ;

- toute autre dépense inhérente aux opérations courantes du transporteur routier non-résident en Tunisie.

PARAGRAPHE 2

APUREMENT DU COMPTE TIR NON-RESIDENT

Les représentants en Tunisie des transporteurs routiers non-résidents doivent arrêter le solde de tout Compte TIR Non-résident ouvert sur leurs livres au plus tard tous les trois mois à compter de sa date d'ouverture ou de la dernière date à laquelle il a été arrêté. Ils peuvent procéder au transfert du montant du solde créditeur et doivent rapatrier le montant du solde débiteur, dans les conditions ci-après :

A) Transfert du montant du solde créditeur

Lorsque le solde dégagé à la date d'arrêté du compte est créditeur en faveur du transporteur routier

non-résident, le transfert en tout ou partie du montant de ce solde est effectué par les Intermédiaires Agréés, au vu d'un état signé et certifié conforme aux écritures comptables par le représentant indiquant l'identité du transporteur routier non-résident, le total des recettes et des dépenses et la période y afférente, le montant à transférer et le solde reporté.

B) Rapatriement du montant du solde débiteur

Lorsque le solde dégagé à la date d'arrêté du compte est débiteur en faveur du représentant, le montant de ce solde doit être rapatrié au plus tard un mois à compter de la date d'arrêté du compte à moins qu'il ne soit couvert, avant l'expiration de ce délai, par l'inscription d'autres recettes au crédit du compte.

C) Règlements entre les représentants d'un même transporteur international routier non-résident

Sans préjudice des dispositions précédentes, les représentants d'un même transporteur routier non-résident peuvent, sur instructions de ce dernier, procéder à la compensation entre les soldes débiteurs et les soldes créditeurs des comptes dudit transporteur.

SECTION 2*

RECETTES DES TRANSPORTEURS INTERNATIONAUX ROUTIERS DE MARCHANDISES NON-RESIDENTS ET NON REPRESENTES EN TUNISIE

Le transfert des frais de transport de marchandises au profit des transporteurs internationaux routiers de marchandises non-résidents dont les dénominations ne figurent pas sur la liste des transporteurs internationaux routiers de marchandises objet de l'annexe n°3 à la présente circulaire, est effectué par les Intermédiaires Agréés sur présentation des documents suivants :

- copie de la facture définitive des frais de transport, établie par le transporteur et dûment visée par l'opérateur résident ;

- copie du titre de transport (lettre de voiture, connaissance maritime, document de transport combiné) ;

- copie du document relatif à l'importation ou à l'exportation de marchandises objet des frais de transport visé par la douane tunisienne (facture définitive à l'export, facture commerciale, autorisation d'importation ou d'exportation,).

* Ainsi modifié par la circulaire aux I.A. n°2007-12 du 25/04/2007.

SECTION 3*
RECETTES ET DEPENSES DES
TRANSPORTEURS INTERNATIONAUX
ROUTIERS RESIDENTS

1°) Les transporteurs internationaux routiers résidents dont l'activité donne lieu à la collecte de recettes dans les pays de destination de leurs véhicules peuvent désigner un ou plusieurs agents chargés de leur représentation dans ces pays.

2°) Les dépenses de chaque voyage à l'étranger des véhicules du transporteur résident peuvent être réglées au moyen des recettes collectées par un même représentant au titre soit du même voyage soit d'autres voyages de ces véhicules et si ces recettes sont insuffisantes, au moyen des avances faites par le transporteur routier résident ou par son représentant.

3°) Les transporteurs routiers résidents doivent tenir sur leurs livres une comptabilité de toutes les recettes collectées et dépenses engagées par leurs représentants à l'étranger.

Cette comptabilité doit être tenue de telle manière que toutes les recettes et dépenses afférentes à un même voyage puissent être déterminées à tout moment.

PARAGRAPHE 1ER
RECETTES ET DEPENSES DE VOYAGE

A) Recettes de voyage

Les recettes de voyage à l'étranger des véhicules des transporteurs routiers résidents sont constituées notamment par:

- les règlements des frais de transport de marchandises et recettes accessoires ;
- les avances faites par les transporteurs routiers résidents sur les dépenses de voyage à l'étranger de leurs véhicules.

B) Dépenses de voyage

Sont notamment considérées comme dépenses de voyage à l'étranger des véhicules des transporteurs routiers résidents :

- les frais portuaires (aconage, transit, droits de stationnement des camions, semi-remorques ou conteneurs etc.) ;
- les frais de la cargaison (embarquement et débarquement des camions, semi-remorques ou conteneurs, groupage ou dégroupage etc.) ;

- les frais des véhicules (taxes de circulation, frais de traction, frais de réparation et prix d'achat de pièces de rechange pour les véhicules, carburants et lubrifiants etc.) ;

- les services rendus aux chauffeurs (frais médicaux, hospitalisation, rapatriement etc.) ;

- les frais d'agence (honoraires du représentant, commissions etc.).

PARAGRAPHE 2
REGLEMENTS ENTRE LES TRANSPORTEURS
INTERNATIONAUX ROUTIERS RESIDENTS ET
LEURS REPRESENTANTS A L'ETRANGER

A) Transfert des avances sur les dépenses de voyage

Les transferts par les transporteurs routiers résidents des avances sur les dépenses de voyage à l'étranger de leurs véhicules sont effectués par les Intermédiaires Agréés, sur présentation d'un avis d'appel de fonds de la part des représentants desdits transporteurs à l'étranger, dûment signé par ces derniers, détaillant les dépenses à engager.

B) Apurement des positions des transporteurs internationaux routiers résidents vis à vis de leurs représentants à l'étranger

Les transporteurs routiers résidents doivent arrêter leur position vis-à-vis de chacun de leurs représentants à l'étranger au plus tard tous les trois mois à compter de la date de la première opération réalisée avec l'un d'eux ou de la dernière date à laquelle une position a été arrêtée. Ils peuvent procéder au transfert du montant du solde débiteur et doivent rapatrier le montant du solde créditeur, dans les conditions ci-après :

1°) Transfert du montant du solde débiteur

Lorsque le solde dégagé est en faveur du représentant à l'étranger du transporteur routier résident, le transfert en tout ou partie du montant de ce solde est effectué par les Intermédiaires Agréés, sur présentation d'un état signé et certifié conforme aux écritures comptables par le transporteur routier résident indiquant l'identité du représentant, le total des recettes et des dépenses et la période y afférente, le montant à transférer et le solde reporté.

2°) Rapatriement du montant du solde créditeur

Lorsque le solde dégagé est en faveur du transporteur routier résident, le montant de ce solde doit être rapatrié au plus tard un mois à compter de la date d'arrêt de la position, à moins qu'il ne serve avant l'expiration de ce délai à la couverture de dépenses d'autres voyages.

3°) Règlements entre les représentants d'un même transporteur international routier résident

Sans préjudice des dispositions précédentes, les représentants dans un même pays d'un transporteur routier résident peuvent, sur instructions de ce dernier, procéder à la compensation entre les soldes débiteurs et les soldes créditeurs de leurs positions respectives vis-à-vis dudit transporteur.

CHAPITRE 2 EXPLOITATION COMMUNE DE LIGNES INTERNATIONALES DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS PAR DES TRANSPORTEURS ROUTIERS RESIDENTS ET NON-RESIDENTS

1°) Dans le cadre de l'exploitation de lignes internationales de transport routier de voyageurs avec des transporteurs routiers non résidents, les transporteurs routiers résidents peuvent procéder à des règlements au profit de ces derniers au titre de la répartition du résultat net d'exploitation. Ce résultat doit être arrêté au moins une fois l'an.

Les transferts au titre de ces règlements sont effectués par les Intermédiaires Agréés, sur présentation :

- de la convention d'exploitation commune dûment visée par le ministère chargé du transport terrestre,
- et d'un état signé et certifié conforme aux écritures comptables par le transporteur routier résident indiquant le montant des recettes collectées et des dépenses engagées par chacun des transporteurs, le résultat d'exploitation et sa répartition.

2°) Les montants dus aux transporteurs routiers résidents par les transporteurs routiers non-résidents au titre de la répartition du résultat net d'exploitation doivent être rapatriés au plus tard un mois à compter de leur date d'exigibilité.

CHAPITRE 3 TRANSPORT INTERNATIONAL DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES PAR CHEMINS DE FER

SECTION 1 REGLEMENTS ENTRE LES COMPAGNIES MAGHREBINES DE TRANSPORT FERROVIAIRE

Les transferts au titre des règlements au profit d'une des compagnies maghrébines de chemins de fer par la Société Nationale de Chemins de Fer Tunisiens sont effectués, par les Intermédiaires Agréés, sur présentation d'un extrait dûment visé par cette dernière des comptes des compagnies maghrébines de chemins de fer établis par le Bureau Central de Compensation Maghrébin, indiquant les sommes compensées, les soldes qui en résultent et le montant à régler.

SECTION 2 TRANSFERT DES RECETTES DES COMPAGNIES ETRANGERES DE TRANSPORT FERROVIAIRE AUTRES QUE MAGHREBINES

Les transferts des recettes nettes provenant de la vente de titres de transport et collectées pour le compte des compagnies de transport ferroviaire autres que maghrébines par leurs représentants en Tunisie, sont effectués par les Intermédiaires Agréés, sur présentation d'un état signé et certifié conforme aux écritures comptables par le représentant, indiquant le total des recettes et la période y afférente, les commissions et rémunérations perçues et le montant à transférer.

Toutes les ventes de titres de transport doivent être inscrites par lesdits représentants sur des relevés d'émissions conformes au modèle prévu en l'annexe n°1 à la présente circulaire.

TITRE III TRANSPORT AERIEN

CHAPITRE PREMIER REGLEMENTS AU TITRE D'AFFRETEMENT D'AVIONS DE NON-RESIDENTS

Les transferts des redevances d'affrètement d'avions de non-résidents par des opérateurs résidents sont effectués par les Intermédiaires Agréés, sur présentation :

- du contrat d'affrètement,
- et de l'avis favorable du ministère chargé du transport aérien.

Les Intermédiaires Agréés peuvent transférer le montant des acomptes et des dépôts, exigés le cas échéant, par le frèteur avant la signature du contrat, sur présentation de l'avis favorable du ministère chargé du transport aérien.*

CHAPITRE 2 RECETTES DES COMPAGNIES AERIENNES NON-RESIDENTES

Les transferts au titre des excédents de recettes dégagés à compter de l'année 1994 par les représentations en Tunisie des compagnies aériennes non-résidentes sur leurs dépenses locales sont effectués par les Intermédiaires Agréés, sur présentation d'un état signé et certifié conforme aux écritures comptables par la représentation indiquant le total des recettes et des dépenses et la période y afférente, le solde reporté et l'excédent à transférer.

* Ainsi modifié par la circulaire aux I.A. n°2007-12 du 25/04/2007.

Cet état doit être visé par le ministère chargé du transport aérien en ce qui concerne les compagnies appartenant à un pays avec lequel la Tunisie a conclu un accord sur le transport aérien ne prévoyant la liberté d'émission de titres de transport que sur des lignes agréées⁸.

Toutes les ventes de titres de transport doivent être inscrites par les représentations en Tunisie des compagnies aériennes non-résidentes sur des relevés d'émissions conformes au modèle prévu en l'annexe n°1 à la présente circulaire.

TITRE IV

OPERATIONS CONNEXES AUX OPERATIONS DE TRANSPORT INTERNATIONAL

Les transferts au titre des opérations connexes au transport international sont effectués :

A) Sur présentation de factures ou de tout autre document en tenant lieu dûment visés par l'opérateur résident en ce qui concerne les opérations objet de l'annexe n°2 à la présente circulaire.

B) Sur présentation des pièces appropriées indiquées pour chacune des opérations suivantes :

- Remboursements suivis (règlements au profit d'un chargeur non résident en remboursement des frais qu'il a engagés pour l'acheminement de marchandises⁹ dans la mesure où le montant de ces frais est individualisé par rapport au coût global du transport pris en charge par l'opérateur de commerce extérieur).

* un relevé signé et certifié conforme aux écritures comptables par le représentant du chargeur non-résident (armateur, consignataire de navires, transporteur international routier, détenteur de magasins-cales ou toute autre personne agréée à cet effet par le ministère chargé de la marine marchande ou du transport terrestre) indiquant l'identité du chargeur non-résident et de l'opérateur de commerce extérieur, le montant des commissions perçues et le montant à transférer.

- Avances mensuelles en devises sur salaires au profit du personnel navigant résident

* état visé par la compagnie maritime ou aérienne, indiquant l'identité des bénéficiaires, leurs qualités, le montant de l'avance consentie et la période y afférente.

Les transferts à ce titre ont lieu conformément aux indications formulées par la Banque Centrale de Tunisie pour chaque compagnie sur une demande d'autorisation F2 délivrée à cet effet ;

- Dotation en devises à concurrence de 750 D par voyage pour la couverture des frais de séjour des chauffeurs et des convoyeurs et des frais des camions à l'étranger (achat de carburants et lubrifiants, frais de péage d'autoroute, de stationnement, etc.)

* ordre de mission dûment établi par le transporteur au nom du chauffeur indiquant le montant de la dotation, la période du voyage, le matricule du véhicule et le pays de destination.

- Primes au titre d'assurance-responsabilité civile des armateurs résidents

* police conclue avec la compagnie d'assurance non-résidente ;

* avis favorable du Ministère des Finances.

- Surestaries, despatch money et carrying charges de navires et frais d'immobilisation des semi-remorques :

* le formulaire réservé à cet effet dûment visé par le ministère chargé de la marine marchande¹⁰.

- Surestaries de conteneurs

* état signé par le consignataire du navire, certifié conforme aux écritures comptables et portant accusé de réception du bureau d'ordre du quartier maritime du port concerné.¹¹

- Salaires et rémunérations du personnel navigant non-résident recruté par les armateurs résidents.

* état établi par l'armateur résident, indiquant l'identité des bénéficiaires, les émoluments versés à chacun d'eux et la période y afférente ;

* bon d'embarquement au nom de chaque bénéficiaire visé par le ministère chargé de la marine marchande.

- Cotisations au titre d'assurances sociales demandées par des armateurs résidents pour le compte de leur personnel navigant non-résident.

* avis d'appel des cotisations émanant de la caisse de sécurité sociale non-résidente.

⁸ « Ce visa n'est pas requis des compagnies aériennes appartenant aux pays qui ont conclu avec la Tunisie un accord sur le transport aérien leur accordant la liberté d'émission de titres de transport sur l'ensemble de leur réseau : ALGERIE, ALLEMAGNE, ARABIE SAOUDITE, BELGIQUE, EGYPTTE, EMIRATS ARABES UNIS, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, JORDANIE, LIBYE, MAROC, PAYS-BAS, QATAR, SUISSE, SYRIE et TURQUIE. »

⁹ Tels que les frais de transport des marchandises de l'usine jusqu'au port d'embarquement ou du port de débarquement jusqu'à destination, les frais de chargement ou de déchargement, les droits et taxes portuaires, les frais d'empotage et de dépotage, les frais d'établissement de connaissements etc.

¹⁰ Uniquement pour les compagnies aériennes non-résidentes ne disposant pas en Tunisie de leur propre bureau de représentation.

¹¹ Ainsi modifié par circulaire n°97-01 du 06 janvier 1997

TITRE V

EXECUTION DES TRANSFERTS

1°) Les transferts au titre des opérations prévues par la présente circulaire sont effectués soit par virement, soit par chèque bancaire établi à l'ordre du bénéficiaire non-résident.

Toutefois, les Intermédiaires Agréés délivreront, à la demande des bénéficiaires, des billets de banque étrangers au titre des opérations suivantes :

- avances mensuelles en devises sur salaires au profit du personnel navigant des navires et des avions; ces avances peuvent être délivrées, au nom du personnel navigant, au capitaine du navire ;
- dotations en devises allouées aux chauffeurs de camions ;
- salaires et rémunérations du personnel navigant non-résident recruté par les armateurs résidents ;

La délivrance de devises en espèces ou par chèque donne lieu, dans tous les cas, à la remise par l'Intermédiaire Agréé au bénéficiaire d'une autorisation de sortie de devises en deux exemplaires dont l'un doit être conservé par ce dernier, et l'autre remis aux services des douanes.

Au cas où les devises à titre d'avances mensuelles sur salaires sont remises, au nom du personnel navigant, au capitaine du navire, l'autorisation de sortie délivrée à ce dernier doit indiquer le nom de tous les membres du personnel navigant bénéficiaires du transfert à ce titre.

2°) Préalablement à l'exécution du premier transfert au titre de l'une des opérations prévues par la présente circulaire, les Intermédiaires Agréés doivent se faire remettre:

- Copie de l'agrément délivré au donneur d'ordre pour l'exercice de son activité en Tunisie en qualité de transporteur aérien ou de transporteur international routier de marchandises ou copie de la carte professionnelle délivrée au donneur d'ordre et précisant son habilitation à exercer son activité en Tunisie en qualité d'armateur, de transitaire ou de consignataire de navires ;*
- une attestation du donneur d'ordre indiquant les personnes habilitées à signer les ordres et états de transfert accompagnée des spécimens de leur signature,
- et pour les transferts demandés par les représentants en Tunisie d'un armateur, d'un transporteur international routier ou d'un chargeur

non-résidents, d'une compagnie maritime ou aérienne¹⁰ non-résidente, d'une compagnie de transport ferroviaire autre que maghrébine ou par un armateur ou un transporteur international routier résidents au profit de leurs représentants à l'étranger, copie du contrat de représentation ; pour les navires faisant escale en Tunisie à titre occasionnel, copie de tout autre document relatif à la consignation du navire.

3°) Sans préjudice des conditions et modalités prévues par la présente circulaire, les règlements découlant des opérations de transport doivent être effectués conformément aux conditions et modalités convenues entre les parties contractantes.

4°) Les règlements au titre d'un même contrat d'affrètement de navires ou d'avions doivent être réalisés par un Intermédiaire Agréé unique.

Pour les contrats de même objet déjà autorisés par la Banque Centrale de Tunisie et qui ont donné lieu à un ou plusieurs transferts, les règlements ont lieu conformément aux indications figurant sur une demande F2 délivrée à cet effet.

Le changement de domiciliation auprès d'un autre Intermédiaire Agréé doit se faire au vu d'une attestation de clôture délivrée par l'ancien Intermédiaire Agréé domiciliaire précisant les montants des transferts déjà effectués au titre du même contrat.

5°) Toutes les pièces justificatives des transferts au titre des opérations objet de la présente circulaire doivent être présentées en original. L'Intermédiaire Agréé restituera à l'opérateur, après l'avoir visé, l'original des contrats y compris les polices d'assurance, des factures et des bons d'embarquement prévus par la présente circulaire et en gardera une copie.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

1°) Les Intermédiaires Agréés sont habilités à émettre à la demande d'opérateurs résidents des garanties bancaires en couverture de :

- tout paiement au profit de frêteurs non-résidents dans le cadre de contrats d'affrètement de navires ou d'avions ayant recueilli l'avis favorable du ministère chargé de la marine marchande ou de l'aviation civile ;
- tous frais inhérents aux escales d'avions desdits opérateurs résidents dans des aéroports étrangers (avitaillement en carburant et lubrifiants, frais d'assistance, taxes aéroportuaires, etc.).

* Ainsi modifié par la circulaire aux I.A. n°2007-12 du 25/04/2007.

¹⁰ Uniquement pour les compagnies aériennes non-résidentes ne disposant pas en Tunisie de leur propre bureau de représentation.

2°) Les compagnies de transport et agences de voyage sont autorisées à accepter le règlement en dinars par les consignataires de navires ou par les représentants en Tunisie des transporteurs routiers non-résidents de titres de transport au profit, respectivement, des membres du personnel navigant de navires de non-résidents ou des chauffeurs de véhicules desdits transporteurs devant être rapatriés ; l'émission des titres de transport a lieu sur présentation d'une attestation du donneur d'ordre, indiquant l'identité de la personne à rapatrier et de l'armateur ou du transporteur routier, le nom du navire ou le matricule du véhicule et la date d'escale ou du voyage.

3°) Les opérateurs doivent conserver pour les besoins du contrôle, dans des dossiers facilement accessibles, toutes les pièces justifiant l'encaissement de recettes ou l'engagement de dépenses et copie de chaque état présenté à l'appui des transferts réalisés dans les conditions prévues par la présente circulaire (connaissances, lettres de voiture, manifestes comptables, bons d'enlèvement, avis de crédit, factures de règlement de dépenses, relevés d'émissions de titres de transport, factures détaillées des chargeurs non-résidents en ce qui concerne les remboursements suivis etc.).

TITRE VII

INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

La procédure d'information de la Banque Centrale de Tunisie par les Intermédiaires Agréés continuera à être régie par les textes en vigueur et notamment par la Note aux Intermédiaires Agréés n°86-42 du 31 Décembre 1986.

Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire.

La présente circulaire prend effet à partir de la date de sa notification.

ANNEXE N°1 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°94-07 DU 31-05-1994

RELEVÉ D'ÉMISSIONS DE TITRES DE TRANSPORT DU MOIS DE.....

BUREAU ÉMETTEUR.....

N° DU TITRE DE TRANSPORT	NOM DU PASSAGER	NATIONALITÉ	STATUT VIS-A-VIS DE LA RÈGLEMENTATION DES CHANGES	PARCOURS	MODE DE PAIEMENT					MCO (NATURE ET N° DU TITRE CORRESPONDANT)	PRIX DU TITRE DE TRANSPORT	T A X E S	COMMISSIONS	OBSERVATIONS (2)
					RECUPÈREMENT (N°, DATE, BANQUE ET MONTANT)	BON DÉPAS SAGE (DATE, BANQUE ET MONTANT)	DEVISE	AUTORISATION DE LA BCT (N° ET DATE)	COMPTE ÉTRANGER (N° ET BANQUE)					

(1) Écrire R pour résident et N.R pour non-résident.

(2) Indiquer, notamment pour les titres de transport annulés, leur numéro et le montant du remboursement.

**LIEU, DATE, CACHET ET SIGNATURE
DU BUREAU ÉMETTEUR**

**ANNEXE N°2 A LA CIRCULAIRE AUX
INTERMEDIAIRES AGREES
N°94-07 DU 31-05-1994**

**OPERATIONS CONNEXES AUX OPERATIONS
DE TRANSPORT INTERNATIONAL**

- Acquisition à l'étranger de pièces de rechange pour la réparation des navires ou des avions ;
- Achat de produits consommables et d'outils pour l'entretien des navires à l'étranger (peinture, produits chimiques, outillages, etc.) ;
- Achat à l'étranger de carburants et de lubrifiants pour navires ou avions ;
- Frais de remorquage des navires ;
- Achat à l'étranger de produits de catering ;
- Frais de gardiennage des navires en réparation;
- Frais de surveillance des navires en réparation ou en construction ;
- Frais d'enregistrement des navires auprès de bureaux spécialisés internationaux de contrôle et de classification ;
- Prix de location de conteneurs ;
- Frais de communication radiophonique et de télécommunication pour les navires et avions ;
- Redevances aéronautiques (assistance et sécurité des avions, taxes de survol, de stationnement, d'atterrissage, d'embarquement et de nuisance)
- Frais de magasinage de marchandises par les compagnies aériennes ;
- Solde des ventes de coupons de vol revenant aux compagnies non membres de l'I.A.T.A (International Air Transport Association) ;
- Charges au titre de transport de gaz naturel par gazoduc et de pétrole brut par pipeline ;

- «Remboursements à titre de perte de bagages au profit des voyageurs non-résidents, effectués par les compagnies de transport international de passagers.»*

- Toute autre opération qui, de par sa nature peut être assimilée à une opération courante connexe au transport international.

*

Ajoutée par la circulaire aux I.A. n°2007-12 du 25/04/2007.

**ANNEXE N°3 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°94-07 DU 31 MAI 1994***

Liste des transporteurs internationaux routiers représentés en Tunisie

TRANSPORTEUR INTERNATIONAL ROUTIER NON-RESIDENT	PAYS	REPRESENTANT RESIDENT EN TUNISIE
BENTRANS	ALLEMAGNE	SAM
BIRKART	ALLEMAGNE	TRANSKARTEN
MEYER & MEYE	ALLEMAGNE	ASTRANS
SCHWAIGER	AUTRICHE	TRANSATLAS
MAES	BELGIQUE	COMATRAL
PAUSSOZ	BELGIQUE	SOCOTU
ATM EX LA FLE	FRANCE	BALI
ATVYL	FRANCE	ATVYL TUNISIE
DAHER	FRANCE	SINDBAD
DANZAS	FRANCE	AACC
FRANCE MASS	FRANCE	FRANSMASS TSI
GEFCO	FRANCE	GEFCO TUNISIE
GEODIS OVERS	FRANCE	GEODIS TSIE
GRAVELEAU	FRANCE	SLTC GRAVELE
GTS (FILIALE H	FRANCE	HBH
L C I	FRANCE	MCTC
MAXITRANS	FRANCE	MCTC
MEDORIENT	FRANCE	AGEPRO
MILITZER ET MUNCH	FRANCE	SMM GTI
MORY	FRANCE	ATMC/MORY TUNISIE
RIVOIRE (ZIGLE	FRANCE	STRIM
SDV	FRANCE	SDV TSIE
SHUNKER	FRANCE	SMTI
STE MED	FRANCE	OTI
STEFOVER (STE TFE)	FRANCE	STEFOVER
TRASCARGO	FRANCE	ATMS
TRANSCAUSSE	FRANCE	TRT/SINDPAD
ZIEGLER	FRANCE	STREAM
BONGIORNO	ITALIE	GTI
CECCONI	ITALIE	AST
FAGIOLI	ITALIE	SMTI
FISCHER	ITALIE	INTERMAR
GERMANETTI	ITALIE	AST / MST
INTER FASHION	ITALIE	MONDIAL FRET
MARTINELLI	ITALIE	ITT
STC	ITALIE	STC TUNISIE
KUEHNE & NAG	SUISSE	OTI

* Ajoutée par la circulaire aux I.A. n°2007-12 du 25/04/2007.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES
AGREES N°2018-14 DU 26 DECEMBRE 2018**

OBJET : Investissements en devises par des non-résidents en Tunisie.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu le code des changes et du commerce extérieur, promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-98 du 24 octobre 2011;

Vu le code des organismes de placement collectif, promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 ;

Vu la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers ;

Vu la loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement ;

Vu le décret N°77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi N°76-18 susvisée, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2017-393 du 28 mars 2017 ;

Vu la circulaire aux intermédiaires agréés n° 93-05 du 5 avril 1993, relative aux fiches d'investissements en devises ;

Vu la circulaire aux intermédiaires agréés n° 93-14 du 15 septembre 1993, relative aux conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes professionnels en devises ou en dinars convertibles, telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire aux intermédiaires agréés n° 93-17 du 13 octobre 1993, relative à la distribution et au transfert des bénéfices, tantièmes, rémunérations de parts bénéficiaires et jetons de présence revenant à des non-résidents ;

Vu la circulaire N°94-13 du 7 septembre 1994, relative à l'importation, cession, reconversion et réexportation des devises par les voyageurs, telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'avis n° 2018-11 du comité de contrôle et de la conformité en date du 11 décembre 2018, tel que prévu par l'article 42 de la loi N°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie.

Décide :

Article premier : La présente circulaire a pour objet de fixer les procédures et modalités d'engagement des investissements des non-résidents en devises soumis à déclaration à la Banque Centrale de Tunisie ainsi que les procédures de réalisation des transferts des revenus y afférents et le produit de leur cession et de liquidation.

Section première : Dispositions Générales :

Article 2 : Les investissements régis par la présente circulaire sont les investissements en devises des non-résidents réalisés sous l'une des formes suivantes :

- prise de participation lors de la constitution initiale ou lors de l'augmentation du capital d'une société établie en Tunisie, résidente ou non-résidente ;
- acquisition d'actions ou de parts sociales d'une société établie en Tunisie, résidente ou non-résidente ;
- participation à un organisme de placement collectif en Tunisie ;
- acquisition de biens immeubles en Tunisie.

Article 3 : Les investissements réalisés par des non-résidents en Tunisie doivent être financés au moyen d'une importation de devises, effectuée par virement de l'étranger, par débit d'un compte étranger en devises ou en dinars convertibles ouvert en Tunisie ou par importation de billets de banque étrangers, dûment déclarés à la douane conformément à la réglementation en vigueur.

Toute participation d'un non-résident au capital d'une société établie en Tunisie au moyen d'un apport autre qu'un apport en devises est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 4 : Les investisseurs non-résidents peuvent souscrire librement à l'augmentation du capital des sociétés établies en Tunisie par conversion partielle ou totale des avances en compte courant associé qu'ils accordent aux sociétés au capital desquelles ils détiennent des participations, et ce, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- 1- l'avance doit avoir été contractée conformément à la réglementation des changes en vigueur,
- 2- l'avance doit avoir été financée en devises, justifiée par une fiche d'investissement,
- 3- l'avance doit être certaine, liquide et exigible,
- 4- la conversion doit porter exclusivement sur le montant en principal de l'avance,
- 5- la participation à l'augmentation du capital par conversion d'avances en compte courant associé doit être réalisée conformément à la législation régissant le secteur d'activité de la société.

Section 2 : Modalités et procédures de déclaration à la Banque Centrale de Tunisie des investissements des non-résidents en devises :

Article 5 : Les investissements en devises des non-résidents prévus par la présente circulaire, doivent être déclarés à la Banque Centrale de Tunisie, par une Fiche d'Investissement ou une Attestation Bancaire d'Investissement digitales, conformément aux dispositions qui suivent.

Article 6 : L'investisseur non-résident ou son mandataire doit, dans un délai de deux mois, à compter de la date de la réalisation de l'investissement visé par la présente circulaire, remplir une Fiche d'Investissement, via la plateforme des investissements des non-résidents, logée sur le site de la Banque Centrale de Tunisie « fiche-invest.bct.gov.tn/FichInvest », et ce, conformément au manuel d'utilisation de ladite plateforme gratuitement téléchargeable sur ce site.

A cet effet, la date de la réalisation de l'investissement correspond à la date de :

- l'immatriculation au registre du commerce de la société créée et dans laquelle le non résident détient une participation ou l'inscription sur ledit registre de l'augmentation du capital à laquelle a participé le non résident;
- l'attestation de l'enregistrement en bourse ou l'avis d'opéré pour les acquisitions d'actions;
- l'enregistrement à la recette des finances du contrat d'acquisition par le non résident de parts sociales,
- l'enregistrement à la recette des finances du contrat d'acquisition par le non résident du bien immobilier non immatriculé ou l'inscription de l'acquisition à la Conservation de la Propriété Foncière pour les biens immatriculés;

Article 7 : L'intermédiaire agréé domiciliataire doit, dans un délai d'un mois, à compter de la date de la déclaration de l'investissement par l'investisseur non-résident sur la plateforme visée à l'article précédent, procéder à la validation de la fiche d'investissement établie par ce dernier, et ce, suivant la procédure indiquée au manuel d'utilisation de ladite plateforme.

A cet effet, l'intermédiaire agréé doit vérifier toutes les informations indiquées par l'investisseur sur ladite fiche par rapport aux informations et documents dont il dispose.

Article 8 : Les intermédiaires agréés doivent déclarer les opérations suivantes à la Banque Centrale de Tunisie, via la plateforme des investissements des non-résidents, par une Attestation Bancaire d'Investissement, établie conformément au manuel d'utilisation de ladite plateforme :

1- l'acquisition par des non-résidents de parts ou d'actions, par dévolution héréditaire ;

2- l'acquisition par des non-résidents de parts sociales ou d'actions, par voie d'attribution gratuite lors d'une augmentation du capital par incorporation de réserves, et ce, au prorata des droits qu'il possède dans la société ;

3- l'acquisition par des non-résidents de parts sociales ou d'actions, par voie de souscription lors d'une augmentation de capital, par conversion d'avances en compte courant associés ;

4- l'acquisition, moyennant règlement du prix correspondant à l'étranger, d'actions ou de parts sociales de sociétés résidentes exerçant une activité en Tunisie conformément à la législation les régissant, par une personne physique ou morale non-résidente de nationalité étrangère auprès d'une personne physique ou morale non-résidente de nationalité étrangère.

A cet effet, la société concernée doit informer l'intermédiaire agréé domiciliataire, dès leur réalisation, des opérations d'acquisitions susvisées et lui transmettre les documents fixés dans l'annexe n°1 à la présente circulaire, lui permettant l'établissement de l'Attestation Bancaire d'Investissement.

L'Attestation Bancaire d'Investissement visée par le présent article servira notamment comme justificatif pour le transfert des revenus ou du produit de cession et de liquidation de l'investissement objet de ces opérations.

Article 9 : Avant l'établissement de l'Attestation Bancaire d'Investissement concernant l'acquisition de parts sociales ou d'actions, par voie de souscription lors d'une augmentation de capital, par conversion d'avances en compte courant associés, l'intermédiaire agréé domiciliataire doit vérifier que le montant de l'avance en compte courant associé objet de conversion n'a donné lieu à aucun remboursement.

Section 3 : Procédures des transferts des revenus des investissements des non-résidents et du produit de leur cession et de liquidation :

Article 10 : Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer les bénéfices et les dividendes revenant aux associés et actionnaires non-résidents ainsi que les jetons de présence et assimilés¹ alloués aux administrateurs non-résidents sur la base des documents prévus par l'annexe n°2 à la présente circulaire.

Les transferts à ce titre doivent être réalisés par un Intermédiaire Agréé unique auprès de qui la société doit domicilier son dossier en la matière.

¹ Sont assimilés aux jetons de présence, les rémunérations allouées aux administrateurs au titre de leur participation à des comités de la société en leur qualité d'administrateur.

Article 11 : Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer, au profit des bénéficiaires non-résidents, le produit réel net de la cession de parts sociales et d'actions et de la cession et de rachat de parts d'organismes de placement collectif ainsi que le produit réel net de la liquidation des sociétés établies en Tunisie, sur la base des documents prévus à l'annexe n° 3 à la présente circulaire.

Article 12 : Les intermédiaires agréés doivent vérifier, lors de la réalisation des transferts susvisés, la régularité de la création de la société et de la participation à son capital par l'investisseur non-résident bénéficiaire du transfert.

Article 13 : Les intermédiaires agréés informent la Banque Centrale de Tunisie des transferts réalisés par leurs soins dans le cadre des articles 10 et 11 de la présente circulaire, conformément aux procédures prévues par la circulaire aux intermédiaires agréés n° 97-02 du 24 janvier 1997, relative aux fiches d'information.

En outre, les intermédiaires agréés domiciliataires des transferts prévus par la présente circulaire doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie via le SED, au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, un état des transferts exécutés pendant ledit trimestre.

Ces déclarations doivent être effectuées à la Banque Centrale de Tunisie conformément au guide technique mis à leur disposition, téléchargeable gratuitement à travers le SED.

Section 4 : Dispositions finales et transitoires :

Article 14 : Les intermédiaires agréés doivent conserver l'ensemble des documents exigés par la présente circulaire dans des dossiers accessibles pour les besoins du contrôle.

Article 15 : Pendant une période d'essai de six mois à compter de la date de publication de la présente circulaire, les intermédiaires agréés peuvent déclarer les investissements visés à l'article 2 de la présente circulaire :

- soit sur support papier, conformément au modèle prévu par la circulaire aux intermédiaires agréés n° 93-05 du 5 avril 1993, relative aux fiches d'investissements en devises ;

- soit via la plateforme des investissements des non-résidents, conformément aux dispositions de la présente circulaire.

A l'expiration de la période d'essai spécifiée au premier paragraphe du présent article, les dispositions de la circulaire aux intermédiaires agréés n° 93-05 susvisée, contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire, seront abrogées et les opérations d'investissement prévues par l'article 2 de la présente circulaire doivent être déclarées obligatoirement par les intermédiaires agréés via la plateforme des investissements des non-résidents.

Article 16 : Les Fiches d'Investissement établies conformément à la circulaire n°93-05 susvisée, doivent être prises en charge dans la plateforme des investissements des non-résidents, à compter de l'expiration de la période d'essai prévue par le paragraphe premier de l'article 15 ci-dessus. A cet effet, les intermédiaires agréés doivent procéder, à l'occasion du premier transfert suivant ladite date, au titre des revenus ou des produits de cession ou de liquidation des investissements ayant donné lieu à l'établissement d'une Fiche d'Investissement en application des dispositions de la circulaire n°93-05 susvisée, à numériser ladite fiche dans la plateforme des investissements des non-résidents, conformément au manuel d'utilisation de la plateforme susvisée.

Les opérations d'investissement indiquées à l'article 2 de la présente circulaire, réalisées avant son entrée en vigueur et pour lesquelles des fiches d'investissement n'ont pas été établies, doivent donner lieu à déclaration à la Banque Centrale de Tunisie, par Fiches d'Investissement établies à titre de régularisation via la plateforme des investissements des non-résidents, sur la base de tout document émanant d'une banque établie en Tunisie, attestant l'importation de devises et son affectation au financement de l'investissement concerné ou d'une autorisation particulière de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 17 : Est abrogée la circulaire aux intermédiaires agréés n° 93-17 du 13 octobre 1993, relative à la distribution et au transfert des bénéfices, tantièmes, rémunérations de parts bénéficiaires et jetons de présence revenant à des non-résidents.

Pièces exigées pour l'établissement de l'Attestation Bancaire d'Investissement

I- Lors de l'acquisition par des non-résidents de parts sociales ou d'actions, par dévolution héréditaire :

Liste actualisée des associés ou actionnaires avec indication du lieu de leur résidence et la part revenant à chacun d'eux dans le capital, dûment visée par la direction générale ou le gérant de la société.

II- Lors de l'acquisition par des non-résidents d'actions ou de parts sociales, par voie d'attribution gratuite lors d'une augmentation du capital par incorporation de réserves :

- Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé l'augmentation du capital de la société, dûment enregistré ;
- Liste actualisée des associés ou actionnaires avec indication du lieu de leur résidence et la part revenant à chacun d'eux dans le capital, dûment visée par la direction générale ou le gérant de la société.

III- L'acquisition, par voie de souscription lors d'une augmentation de capital, par conversion d'avances en compte courant associés :

- Tous documents justifiant, conformément à la réglementation en vigueur, la qualité de non-résident du bénéficiaire des fonds, au moment de la réalisation du transfert, tel que :

- * pour la personne physique : copie en entier du passeport, carte de séjour à l'étranger, etc.
- * pour la personne morale non résidente établie en Tunisie : copie des statuts enregistrés, fiches d'investissement justifiant le financement de la participation non résidente à son capital, l'attestation de dépôt de déclaration d'investissement, etc.
- * pour la personne morale établie à l'étranger : extrait du registre de commerce, etc.

- Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé l'augmentation du capital de la société, dûment enregistré ;
- Liste actualisée des associés ou actionnaires avec indication du lieu de leur résidence et la part revenant à chacun d'eux dans le capital, dûment visée par la direction générale ou le gérant de la société ;
- Tout document émanant, le cas échéant, des autorités compétentes autorisant l'augmentation du taux de la participation étrangère non-résidente au capital;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'opération d'augmentation du capital envisagée certifiant le caractère certain, liquide et exigible du montant de l'avance objet de conversion, et ce, pour les sociétés soumises à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes ;
- Convention d'avance en compte courant associé objet de la conversion accompagnée de la Fiche d'Investissement justifiant son financement en devises.

IV- L'acquisition, moyennant règlement du prix correspondant à l'étranger, d'actions ou de parts sociales :

- Liste actualisée des associés ou actionnaires avec indication du lieu de leur résidence et la part revenant à chacun d'eux dans le capital, dûment visée par la direction générale ou le gérant de la société ;
- Attestation d'enregistrement en bourse ou avis d'opéré pour les acquisitions d'actions;
- Le cas échéant, procès-verbal de la réunion des associés approuvant l'opération d'acquisition, dûment enregistrée.

Annexe n° 2 à la n°2018-14 du 26 décembre 2018

Pièces exigées pour le transfert des jetons de présence et assimilés, bénéfices et dividendes revenant aux non-résidents

I- Jetons de présence et assimilés :

- Procès-verbal de l'Assemblée Générale fixant le montant des jetons de présence et assimilés;
- Liste des administrateurs non-résidents dûment signée par les organes habilités de la société ;
- Tableau de répartition par administrateur, des jetons de présence et assimilés;
- Attestation de régularisation de la situation fiscale ou d'exonération des revenus établie au nom du bénéficiaire des fonds conformément à l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux, et ce pour tout règlement en devises en Tunisie ou à l'étranger en faveur de non-résidents.

II- Bénéfices et dividendes :

- Fiche d'Investissement et/ou Attestation Bancaire d'Investissement ;
- Attestation de régularisation de la situation fiscale ou d'exonération des revenus établie au nom du bénéficiaire des fonds conformément à l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux, et ce pour tout règlement en devises en Tunisie ou à l'étranger en faveur de non-résidents ;
- Tous documents justifiant, conformément à la réglementation en vigueur, la qualité de non-résident du bénéficiaire des fonds, au moment de la réalisation du transfert, tel que :
 - * pour la personne physique : copie en entier du passeport, carte de séjour à l'étranger, etc.
 - * pour la personne morale non résidente établie en Tunisie : copie des statuts enregistrés, fiches d'investissement justifiant le financement de la participation non résidente à son capital, l'attestation de dépôt de déclaration d'investissement, etc.
 - * pour la personne morale établie à l'étranger : extrait du registre de commerce, etc.
- Procès-verbal de l'assemblée générale ou des décisions collectives des associés ayant statué sur l'affectation des résultats de l'exercice, dûment signés par les organes habilités de la société et enregistré à la recette des finances ;
- Liste actualisée des associés ou actionnaires avec indication du lieu de leur résidence et la part revenant à chacun d'eux dans le capital, dûment visée par la direction générale ou le gérant de la société ;
- Un état de répartition des dividendes alloués aux bénéficiaires non-résidents;
- Les états financiers de l'exercice concerné dûment établis conformément à la réglementation en vigueur ;
- Une déclaration fiscale relative à l'exercice en question, dûment visée par l'Administration Fiscale.

Annexe n° 3 à la n°2018-14 du 26 décembre 2018

Pièces exigées pour le transfert du produit réel net de cession de parts sociales et d'actions, de la cession et du rachat de parts d'organismes de placement collectif et de la liquidation des sociétés

I- Pour le transfert au titre de toutes les opérations sus-indiquées :

- Fiche d'Investissement et/ou Attestation Bancaire d'Investissement ;
- Attestation de régularisation de la situation fiscale ou d'exonération des revenus établie au nom du bénéficiaire des fonds conformément à l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux, et ce pour tout règlement en devises en Tunisie ou à l'étranger en faveur de non-résidents ;
- Tous documents justifiant, conformément à la réglementation en vigueur, la qualité de non-résident des bénéficiaires des fonds au moment de la réalisation du transfert, tel que :
 - * pour les personnes physiques : copie en entier du passeport, carte de séjour, etc.
 - * pour les personnes morales non résidentes établies en Tunisie : copie des statuts enregistrés, fiches d'investissement justifiant le financement de la participation non résidente à son capital, l'attestation de dépôt de déclaration d'investissement, etc.
 - * pour les personnes morales établies à l'étranger : extrait du registre de commerce.

II- Pour le transfert au titre du produit réel net de la cession de parts sociales et d'actions:

- Statuts de la société, enregistrés, de la carte d'identification fiscale, de l'extrait du registre de commerce ;
- Contrat de cession de parts sociales dûment enregistré ou de l'attestation de l'enregistrement en bourse ou d'un avis d'opéré pour les opérations sur les actions ;
- Procès-verbal de la réunion des associés approuvant l'opération de cession, dûment enregistré ;
- Les états financiers du dernier exercice clos précédant l'opération de cession, établis et certifiés conformément à la législation en vigueur ;

III- Pour le transfert au titre du produit réel net de la cession et du rachat de parts d'organismes de placement collectif :

- Agrément de l'OPC délivré par le Conseil du Marché Financier (CMF) ;
- Règlement intérieur de l'OPC ;
- Attestation de la valeur liquidative délivrée par le dépositaire ou par le commissaire aux comptes;
- Toutes pièces émanant de la société de gestion attestant tous les mouvements de souscription et de rachat de la part revenant au bénéficiaire ainsi que le montant à transférer, net de tous frais et taxes.

IV- Pour le transfert au titre du produit réel net de la liquidation des sociétés :

- Procès-verbal de la réunion des associés ayant décidé la dissolution de la société, dûment enregistré ou jugement, en cas de liquidation judiciaire ;
- Procès-verbal de de la réunion des associés ayant approuvé la clôture des travaux de liquidation, donné quitus entier au liquidateur et réparti le produit de liquidation, dûment enregistré ;
- Rapport et bilan de liquidation dûment visés par l'Administration Fiscale.

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°93-10 DU 8 SEPTEMBRE 1993

OBJET : Transferts à titre de frais de scolarité au profit des étudiants à l'étranger.

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions et modalités de réalisation par les Intermédiaires Agréés au profit des étudiants tunisiens ou étrangers résidents poursuivant leurs études à l'étranger des transferts à titre de frais d'installation, de séjour, d'inscription et d'études.

I - LES BENEFICIAIRES DES TRANSFERTS A TITRE DE FRAIS DE SCOLARITE

Peuvent bénéficier de transferts à titre de frais de scolarité :

- tout élève non bachelier et tout étudiant titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;¹
- les étudiants titulaires d'un diplôme universitaire;
- les handicapés inscrits dans des institutions spécialisées.

(Le 4^{ème} tiret a été supprimé par la circulaire aux I.A n°2015-08 du 21 avril 2015.)

II - LES ALLOCATIONS A TITRE DE FRAIS DE SCOLARITE

A) L'ALLOCATION A TITRE DE FRAIS D'INSTALLATION

Le transfert à titre de frais d'installation est effectué sous forme d'une allocation annuelle d'un montant maximum de quatre mille dinars (4000DT).¹

Le transfert de cette allocation peut être effectué, en une seule fois ou d'une façon fractionnée, au courant de l'année d'études considérée.

B) L'ALLOCATION A TITRE DE FRAIS DE SEJOUR

Le montant maximum de l'allocation pouvant être transféré à titre de frais de séjour à l'étranger pour études durant l'année universitaire ou scolaire est fixé à trois mille dinars (3.000DT) par mois¹.

Les étudiants bénéficiaires de bourse ou de prêts universitaires ne peuvent prétendre au transfert à titre de frais de séjour que de la différence entre les montants autorisés à ce titre par la présente circulaire et celui de la bourse ou du prêt universitaire.

Les transferts effectués au cours d'un mois ne peuvent se rapporter qu'aux frais de séjour afférents à ce mois ou aux mois précédents de l'année universitaire concernée.

Une année universitaire ou scolaire doit s'entendre comme étant la période d'études de 9 mois entre le mois d'octobre et le mois de juin de chaque année, sans toutefois dépasser la période indiquée sur le certificat d'inscription.

Tout transfert pour toute autre période nécessite la présentation d'une attestation, prospectus, notice etc. de l'établissement d'enseignement indiquant la durée du cycle d'études qu'il dispense.

C) LES FRAIS D'INSCRIPTION ET D'ETUDES

Les frais d'inscription et d'études doivent correspondre aux montants, hors frais de séjours, exigés par l'établissement d'enseignement étranger, tels qu'indiqués par tout document émis au nom de l'étudiant par ledit établissement. Les transferts à ce titre doivent être réalisés conformément aux échéances prévues par ce document².

III - REALISATION DES TRANSFERTS DES FRAIS DE SCOLARITE

A) DOMICILIATION DU DOSSIER DE TRANSFERT DES FRAIS DE SCOLARITE

Le dossier de transfert des frais, d'installation, de séjour, d'inscription et d'études doit être domicilié auprès d'un seul Intermédiaire Agréé pour l'année universitaire ou scolaire concernée.

Le changement de domiciliation auprès d'un autre Intermédiaire Agréé doit se faire au vu d'une attestation de clôture délivrée par l'Intermédiaire Agréé domiciliataire du dossier précisant les montants des transferts déjà effectués. Ce dernier remettra en outre à l'étudiant ou à son représentant les documents en sa possession ayant servi à la constitution du dossier et en gardera une copie.

¹ Ainsi modifié par circulaire aux I.A n°2015-08 du 21 avril 2015.

² Ainsi modifié par circulaire aux I.A. n°2004-07 du 01-11-2004

B) CONSTITUTION DU DOSSIER

L'Intermédiaire Agréé se fera produire à la domiciliation du dossier :

1°) Une copie certifiée conforme à l'original, selon les cas :

- du diplôme du baccalauréat ou du diplôme équivalent,
- du diplôme universitaire.

La remise de l'un ou de l'autre de ces deux documents n'est pas exigée de l'étudiant qui s'inscrit auprès d'une faculté, d'une grande école ou de tout autre établissement d'études supérieures à l'étranger à compter au moins de la deuxième année des études dispensées par l'établissement universitaire concerné et ce, que l'étudiant ait ou non constitué auparavant un dossier de transfert de frais de scolarité.

- de la carte d'handicapé.

(Le 4^{ème} tiret a été supprimé par la circulaire n°2013-11 du 14-05-2013)

2°) L'original et une photocopie :

- soit du certificat de scolarité attestant que l'intéressé est régulièrement inscrit à l'étranger pour l'année scolaire ou universitaire en cours auprès d'un établissement secondaire, supérieur ou spécialisé pour handicapés.

- Soit pour les étudiants bénéficiaires d'une bourse ou d'un prêt universitaire, de l'attestation de l'octroi de la bourse ou du prêt.

Au cas où l'intéressé n'est pas bachelier, celui-ci doit fournir une déclaration sur l'honneur portant signature légalisée précisant qu'il ne bénéficie pas d'une bourse ou le cas échéant le montant de celle-ci.³

- soit d'une attestation des autorités consulaires tunisiennes ou du pays concerné établissant que l'intéressé poursuit ses études dans un établissement scolaire ou universitaire de ce pays.

Dans le cas d'ouverture du dossier au vu de l'une de ces deux dernières pièces, l'étudiant est tenu de le compléter au plus tard trois mois après le démarrage de l'année scolaire ou universitaire, en fournissant à l'Intermédiaire Agréé le certificat d'inscription. A défaut, l'Intermédiaire Agréé doit suspendre tout transfert au titre de ce dossier.

Pour ce qui est des frais d'installation sollicités avant le démarrage de l'année universitaire ou scolaire, l'Intermédiaire Agréé peut procéder au transfert au vu :

- soit du dossier de transfert des frais de scolarité de l'année précédente ;
- soit de l'original et d'une photocopie :
- du certificat d'inscription ou de la carte d'étudiant de l'année écoulée ;
- ou de l'attestation de préinscription;
- ou de l'attestation de réussite.

L'étudiant est tenu cependant de fournir à l'Intermédiaire Agréé le certificat de scolarité de l'année en cours dans les délais susvisés.

3°) Pour les demandes de transfert de frais d'inscription et d'études ²:

(Le 1^{er} tiret a été supprimé par la circulaire n°2013-11 du 14-05-2013)

- l'original et une copie du document indiquant le montant des frais.

4°) Pour le transfert des frais de séjour au profit des étudiants poursuivant des études universitaires, l'Intermédiaire Agréé exigera une attestation délivrée par le Ministère chargé de l'Education pour les étudiants de nationalité tunisienne et par les établissements universitaires pour les étudiants de nationalité étrangère certifiant que les intéressés ne sont pas bénéficiaires de bourses ; dans le cas contraire, une attestation délivrée par ledit Ministère ou par l'établissement universitaire concerné indiquant le montant en devises de la bourse.

5°) L'Intermédiaire Agréé restituera au demandeur, après l'avoir visé, l'original de tout document présenté pour la constitution du dossier conformément aux dispositions ci-dessus.

6°) Tout dossier non complété dans les délais prescrits doit être porté à la connaissance de la Banque Centrale de Tunisie dans le mois qui suit l'expiration de ces délais.

³ Ainsi modifié par circulaire aux I.A. n°2013-11 du 14-08-2013

² Ainsi modifié par circulaire aux I.A. n°2004-07 du 01-11-2004

C) MODES DE TRANSFERT

1°) Les montants autorisés à titre de frais d'installation et de séjour des étudiants à l'étranger peuvent être transférés en espèces, par chèques ou par virement.

2°) Pour le règlement des frais de réservation de logement d'inscription ou de toute autre dépense découlant de l'installation de l'étudiant, l'Intermédiaire Agréé peut effectuer pour le compte de celui-ci des virements à l'ordre de l'établissement concerné à décompter sur les frais d'installation.

3°) Dans le cas où le transfert est effectué en espèces, les devises ne peuvent être délivrées qu'à l'étudiant lui-même.

4°) Les transferts à titre de frais d'inscription et d'études sont effectués soit par virement soit par chèques établis à l'ordre de l'établissement d'enseignement étranger.

5°) La délivrance de devises en espèces ou par chèques donne lieu dans tous les cas à la remise par l'Intermédiaire Agréé au bénéficiaire d'une "autorisation de sortie de devises" en deux exemplaires dont l'un doit être conservé par l'intéressé.

IV - RELATIONS AVEC LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

1°) Les dossiers qui ne remplissent pas toutes les conditions susvisées doivent être soumis au visa de la Banque Centrale de Tunisie au moyen d'une demande sur formulaire n°2 (FII) appuyée des pièces justificatives nécessaires.

2°) Les Intermédiaires Agréés adresseront mensuellement à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard le 20 de chaque mois :

- Un état conforme au modèle en annexe (A) des dossiers de transfert à titre de frais de scolarité domiciliés au cours du mois précédent.

- Un état établi conformément au modèle en annexe (B), des transferts en espèces au titre des frais de scolarité à l'étranger effectués au cours du mois précédent.

3°) En cas de changement de domiciliation, l'ancien Intermédiaire Agréé domiciliataire informera la Banque Centrale de Tunisie de la clôture du dossier et communiquera une copie de l'attestation visée au paragraphe III-A.

La présente circulaire qui abroge et remplace la circulaire n°91-15 du 9 août 1991 relative aux transferts à titre de frais de scolarité et d'installation exposés à l'étranger par les étudiants, prend effet à compter de sa notification.

ANNEXE (A) A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°93-10 DU 08-09-1993

**CODE ET RAISON SOCIALE
DE L'INTERMEDIAIRE AGREE**

**ETAT DES DOMICILIATIONS DES DOSSIERS DE TRANSFERT
DE FRAIS DE SCOLARITE DU MOIS DE**

DATE	IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE ⁽¹⁾		NOM ET PRENOM DU BENEFICIAIRE	NIVEAU ET NATURE DES ETUDES POURSUIVIES		B/NB1 ⁽²⁾	CODE PAYS	OBSERVATIONS
	NUMERO	TYPE		NATURE	ANNEE D'ETUDE			

CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE

TUNIS, LE

⁽¹⁾ Indiquer le numéro de la carte d'identité nationale (type : CIN) ou le numéro de la carte de séjour (type : CS) selon que l'étudiant est de nationalité tunisienne ou étrangère.

⁽²⁾ B : Boursier ; NB : Non Boursier.

ANNEXE (B) A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°93-10 DU 08-09-1993

**CODE ET RAISON SOCIALE
DE L'INTERMEDIAIRE AGREE**

**ETAT RECAPITULATIF DES TRANSFERTS ET DES RETROCESSIONS
EFFECTUES A TITRE DES FRAIS DE SCOLARITE A L'ETRANGER
AU COURS DU MOIS DE.....**

DATE D/R ⁽¹⁾	IDENTIFICATION DU DOSSIER			CODE OPERATION (3)	D/R	MONTANT EN DINARS	CONTRE-VALEUR EN DEVISES		MODE BB/CH (4)	OBSERVATIONS
	DATE DE DOMICILIATION	BENEFICIAIRE					CODE	MONTANT		
		NUMERO	TYPE ⁽²⁾							

**CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE
TUNIS, LE**

⁽¹⁾ D : Délivrance - R : Rétrocession.

⁽²⁾ Indiquer le numéro de la carte d'identité nationale. (Type : CIN) ou numéro de la carte de séjour (Type : CS) selon que l'étudiant est de nationalité tunisienne ou étrangère.

⁽³⁾ 0531 : Frais de séjour

0532 : Frais d'installation

0535 : Frais d'études.

⁽⁴⁾ BB : Billets de Banques ; CH : Chèques.

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2007-09 DU 12 AVRIL 2007

OBJET : Transferts au titre de frais afférents à la formation professionnelle à l'étranger.

Article 1^{er} : La présente circulaire fixe les conditions et modalités de réalisation par les Intermédiaires Agréés des transferts au titre des frais afférents à la formation professionnelle à l'étranger à savoir les frais d'inscription et de formation, les frais d'installation et les frais de séjour.

Article 2 : Peut bénéficier de transferts à titre de frais de formation professionnelle à l'étranger toute personne résidente autorisée par le Ministère chargé de la formation professionnelle à poursuivre une formation à l'étranger.

SECTION PREMIERE LES ALLOCATIONS A TITRE DE FRAIS DE FORMATION PROFESSIONNELLE A L'ETRANGER

A) L'ALLOCATION A TITRE DE FRAIS D'INSTALLATION

Article 3 : Le transfert à titre de frais d'installation est effectué sous forme d'une allocation d'un montant maximum de quatre mille dinars (4000 DT) pour chaque période de formation mentionnée dans l'attestation de non objection pour la poursuite d'une formation professionnelle à l'étranger, délivrée par le Ministère chargé de la formation professionnelle.¹

Le transfert de cette allocation peut être effectué, en une seule fois ou d'une façon fractionnée, au courant de la période de formation précisée dans l'attestation susvisée.

B) L'ALLOCATION A TITRE DE FRAIS DE SEJOUR

Article 4 : Le montant maximum de l'allocation pouvant être transféré à titre de frais de séjour à l'étranger pour formation professionnelle est fixé à trois mille dinars (3000 DT) par mois durant la période de formation mentionnée dans

l'attestation prévue par l'article 3 de la présente circulaire.¹

Article 5 : Les personnes bénéficiaires de bourse de formation ne peuvent prétendre au transfert à titre de frais de séjour que de la différence entre le montant autorisé à ce titre en vertu de la présente circulaire et celui de la bourse.

Article 6 : Les transferts effectués au cours d'un mois ne peuvent se rapporter qu'aux frais de séjour afférents à ce mois ou aux mois précédents de la période de formation indiquée dans la convention de formation conclue entre l'établissement de formation et l'intéressé ou toute autre pièce en tenant lieu établie par ledit établissement au nom de l'intéressé, indiquant la durée, le coût de la formation et les délais de règlement.

C) LES FRAIS D'INSCRIPTION ET DE FORMATION

Article 7 : Les frais d'inscription et de formation doivent correspondre aux montants, hors frais de séjour, exigés par l'établissement de formation étranger, tels qu'indiqués dans la convention de formation conclue entre l'établissement de formation et l'intéressé ou toute autre pièce en tenant lieu établie par ledit établissement au nom de l'intéressé. Les transferts à ce titre doivent être réalisés conformément aux échéances prévues par cette convention ou pièce.

SECTION II REALISATION DES TRANSFERTS DES FRAIS DE FORMATION

A) DOMICILIATION DU DOSSIER DE TRANSFERT DES FRAIS DE FORMATION

Article 8 : Le dossier de transfert des frais d'installation, de séjour, d'inscription et de formation doit être domicilié auprès d'un seul Intermédiaire Agréé pour la période de formation.

Article 9 : Le changement de domiciliation du dossier des transferts afférents à la formation professionnelle à l'étranger auprès d'un autre Intermédiaire Agréé peut se faire librement au vu d'une attestation de clôture délivrée par l'Intermédiaire Agréé domiciliataire du dossier précisant les montants des transferts déjà effectués.

Ce dernier remettra en outre, à l'intéressé ou à son représentant les documents en sa possession ayant servi à la constitution du dossier et en gardera une copie.

¹ Ainsi modifié par circulaire aux I.A n°2015-07 du 21-04-2015.

Article 10 : En cas de changement de domiciliation, l'ancien Intermédiaire Agréé domiciliataire informera la Banque Centrale de Tunisie de la clôture du dossier et communiquera à celle-ci une copie de l'attestation visée à l'article 9 de la présente circulaire.

B) CONSTITUTION DU DOSSIER

Article 11 : A la domiciliation du dossier et à chaque période de formation, l'Intermédiaire Agréé doit se faire produire :

- l'original et une copie de l'attestation de non objection pour la poursuite d'une formation professionnelle à l'étranger délivrée par le Ministère chargé de la formation professionnelle indiquant la période de formation exprimée en mois ;

- l'original et une copie de la convention de formation conclue entre l'établissement de formation et l'intéressé ou toute autre pièce en tenant lieu établie par ledit établissement au nom de celui-ci, précisant la durée et le coût de la formation ainsi que les délais de règlement.

- L'original et une copie de l'attestation délivrée par le Ministère chargé de la formation professionnelle certifiant que l'intéressé n'est pas bénéficiaire de bourse ou l'original et une copie d'une attestation délivrée par ledit Ministère indiquant le montant de la bourse en cas de bénéfice d'une bourse.

Article 12 : L'Intermédiaire Agréé restituera au demandeur, après l'avoir visé, l'original de tout document présenté pour la constitution du dossier conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

C) MODES DE TRANSFERT

Article 13 : Les montants autorisés à titre de frais d'installation et des frais de séjour peuvent être transférés en espèces, par chèques ou par virement.

Article 14 : Pour le règlement des frais de réservation de logement, d'inscription ou autres dépenses se rattachant à l'installation du bénéficiaire, l'Intermédiaire Agréé peut effectuer pour le compte de celui-ci des virements à décompter sur les frais d'installation.

Article 15 : La réalisation des transferts au titre des frais d'installation et de séjour en espèces ou par chèques, ne peut avoir lieu qu'au profit du bénéficiaire de la formation lui-même.

Article 16 : Les transferts à titre de frais d'inscription et de formation sont effectués soit par virements soit par chèques établis à l'ordre de l'établissement de formation à l'étranger.

Article 17 : La délivrance de devises en espèces ou par chèques donne lieu dans tous les cas à la remise par l'Intermédiaire Agréé au bénéficiaire d'une "Autorisation de sortie de devises" en deux exemplaires dont l'un doit être conservé par l'intéressé.

Article 18 : Les dossiers qui ne remplissent pas toutes les conditions susvisées doivent être soumis au visa de la Banque Centrale de Tunisie au moyen d'une demande qui lui est présentée sur formulaire n°2, appuyée des justificatifs nécessaires.

SECTION III RELATIONS AVEC LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Article 19 : Les Intermédiaires Agréés adresseront à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard le 20 de chaque mois un état des dossiers de transfert à titre de frais de formation à l'étranger qu'ils ont domiciliés au cours du mois précédent et ce, conformément au modèle objet de l'annexe n°1 à la présente circulaire.

Article 20 : Tout transfert à titre de frais d'inscription et de formation professionnelle ainsi que de frais d'installation et de séjour y afférents doit donner lieu à l'établissement d'une fiche d'information conformément aux dispositions de la circulaire n°97-02 du 24 janvier 1997.

Les codes nature de l'opération à attribuer aux transferts objet de la présente circulaire sont précisés à l'annexe n°2 à la présente circulaire.

Les fiches d'information établies à ce titre sont adressées à la Banque Centrale de Tunisie selon les procédures prévues par la circulaire n°97-02 du 24 janvier 1997.

Article 21 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

ANNEXE N°1 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°2007-09 du 12/04/2007

Intermédiaire Agréé : Code :
Agence : Code :

Etat des dossiers de transfert à titre de frais de formation à l'étranger domiciliés
au cours du mois de

Date	Nom et prénom du bénéficiaire de la formation	N° de la CIN	Période de formation (du ... au ...)	B/NB (1)	Pays	Observations

Cachet et signature autorisée

(1) Mettre B si le bénéficiaire est boursier ou NB si le bénéficiaire n'est pas boursier.

ANNEXE N°2 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°2007-09 du 12-04-2007

Codes nature de l'opération attribués aux transferts à titre de frais de formation
professionnelle à l'étranger

- Frais d'installation et frais de séjour pour formation professionnelle : **0535**
- Frais d'inscription et frais de formation professionnelle : **0536**

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°2007-04 DU 9 FEVRIER 2007**

O B J E T : Allocation touristique

Article 1^{er} : La présente circulaire fixe les conditions et modalités de réalisation par les Intermédiaires Agréés des transferts au titre de l'allocation touristique.

**SECTION 1
LES BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION**

Article 2 : Peuvent prétendre à la délivrance de l'allocation touristique :

1°) Les voyageurs ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes titulaires d'un passeport ordinaire en cours de validité.

2°) Les étudiants tunisiens ou étrangers qui poursuivent leurs études à l'étranger, titulaires d'un passeport ordinaire en cours de validité et dont les parents ont le statut de résident en Tunisie.

3°) Les tunisiens qui étaient non-résidents au sens de la réglementation des changes et qui ont fait leur retour définitif en Tunisie et ce, quelle que soit la durée de leur séjour en Tunisie après ledit retour.

Le retour définitif peut être justifié par tout document officiel (attestation consulaire, document attestant le bénéfice d'une franchise des droits de douane pour meubles ou voitures...).

**SECTION II
MONTANT DE L'ALLOCATION**

Article 3 : Le montant de l'allocation touristique est fixé à la somme de six mille dinars (6.000 D)¹ par année civile (1^{er} janvier – 31 décembre).

Les enfants de moins de dix (10)¹ ans peuvent obtenir une allocation de trois mille dinars (3.000 D) par année civile.

Article 4 : Les personnes résidentes de nationalité étrangère bénéficiaires de transferts à titre d'économies sur salaires ainsi que les membres de leur famille peuvent prétendre à une allocation de trois mille dinars (3.000 D) par année civile. Le montant de cette allocation est fixé à mille cinq cent dinars (1.500 D) par année civile pour leurs enfants de moins de dix (10) ans.¹

Article 5 : Les voyageurs qui sont en mesure de justifier des besoins excédant les montants fixés par le présent texte peuvent déposer auprès de la Banque Centrale de Tunisie, par le biais d'un Intermédiaire Agréé, des demandes pour l'obtention de montants complémentaires.

**SECTION III
MODALITES DE DELIVRANCE DE
L'ALLOCATION**

Article 6 : L'allocation touristique peut être délivrée en une ou plusieurs fois. La fraction non utilisée de l'allocation ne peut être reportée sur les années suivantes.

Article 7 : Les transferts au titre de l'allocation touristique peuvent avoir lieu en espèces, par chèques ou par carte de paiement internationale nominative réservée spécialement à cette allocation.

Article 8 : La délivrance de l'allocation touristique doit donner lieu à l'émargement par l'Intermédiaire Agréé du passeport ordinaire du bénéficiaire. Il y indique notamment le mode de délivrance de l'allocation (espèces, chèques, carte de paiement internationale), le montant, la monnaie dans laquelle l'allocation est délivrée ainsi que la date de délivrance.

En cas de délivrance de l'allocation touristique par carte de paiement internationale, le montant est y inscrit en dinars.

Article 9 : Les chargés de mission, voyageant sous couvert de passeport spécial, peuvent, outre les frais de mission, bénéficier de leurs droits au titre de l'allocation touristique. A cet effet, ils doivent présenter leur passeport ordinaire à l'Intermédiaire Agréé qui doit l'émarger conformément à l'article 8 ci-dessus en y mentionnant en outre la durée de la mission et le numéro du passeport spécial du voyageur.

**A – TRANSFERTS EN ESPECES OU PAR
CHEQUES**

Article 10³ : La délivrance de l'allocation touristique en espèces ou par chèques donne lieu à l'établissement par l'Intermédiaire Agréé des formules «A», «B» et «C» conformément aux modèles objet des annexes à la présente circulaire n°1, 2, 3 et 4.

¹ Ainsi modifié par circulaire aux I.A n°2009-21 du 13-11-2009

³ Les annexes 2,3 et 4 de la présente circulaire ont été abrogées et remplacées par l'annexe à la circulaire n°2016-10 du 30-12-2016

Article 11 : La formule «A» doit être conservée par le voyageur afin de lui servir comme moyen de preuve, avant son départ de Tunisie à l'étranger, de la provenance des devises ou des chèques qu'il détient. La formule «B» est à conserver par l'Intermédiaire Agréé. La formule «C» vaut autorisation d'exporter les moyens de paiement (espèces ou chèques) délivrés par l'Intermédiaire Agréé ; elle est remise aux services des douanes à la sortie du territoire tunisien.

Article 12 : Les Intermédiaires Agréés doivent :

a) attribuer un numéro d'ordre aux trois formules et porter ce numéro sur chacune d'elles à la place prévue à cet effet. La formule «A», c'est à dire l'exemplaire destiné à être conservé par le voyageur, doit être établie en original et parfaitement lisible.

b) remplir les rubriques que comportent ces formules, notamment celles qui concernent l'identité du voyageur, le numéro de sa carte d'identité nationale ou de sa carte de séjour, le mode d'octroi de l'allocation touristique, le nombre et le nominal des coupures délivrés et, le cas échéant, la rubrique réservée à la référence de l'autorisation particulière délivrée par la Banque Centrale de Tunisie.

c) retirer la formule «B» et la conserver à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie pour les besoins de contrôle.

Article 13 : Tout bénéficiaire d'une allocation touristique délivrée en espèces et non suivie d'un voyage effectif à l'étranger doit la rétrocéder et peut prétendre à son octroi de nouveau pour un voyage ultérieur s'il justifie de sa rétrocession dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables qui suivent la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'exportation de devises. Il en est de même pour les chèques qui sont remis pour annulation dans le même délai prescrit.

Article 14² : Au cas où le voyageur n'a pas utilisé intégralement les devises allouées, le reliquat rapatrié en billets de banques peut lui être à nouveau attribué pour d'autres voyages, s'il a été rétrocédé à un Intermédiaire Agréé dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrables qui suivent la date du retour inscrite par la police des frontières sur le passeport de l'intéressé et à condition que le voyageur justifie le rapatriement des devises rétrocédées par la production d'une déclaration d'importation de devises établie en son nom et visée par la douane.

Le montant des chèques délivrés et non utilisés peut aussi être à nouveau attribué au voyageur pour d'autres voyages si le chèque a été rétrocédé dans le délai prévu au paragraphe premier du présent article.

Article 15² : L'Intermédiaire Agréé auprès duquel la rétrocession est effectuée doit mentionner sur la page du passeport ayant servi à l'annotation de l'achat des devises, la rétrocession effectuée dans le cadre des articles 13 et 14. Pour les rétrocessions effectuées dans le cadre de l'article 14, il doit, en outre, indiquer le numéro et la date de la déclaration en douane visée par l'article 14 susvisé ainsi que le numéro du bureau de douane auprès duquel elle a été effectuée et garder une copie de cette déclaration à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie.

Pour le voyageur sous couvert de passeport spécial ayant bénéficié de son allocation touristique conformément à l'article 9, la rétrocession doit s'effectuer dans les mêmes délais et conditions fixés, selon le cas, par les dispositions de l'article 13, de l'article 14 et du paragraphe 1er du présent article. Lorsque la rétrocession porte sur un chèque non utilisé, l'Intermédiaire Agréé doit exiger la présentation de tout document prouvant la date du retour (coupon de billets de transport, ordre de mission...).

B – TRANSFERTS PAR CARTE DE PAIEMENT INTERNATIONALE

Article 16 : En cas d'annulation du voyage et lorsque l'allocation touristique est délivrée en totalité par carte de paiement internationale ou pour partie en espèces et pour partie par carte, les bénéficiaires doivent procéder à :

- la rétrocession des devises en espèces conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente circulaire ;

- l'annulation des droits inscrits sur la carte auprès de l'Intermédiaire Agréé qui l'a délivrée dans un délai maximum d'un mois et quinze (15) jours ouvrables qui suivent la date d'inscription de l'allocation sur le passeport et ce, pour pouvoir prétendre à son octroi de nouveau pour un voyage ultérieur. L'Intermédiaire Agréé doit, dans ce cas, inscrire sur la page du passeport ayant servi à l'annotation du montant délivré par carte, les droits non utilisés.

Article 17 : Au cas où le voyageur porteur d'une carte de paiement internationale n'a pas utilisé l'intégralité de son allocation, il est fait application au reliquat rapatrié en espèces des dispositions de l'article 14. La rétrocession doit être faite auprès de l'Intermédiaire Agréé qui a délivré la carte. Celui-ci doit, dans ce cas, inscrire sur la page du passeport ayant servi à l'annotation de la délivrance de l'allocation, la rétrocession effectuée et les droits encore inscrits sur la carte.

Article 18 : La transformation en partie ou en totalité des droits inscrits sur la carte de paiement internationale en des droits en espèces ou par chèques doit obligatoirement avoir lieu auprès de l'Intermédiaire Agréé ayant délivré la carte. Celui-ci doit inscrire sur le passeport le montant délivré en espèces ou par chèques et procède en conséquence à la mise à jour des droits inscrits sur la carte.

² Ainsi modifiée par circulaire aux I.A n°2014-16 du 10-12-2014

Article 19 : En cas de restitution de la carte de paiement internationale, l'Intermédiaire Agréé est tenu de mentionner sur le passeport les droits encore inscrits sur la carte.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Les Intermédiaires Agréés doivent s'assurer que les conditions requises pour la délivrance de l'allocation sont remplies par chaque personne qui la demande. A cet effet, outre le passeport, ils doivent demander la carte d'identité nationale aux personnes de nationalité tunisienne et la carte de séjour aux personnes de nationalité étrangère.

Article 21 : Aucune allocation ne peut être délivrée au voyageur porteur d'un passeport périmé, alors même qu'en vertu des règlements de police le franchissement de la frontière du pays de destination n'est pas subordonné à la production d'un passeport en cours de validité.

Article 22 : Pour prétendre à l'allocation touristique de six mille dinars (6.000 D), les personnes résidentes de nationalité étrangère doivent souscrire une déclaration sur l'honneur selon le modèle objet de l'annexe n°1 à la présente circulaire portant signature et cachet de l'Intermédiaire Agréé ainsi que les mêmes indications que celles figurant sur le passeport concernant l'allocation touristique (montant, pays de destination, année civile...). Elle doit être adressée à la Banque Centrale de Tunisie en même temps que les états mensuels des allocations touristiques, prévus par l'article 27 de la présente circulaire.¹

Article 23 : La carte de paiement internationale ne peut être utilisée à partir de la Tunisie que pour des réservations d'hôtels à l'étranger.

Article 24 : Les frais découlant de l'utilisation de la carte de paiement internationale sont facturés et payés en dinars en sus des droits à transfert au titre de l'allocation touristique.

Article 25² : Tout bénéficiaire d'une allocation touristique qui lui a été délivrée au cours du mois de Décembre doit, s'il n'a pas voyagé au plus tard le 31 du même mois, la rétrocéder à un Intermédiaire Agréé dans le délai prévu à l'article 13 de la présente circulaire.

Article 26 : Les Intermédiaires Agréés sont tenus de signaler à la Banque Centrale de Tunisie les auteurs d'infractions ou tentatives d'infraction à la présente circulaire.

SECTION V INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Article 27 : Les Intermédiaires Agréés doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie (Service du Suivi des Opérations Courantes) au plus tard le vingt (20) de chaque mois :

- un état établi selon le modèle objet de l'annexe n°5 à la présente circulaire des personnes ayant bénéficié des allocations touristiques au cours du mois précédent et ce, sur support magnétique établi conformément aux caractéristiques objet de l'annexe n°8 à la présente circulaire ;

- un état établi selon le modèle objet de l'annexe n°6 à la présente circulaire des personnes ayant procédé à la rétrocession des devises non utilisées après un voyage à l'étranger au cours du mois précédent et ce, sur support magnétique établi conformément aux caractéristiques objet de l'annexe n°8 à la présente circulaire ;

- un état établi selon le modèle objet de l'annexe n°7 à la présente circulaire des utilisations effectives des allocations touristiques délivrées par cartes de paiement internationale au cours du mois précédent et ce, sur support magnétique établi conformément aux caractéristiques objet de l'annexe n°8 à la présente circulaire.

Ces supports doivent être accompagnés d'un listing reprenant leur contenu et d'un bordereau indiquant la période y afférente, dûment datés et visés par un représentant de l'intermédiaire agréé habilité à cet effet.

Article 28 : La Banque Centrale de Tunisie continue, jusqu'au 20 juillet 2007, à recevoir sur supports papiers les états mensuels objet de l'article 27 ci-dessus dans le délai prévu par le même article.

Article 29 : Est abrogée la circulaire n°2004-05 du 1^{er} novembre 2004 relative à l'allocation touristique.

Article 30 : La présente circulaire entre en vigueur à partir de la date de sa notification.

¹ Ainsi modifié par circulaire aux I.A n°2009-21 du 13-11-2009

² Ainsi modifiée par circulaire aux I.A n°2014-16 du 10-12-2014

**ANNEXE N°1 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°2007-04 DU 09-02-2007**

DECLARATION SUR L'HONNEUR

**A SOUSCRIRE PAR TOUTE PERSONNE DE NATIONALITE ETRANGERE RESIDENTE
POUR BENEFICIER DE L'ALLOCATION TOURISTIQUE ANNUELLE.**

Je soussigné M..... Né le..... à.....
Nationalité.....
Profession..... Passeport N°..... Délivré à
le Carte de Séjour N°..... Date d'expiration..... Demeurant à.....

déclare qu'à ce jour, aucun dossier de transfert à titre d'économies sur salaires n'est déposé en mon nom et que, percevant l'intégralité de mon salaire en Tunisie, je n'ai effectué à ce jour aucun transfert à titre d'économies sur salaires.

Je déclare en outre avoir pris connaissance du fait que toute fausse déclaration tendant à l'obtention d'une allocation constitue une tentative d'infraction à la réglementation des changes réprimée comme l'infraction elle-même, sans préjudice des peines applicables aux infractions qui résulteraient de l'obtention effective de l'Allocation à la suite de fausses déclarations.

**PARTIE RESERVEE A
L'INTERMEDIAIRE
AGREE**

**TUNIS, LE
SIGNATURE**

***LES ANNEXES 2, 3 ET 4 DE LA CIRCULAIRE N°2007-04 DU 09-02-2007
SONT ABROGEES ET REMPLACEES PAR L'ANNEXE A LA CIRCULAIRE
N°2016-10 DU 30 DECEMBRE 2016***

INTERMEDIAIRE AGREE : (Code)
AGENCE : (Code)

DATE :
CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE

- (1) Indiquer le n° d'ordre de l'autorisation de sortie formulaires A,B,C s'il y a lieu.
- (2) Indiquer :
 - CIN pour la carte d'identité nationale
 - CS pour la carte de séjour
 - PAS pour le passeport
- (3) N° de la CIN, CS, ou du Passeport pour les bénéficiaires ne disposant pas de CIN
- (4) Mettre : 1 pour les allocations délivrées en espèces, 2 pour les allocations délivrées par chèques et 3 pour les allocations délivrées par Cartes de Paiement Internationales.

**ANNEXE N°6² A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°2007-04 DU 09-02-2007**

INTERMEDIAIRE AGREE : (Code)
AGENCE : (Code)

**ETAT DES RETROCESSIONS EN ESPECES OU PAR CHEQUES A TITRE
D'ALLOCATIONS TOURISTIQUES, EFFECTUEES AU COURS DU MOIS DE : (mm/aaaa)**

DATE (jj/mm/aaaa)	BENEFICIAIRES			DATE DE RETOUR (jj/mm/aaaa) (3)	MONTANT			NUMERO ET DATE DECLARATION EN DOUANE (4)
	TYPE (1)	NUMERO (2)	NOM ET PRENOM		DEVICES		DINARS	
					NATURE	MONTANT		
TOTAL								

DATE :
CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE

- (1) Indiquer : - CIN pour la carte d'identité nationale
- CS pour la carte de séjour
- PAS pour le passeport
- (2) N° de la CIN, CS, ou du Passeport pour les bénéficiaires ne disposant pas de CIN
- (3) En cas de rétrocession suite à une annulation de voyage apposer la lettre « A ».
- (4) En cas de rétrocession en espèces après voyage

² Ainsi modifiée par circulaire aux I.A n°2014-16 du 10-12-2014

ANNEXE N°7 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°2007-04 DU 09-02-2007

INTERMEDIAIRE AGREE : (Code)

AGENCE : (Code)

ETAT DES UTILISATIONS DES CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONALES DELIVREES
A TITRE D'ALLOCATIONS TOURISTIQUES, AU COURS DU MOIS DE : (mm/aaaa)

INFORMATIONS DEMANDEES	NOMBRE OU MONTANT EN DINARS
Nombre de cartes de paiement internationales délivrées au cours du mois.	
Montant des allocations touristiques inscrites sur les cartes de paiement internationales délivrées au cours du mois.	
Montant des allocations touristiques inscrites sur les cartes de paiement internationales et effectivement utilisées au cours du mois.	

DATE

CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE

**ANNEXE N°8 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°2007-04 DU 09-02-2007**

CARACTERISTIQUES DES SUPPORTS MAGNETIQUES

- **Disquette : MS/DOS trois pouces et demi (3' ½) formatée 1440 K octets.**
- **ETATS DES ALLOCATIONS TOURISTIQUES DELIVREES (en espèces, par chèques ou par cartes de paiement internationales) AU COURS DU MOIS :**

Nom du fichier : ETATATDELIV

Format du fichier : EXCEL (.XLS)

- **ETATS DES RETROCESSIONS (en espèces ou par chèques) A TITRE D'ALLOCATIONS TOURISTIQUES, EFFECTUEES AU COURS DU MOIS :**

Nom du fichier : ETATATRETRO

Format du fichier : EXCEL (.XLS)

- **ETAT DES UTILISATIONS DES CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONALES DELIVREES A TITRE D'ALLOCATIONS TOURISTIQUES, AU COURS DU MOIS :**

Nom du fichier : CRUTILCPIAT

Format du fichier : EXCEL (.XLS)

**NOTE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°2013-16 DU 22 JUILLET 2013**

Objet : Des procédures de délivrance par les Intermédiaires Agréés des allocations touristiques.

Il m'a été donné de constater que certains Intermédiaires Agréés n'apportent pas les diligences nécessaires dans l'octroi des allocations touristiques en délivrant les devises à des personnes autres que les titulaires des passeports.

Aussi, l'attention des Intermédiaires Agréés est-elle attirée sur le fait que tout demandeur d'une allocation touristique doit se présenter lui-même au guichet de la banque muni de son passeport et signer les trois formules A, B et C objet des annexes n°1, 2, 3 et 4 à la circulaire aux Intermédiaires Agréés n°2007-04 du 9 février 2007 relative à l'allocation touristique et ce, en présence du responsable du guichet.¹

L'Intermédiaire Agréé doit en outre garder dans des dossiers accessibles pour les besoins du contrôle en plus de la formule B qui lui est destinée, copie des deux pages du passeport portant respectivement l'identité du voyageur et l'inscription objet de l'allocation touristique délivrée.

¹ Les annexes 2, 3 et 4 de la circulaire n°2007-04 du 9 février 2007 relative à l'allocation touristique ont été abrogées et remplacées par l'annexe à la circulaire n°2016-10 du 30-12-2016.

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2007-06 DU 15 MARS 2007

OBJET : Application de l'Accord conclu entre la Banque Centrale de Tunisie et la Banque Centrale de Libye le 18 février 2007 relatif à l'échange des billets de banque en dinars tunisiens et en dinars libyens

Article 1^{er} : En application de l'Accord susvisé conclu entre la Banque Centrale de Tunisie et la Banque Centrale de Libye, la présente circulaire fixe les conditions et les procédures :

- du transfert par les voyageurs tunisiens à destination de la Libye de l'allocation touristique en espèces en dinar tunisien ou en dinar libyen, et
- de l'échange du dinar libyen et du dinar tunisien.

I - TRANSFERT DE L'ALLOCATION TOURISTIQUE EN DINAR TUNISIEN OU EN DINAR LIBYEN

Article 2 : Les intermédiaires agréés sont autorisés à permettre aux voyageurs de nationalité tunisienne ayant la qualité de résident à destination de la Libye, le transfert de l'allocation touristique annuelle en espèces en dinars tunisiens ou en dinars libyens.

La délivrance de l'allocation susvisée reste soumise à la réglementation en vigueur en la matière sauf stipulations contraires prévues par la présente circulaire.

Article 3 : La délivrance de l'allocation touristique suivant les dispositions de l'article 2 de la présente circulaire doit donner lieu à l'émargement par l'intermédiaire agréé du passeport ordinaire du bénéficiaire avec indication de la date et de la monnaie.

Article 4 : L'exportation du montant de l'allocation en dinar tunisien est soumise à la déclaration auprès de la douane tunisienne à la sortie au moyen d'un dépliant conforme au modèle ci-joint. Les voyageurs doivent soumettre cette déclaration au visa de la douane libyenne à l'entrée du territoire libyen.

A cet effet, les intermédiaires agréés doivent fournir à toutes leurs agences les dépliants de «déclaration d'exportation du dinar tunisien en billets de banque».

Article 5 : Les voyageurs doivent conserver la déclaration sus indiquée et la présenter aux banques et aux bureaux de change agréés en Libye pour l'échange du dinar tunisien contre le dinar libyen.

Article 6 : Tout bénéficiaire d'une allocation touristique délivrée en dinars tunisiens et non suivie d'un voyage effectif en Libye doit, dans un délai maximum d'un mois et quinze (15) jours à partir de l'inscription de l'allocation, s'adresser à un intermédiaire agréé pour annuler l'émargement sur le passeport, de l'exportation du dinar tunisien au titre de l'allocation touristique.

Article 7 : Les dispositions de l'article 14 de la circulaire n°2007-04 du 9 février 2007 susvisée s'appliquent aux montants libellés en dinar tunisien ou en dinar libyen non utilisés intégralement en Libye à condition de présenter la déclaration figurant sur le dépliant visé à l'article 4 de la présente circulaire indiquant les montants rapatriés et comportant l'émargement de la douane tunisienne à l'entrée en Tunisie de la personne intéressée.

Lorsqu'il s'agit de dinars libyens, l'intermédiaire agréé doit inscrire l'opération de cession sur la déclaration susvisée, émargée préalablement par la douane.

En cas de non respect des délais fixés à l'article 14 susvisé l'intermédiaire agréé doit inscrire l'opération de cession du dinar libyen sur la déclaration susvisée émargée par la douane tunisienne et en délivrer reçu à l'intéressé.

II - ECHANGE DU DINAR LIBYEN ET DU DINAR TUNISIEN

Article 8 : Les intermédiaires agréés et les sous-délégués de change sont autorisés à acheter le dinar libyen des voyageurs de nationalité libyenne sous réserve de la présentation d'une déclaration douanière pour l'exportation du dinar libyen en billets de banque, visée par la douane libyenne et la douane tunisienne et ce, dans la limite du montant inscrit sur cette déclaration et sous réserve de ne pas dépasser quatre (4.000) mille dinars libyens.

Article 9 : Les intermédiaires agréés et les sous-délégués de change doivent inscrire l'opération d'achat sur la déclaration susvisée et en délivrer reçu au bénéficiaire.

Article 10 : Le sous-délégué de change doit transmettre à l'intermédiaire agréé auprès duquel il est agréé, une copie de chaque déclaration d'exportation de dinar libyen au titre de laquelle une opération de change a été effectuée au profit des voyageurs libyens.

Article 11 : Au cas où le voyageur libyen n'a pas utilisé intégralement ou partiellement les dinars tunisiens achetés contre le dinar libyen, l'intermédiaire agréé est autorisé à échanger les dinars tunisiens contre des dinars libyens dans la limite des montants inscrits dans la déclaration, douanière et à lui en délivrer reçu.

Article 12 : Les intermédiaires agréés doivent conserver à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie, copies de chaque déclaration douanière en dinar libyen ayant donné lieu à une opération de change au profit des voyageurs libyens.

Article 13 : En plus des états prévus à l'article 27 de la circulaire n°2007-04 du 9 février 2007, les intermédiaires agréés doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie (Direction des Paiements et de la Dette Extérieurs) au plus tard le vingt (20) de chaque mois, un état, selon modèle ci-joint, des personnes libyennes avec lesquelles ils ont réalisé durant le mois précédent des opérations d'achat et de vente du dinar libyen ainsi que des personnes libyennes auprès desquelles leurs sous-délégataires ont acquis des dinars libyens.

Article 14 : Les intermédiaires agréés cèdent à la Banque Centrale de Tunisie les billets de banque en dinar libyen, en sus de leur besoin.

Article 15 : Les intermédiaires agréés doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser les opérations de l'échange des billets de banque notamment par la mise à la disposition de toutes leurs agences et de leurs sous-délégataires de change des appareils de détection de faux billets de banque.

Article 16 : La présente circulaire entre en vigueur à partir du 20 mars 2007.

الجمهورية التونسية

وزارة المالية

الإدارة العامة للديوانة

تصريح بتصدير الدينار التونسي

في شكل أوراق نقدية

لسنة

الهوية

الاسم :

اللقب :

رقم بطاقة التعريف الوطنية :

تاريخ ومكان الإصدار : ب

رقم جواز السفر :

تاريخ ومكان الإصدار : ب

البيانات الخاصة بالتصريح بتصدير الدينار التونسي

تاريخ المغادرة	المكتب الديواني الحدودي	المبلغ المصرح به		ختم وتوقيع الديوانة التونسية	ختم وتوقيع الجمارك الليبية
		بلسان القلم	بالأرقام		

عمليات تبديل الدينار التونسي بالدينار الليبي لدى المصارف والصرافات المعتمدة

التاريخ	المبلغ بالدينار التونسي	المبلغ بالدينار الليبي	ختم وتوقيع المصرف أو الصرافات

التصريح بتوريد الدينار التونسي والدينار الليبي من قبل المسافرين التونسيين

تاريخ الدخول	المكتب الديواني الحدودي	المبلغ المصرح به			ختم وتوقيع الديوانة التونسية	ختم وتوقيع الوسيط المقبول التونسي
		العملة	بلسان القلم	بالأرقام		

بيانات هامة :

- مدة صلاحية التصريح سنة مدنية واحدة من غرة جانفي إلى 31 ديسمبر.
- في صورة تصدير الدينار التونسي يجب تعميم هذا التصريح من طرف المسافرين وتأشير من الديوانة التونسية عند الخروج ومن الجمارك الليبية عند الدخول إلى القطر الليبي.
- يتعين على المسافرين الاحتفاظ بالتصريح طيلة السنة المدنية المعنية والاستظهار به لتبديل الدينار التونسي مقابل الدينار الليبي لدى المصارف والصرافات المعتمدة في الجماهيرية العربية الليبية.
- إذا لم يتم الاستعمال الكلي للمبالغ من قبل المسافرين التونسيين (بالدينار التونسي أو بالدينار الليبي) يمكن إعادة الانتفاع بها لاحقا طبقا لأحكام الفصل 14 من المنشور عدد 4 لسنة 2007 شريطة التصريح بها لدى الديوانة التونسية عند الرجوع إلى التراب التونسي على الصفحة الرابعة من هذه المطبوعة.

**Etat des opérations de vente du dinar tunisien contre le dinar libyen réalisées par les intermédiaires agréés
et leurs sous-délégués de change du mois de**

Intermédiaire agréé :

Agence :

Date de l'opération	Identité du voyageur de nationalité libyenne	N° du passeport	Montant en dinar tunisien	Montant en dinar libyen
TOTAL				

DATE
CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE

Etat des opérations de vente du dinar libyen contre le dinar tunisien réalisées par les intermédiaires agréés du mois de

Intermédiaire agréé :

Agence :

Date de l'opération	Identité du voyageur de nationalité libyenne	N° du passeport	Montant en dinar libyen	Montant en dinar tunisien
TOTAL				

DATE _____

CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE

Objet : Les allocations pour voyages d'affaires

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 fixant les statuts de la Banque Centrale de Tunisie;

Vu le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n°76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n°93-48 du 3 mai 1993 ;

Vu le décret n°77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application du code des changes et du commerce extérieur tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n°93-1696 du 16 août 1993 ;

Vu la circulaire n°2001-08 du 2 mars 2001 relative aux allocations pour voyages d'affaires telle que modifiée par les textes subséquents.

Vu l'avis n°9 du comité de contrôle de la conformité du 29 décembre 2016, tel que prévu par l'article 42 de la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque centrale de Tunisie ;

Décide :

Article 1er : La présente Circulaire détermine les allocations pour voyages d'affaires et fixe les conditions permettant d'en bénéficier auprès des intermédiaires agréés par les personnes physiques et morales résidentes ainsi que les modalités de leur utilisation.

Article 2 : Les allocations pour voyages d'affaires consistent en des droits à transfert en dinars fixés conformément à la présente circulaire et comprennent l'allocation pour voyages d'affaires « exportateurs » et l'allocation pour voyages d'affaires « autres activités ».

Ces allocations sont destinées à couvrir exclusivement les frais de séjour (frais d'hôtel, de restauration et de déplacement à l'intérieur du pays de destination) engagés par les dites personnes à l'étranger au titre des voyages d'affaires liés à leurs activités professionnelles et elles ne peuvent en aucun cas être affectées à la couverture de dépenses autres que les frais de séjour.

**SECTION 1 : ALLOCATION POUR VOYAGES
D'AFFAIRES « EXPORTATEURS »**

Article 3 : les personnes physiques et morales résidentes au sens de la réglementation des changes en vigueur réalisant des exportations de biens ou de services, peuvent ouvrir librement auprès des intermédiaires agréés des dossiers d'allocations pour voyages d'affaires « exportateurs ».

Article 4 : Le montant de l'Allocation pour Voyages d'Affaires «exportateurs» est fixé à vingt-cinq pour cent (25%) des recettes d'exportation de biens ou de services rapatriées, provenant de l'activité au titre de laquelle le dossier de l'allocation est ouvert avec un plafond égal à cinq cent mille dinars (500.000 D) par année civile.

Lorsque l'exportation consiste en la réalisation à l'étranger d'un marché de travaux, d'études, de suivi, de contrôle et autres services, conclu par le titulaire du marché avec un maître d'ouvrages établi hors de Tunisie, l'allocation peut être alimentée d'avance sur la base de la partie du prix du marché payable en devises convertibles telle qu'elle ressorte du contrat du marché dûment conclu et enregistré et dans la limite du pourcentage et du plafond visés à l'alinéa premier du présent article.

L'inscription du droit à transfert au titre de l'allocation intervient lors de l'encaissement du produit de l'exportation ou de la présentation à l'intermédiaire agréé d'une copie du contrat du marché réalisé à l'étranger et ce, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la date d'encaissement ou de la date de conclusion du contrat du marché.

Article 5 : Sous réserve des disposition de l'alinéa 2 de l'article 4, les recettes d'exportation visées à l'article 4 de la présente circulaire servant comme base de calcul de l'allocation pour voyages d'affaires « exportateurs » doivent être appuyées par des factures définitives établies conformément à la réglementation en vigueur ainsi que des justificatifs du règlement correspondant et sont constituées des :

- recettes d'exportation en devises et en dinars convertibles provenant de non-résidents ;
- recettes en dinars recouvrées dans le cadre des accords signés entre la Banque Centrale de Tunisie et les Banques Centrales Étrangères ;
- recettes en dinars provenant des ventes aux entreprises résidentes totalement exportatrices ;
- recettes en dinars provenant des ventes aux entreprises résidentes installées dans les parcs d'activités économiques ;

- recettes en dinars provenant des ventes aux sociétés de commerce international résidentes;

- recettes en dinars des conseillers à l'exportation;

- recettes en dinars perçues par les hôteliers par le biais d'une agence de voyages résidente en paiement de services rendus à des non-résidents, sur production d'une attestation délivrée à cet effet par l'agence de voyages visée par l'intermédiaire agréé ayant procédé à la cession des devises et comportant le nom de l'hôtelier, le montant réglé en sa faveur ainsi qu'une déclaration par laquelle ladite agence atteste que ce montant n'a pas donné lieu à inscription au titre « d'une Allocation pour Voyages d'Affaires « exportateur » ouverte en son nom. Les agences de voyages ne peuvent ouvrir que des dossiers d'allocations pour voyages d'affaires « autres activités » dans les conditions prévues par la présente circulaire.

Article 6: Lorsque le règlement du produit de l'exportation est réalisé par l'entremise d'un intermédiaire agréé autre que celui domiciliataire de l'allocation, le premier intermédiaire agréé communique au second, à la demande du titulaire, un formulaire conforme au modèle objet de l'annexe n°1 à la présente circulaire, précisant le montant à inscrire à l'allocation, appuyé d'une copie de l'avis de crédit justifiant l'encaissement dudit produit.

Article 7 : En cas d'annulation totale ou partielle d'un règlement ayant donné lieu à inscription de droits à transfert, ceux-ci doivent être annulés par l'intermédiaire agréé domiciliataire.

L'intermédiaire agréé qui procède à l'annulation du règlement ainsi que le titulaire de l'allocation sont tenus d'en informer l'intermédiaire agréé domiciliataire par formulaire conforme au modèle objet de l'annexe n°1 à la présente circulaire, appuyé de l'avis de débit correspondant.

SECTION 2 : ALLOCATION POUR VOYAGES D'AFFAIRES « AUTRES ACTIVITÉS »

Article 8 : Les personnes physiques et morales résidentes au sens de la réglementation des changes en vigueur ne disposant pas d'Allocations pour Voyages d'Affaires «Exportateurs», dont l'activité professionnelle nécessite des déplacements à l'étranger et figurant parmi les activités énumérées par la liste objet de l'annexe n°2 à la présente circulaire, peuvent ouvrir librement auprès des intermédiaires agréés des dossiers d'Allocations pour Voyages d'Affaires « autres activités ».

Article 9 : Le montant de l'Allocation pour Voyages d'Affaires «autres activités» est fixé à huit pourcent (8%) du chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente déclaré à l'administration fiscale avec un plafond de cinquante mille dinars (50.000D) par année civile.

Article 10 : Lorsqu'à l'ouverture ou à la reconduction de cette allocation, la déclaration fiscale faisant ressortir le chiffre d'affaires hors taxes, ne peut être fournie au début de l'année civile, l'intermédiaire agréé est habilité à accorder des avances à titre de frais de séjour à l'étranger calculées, suivant les conditions prévues à l'article 9 visé ci-dessus, sur la base de la déclaration fiscale visée par l'administration fiscale de l'année qui précède l'année écoulée.

Le titulaire de l'allocation est dans ce cas tenu de fournir la déclaration de l'année considérée au plus tard le 15 Juillet de l'année en cours. A défaut, l'intermédiaire agréé doit immédiatement suspendre l'utilisation de l'allocation et en informer son client et la Banque Centrale de Tunisie.

Article 11 : Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir des dossiers d'Allocations pour Voyages d'Affaires «autres activités » dans la limite du plafond prévu à l'article 9 visé ci-dessus, à la demande des personnes morales résidentes au sens de la réglementation des changes, promoteurs de nouveaux projets dont la réalisation nécessite des déplacements à l'étranger pour contacts des associés, clients, tours opérateurs, finalisation de montages financiers, négociations avec les fournisseurs, visites de foires et autres.

L'ouverture de cette allocation doit avoir lieu sur présentation d'une copie de l'attestation de dépôt de déclaration ou de l'agrément pour l'exercice d'une activité prévue par une loi portant organisation du secteur d'activité, des statuts fixant un capital minimum de cent mille dinars (100.000 D), de l'extrait du registre de commerce et d'une attestation bancaire prouvant la mobilisation d'au moins vingt-cinq pourcent (25%) des fonds propres inscrits au schéma de financement du projet.

Article 12 : À l'exception de celle destinée aux promoteurs de nouveaux projets qui est accordée une seule fois pour toute la période de réalisation du projet pour un montant forfaitaire de cinquante mille dinars (50.000 D), l'allocation pour voyages d'affaires « autres activités » est reconduite pour chaque année civile dans les conditions prévues par la présente circulaire.

SECTION 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 : Toute personne physique ou morale résidente ne peut être titulaire que d'une seule allocation pour voyages d'affaires. Celle-ci doit être domiciliée auprès d'un intermédiaire agréé unique. Le titulaire d'une allocation pour voyages d'affaires peut toutefois procéder à la transformation du régime de cette allocation après clôture du dossier de l'allocation dont il est déjà bénéficiaire.

Article 14 : Le titulaire d'une allocation pour voyages d'affaires, quel que soit son régime, doit à la domiciliation et avant toute utilisation de l'allocation, souscrire un engagement conforme au modèle objet de l'annexe n°3 à la présente circulaire.

Article 15 : l'ouverture par l'intermédiaire agréé d'un dossier d'allocation pour voyages d'affaires a lieu sur production des documents prévus, selon le cas, par l'annexe n°4 à la présente circulaire. Les justificatifs d'ouverture des dossiers d'allocations pour voyages d'affaires et de leur utilisation doivent être conservés aussi bien par l'intermédiaire agréé domiciliataire ainsi que par le titulaire de l'allocation dans des dossiers accessibles pour les besoins du contrôle.

Article 16 : Le changement de domiciliation de l'allocation pour voyages d'affaires est librement réalisé sur production d'une attestation de clôture du dossier de l'allocation, délivrée par l'ancien intermédiaire agréé domiciliataire, précisant les montants des transferts déjà effectués au cours de l'année et le reliquat éventuel de l'allocation.

Article 17 : l'utilisation des allocations pour voyages d'affaires accordées aux sociétés a lieu exclusivement par leurs dirigeants et leurs employés dont les noms doivent figurer sur la liste jointe à l'engagement visé à l'article 14 indiqué ci-dessus. Les allocations octroyées aux personnes physiques ne peuvent toutefois être utilisées que par leurs titulaires.

Article 18 : Le montant de l'allocation non utilisé au cours d'une année civile peut être reporté sur les années suivantes sans que les transferts au titre de frais de séjour à l'étranger ne dépassent au cours d'une année civile les plafonds fixés par la présente circulaire selon le régime de l'allocation.

Article 19 : Les transferts par imputation sur l'allocation pour voyages d'affaires peuvent avoir lieu en espèces, par virement ou par carte de paiement internationale.

Le transfert en espèces donne lieu à l'établissement par l'intermédiaire agréé domiciliataire de l'allocation d'une autorisation d'exportation des devises sous forme de billets de banque étrangers et sa remise au bénéficiaire et ce, dans les conditions prévues par la réglementation des changes en vigueur.

Article 20 : Peuvent être réinscrites en tant que droits à transfert, conformément aux conditions propres à chaque allocation les devises non utilisées à conditions qu'elles soient :

- rétrocedées dans un délai maximum de 7 jours ouvrables qui suivent la date de retour en Tunisie et justifiées par une déclaration d'importation de billets de banques étrangers dûment visée par la Douane ou ;

- rétrocedées dans un délai maximum de 7 jours ouvrables qui suivent la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation de sortie des devises suite renonciation au voyage envisagé.

Article 21 : Les allocations pour voyages d'affaires peuvent être utilisées à partir de la Tunisie par carte de paiement internationale ou par virement pour couvrir des dépenses à l'étranger à titre de réservation dans des hôtels et de déplacement à l'intérieur du pays de destination.

Article 22 : L'intermédiaire agréé domiciliataire de l'allocation doit, en cas de dépassement des droits à transfert au titre d'une allocation pour voyages d'affaires, quel que soit le motif, prendre sans délai les mesures nécessaires pour la suspension immédiate de l'utilisation de l'allocation et en informer son client et la Banque Centrale de Tunisie.

Article 23 : Le titulaire de l'allocation est tenu à son retour ou au retour de ses dirigeants ou de ses employés de l'étranger, d'adresser à l'intermédiaire agréé domiciliataire de l'allocation une déclaration indiquant les dates de départ et de retour telles qu'elles ressortent des passeports relatives au voyage à l'étranger ayant donné lieu à l'utilisation de l'allocation.

En cas de non communication de la déclaration sus- visée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de la délivrance des devises transférées en espèces ou par virement ou de la date de règlement des dépenses effectuées par carte de paiement internationale, l'intermédiaire agréé doit surseoir à tout transfert par utilisation de l'allocation et en informer son client et la Banque Centrale de Tunisie.

SECTION 4 : INFORMATION DE LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Article 24 : Les intermédiaires agréés adressent mensuellement à la Banque Centrale de Tunisie sur fichiers informatiques via le SED les extraits mensuels des décomptes annuels des allocations pour voyages d'affaires établis conformément à l'annexe n°5 ainsi que les listes des personnes pouvant bénéficier de transferts dans le cadre de ces allocations et ce, conformément au dessin d'enregistrement objet de l'annexe n°6 à la présente circulaire et ce, au plus tard le 10 du mois suivant celui auquel se rapportent les extraits des décomptes.

SECTION 5 : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 25 : Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire et notamment la circulaire n°2001-08 du 2 mars 2001 relative aux allocations pour voyages d'affaires.

Toutefois, les allocations pour voyages d'affaires « autres activités » et « importateurs » ouvertes avant la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire continuent à fonctionner conformément aux dispositions de la circulaire n° 2001-08 jusqu'au 20 janvier 2017 et doivent être clôturées au plus tard à cette date.

Les montants transférés jusqu'au 20 janvier 2017 au titre de l'allocation pour voyages d'affaires « autres activités » ou « importateurs » doivent être déduits des droits à transfert relatifs à une allocation pour voyages d'affaires ouverte au profit du même bénéficiaire en vertu de la présente circulaire. A cet effet, l'intermédiaire agréé doit, à l'ouverture d'une allocation pour voyages d'affaires « autres activités » conformément aux dispositions de la présente circulaire, exiger que son client lui présente :

- une attestation émanant de l'intermédiaire agréé auprès duquel l'allocation pour voyages d'affaires « autres activités » ou « importateurs » est ouverte conformément aux dispositions de la circulaire n° 2001-08, indiquant les montants transférés au titre de l'une de ces deux allocations jusqu'au 20 janvier 2017.
- Une déclaration sur l'honneur par laquelle le client atteste qu'il n'a pas effectué des transferts au titre de l'une de ces deux allocations ou qu'il n'en a pas bénéficié jusqu'au 20 janvier 2017.

Les allocations pour voyages d'affaires « promoteurs » ouvertes avant la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire, continuent à fonctionner conformément aux dispositions de la circulaire n° 2001-08 jusqu'à épuisement des droits à transfert y afférents ou jusqu'à l'ouverture par le bénéficiaire, conformément aux dispositions de la présente circulaire, d'une allocation pour voyages d'affaires. Il ne peut dans ce cas bénéficier d'une allocation pour voyages d'affaires « autres activités » réservée aux promoteurs de nouveaux projets.

Les allocations pour voyages d'affaires « marchés réalisables à l'étranger » ouvertes avant la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire peuvent continuer à fonctionner conformément aux dispositions de la circulaire n°2001-08 jusqu'à expiration de la durée contractuelle d'exécution des marchés correspondants et doivent, être clôturées au plus tard à cette date.

Les allocations pour voyages d'affaires « exportateurs » ouvertes avant la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire, continuent à fonctionner conformément aux dispositions de la circulaire n°2001-08 jusqu'au 20 janvier 2017 et doivent être clôturées au plus tard à cette date.

A partir du lendemain de cette date, toute allocation pour voyages d'affaires « exportateur » doit fonctionner conformément aux dispositions de la présente circulaire avec la possibilité du report sur l'année 2017 des droits à transfert y inscrits et non utilisés auparavant sans que les droits à transfert annuels ne dépassent le plafond fixé à l'article 4 visé ci-dessus.

**ANNEXE N°1 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°2016-08 DU 30 DECEMBRE 2016**

INTERMEDIAIRE AGREE **Code.....**
Agence :..... **Code :**

Destinataire : (intermédiaire agréé domiciliataire de l'allocation pour voyages d'affaires
« exportateurs»)

Nom ou dénomination de l'exportateur :

Adresse :

Matricule fiscal :

Références de l'opération ¹:

Montant rapatrié :

-En Devises : contrevaletur en dinars :

Date du rapatriement :

Droits à ² :

*inscrire à l'allocation pour voyages d'affaires « exportateur » :

*annuler de l'allocation pour voyages d'affaires « exportateur » :

Date :

Cachet et signature de l'intermédiaire agréé

¹ - En cas d'exportation de marchandises, indiquer le code titre, le numéro et la date de domiciliation.

- En cas d'exportation de services indiquer le numéro et la date de la facture définitive

² - Biffer la mention inutile.

ANNEXE N°2 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°2016-08 DU 30 DECEMBRE 2016

Liste des activités éligibles au bénéfice d'une Allocation pour Voyages d'Affaires «autres activités » (A.V.A. A.A)

- 1) Professions libérales organisées dans le cadre d'un ordre ou d'un conseil national (avocats, médecins, pharmaciens, experts comptables, architectes, ...).
- 2) Études et conseils (bureaux d'études, bureaux de contrôle, conseillers ...).
- 3) Services informatiques.
- 4) Promotion immobilière.
- 5) Travaux publics et bâtiment.
- 6) Transport international routier de marchandises.
- 7) Consignation de navires.
- 8) Transitaires.
- 9) Production et distribution cinématographique.
- 10) Impression et édition.
- 11) Publicité et communication.
- 12) Compagnies d'assurances.
- 13) Agent général d'assurances.
- 14) Courtiers d'assurances.
- 15) Agences de voyages licence « A ».
- 16) Enseignement supérieur privé.
- 17) Cliniques privées.
- 18) Laboratoires d'analyses.
- 19) Services financiers régis par une loi (banques, leasing, factoring, ...).
- 20) La Bourse des valeurs mobilières.
- 21) Intermédiaires en Bourse.
- 22) Activités de techniciens supérieurs en anesthésie et réanimation, obstétrique, psychiatrie, physiothérapie, ergothérapie, orthophonie, orthoptie et prothèse dentaire.
- 23) Activités industrielles exercées par des entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes de l'année civile précédant chaque année au cours de laquelle l'entreprise bénéficie d'une A.V.A. A.A, est égal au moins à 1.000.000 D (un million de dinars)
- 24) Toute autre activité exercée par une entreprise ayant réalisé au titre de l'année civile précédant chaque année au cours de laquelle l'entreprise bénéficie d'une A.V.A. A.A, des importations de biens pour un montant minimum de 100.000 D (cent mille dinars) justifié par des titres d'importation imputés par la Douane.

**ANNEXE N°3 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°2016-08 DU 30 DECEMBRE 2016**

INTERMEDIAIRE AGREE :..... **Code :**.....
Agence :..... **Code :**.....

Allocation pour voyages d'affaires : Engagement

Je soussigné (Nom et prénom) :.....

Code d'identification³ :.....

Adresse :.....

Agissant en ma qualité de⁴ :.....Code d'identification⁵

Certifie, sous les peines de droits, que :

- Je ne suis pas titulaire d'une autre allocation pour voyages d'affaires.
- Je ne suis pas titulaire d'un compte « prestataire de services ».
- Seuls les employés dont les noms, prénoms et codes d'identification figurent sur liste ci-jointe peuvent bénéficier de transferts au titre de la présente Allocation pour Voyages d'Affaires. Toute modification de cette liste sera portée à votre connaissance.
- Je vous adresserai dès chaque retour de voyage, une déclaration indiquant les dates de départ et de retour telles qu'elles ressortent des passeports des bénéficiaires.
- Je rapatrierai les reliquats non utilisés et je les rétrocéderai dans les délais prescrits par la réglementation des changes en vigueur.

Fait à :....., le.....

Cachet et signature autorisée

³ -CIN (carte d'identité nationale) ou CS (carte de séjour).

⁴ -s'il s'agit d'un représentant d'une personne morale, indiquer la fonction du représentant et la raison sociale de la personne morale.

-s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, indiquer son activité.

⁵ -MF (matricule fiscal).

**ANNEXE N°4 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°2016-08 DU 30 DECEMBRE 2016**

Pièces communes du dossier d'ouverture d'une Allocation pour Voyages d'Affaires tout régime confondu :

1- Pour les personnes physiques :

- copie de la carte d'identité nationale (CIN) ;
- copie de la carte de séjour (CS) pour les personnes physiques résidentes de nationalité étrangère ;
- copie de la carte professionnelle ;
- copie de la carte d'identification fiscale ;
- copie de l'extrait de registre de commerce ;

2- Pour les personnes morales :

- copie des statuts enregistrés et de la liste des actionnaires ou des associés ;
- copie de l'attestation de dépôt de déclaration ou de l'agrément ;
- copie de l'extrait du registre de commerce ;
- copie de la carte d'identification fiscale ;

Pièces spécifiques du dossier d'ouverture d'une Allocation pour Voyages d'Affaires destinée aux promoteurs de nouveaux projets :

- copie de l'attestation de dépôt de déclaration d'investissement ou de l'agrément pour l'exercice d'une activité prévue par une loi régissant le secteur d'activité ;
- copie des statuts fixant un capital minimum de 100.000 D (cent mille dinars) ;
- extrait du registre de commerce ;
- tout document prouvant la mobilisation d'au moins 25% des fonds propres inscrits au schéma de financement du projet (attestation bancaire, procès-verbal de l'assemblée constitutive, ...).

ANNEXE N°5 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES.N°2016-08 DU 30 DECEMBRE 2016
DECOMPTE ANNUEL « ALLOCATION POUR VOYAGES D’AFFAIRES » (AVA)

Intermédiaire Agréé :

Agence :

Code :

Code :

Titulaire de l'allocation :

Nom ou dénomination :

Code d'identification : (2)

Adresse :

Numéro et date de la demande F2 (s'il y a lieu) :

Type de l'Allocation pour voyages d'affaires : /_/ (1)

Année de fonctionnement : du /_/_/_/_/_/_/_/au /_/_/_/_/_/_/_/

Chiffre d'affaires hors taxes :(8)

DATE	DESIGNATION (3)	CREDIT		DEBIT		DROITS A TRANSFERT CUMULES (5)	MONTANTS DES TRANSFERTS CUMULES	D A T E D E DEPART	DATE DE RETOUR	BASE DE CALCUL DES DROITS A TRANSFERT (6)	BENEFICIAIRES DES TRANSFERTS		
		MONTANT	ORIGINE DES FONDS (4)	MONTANT	PAYS						CODE D'IDENTIFICATION (7)		NOMS ET PRENOMS
											TYPE	NUMERO	

(1)-Mettre '1' pour AVA « exportateur » et '2' pour AVA « autres activités ».

(2)-Mettre 'D' (pour le matricule fiscal), à défaut 'C' (pour la Carte d'Identité Nationale), à défaut 'S' (pour la Carte de Séjour).

(3)-S'il s'agit d'opération au crédit préciser :

'RAP' pour rapatriements, 'RAV' pour les rétrocessions suite à une annulation de voyage, 'RRV' pour les rétrocessions de reliquats non utilisés suite à un voyage, 'MOC' pour le montant complémentaire autorisé éventuellement par la BCT.

-S'il s'agit d'opération au débit, préciser : -Frais de voyage suivi de : 'BBA' pour les billets de banque, 'VIR' pour les virements, 'CAP' pour les cartes de paiement internationales.

(4)- Pour l'AVA « exportateurs » seulement, mettre '1' pour les devises reçues de l'étranger, '2' pour les règlements en dinars convertibles, '3' pour les règlements en dinars tunisiens par les sociétés de commerce international et les sociétés totalement exportatrices résidentes et les sociétés résidentes installées dans les parcs d'activités économiques, '4' pour les règlements effectués en dinars tunisiens par les agences de voyages résidentes au profit des hôteliers. '5' pour les règlements en dinars tunisiens effectués en faveur des conseillers à l'export.

(5)-A calculer conformément à la réglementation des changes en vigueur.

(6)-Ayant servi au calcul des droits à transfert selon le régime de l'allocation.

(7)-C (carte d'identité nationale) ou S (carte de séjour).

(8)-Chiffre d'affaires hors taxes déclaré à l'administration Fiscale au titre de l'année précédente (concernant les AVA « autres activités »).

Date, signature et cachet de l'intermédiaire agréé

ANNEXE N°6 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°2016-08 DU 30 DECEMBRE 2016

DESSIN D'ENREGISTREMENT DES ALLOCATIONS POUR VOYAGES D'AFFAIRES

Enregistrement " entête "

Longueur d'enregistrement : 145 caractères

N°DE ZONE	DESIGNATION	LONGUEUR EN CARACTERES	TYPE (*)	OBSERVATIONS & DEFINITIONS
1	Type d'enregistrement	1	A	Mettre la lettre 'E' pour identifier l'enregistrement entête.
2	Code de l'Intermédiaire Agréé	2	N	Indiquer le code de l'Intermédiaire Agréé domiciliataire de l'AVA, d'après le répertoire de codification des banques et des établissements financiers.
3	Code Agence	3	N	Indiquer le code de l'agence d'après le répertoire de codification des agences.
4	Type du titulaire de l'AVA	1	A	A indiquer conformément à l'annexe n° 7.
5	Numéro d'identification du titulaire de l'AVA	12	X	Indiquer le numéro d'identification du titulaire de l'AVA conformément à l'annexe n°6.
6	Type de l'allocation pour voyages d'affaires	1	N	Mettre '1' pour exportateur, '2' pour autres activités
7	Date de domiciliation (date d'ouverture)	8	N	Indiquer sous la forme AAAAMMJJ la date de domiciliation de l'AVA.
8	Titulaire de l'AVA	30	X	Indiquer les noms, prénoms ou dénomination sociale du titulaire de l'AVA.
9	Adresse du titulaire de l'AVA	30	X	Indiquer l'adresse complète du titulaire de l'AVA.
10	Numéro de téléphone	8	N	Indiquer le numéro de téléphone du titulaire de l'AVA.
11	Numéro de fax	8	N	Indiquer le numéro de Fax du titulaire de l'AVA.
12	Activité	5	N	Indiquer l'activité au titre de laquelle l'AVA a été accordée d'après la nomenclature d'activités tunisienne NT 120.01 (1995) (N.A.T).
13	Numéro de l'autorisation BCT d'ouverture de l'AVA	6	X	Indiquer le numéro de l'autorisation F2 accordée par la BCT (s'il y a lieu).
14	Date de l'autorisation BCT d'ouverture de l'AVA	8	N	Indiquer sous la forme AAAAMMJJ la date de l'autorisation F2 de la BCT (s'il y a lieu).
15	Date de clôture de L'AVA	8	N	Indiquer sous la forme AAAAMMJJ la date de clôture (avec ou sans changement de domiciliation).
16	Période déclarée	6	N	Indiquer sous la forme AAAAMM la période déclarée.
17	Nombre d'écritures	5	N	Nombre d'écritures (débits et crédits) effectuées au cours de la période déclarée.
18	Zone vide	3	X	Zone non utilisée.

* A : Alphabétique, X : Alphanumérique, N : Numérique

ANNEXE N°6 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°2016-08 DU 30 DECEMBRE 2016

DESSIN D'ENREGISTREMENT DES ALLOCATIONS POUR VOYAGES D'AFFAIRES

Enregistrement " mouvement "

Longueur d'enregistrement : 160 caractères

N° DE ZONE	DESIGNATION	LONGUEUR EN CARACTERES	TYPE (*)	OBSERVATIONS & DEFINITIONS
1	Type d'enregistrement	1	A	Mettre la lettre 'M' pour identifier l'enregistrement mouvement.
2	Code de l'intermédiaire agréé	2	N	Indiquer le code de l'Intermédiaire Agrée domiciliataire de l'AVA, d'après le répertoire de codification des banques et des établissements financiers.
3	Code Agence	3	N	Indiquer le code de l'agence d'après le répertoire de codification des Agences.
4	Type du titulaire de l'AVA	1	A	A indiquer conformément à l'annexe n°7.
5	Numéro d'identification du titulaire de l'AVA	12	X	Indiquer le numéro d'identification du titulaire de l'AVA conformément à l'annexe n°7.
6	Sens du mouvement	1	A	Mettre la lettre 'C' pour les opérations au crédit et la lettre 'D' pour les opérations au débit.
7	Libellé du mouvement	3	X	Pour le mouvement créditeur mettre : DAT : pour les droits à transfert calculés conformément aux dispositions de la présente circulaire. RAV : pour les rétrocessions suite à une annulation de voyage. RRV : pour les rétrocessions de reliquats non utilisés.
				Pour le mouvement débiteur mettre : BBA : pour les billets de banque. VIR : pour les virements. CAP : pour les cartes de paiement international.
8	Date du mouvement	8	N	Indiquer sous la forme AAAAMMJJ la date du mouvement débiteur ou créditeur.
9	Montant en Dinar du mouvement	15	N	Indiquer le montant de l'opération zone numérique. (12 entiers 3 décimaux).
10	Code nature de l'opération	4	N	Indiquer le code nature de l'opération des mouvements débiteurs comme suit : - 0511 concernant l'AVA - exportateur - 0514 " " - autres activités
11	Origine des fonds (pour les AVA exportateurs seulement)	1	N	mettre : 1 pour les devises reçues de l'étranger. 2 pour les règlements en dinars convertibles. 3 pour les dinars reçus des Sociétés totalement exportatrices et des Sociétés de Commerce International résidentes. 4 pour les règlements effectués en dinars par les Agences de voyages résidentes au profit des hôteliers. 5 pour les règlements en dinars effectués au profit des conseillers à l'exportation

* A : Alphabétique, X : Alphanumérique, N : Numérique

ANNEXE N°6 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°2016-08 DU 30 DECEMBRE 2016

DESSIN D'ENREGISTREMENT DES ALLOCATIONS POUR VOYAGES D'AFFAIRES

Enregistrement " mouvement "

Longueur d'enregistrement : 160 caractères

N° DE ZONE	DESIGNATION	LONGUEUR EN CARACTERES	TYPE (*)	OBSERVATIONS & DEFINITIONS
12	Code pays	3	N	Indiquer le code pays de destination du bénéficiaire d'après le répertoire des codes pays.
13	Date de départ du Bénéficiaire du transfert	8	N	A indiquer sous la forme AAAAMMJJ.
14	Date de retour du Bénéficiaire du transfert	8	N	A indiquer sous la forme AAAAMMJJ.
15	Type du Bénéficiaire du transfert	1	A	Indiquer : "C" : pour le bénéficiaire titulaire d'une carte d'Identité Nationale. "S" : pour le bénéficiaire titulaire d'une carte de Séjour.
16	Numéro d'identification du bénéficiaire du transfert	8	X	Indiquer le numéro de la Carte d'Identité Nationale ou le numéro de la Carte de Séjour du bénéficiaire du transfert.
17	Nom et prénom du bénéficiaire du transfert	30	A	Indiquer le nom et le prénom du bénéficiaire du transfert.
18	Base de calcul des droits à transfert	15	N	Indiquer le montant ayant servi au calcul des Droits à Transfert pour les AVA exportateurs et autres activités. (12 entiers 3 décimaux).
19	Droits à transfert cumulés	15	N	Indiquer les droits à transfert cumulés calculés conformément aux dispositions de la présente circulaire. (12 entiers 3 décimaux).
20	Montants des transferts cumulés	15	N	Indiquer les montants des transferts cumulés des transferts par le débit de l'AVA. (12 entiers 3 décimaux).
21	Zone vide	6	X	Zone non utilisée.

* A : Alphabétique, X : Alphanumérique, N : Numérique

ANNEXE N°6 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°2016-08 DU 30 DECEMBRE 2016

DESSIN D'ENREGISTREMENT DES ALLOCATIONS POUR VOYAGES D'AFFAIRES

Enregistrement " bénéficiaire " : 105 caractères

N°DE ZONE	DESIGNATION	LONGUEUR EN CARACTERES	TYPE (*)	OBSERVATIONS & DEFINITIONS
1	Code de l'Intermédiaire Agréé	2	N	Indiquer le code de l'Intermédiaire Agréé domiciliataire de l'AVA, d'après le répertoire de codification des banques et des établissements financiers.
2	Code Agence	3	N	Indiquer le code de l'agence d'après le répertoire de codification des agences.
3	Type du titulaire de l'AVA	1	A	A indiquer conformément à l'annexe n°6.
4	Numéro d'identification du titulaire de l'AVA	12	X	Indiquer le numéro d'identification du titulaire de l'AVA conformément à l'annexe n°6.
5	Date de domiciliation (date d'ouverture)	8	N	Indiquer sous la forme AAAAMMJJ la date de domiciliation de l'AVA.
6	Type de l'allocation pour voyages d'affaires	1	N	Mettre '1' pour exportateur, '2' pour autres activités.
7	Type du bénéficiaire du transfert	1	A	Indiquer : "C" : pour le bénéficiaire titulaire d'une carte d'Identité Nationale. "S" : pour le bénéficiaire titulaire d'une carte de Séjour.
8	Numéro d'identification du bénéficiaire	8	X	Indiquer le numéro de la Carte d'Identité Nationale ou le numéro de la Carte de Séjour du bénéficiaire.
9	Nom et Prénom du bénéficiaire	30	A	Indiquer le nom et le prénom du bénéficiaire.
10	Qualité du bénéficiaire	30	A	Indiquer la fonction du bénéficiaire dans l'entreprise.
11	Date de mise à jour	8	N	Indiquer la date de mise à jour sous forme AAAAMMJJ.
12	Code mise à jour	1	A	A : ajout, S : suppression.

* A : Alphabétique, X : Alphanumérique, N : Numérique

Caractéristiques des fichiers informatiques (AVA) :

- Label fichier des allocations pour voyages d'affaires : **DUAV008R** avec suffixe 'TXT'
- Label fichier des bénéficiaires : **DUAV009R** avec suffixe 'TXT'
- Fichiers **ASCII**

**ANNEXE N°7 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°2016-08 DU 30 DECEMBRE 2016**

TITULAIRE DE L'AVA	TYPE DU TITULAIRE DE L'AVA	NUMERO D'IDENTIFICATION DU TITULAIRE DE L'AVA
Entreprises résidentes	D ou à défaut R	Matricule fiscal. Numéro d'immatriculation au registre de commerce.*
Personnes physiques établies en Tunisie		
- Résidents tunisiens	C	Numéro de la carte d'identité nationale.
- Résidents étrangers	S	Numéro de la carte de séjour.

* Le numéro d'immatriculation au registre de commerce est à indiquer comme suit :

DESCRIPTION	LONG	TYPE	OBSERVATIONS
Identifiant RCS			
Catégorie	1	A	Mettre A, B ou C
Code centre informatique	1	N	
N° chronologique	6	N	Cadrage à droite
Année	4	N	

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°93-18 DU 18 OCTOBRE 1993**

OBJET : Transferts au profit des résidents à titre de soins médicaux à l'étranger et des frais de séjour y afférents.

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités de réalisation par les Intermédiaires Agréés des transferts des frais de soins médicaux, quelle que soit leur nature et des frais de séjour à l'étranger des patients et de leurs éventuels accompagnateurs.

**SECTION 1
TRANSFERT DES FRAIS DE SOINS**

1°) Frais de soins des patients ne bénéficiant pas d'une prise en charge par un établissement d'assurances ou de sécurité sociale :

Les transferts pour le règlement des frais de soins sont réalisés sur présentation des factures ou des notes de frais définitives établies par le prestataire de services non-résident (médecin, établissement médical, laboratoire, etc.) et de l'original du certificat médical, datant de 30 jours au plus, délivré par un médecin spécialiste établi en Tunisie indiquant la nature des soins (consultation médicale, hospitalisation, opérations chirurgicales, analyses spécialisées, etc.), le nom du prestataire de services à l'étranger, l'identité de l'accompagnateur éventuel du patient et le cas échéant, la nécessité d'évacuation de ce dernier par un moyen de transport sanitaire.

Toutefois, si des paiements sont exigés avant le commencement des soins, le patient peut transférer :

- le montant indiqué par le prestataire de services non-résident dans une facture, lettre ou tout autre document, au cas où les frais de soins sont déterminés d'avance ;

- à titre d'acompte et selon le cas, soit 50 % du montant d'un devis estimatif établi par le prestataire de services non-résident soit le montant minimum exigé par ce dernier avant l'admission du patient, au cas où les frais de soins ne peuvent pas être déterminés d'avance.

Tout transfert à titre de complément de frais de soins est subordonné à la présentation préalable des factures ou notes de frais définitives.

Lorsque le patient est évacué par un moyen de transport sanitaire, le transfert est effectué sur présentation de la facture du transporteur non-résident.

2°) Frais de soins pris en charge par un établissement d'assurances ou de sécurité sociale :

Les transferts pour le règlement par les établissements d'assurances ou de sécurité sociale des frais de soins médicaux et de gestion des dossiers de soins à l'étranger de leurs assurés ou affiliés, sont effectués par les Intermédiaires Agréés sur présentation des factures établies par le prestataire de services non-résident dûment visées par le donneur d'ordre.

Les personnes appartenant au corps médical ou paramédical chargées par les établissements précités d'accompagner un patient pris en charge peuvent transférer jusqu'à Deux Cent Cinquante Dinars (250D) par voyage, sur présentation de la décision de leur désignation destinée à l'Intermédiaire Agréé.

**SECTION 2
TRANSFERT DES FRAIS DE SÉJOUR**

1°) Au profit du patient :

a) «Le patient peut, une fois par année civile, transférer jusqu'à Mille Cinq Cent Dinars (1.500 D). Le transfert est effectué sur présentation de l'original du certificat médical visé à la Section I, 1° ou sur présentation de la décision de prise en charge par un établissement d'assurance ou de sécurité sociale destinée à l'Intermédiaire Agréé»¹.

L'Intermédiaire Agréé annotera en conséquence le passeport de l'intéressé en y apposant un cachet faisant apparaître le montant, la nature de l'allocation servie ainsi que la date de sa délivrance.

b) Le patient dont l'état de santé nécessite au cours d'une même année civile, des déplacements à l'étranger pour soins médicaux en plus de celui ayant donné lieu à la délivrance de devises conformément au paragraphe a) ci-dessus peut :

- au cas où il est pris en charge par l'un des établissements visés à la Section I, 2° ci-dessus, transférer jusqu'à Cinq Cents Dinars (500 D) par voyage sur présentation de la décision de prise en charge destinée à l'Intermédiaire Agréé.

- au cas où il n'est pas pris en charge, déposer auprès de la Banque Centrale de Tunisie pour l'obtention d'une allocation de frais de séjour une demande sur Formulaire N°2 (F2), appuyée des justificatifs appropriés.

Les transferts à ce titre ne sont pas annotés sur le passeport.

¹ Modifié par circulaire aux A.I. n° 2006-17 du 20/11/2006.

2°) Au profit des accompagnateurs :

«Le patient qui se rend à l'étranger pour des soins médicaux, autres que la cure, peut être accompagné par une seule personne qui peut transférer jusqu'à Mille Dinars (1.000D) par voyage»¹.

La délivrance des devises est effectuée par l'Intermédiaire Agréé auprès duquel est constitué le dossier de transfert des frais de soins et/ou de séjour y afférents au vu :

- lorsque le patient n'est pas pris en charge, de l'original du certificat médical visé à la Section I, 1° ci-dessus indiquant l'identité de l'accompagnateur ;

- lorsque le patient est pris en charge, de la décision de prise en charge du patient destinée à l'Intermédiaire Agréé. Si l'identité de l'accompagnateur, en dehors des personnes visées à la Section I, 2° ci-dessus, n'est pas indiquée par la décision de prise en charge, le transfert peut être réalisé sur présentation, en plus de ladite décision, d'une attestation indiquant l'identité de l'accompagnateur établie soit par l'établissement d'assurances ou de sécurité sociale soit par le médecin traitant du patient.

L'Intermédiaire Agréé annotera en conséquence le passeport de l'accompagnateur en y apposant un cachet faisant apparaître le montant, la nature et la date de délivrance de l'allocation servie.

SECTION 3 RÉALISATION DES TRANSFERTS

1°) Constitution du dossier de transfert :

Exception faite des transferts objet de la Section I, 2°) ci-dessus, tous les transferts à titre de soins (avances et compléments) et de frais de séjour du patient et éventuellement de son accompagnateur ainsi que, le cas échéant, de frais d'évacuation par un moyen de transport sanitaire, doivent être effectués par le biais d'un Intermédiaire Agréé unique. Ce dernier ouvrira, à cet effet, un dossier au nom du patient destiné à conserver toutes les pièces justificatives appropriées desdits transferts.

2°) Modes de transfert :

Les allocations à titre de frais de séjour au profit des patients et de leurs accompagnateurs sont délivrées en espèces ou par chèques.

Les transferts à titre de frais de soins (hospitalisation, opérations chirurgicales ou analyses spécialisées, etc.) sont effectués soit par virement soit par chèques à l'ordre du prestataire de services non-résident. Les chèques établis en règlement des avances peuvent être remis au patient ou à son accompagnateur.

La délivrance de devises en espèces ou par chèques donne lieu dans tous les cas à la remise par l'Intermédiaire Agréé au voyageur d'une "autorisation de sortie de devises" en deux exemplaires dont l'un doit être conservé par l'intéressé indiquant, le cas échéant, en plus du nom du voyageur celui du prestataire de services non-résident bénéficiaire du chèque.

SECTION 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Les transferts à titre de frais de soins s'entendent, pour les personnes non prises en charge par un établissement d'assurances ou de sécurité sociale, hors frais d'hébergement et autres dépenses liées au séjour du patient dans un établissement autre qu'hospitalier (hôtel, station ou centre de thermalisme, .etc.).

Une même personne ne peut prétendre au cumul, lors d'un même voyage, d'une allocation à titre de frais de séjour à l'étranger en tant que patient avec une allocation en tant qu'accompagnateur.

Le reliquat non utilisé des devises transférées à titre de frais de soins et/ou de séjour y afférents doit être rétrocédé au plus tard sept jours à compter de la date de retour du patient ou de l'accompagnateur.

En cas d'annulation par le patient de son départ à l'étranger les devises qui lui ont été délivrées à titre de frais de séjour doivent être rétrocédées au plus tard sept jours à compter de la date d'expiration de la validité de l'autorisation de sortie des devises.

L'accompagnateur est tenu à la même obligation en cas d'annulation de son propre départ ou de celui du patient.

Les chèques délivrés à titre de frais de soins et non utilisés doivent être remis, dans les mêmes délais, à l'Intermédiaire Agréé, aux fins de leur annulation.

SECTION 5 COMMUNICATION À LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Les Intermédiaires Agréés adresseront à la Banque Centrale de Tunisie mensuellement et au plus tard le vingt de chaque mois un état selon modèle en annexe des transferts en espèces et par chèques à titre de frais de soins et de séjour y afférents effectués au cours du mois précédent.

La présente circulaire prend effet à compter de la date de sa notification.

¹ Modifié par circulaire aux A.I. n° 2006-17 du 20/11/2006.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°93-18 DU 18 OCTOBRE 1993

INTERMEDIAIRE AGREE

Code Agence :

ETAT RECAPITULATIF DES TRANSFERTS EFFECTUES A TITRE DE SOINS MEDICAUX A L'ETRANGER ET DE FRAIS DE SEJOUR Y AFFERENTS AU COURS DU MOIS DE :

Date	IDENTIFICATION DU PATIENT				Code pays de destina- tion	Nom du médecin	P ou NP (2)	A ou NA (3)	Mode (4)	Nature opération (5)	Montant en dinars	IDENTIFICATION DE L'ACCOMPAGNATEUR				Référence autorisation BCT	
	Type (1)	Numé- ro	Nom et prénom	Adresse complète								Type (1)	Numé- ro	Nom et prénom	Adresse complète	Numé- ro	Date

1) - **CN**, **CS** ou le passeport au cas où le patient est un mineur ne disposant pas de **CIN**

2) - **P** s'il y a prise en charge

- **NP** s'il n'y a pas de prise en charge

3) **A** : accompagné ; **NA** non accompagné.

4) **BB** : billets de banques ; **CH** : chèques.

5) Indiquer : - 0551 : Frais de séjour des patients ; 0552 Frais de séjour accompagnateur ; 0553 : Transport sanitaire ;

- 0554 : Cures thermale ; 0555 : Consultations et analyses spécialisées ; 0556 : Hospitalisations et opérations chirurgicales.

DATE :

CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2016-09 DU 30 DECEMBRE 2016

OBJET : Transferts au titre des opérations courantes.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, fixant les statuts de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n°93-48 du 3 mai 1993 ;

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application du code des changes et du commerce extérieur tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n°93-1696 du 16 août 1993 ;

Vu la circulaire n°93-21 du 10 décembre 1993 relative aux transferts au titre des opérations courantes telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'avis n°7 du comité de contrôle de la conformité du 29 décembre 2016, tel que prévu par l'article 42 de la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie ;

Décide :

Article premier : La présente circulaire a pour objet de fixer les règles de réalisation par les Intermédiaires Agréés, des transferts au titre des opérations courantes, visées à l'article 12 bis du décret n°77-608 du 27 Juillet 1977 fixant les conditions d'application du code des changes, tel que modifié par les textes subséquents, à l'exclusion de celles régies par une réglementation particulière¹.

¹ Opérations de commerce extérieur, frais de stages et de missions officiels, frais de scolarité, frais de formation professionnelle, allocation touristique, allocations pour voyages d'affaires, distribution et transfert des bénéfices, dividendes, parts bénéficiaires, parts de fondateurs et jetons de présence revenant aux non-résidents, soins médicaux à l'étranger et frais de séjour y afférents et frais de transport.

Section première : Modalités et conditions de réalisation des transferts

Article 2 : Les transferts relatifs aux opérations courantes objet de la présente circulaire sont effectués sur présentation des pièces appropriées visées par l'opérateur résident et selon les conditions propres pour chacune desdites opérations, telles qu'indiquées en l'annexe n°1 à la présente circulaire ainsi que selon les conditions fixées par les dispositions des articles suivants.

Toutefois, pour toutes opérations courantes du secteur public ayant fait l'objet d'un arrêté dispensant la partie tunisienne concernée de l'accomplissement de toute formalité de change et de commerce extérieur, les intermédiaires agréés procèdent au règlement du prestataire de services ou du fournisseur non-résident sur présentation dudit arrêté.

Paragraphe premier : Transferts au titre de prestations de services

Article 3 : Les prestations de services visées aux paragraphes **B1 à B10** et au paragraphe **I-2** de l'annexe n°1 à la présente circulaire, doivent être facturées hors frais de séjour. Elles doivent être non forfaitaires et mesurables par des unités quantifiables indiquées dans le contrat conclu entre la partie résidente et la partie non résidente.

Les pièces justificatives citées en l'annexe n°1 à la présente circulaire et dont la présentation est exigée pour la réalisation des transferts au titre des prestations de services visées à l'alinéa premier du présent article, doivent indiquer clairement :

- la dénomination des parties contractantes et leur lieu de résidence ;
- la date de conclusion du contrat et la durée de l'opération ou des opérations ;
- la nature détaillée des prestations ou de l'assistance technique fournies ;
- la rémunération convenue ainsi que l'unité d'œuvre, le coût unitaire et les modalités de règlement y afférents.

Article 4 : Lorsque le règlement au profit d'un prestataire de services non-résident est prévu sous forme d'une redevance proportionnelle (au chiffre d'affaires, aux bénéfices, à la valeur ajoutée, aux quantités produites, ...), le montant à transférer doit être justifié par un état de calcul détaillé des redevances à transférer, établi par l'opérateur résident.

Article 5 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 3 visé ci-dessus, les règlements ordonnés par des entreprises exerçant une activité commerciale au titre de contrats de transfert de technologie cités au paragraphe **B-6** de l'annexe n°1 à la présente circulaire, ne sont effectués que lorsque ces entreprises remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur en la matière² ou sont agréées à cet effet par le ministère chargé du commerce.

Article 6 : Aucune catégorie de prestations de services prévues par la présente circulaire et son annexe n°1 ne peut être entendue comme englobant les frais de siège, qui sont des charges générales engagées par une société mère et réparties sur ses filiales établies dans divers pays et qui comprennent principalement les services comptables, administratifs, financiers et ressources humaines. Les intermédiaires agréés ne peuvent réaliser des transferts au titre des frais de siège, dans le cadre de la présente circulaire.

Lorsque l'intermédiaire agréé a des raisons valables pour croire que le transfert demandé au titre d'une rubrique de prestations de services prévue par la présente circulaire, peut constituer un transfert pour frais de siège, il doit surseoir à l'exécution de l'opération et en informer la Banque Centrale de Tunisie immédiatement.

Paragraphe 2 : Transferts au titre de marchés réalisés à l'étranger

Article 7 : Les règlements au titre des marchés de travaux, d'études, de suivi, de contrôle et autres services réalisés à l'étranger visés au paragraphe **J-1** de l'annexe n°1 à la présente circulaire doivent donner lieu à l'établissement par l'intermédiaire agréé domiciliataire d'un décompte par marché établi conformément au modèle objet de l'annexe n°2 à la présente circulaire.

Le titulaire du marché est tenu de fournir à l'intermédiaire agréé domiciliataire du marché toutes les pièces justificatives des rapatriements effectués au titre du marché y compris ceux réalisés par l'entremise d'un intermédiaire agréé autre que le domiciliataire du marché.

² Décret-loi n°61-14 du 30-07-1961, loi n° 2009-69 du 12-08-2009, décret n° 2010-1501 du 21-06-2010 et arrêté du Ministre du commerce et l'artisanat du 28-07-2010.

Article 8 : Lorsque ces marchés sont réalisés par un groupement d'intérêt économique constitué d'entreprises résidentes dont l'une d'entre elles est chef de file, celle-ci peut procéder au paiement des quotes-parts revenant définitivement aux co-titulaires résidents, par virement à partir de son compte professionnel en devise au crédit des comptes professionnels en devises respectifs des co-titulaires. L'intermédiaire agréé payeur indique dans le message swift ou dans tout autre document d'exécution du virement en faveur de son confrère que le montant de ce virement s'inscrit dans le cadre d'un marché réalisé à l'étranger en groupement³.

Paragraphe 3 : Paiement d'acomptes

Article 9 : Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder, à la demande des entreprises résidentes, à des paiements sous forme d'acomptes, exigés à titre de règlement des prestations de services prévues par la présente circulaire, sous réserve de l'émission en faveur de l'entreprise résidente, par la banque étrangère du prestataire de services non résident, d'une garantie de restitution d'acomptes à première demande.

L'émission de la garantie prévue à l'alinéa premier du présent article, n'est pas exigée pour le règlement d'acomptes relatifs à des prestations de services entrant dans le cadre du cycle de production de biens ou de services de l'entreprise, à condition que l'acompte ne dépasse pas vingt cinq pour cent (25%) de la valeur de l'opération objet du transfert.

Paragraphe 4 : Transferts au titre d'économies sur salaire

Article 10 : A condition qu'elles soient rattachées à la durée prévue par le contrat de travail ou d'engagement et celle de la carte de séjour délivrée aux étrangers par les autorités tunisiennes, les économies sur salaires prévues par les paragraphes K-9, K-10 et K-11 de l'annexe n°1 à la présente circulaire peuvent être transférées sur demande de l'intéressé après la date d'expiration de la durée de validité dudit contrat, dans un délai ne dépassant pas 3 mois à compter de ladite date.

³ Le code nature de l'opération attribué à ce titre dans le cadre du répertoire de codification des paiements extérieurs par nature d'opération est le « 1782 » pour les paiements effectués par l'entreprise résidente chef de file par virements entre comptes professionnels tenus dans la même devise du règlement, au titre des quote-part revenant définitivement à des co-titulaires résidents.

Les salariés étrangers conjoints de résidents, qu'ils soient contractuels ou coopérants, ne peuvent pas bénéficier de transferts à titre d'économies sur salaires.

Section 2 : Exécution des transferts

Article 11 : Les transferts au titre des opérations prévues par la présente circulaire sont effectués par virements ou par chèques bancaires établis à l'ordre des bénéficiaires non-résidents.

Article 12 : Les Intermédiaires Agréés peuvent toutefois remettre des billets de banque étrangers au titre des opérations objet de la présente circulaire exclusivement au profit des bénéficiaires suivants :

- personnes physiques non-résidentes.
- équipes sportives tunisiennes devant participer à des compétitions internationales.
- représentants des établissements publics chargés de l'organisation des participations des entreprises tunisiennes à des foires ou expositions à l'étranger.
- personnes physiques de nationalité étrangère exerçant en Tunisie en tant que salariés contractuels ou coopérants.
- personnes physiques de nationalité tunisiennes résidant à l'étranger recrutées par une maison mère installée à l'étranger et détachées par celle-ci auprès de ses filiales établies en Tunisie.
- personnel de l'État, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et des établissements et entreprises publics au titre de leur participation de courtes durées à l'étranger à des séminaires, congrès, colloques, stages et autres manifestations, transférant des frais de séjour à leur charge.

Article 13 : La remise de devises en espèces ou par chèques donne lieu à la délivrance par l'intermédiaire Agréé d'une autorisation d'exportation de devises établie conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Article 14 (nouveau) ¹²: Lorsque le paiement par des sociétés résidentes des transactions visées au paragraphe H-1 de l'annexe n°1 à la présente circulaire, est exigé via internet, le transfert peut être effectué par carte de paiement internationale nominative réservée spécialement à ces transactions appelée « Carte Technologique Internationale » et dont la durée de validité est d'une année civile.

A cet effet, l'intermédiaire agréé est autorisé à délivrer à toute société résidente, qui lui en fait la demande, une allocation annuelle maximale de dix mille dinars (10.000 DT) transférable en une ou plusieurs fois pour réaliser les paiements visés au paragraphe premier du présent article par utilisation de la « Carte Technologique Internationale » visée ci-dessus.

Le montant de l'allocation annuelle maximale est fixé à cent mille dinars (100.000 DT) pour toute société résidente ayant obtenu le Label « Startup » conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, l'intermédiaire agréé doit exiger une copie de la décision du ministre en charge de l'économie numérique pour l'octroi du label « startup », en cours de validité. »

Article 15 : Lorsque le paiement par des personnes physiques des transactions visées au paragraphe H-4 de l'annexe n°1 à la présente circulaire est exigé via internet, le transfert peut être effectué par carte de paiement internationale nominative, réservée spécialement à ces transactions appelée « Carte Technologique Internationale » et dont la validité est d'une année civile.

A cet effet, l'intermédiaire agréé est autorisé à délivrer à toute personne physique de nationalité tunisienne résidente et titulaire d'un diplôme au moins équivalent au baccalauréat qui lui en fait la demande, une allocation annuelle maximale de mille dinars (1.000 DT) transférable en une ou plusieurs fois par utilisation de ladite carte.

Article 16 : La délivrance d'allocations transférables par la « Carte Technologique internationale » doit donner lieu à la signature d'un engagement sur l'honneur conforme au modèle en l'annexe n°3 certifiant que l'intéressé n'a obtenu aucune autre allocation au même titre auprès d'un autre intermédiaire agréé et qu'il l'utilise uniquement pour effectuer les transactions sus-indiquées.

Article 17 : Toute personne physique ou morale ne répondant pas aux conditions exigées par la présente circulaire et qui justifie le besoin à la « Carte Technologique internationale » ou à une allocation d'un montant supérieur à ceux fixés dans les articles 14 et 15 visés ci-dessus, peut déposer à cet effet, auprès de la Banque Centrale de Tunisie, une demande sur formulaire 2 (F2), appuyée de l'avis favorable du Ministère chargé des technologies de la communication et de l'économie numérique.

¹² Modifié par circulaire aux I.A n°2019-02 du 30-01-2019

Article 18 : La reconduction pour une nouvelle année civile de l'allocation transférable par la « Carte Technologique Internationale », a lieu sur demande écrite de son titulaire auprès du même intermédiaire agréé ayant délivré la précédente carte et ce, sur présentation de la déclaration fiscale de l'année écoulée dûment visée par l'Administration Fiscale.

Lorsque cette déclaration ne peut être fournie au début de l'année civile, l'intermédiaire agréé est habilité à délivrer ladite allocation sur présentation de la déclaration fiscale visée par l'Administration Fiscale de l'année qui précède l'année écoulée à charge pour le titulaire de l'allocation de fournir la déclaration de l'année considérée au plus tard le 15 juillet de la même année.

En cas de non présentation de la nouvelle déclaration dans le délai visé ci-dessus, l'intermédiaire agréé doit immédiatement suspendre l'utilisation de l'allocation et en informer la Banque Centrale de Tunisie et le titulaire de la carte.

Article 19 : Toutes les pièces justificatives des transferts prévus par la présente circulaire doivent être présentées en original. A l'exception des justificatifs qui lui sont destinés, l'intermédiaire agréé restitue, après l'avoir visé, l'original à l'opérateur et en gardera une copie.

L'intermédiaire agréé domiciliataire est tenu en outre de conserver l'ensemble des pièces justificatives exigées pour la réalisation de ces transferts dans des dossiers accessibles pour les besoins du contrôle.

Article 20 : Les opérations donnant lieu à règlements fractionnés, échelonnés ou périodiques ainsi que les contrats portant sur plusieurs opérations courantes doivent être domiciliés auprès d'un intermédiaire agréé unique.

Le changement de domiciliation auprès d'un autre intermédiaire agréé doit se faire au vu d'une attestation de clôture délivrée par l'intermédiaire agréé domiciliataire du dossier précisant les montants des transferts déjà effectués.

Cette attestation de clôture doit également préciser, lorsque la domiciliation concerne des règlements au titre de marchés de travaux, d'études, de suivi, de contrôle et autres services réalisés à l'étranger visés au paragraphe J de l'annexe n° 1 à la présente circulaire, les montants des rapatriements effectivement réalisés au titre du marché et doit, dans ce cas, être accompagnée d'une copie du contrat de marché et du décompte prévu à l'article 7 de la présente circulaire.

Article 21 : Sans préjudice des conditions et modalités prévues par la présente circulaire, les règlements au titre des opérations courantes doivent être effectués conformément aux conditions et modalités convenues entre les parties contractantes ; ces règlements doivent être nets de tous impôts et taxes exigibles en Tunisie et de la T.V.A. ou taxes assimilées éventuellement facturées par le prestataire de services non-résident.

Le transfert à l'étranger au titre des opérations prévues par la présente circulaire est subordonné à la présentation d'une attestation de régularisation de la situation fiscale ou d'une attestation d'exonération, délivrée par les autorités fiscales compétentes, dans tous les cas où l'une ou l'autre de ces attestations est exigée en application de l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux et du décret n° 2008-1858 du 13 mai 2008.

Section 3 : Dispositions générales

Article 22 : Lorsqu'il est prévu dans un contrat conclu avec un non-résident au titre d'une ou plusieurs des opérations visées par la présente circulaire une part en dinars, représentative des dépenses locales⁴, celle-ci doit être logée dans un compte spécial en dinars régi par l'Avis de change n° 5 du 5 Octobre 1982, tel que modifié par les Avis n° 6 et 8. L'ouverture de ce compte n'est pas subordonnée à la présentation de l'approbation du contrat par la Banque Centrale de Tunisie.

Lorsque l'entrepreneur ou le fournisseur ou le prestataire de services non-résident crédite son compte spécial en dinar par importation de devises pour faire face à des dépenses locales en attendant son règlement par la partie contractante résidente, l'intermédiaire agréé auprès duquel est ouvert le compte spécial, peut effectuer le re-transfert de la contre-valeur en dinar tunisien inscrite au crédit dudit compte des devises importées, une fois que les disponibilités du compte permettent la couverture de ce transfert.

Article 23 : Les règlements à titre d'importation de matériel et fournitures dans le cadre de tout contrat portant sur une ou plusieurs des opérations visées par la présente circulaire (contrat d'entreprise, d'études, marchés de travaux, ...) doivent être effectués conformément aux procédures de commerce extérieur.

⁴ Fournitures locales, main-d'œuvre tunisienne, honoraires de sous-traitants locaux, frais de transport, frais de voyage et de séjour des techniciens étrangers, impôts, taxes et droits de douanes exigibles en Tunisie, ...

Article 24 : Les opérateurs résidents peuvent régler en dinars les frais de transport et de séjour en Tunisie des personnes physiques non-résidentes (techniciens, experts, conseillers, conférenciers, interprètes, équipes sportives, arbitres, ...) auxquelles ils font appel ou qu'ils invitent en Tunisie au titre d'une des opérations visées par la présente circulaire.

A cet effet, les compagnies de transport et agences de voyages sont autorisées à accepter le règlement en dinars par l'opérateur résident des titres de transport au profit desdites personnes ; l'émission des titres de transport a lieu sur présentation d'une attestation de l'opérateur résident indiquant l'identité du bénéficiaire, sa qualité et l'objet de l'opération au titre de laquelle il est appelé à se déplacer en Tunisie.

Article 25 : Les intermédiaires agréés sont habilités à émettre, à la demande et avec la contre-garantie d'une banque non-résidente, les garanties bancaires d'usage exigées des prestataires de services non-résidents par les opérateurs résidents dans le cadre de contrats d'entreprise de travaux, de services etc..., ainsi que les garanties de paiement par des importateurs résidents de leurs achats, effectués conformément à la réglementation en vigueur, auprès de fournisseurs non-résidents.

Article 26 : Les opérateurs résidents doivent conserver, pour les besoins du contrôle, dans des dossiers facilement accessibles, toute pièce justifiant l'exigibilité au profit des bénéficiaires non-résidents des règlements au titre de toute opération prévue par la présente circulaire.

Section 4 : Information de la Banque Centrale de Tunisie

Article 27 : La procédure d'information de la Banque Centrale de Tunisie par les Intermédiaires Agréés au titre des transferts relatifs aux opérations prévues par la présente circulaire, y compris ceux réalisés en espèces, est régie par les dispositions de la circulaire aux I.A n° 97-02 du 24 janvier 1997 relative aux fiches d'information.

Article 28 : Pour les allocations accordées par « Cartes Technologiques Internationales », les intermédiaires agréés adressent à la Banque Centrale de Tunisie, un compte rendu mensuel sur fichier établi selon modèle en l'annexe n°4 des allocations transférées au cours du mois précédent.

Ce compte rendu doit parvenir à la Banque Centrale de Tunisie via le SED et ce, au plus tard le 10 du mois suivant le mois écoulé (nom du fichier : CATEIN, format du fichier EXCEL.xls)

Article 29 : L'intermédiaire agréé adresse trimestriellement à la Banque Centrale de Tunisie les décomptes comportant les situations cumulées, relatifs aux marchés réalisés à l'étranger et domiciliés auprès de ses services, établis conformément à l'annexe n°2.

Ces décomptes doivent parvenir à la Banque Centrale de Tunisie via le SED et ce, au plus tard le 10 du mois suivant le trimestre écoulé (nom du fichier : DECOMARC, format du fichier EXCEL.xls)

Section 5 : Dispositions diverses

Article 30 : Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire et notamment la circulaire n°93-21 du 10 décembre 1993 relative aux transferts au titre des opérations courantes.

**ANNEXE N°1 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°2016-09 DU 30 DECEMBRE 2016**

Libellée de l'opération	Pièces justificatives exigées pour la réalisation du transfert afférent à l'opération
A- OPERATIONS COMMERCIALES ET OPERATIONS CONNEXES	
1- Commissions de courtage.	*facture définitive. *attestation bancaire de rapatriement du produit de l'exportation objet de la commission.
2- Commissions revenant à des courtiers non-résidents au titre de transactions effectuées pour le compte des investisseurs étrangers non-résidents sur la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis (BVMT).	* contrat conclu entre l'intermédiaire en bourse résident et le courtier non-résident dûment visé par le Conseil du Marché Financier. *facture de commissions établie par le courtier non-résident. *toute pièce établie par la BVMT justifiant la réalisation effective de la transaction. *fiche d'investissement justifiant le financement de la transaction par importation de devises.
3- Commissions de réservation dans des hôtels établis en Tunisie via des centrales de réservation établies à l'étranger.	*contrat dûment conclu entre l'hôtel résident et la centrale de réservation non-résidente. *facture de commissions établie par la centrale de réservation non-résidente au nom de l'hôtel, indiquant notamment le montant, le taux et la base de calcul de la commission. *état portant les références des factures établies par l'hôtel, noms et prénoms des clients ayant effectivement séjourné à l'hôtel suite à des réservations y faites via la centrale concernée, la durée de séjour du client et le montant des frais d'hébergement facturés.
4- Commissions de représentation.	*contrat. *attestation bancaire de rapatriement du produit des exportations objet de la commission dans le cas où le montant de la commission est fixé en fonction du chiffre d'affaires à l'exportation.

5- Règlements des importations de produits destinés à la vente en détail sous-douane, hors-taxes et en devises par les opérateurs agréés à cet effet par les services de Douane .	*facture définitive imputée par les services de Douane.
6- Entreposage, emmagasinage, dépenses de transit et autres opérations en Douane.	* Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu.
7- Impôts et droits de douane.	* Facture ou toute pièce en tenant lieu.
B-OPERATIONS LIEES A LA PRODUCTION	
1- Frais de réparation, révision technique, transformation, ouvraison, finition, usinage ou échange-standard suite à une exportation temporaire.	* facture définitive imputée par les services de Douane.
2- Assistance technique (montage, installation et mise en service d'équipements, amélioration de systèmes de production, réparation, révision et maintenance des équipements et pièces accessoires, maintenance de logiciels et de systèmes informatiques ; formation de personnel sur place ou à l'étranger, contrats d'animation conclus par des appart-hôtels, villages de vacances et hôtels-clubs avec des entreprises non-résidentes, et toute opération d'assistance technique nécessaire à l'amélioration du produit de l'entreprise résidente.	* Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu. * Extrait du registre de commerce de l'opérateur résident. * Carte d'identification fiscale de l'opérateur résident.
3- Expertises, analyses et contrôle de matériel et produits.	* Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu. * Extrait du registre de commerce de l'opérateur résident. * Carte d'identification fiscale de l'opérateur résident.
4- Contrats d'études (ingénierie, génie civil, ...), d'audit et autres consultations.	*Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu. * Extrait du registre de commerce de l'opérateur résident. * Carte d'identification fiscale de l'opérateur résident.

5- Achat ou location de logiciels.	* Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu. * Extrait du registre de commerce de l'opérateur résident. * Carte d'identification fiscale de l'opérateur résident
6- Contrats de transfert de technologie et de franchise (cession ou concession de tout élément de propriété industrielle, tels que des brevets d'invention, licences de fabrication, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de service, nom commercial ; communication de savoir-faire pour l'accession à toutes connaissances à caractère technique, scientifique, commercial ou de gestion etc...).	* Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu. * Extrait du registre de commerce de l'opérateur résident. * Carte d'identification fiscale de l'opérateur résident.
7- Contrats d'entreprise et de gestion.	*Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu. * Extrait du registre de commerce de l'opérateur résident. * Carte d'identification fiscale de l'opérateur résident.
8- Location d'équipements et de matériel de production.	*Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu. * Extrait du registre de commerce de l'opérateur résident. * Carte d'identification fiscale de l'opérateur résident.
9- Affiliation à des banques de données.	* Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu. * Extrait du registre de commerce de l'opérateur résident. * Carte d'identification fiscale de l'opérateur résident.
10- Location de stands et d'aires d'exposition lors des foires et manifestations économiques, culturelles et artistiques à l'étranger.	* Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu. * Extrait du registre de commerce de l'opérateur résident. * Carte d'identification fiscale de l'opérateur résident.

C- ASSURANCES	
1- Indemnités de sinistres au profit de non-résidents découlant de polices d'assurance souscrites par des résidents.	*quittance de règlement destinée à l'intermédiaire agréé signée par la compagnie d'assurances indiquant l'identité du bénéficiaire et sa qualité de non-résident.
2- Indemnités d'avaries découlant d'une police d'assurance de transport de marchandises à l'exportation.	*quittance de règlement destinée à l'intermédiaire agréé signée par la compagnie d'assurances. *attestation de rapatriement (ou avis de crédit) justifiant le rapatriement du montant total de la vente, appuyée de la facture définitive à l'export imputée par la Douane.
3- Contributions aux avaries communes.	* rapport établi par le répartiteur visé par la compagnie d'assurances.
4- Indemnités d'avaries relatives aux effets personnels au profit de personnes étrangères quittant définitivement la Tunisie.	* quittance de règlement destinée à l'intermédiaire agréé signée par la compagnie d'assurances. * certificat de changement de résidence.
5- Indemnités de sinistres découlant de polices d'assurance souscrites en devises et revenant à des non-résidents.	* contrat d'assurance. * quittance de règlement destinée à l'intermédiaire agréé signée par la compagnie d'assurances.
6-Primes d'assurances s'inscrivant dans le cadre de contrats assurance-assistance pour le compte de résidents, à l'occasion de leurs déplacements à l'étranger.	* contrat conclu par la compagnie d'assurances résidente avec la compagnie d'assurances non-résidente. * à chaque opération de transfert, état nominatif des personnes ayant souscrit une police d'assurance, précisant la durée de la police et le montant des primes.
7- Soldes de réassurances.	* bordereau des cessions, conforme au modèle en l'annexe n°5 de la présente circulaire, établi par une compagnie d'assurances résidente ou par toute autre personne habilitée à cet effet par les autorités compétentes, et dûment visé par la compagnie d'assurances résidente.
D- OPERATIONS RELATIVES AUX DEPENSES BANCAIRES ET FINANCIERES	
1- Frais et intérêts bancaires dus par les banques résidentes à leurs correspondants non-résidents.	Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu.

2- Frais d'adhésion des banques résidentes à un système international de règlements par carte de crédit et à tout réseau international de règlements interbancaires.	-Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu.
E- EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIO-VISUELLE PAR LES CHAINES DE TELEVISION ET LES RADIOS RESIDENTES	
1-Redevances d'exploitation cinématographique et audio-visuelle et assimilées.	-Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu.
2- Droits de diffusion de programmes et frais d'acquisition et de location de films et de feuilletons télévisés.	-Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu.
3- Frais de montage de films à l'étranger.	-Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu.
4- Droit d'exploitation de satellites.	-Contrat, facture ou toute pièce en tenant lieu.
F-EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIO-VISUELLE PAR LES OPERATEURS AUTRES QUE LES CHAINES DE RADIO ET DE TELEVISION RESIDENTES	
1- Redevances cinématographiques et audiovisuelles, frais d'acquisition ou de location de films étrangers et frais de montage de films tunisiens à l'étranger.	*Avis favorable du Ministère chargé de la culture. * Contrat, mandat de distribution ou tout autre document en tenant lieu dûment signé.
G- OPERATIONS RELATIVES AUX REVENUS DU CAPITAL	
1- Loyers des immeubles situés en Tunisie et appartenant aux non-résidents.	*certificat de propriété de l'immeuble délivré par le Conservateur de la Propriété Foncière, renouvelable annuellement. *certificat de résidence à l'étranger du propriétaire, renouvelable annuellement. *état de gestion dûment établi, signé et certifié conforme par le gérant agréé conformément à la loi n° 83-61 du 27 Juin 1983, présenté à l'occasion de chaque transfert et indiquant d'une manière détaillée le montant du loyer, les périodes correspondantes, les frais, taxes et impôts réglés.
2- Loyers des résidences secondaires appartenant à des non-résidents et intégrées dans des projets touristiques.	*certificat de résidence à l'étranger du propriétaire, renouvelable annuellement. *état de gestion dûment établi et signé par la société de gestion hôtelière, présenté à l'occasion de chaque transfert et indiquant d'une manière détaillée le montant du loyer, les périodes correspondantes, les frais, taxes et impôts réglés.

H - TRANSFERTS AU TITRE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATION

1-Transactions réalisées par des entreprises résidentes via internet à titre de frais relatifs à l'hébergement de sites web ou d'applications mobiles, de publicité et d'abonnements aux sites web étrangers notamment les plateformes de sous-traitance (freelance) et les sites web à caractère éducatif, et de dépenses relatives à la collecte d'informations et à d'achat de services de formation en ligne, d'outils de développement d'applications et de licences logiciels.

*Facture.

2-Frais de location de lignes téléphoniques internationales engagés par les centres d'appel résidents.

*** Lors de l'exécution de la première opération de transfert :**

- Contrat de location de liaison internationale dûment signé avec un opérateur de réseaux publics des télécommunications ou un fournisseur de services internet résident.
- Contrat de services conclu avec le fournisseur non résident de solution.

*** lors de l'exécution de chaque opération de transfert rentrant dans le cadre des contrats susvisés :**

- Facture visée par le centre d'appel résident

3-Dépenses liées à des services de vote via serveur vocal ou par SMS engagées par les entreprises résidentes habilitées à cet effet.

*** Lors de l'exécution de la première opération de transfert :**

- Accusé de dépôt auprès de l'Instance Nationale des Télécommunications du cahier des charges relatif à la fourniture des services des télécommunications de contenu et services interactifs des télécommunications.
- Contrat dûment signé avec le partenaire non résident.

*** Lors de l'exécution de chaque opération de transfert rentrant dans le cadre des contrats susvisés :**

- Facture visée par l'entreprise résidente.

4-Transactions réalisées par des personnes physiques tunisiennes, résidentes et titulaires d'un diplôme au moins équivalent au baccalauréat, via internet à titre de frais relatifs à l'hébergement de sites web ou d'applications mobiles, de publicité et d'abonnements aux sites web étrangers notamment les plateformes de sous-traitance (freelance) et de sites web à caractère éducatif, de dépenses relatives à la collecte d'informations et d'achat de services de formation en ligne, d'outils de développement d'applications et de licences logiciels.	* Lors de l'exécution de la première opération de transfert : - Copie certifiée conforme du diplôme exigé. - Copie de la carte nationale d'identité. * Lors de l'exécution de chaque opération de transfert : - Facture pour chaque opération de transfert.
I - OPERATIONS DU SECTEUR PUBLIC	
1- Dépenses gouvernementales (budgets des ambassades et consulats tunisiens à l'étranger y compris les salaires et indemnités du corps diplomatique ; salaires et traitements des fonctionnaires et des attachés d'ambassades et de consulats à l'étranger ; dons gouvernementaux etc...).	-Facture, arrêté ministériel ou toute pièce en tenant lieu.
2- Paiements inhérents aux contrats de travaux, de prestation de services et d'études passés par l'État, les collectivités locales, les établissements publics à caractère administratif ou les entreprises publiques⁵.	-Contrat, convention, facture ou toute pièce en tenant lieu.
3- Frais d'équipement et de gestion de bureaux de représentation à l'étranger d'établissements publics à caractère administratif et d'établissements publics à caractère industriel et commercial.	-Contrat, convention, arrêté ministériel, facture ou toute pièce en tenant lieu.
4- Règlements des Administrations des postes et des télécommunications (quotes-parts des colis postaux, frais terminaux et frais de transit de courrier, frais des échanges internationaux par téléphone, télex et télégraphe, redevances et frais d'entretien des supports internationaux de communication par câbles sous-marins, faisceaux, satellites etc...).	-Contrat, convention, facture ou toute pièce en tenant lieu.

⁵ Loi n°89-9 du 1^{er} Février 1989 relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée par les textes subséquents (Article 8) et décret n° 90-1404 du 5 Septembre 1990 fixant la liste des entreprises considérées comme publiques.

5- Budgets couvrant les dépenses d'organisation par des établissements publics des participations des entreprises tunisiennes à des foires ou expositions à l'étranger.	-Contrat, convention, arrêté ministériel, facture ou toute pièce en tenant lieu.
6- Cachets d'artistes étrangers non-résidents et frais d'acquisition de spectacles inhérents aux manifestations culturelles organisées par le Ministère chargé de la culture ou par les collectivités locales.	-Contrat, convention, facture ou toute pièce en tenant lieu.
7- Règlements par les établissements universitaires des frais de stages linguistiques des étudiants à l'étranger.	-Contrat, convention, facture ou toute pièce en tenant lieu.
J- OPERATIONS RELATIVES AUX MARCHES REALISES A L'ETRANGER	
1-Règlements, hors frais de séjour, inhérents à des marchés de travaux, d'études, de suivi, de contrôle et autres services réalisés à l'étranger, et conclus par une entreprise résidente individuellement ou en groupement d'intérêt économique avec des acheteurs établis hors de Tunisie ⁶ , à l'exclusion des contrats commerciaux portant sur l'achat de marchandises à l'étranger destinées à être vendues en l'état à l'étranger constituant des opérations de négoce international prévues par la circulaire n°2001-01 du 10 janvier 2001.	* Lors de l'exécution de la première opération de transfert : - contrat de marché (avenants compris) dûment signé et enregistré. - acte du groupement dûment signé et enregistré, précisant la quote-part de chaque Co-titulaire au cas où le contrat de marché est conclu par un groupement d'intérêt économique dont l'un de ses membres est une entreprise résidente chef de file. * Lors de l'exécution de chaque opération de transfert rentrant dans le cadre du contrat du marché : - factures, notes d'honoraires ou toutes pièces en tenant lieu, indiquant l'objet et le montant du transfert ainsi que le lieu de livraison des marchandises ou de réalisation des prestations de services, dûment établies par un fournisseur ou un prestataire de services non-résident. -copie du titre de transport des marchandises acquises à l'étranger et livrées directement sur

⁶ Le code nature de l'opération attribué à ce titre selon le répertoire de codification des paiements extérieurs par nature d'opération objet de la circulaire n° 96-11 est « 0851 ».

	chantier dans le cadre du marché et ce, lorsque les factures objet du règlement portent en partie ou en totalité sur l'achat de marchandises. -copie de l'avis de crédit et du swift justifiant les rapatriements en Tunisie ayant donné lieu à cession en dinar ou à inscription au crédit d'un compte professionnel en devise de l'entreprise titulaire du marché ou de l'entreprise chef de file, effectués au titre du même marché et couvrant la totalité des montants transférés.
K-OPERATIONS AYANT UN CARACTERE PERSONNEL :	
1- Cotisations au titre d'assurances sociales obligatoires demandées par les employeurs pour le compte de leur personnel étranger détaché en Tunisie, ressortissant de l'un des pays avec lequel la Tunisie est signataire d'une convention en matière de sécurité sociale⁷.	* bordereau des cotisations émanant de la caisse de sécurité sociale étrangère dûment visé par l'employeur. * copie des contrats de travail en cours de validité, visés par le Ministère chargé de l'emploi ou attestation d'exonération de ce visa ou attestation de travail pour les étrangers natifs de Tunisie.
2-Cotisations au titre d'une assurance sociale volontaire par des personnes physiques résidentes en Tunisie de nationalité étrangère, ressortissant de l'un des pays avec lequel la Tunisie est signataire d'une convention en matière de sécurité sociale, ou tunisiennes binationales, ayant la nationalité de l'un des pays avec lequel la Tunisie est signataire d'une convention en matière de sécurité sociale⁷.	*avis d'appel des cotisations émanant de la caisse de sécurité sociale étrangère. *attestation de nationalité étrangère ou copie de la carte d'identité étrangère. *copie de la carte d'identité nationale (tunisienne) pour les personnes physiques tunisiennes binationales.
3-Rachat de cotisations de retraite par des personnes de nationalité étrangère résidentes en Tunisie, ressortissant de l'un des pays avec lequel la Tunisie est signataire d'une convention en matière de sécurité sociale⁷.	*bordereau des cotisations émanant de la caisse de sécurité sociale étrangère portant ventilation des montants et des périodes y relatives à racheter. *attestation de l'employeur indiquant la période

⁷ Les pays avec lesquels la Tunisie est signataire d'une convention en matière de sécurité sociale sont : Algérie, Égypte, Libye, Maroc et les pays de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, France, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède), Royaume-Uni et qui est domiciliée dans l'un de ces pays.

	d'activité en Tunisie à racheter accomplie auprès de lui par le salarié de nationalité étrangère concerné. * attestation de nationalité étrangère ou copie de la carte d'identité étrangère.
4- Pensions de retraite.	*état nominatif destiné à l'intermédiaire agréé des pensions de retraite dûment signé par une caisse de sécurité sociale.
5- Pensions alimentaires.	*Jugement revêtu de la formule exécutoire en Tunisie s'il est prononcé par un tribunal étranger, précisant le montant de la pension au profit des enfants ou éventuellement de l'ex-conjoint ; *certificat de vie et certificat de résidence à l'étranger du ou des bénéficiaires de la pension, renouvelable annuellement ; *attestation de non remariage de l'ex-conjoint ou tout document en tenant lieu, renouvelable annuellement, dans le cas où il est le bénéficiaire de ladite pension.
6- Rentes viagères au profit de toute personne physique de nationalité tunisienne ou toute personne physique étrangère ressortissant de l'un des pays avec lequel la Tunisie est signataire d'une convention en matière de sécurité sociale ⁷ .	*attestation ou état nominatif, destiné à l'intermédiaire agréé, des rentes viagères signé par une caisse de sécurité sociale, une compagnie d'assurances ou un employeur appartenant au secteur public ; * certificat de résidence émanant des autorités compétentes étrangères justifiant la résidence de l'intéressé à l'étranger, et dont la date de délivrance ne remonte pas à plus de trois mois à la date de l'exécution du transfert.
7- Règlement de créances en vertu d'un jugement émanant d'une juridiction tunisienne ou étrangère.	*copie du jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, précisant le montant de la créance et éventuellement des intérêts. *décision du tribunal tunisien compétent rendant exécutoire en Tunisie le jugement lorsque celui-ci est prononcé par un tribunal étranger. *note de l'avocat précisant le solde à transférer après déduction de ses honoraires et de toute autre dépense au cas où ils n'auraient pas été réglés de l'étranger. *acte d'exécution et de recouvrement établi par un huissier notaire ou, le cas échéant, un compromis indiquant les modalités de paiement des dites créances.

8- Règlement de créances en vertu d'une sentence arbitrale.	*Sentence arbitrale ayant acquis l'autorité de la chose jugée, précisant le montant de la créance et éventuellement les intérêts. *décision du tribunal tunisien compétent rendant exécutoire en Tunisie la sentence arbitrale. *note de l'avocat précisant le solde à transférer après déduction de ses honoraires et de toute autre dépense au cas où ils n'auraient pas déjà été réglés de l'étranger. *acte d'exécution et de recouvrement établi par un huissier notaire ou, le cas échéant, un compromis indiquant les modalités de paiement des dites créances.
9- Économies sur salaires des étrangers exerçant en Tunisie en tant que coopérants.	* copie de la carte de séjour en cours de validité. * attestation de salaire délivrée par l'employeur précisant le montant des salaires nets d'impôts y compris les primes et indemnités. * copie certifiée conforme à l'original du contrat d'engagement en cours de validité.
10- Économies sur salaires des étrangers exerçant en Tunisie en tant que contractuels.	* copie de la carte de séjour en cours de validité. * attestation de salaire délivrée par l'employeur précisant le montant des salaires nets d'impôts y compris les primes et indemnités. * copie certifiée conforme à l'original du contrat de travail en cours de validité et portant le visa du Ministère chargé de l'emploi ou à défaut, copie certifiée conforme à l'original du contrat de travail en cours de validité accompagnée d'une copie certifiée conforme à l'original d'une attestation de non-soumission du contrat de travail au visa du Ministère délivré par celui-ci, ou ; *copie certifiée conforme à l'original du contrat de travail en cours de validité, pour les ressortissants des pays ayant conclu des conventions particulières avec la Tunisie.
11-Économies sur salaires des personnes physiques de nationalité tunisienne résidant à l'étranger recrutées par une maison mère non résidente installée à l'étranger et détachées	* Carte de séjour en cours de validité ou toute pièce en tenant lieu, justifiant la résidence à l'étranger de l'intéressé depuis au moins deux ans avant la date de son détachement.

par celle-ci auprès de ses filiales établies en Tunisie.	* Toute pièce justifiant la résidence à l'étranger de la famille de l'intéressé, telle qu'une attestation de scolarité, attestation de travail du conjoint, contrat de location d'un logement, ... * copie de la carte d'identité nationale tunisienne. *attestation de salaire délivrée par l'employeur établie en Tunisie précisant le montant des salaires nets d'impôts y compris les primes et indemnités. * copie certifiée conforme à l'original du contrat de travail en cours de validité. *copie du contrat de détachement ou de toute pièce en tenant lieu, conclu avec la maison mère installée à l'étranger justifiant le détachement de l'intéressé auprès de la filiale établie en Tunisie et sa durée. Celle-ci ne doit en aucun cas dépasser deux ans.
12- Frais de séjour des personnels de l'État, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et des établissements et entreprises publics au titre de leur participation de courtes durées à l'étranger à des séminaires, congrès, colloques, stages et autres manifestations, à calculer par l'intermédiaire agréé conformément aux conditions arrêtées par le décret n° 2001-1142 du 22 mai 2001 tel que modifié par le décret n°2005-1733 du 13 juin 2005.	*Attestation délivrée par le Ministre du département de tutelle précisant notamment que les frais de séjour afférents au déplacement à l'étranger sont à la charge de l'intéressé ainsi que les conditions de séjour (objet, lieu, durée, prise en charge ou non du participant par un organisme étranger, ...).
13- Cours par correspondance et frais relatifs à la participation à des concours et à l'examen de dossiers pour des études à l'étranger.	-Facture ou toute pièce en tenant lieu.
14- Frais de publication d'articles scientifiques hors frais de séjour.	-Facture ou toute pièce en tenant lieu.
15- Frais d'étude de dossiers d'émigration.	-Facture ou toute pièce en tenant lieu.
16- Frais funéraires et de sépulture des étrangers décédés en Tunisie ou à l'étranger et dont les parents résident en Tunisie et frais de rapatriement des dépouilles mortelles de tunisiens décédés à l'étranger.	Facture ou toute pièce en tenant lieu.

L- OPERATIONS A CARACTERE GENERAL	
1- Droits de propriété littéraire et artistique.	* contrat. *avis favorable du Ministère chargé de la culture.
2- Cachets d'artistes étrangers non-résidents engagés par les hôtels classés de tourisme, les appart-hôtels, villages de vacances et hôtels-clubs⁸.	*contrat d'engagement ; *attestations d'acquittement des droits et taxes en vigueur exigibles à ce titre.
3- Droits de participation des équipes sportives tunisiennes à des manifestations sportives internationales au profit des organisateurs non-résidents.	*facture ou toute autre pièce en tenant lieu approuvée par le Ministère chargé des Sports.
4- Frais de séjour à l'étranger des équipes sportives tunisiennes dans le cadre de compétitions internationales.	*attestation établie par le Ministère chargé des Sports détaillant l'ensemble des frais.
5- Rémunération des équipes sportives, arbitres et commissaires étrangers et parts revenant aux associations et organismes sportifs internationaux découlant de rencontres sportives internationales organisées en Tunisie.	*attestation établie par la fédération concernée précisant le montant à transférer approuvée par le Ministère chargé des Sports.
6- Pénalités dues aux comités et fédérations sportifs étrangers.	*avis d'appel de fonds émanant du bénéficiaire visé par le Ministère chargé des Sports.
7- Recettes consulaires.	*Attestation signée par l'ambassade étrangère indiquant le montant en dinar des recettes consulaires et la période y afférente.
8- Remboursement des frais de transport des personnes physiques non-résidentes (techniciens, experts, conseillers, ingénieurs, conférenciers, interprètes ...) auxquelles les opérateurs résidents font appel au titre des opérations prévues par la présente circulaire ainsi que des frais de déplacement des membres non-résidents de conseils d'administration de sociétés résidentes.	*copie du titre de transport ou facture ou toute pièce en tenant lieu. *facture relative aux prestations de services fournies émanant du bénéficiaire de transfert non-résident ou extrait du Procès-Verbal du conseil d'administration.

⁸ Décret n° 92-684 du 13 avril 1992 modifiant le décret n°73-510 du 30 octobre 1973 relatif au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

9- Intérêts de retard prévus par des contrats afférents à des engagements courants pris entre résidents et non-résidents.	* contrat. * document précisant le montant dû des intérêts et leur mode de calcul.
10- Participations à des appels d'offres internationaux.	-Facture ou toute pièce en tenant lieu.
11- Adhésion et cotisation à des associations et organisations scientifiques, culturelles, philanthropiques, professionnelles et sportives.	-Facture ou toute pièce en tenant lieu.
12- Participation à des séminaires, conférences, congrès, colloques etc..., quelle qu'en soit la nature, hors frais de séjour (transport, hébergement et nourriture).	-Facture ou toute pièce en tenant lieu.
13- Frais de justice et d'arbitrage, honoraires d'avocats, amendes et impôts.	-Facture ou toute pièce en tenant lieu.
14- Abonnement à des revues et périodiques	-Facture ou toute pièce en tenant lieu.
15- Frais exigés par des administrations publiques étrangères pour la délivrance de documents officiels.	-Facture ou toute pièce en tenant lieu.
16- Achats n'ayant pas de caractère commercial de livres et documents techniques et scientifiques.	-Facture ou toute pièce en tenant lieu.
17- Enregistrement de brevets d'invention, de nom commercial, procédés de fabrication, sigles et marques de fabrique.	-Facture ou toute pièce en tenant lieu.
18- Publicité et promotion de toute nature (insertions publicitaires, confection de spots publicitaires, ...).	-Contrat, convention, facture ou toute pièce en tenant lieu.
19- Frais de traduction et honoraires de conférenciers et interprètes non-résidents appelés à l'occasion de manifestations internationales (conférences, symposiums, séminaires ou congrès scientifiques, économiques, ...).	-Facture ou toute pièce en tenant lieu.

ANNEXE N°2 A LA CIRCULAIRE AUX I.A. N°2016-09 DU 30 DECEMBRE 2016

Décompte relatif à un marché réalisé à l'étranger

IA : **Code IA :**..... **Code agence :**
Maître d'ouvrage : **Pays où le marché est réalisé :**.....
Code pays où le marché est réalisé :
Maître d'œuvre résident : **MF :**
Entreprise résidente chef de file : **MF :**
Entreprise(s) co-titulaire(s) résidente (s) : **Entreprise(s) co-titulaire(s) non-résidente (s):**
-**MF :**
-**MF :**
Montant du marché :
Montant de la part en monnaie convertible : **Monnaie :** **Code :**
Montant de la part en monnaie non convertible : **Monnaie :** **Code :**
Avance prévue par le marché en % du montant du marché :
Date de la conclusion du contrat de marché : **Durée du marché en mois :**.....

Libellée ⁹ opération (mouvement)	Date de l'opération	Recettes (crédit)			Dépenses (débit)				
		Devise	Montant	C/V en Dinar	Devise	Montant	C/V en Dinar	Source de règlement ¹⁰	N° de la fiche d'information ¹¹
Total	-	-	-		-	-		-	

Cachet et signature autorisée de l'IA

⁹ Mettre « 1 » s'il s'agit d'une recette de l'étranger au titre du marché, « 2 » s'il s'agit d'un transfert à l'étranger de dépenses et « 3 » s'il s'agit d'un virement au crédit d'un compte professionnel en devise du co-titulaire résident.

¹⁰ Mettre « 10 » s'il s'agit d'un règlement par achat de devise et « 20 » s'il s'agit d'un règlement par le débit d'un compte professionnel en devise.

¹¹ Pour les transferts à l'étranger.

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Je soussigné M.....

Carte d'identité nationale n°..... Délivrée à..... le

Représentant de la société.....

Matricule fiscal n°.....

Certifie que je n'ai obtenu aucune autre carte de paiement internationale « Carte Technologique Internationale » auprès d'un autre intermédiaire agréé et m'engage à n'utiliser cette carte que pour l'exécution des transferts au titre des transactions spécifiées par la circulaire n°2016-.. du 2016 (hors paris, frais de séjour, achats de biens et abonnement aux sites prohibés).

Je reconnais également avoir pris connaissance de la législation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et m'engage à ne pas utiliser cette carte dans des opérations interdites par cette législation.

....., le

Partie réservée à l'Intermédiaire Agréé

Signature,

ANNEXE N° 4 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°2016-09 DU 30 DECEMBRE 2016

INTERMEDIAIRE AGREE :

Code

AGENCE :

Code

**ETAT DES ENTREPRISES TITULAIRES DE CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONAL
«CARTE TECHNOLOGIQUE INTERNATIONALE» DELIVREES AU COURS DU MOIS DE :
(mm/aaaa)**

RAISON SOCIALE	MATRICULE FISCAL	ADRESSE	E-MAIL	MONTANT DE L'ALLOCATION TRANSFÉRÉ EN DT	MONTANT RAPATRIÉ PAR CARTE (EN DT)

**ETAT DES PERSONNES PHYSIQUES TITULAIRES DE CARTES DE PAIEMENT
INTERNATIONAL « CARTE TECHNOLOGIQUE INTERNATIONALE» DELIVREES AU
COURS DU MOIS DE : (mm/aaaa)**

NOM ET PRENOM	N° CIN	ADRESSE	E-MAIL	MONTANT DE L'ALLOCATION TRANSFÉRÉ EN DT	MONTANT RAPATRIÉ PAR CARTE (EN DT)

ANNEXE N°5 A LA CIRCULAIRE AUX I.A. N°2016-09 DU 30 DÉCEMBRE 2016

SOLDES DE REASSURANCES : BORDEREAU DES CESSIONS

COMPAGNIE CEDANTE :

MATRICULE FISCAL

COMPTE DU TRIMESTRE 20..__

MONNAIE :

REASSUREUR :

BRANCHE :

NATURE DU TRAITE :

ENTREES DE PORTEFEUILLE	PRIMES CEDEES	RESERVES LIBEREES	INTERETS	PARTICIPATIONS BENEFICES	COMMISSIONS	SINISTRES REGLES	RESERVES CONSTITUEES		RETRAITS DE PORTEFEUILLE	CREDIT* DEBIT*	SOLDES
							RISQUES EN COURS	SINISTRES A PAYER			

* Mettre "C" pour soldes créditeurs et "D" pour soldes débiteurs.

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°99-09 DU 24 MAI 1999

OBJET : Octroi par les Banques Intermédiaires Agréées résidentes de crédits à court terme en dinars au profit des entreprises non-résidentes installées en Tunisie.

Article 1^{er} (nouveau)¹ : « Les Banques Intermédiaires Agréées résidentes sont autorisées à accorder, aux entreprises non-résidentes installées en Tunisie, les crédits à court terme en dinars prévus par la circulaire n°87-47 du 23 décembre 1987 susvisée, pour le financement de l'achat sur le marché local de produits et de marchandises nécessaires à l'exploitation et pour la couverture de toute dépense de fonctionnement.

Ces crédits doivent couvrir uniquement les dépenses locales en dinar prévues au premier paragraphe du présent article et ne doivent donner lieu à aucun achat de devises. »

Article 2 : Les crédits octroyés sont individualisés dans un compte spécial en dinars intitulé «compte spécial-emprunts en dinars» librement ouvert par la Banque Intermédiaire Agréée prêteuse au nom de l'entreprise non résidente bénéficiaire des crédits.

Article 3 : Les «comptes spéciaux-emprunts en dinars peuvent être librement crédités :

1°) des montants en dinars des crédits accordés conformément aux dispositions de la présente circulaire ; et

2°) des montants en dinars provenant de comptes étrangers en dinars convertibles et/ou de la cession de devises provenant de comptes étrangers en devises convertibles, au titre du remboursement du principal des crédits en dinars et du règlement des intérêts, frais et commissions y afférents.

Ils peuvent être librement débités pour :

1°) (nouveau)¹: « Le règlement des dépenses locales en dinars prévues au premier paragraphe de l'article premier au profit d'entreprises ou de prestataires de services résidents. »

2°) le remboursement du principal du crédit ; et

3°) le règlement des intérêts, frais et commissions relatifs au crédit.

Article 4 : Les demandes de crédits doivent être domiciliées auprès de la Banque Intermédiaire Agréée dispensatrice du crédit et comporter, en plus des documents permettant d'apprécier l'évolution de la situation financière et de la trésorerie du bénéficiaire ainsi que la justification des cotes de crédits consentis, les pièces suivantes :

- les statuts enregistrés de l'entreprise non résidente ;

- l'attestation de dépôt de déclaration ou l'autorisation d'exercer en tant qu'entreprise non résidente ;

- les fiches d'investissement justifiant le financement en devises de la participation des non résidents au capital de l'entreprise.

Article 5 : Les banques domiciliataires de ces crédits communiquent à la Banque Centrale de Tunisie (Service du Suivi et des Analyses des Opérations de Capital) :

- au plus tard le 10 de chaque mois, la liste, établie selon modèle joint en annexe, des crédits domiciliés au cours du mois précédent, accompagnée de copies des pièces prévues à l'article 4 ci-dessus.

- trimestriellement :

* un compte rendu du « compte spécial-emprunts en dinars » ;

* la situation de remboursement des crédits en principal, intérêts, frais et commissions, appuyée des justificatifs appropriés.

Article 6 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa notification.

¹ Ainsi modifié par circulaire aux I.A n° 2007-16 du 10 mai 2007.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE N°99-09 DU 24 MAI 1999

BANQUE :

**LISTE DES CREDITS A COURT TERME EN DINARS ACCOEDES AU PROFIT DES ENTREPRISES NON-RESIDENTES INSTALLEES
EN TUNISIE AU COURS DU MOIS :**

Code en Douane	Code Risque	Raison Sociale	Montant du Crédit (en milliers de dinars)	Echéance du Crédit	Forme du Crédit	Numéro du Compte Spécial- Emprunts en dinars	Garanties

Tunis, le

SIGNATURE AUTORISEE

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2000-10 DU 3 JUILLET 2000

OBJET : Transfert au titre de restitution de la taxe sur la valeur ajoutée au profit de non-résidents dans le cadre du régime institué par le décret n°2000-133 du 18 janvier 2000.

Le décret n°2000-133 relatif à l'institution d'un régime de vente aux non-résidents avec restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, accorde aux personnes physiques non-résidentes de nationalité étrangère la possibilité de se faire restituer la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs achats de produits locaux ou importés qui les accompagnent à leur départ du territoire tunisien par voie aérienne ou maritime, à condition que lesdits achats soient effectués par carte de crédit.

Au sens de ce décret, est considérée non-résidente toute personne de nationalité étrangère résidente à l'étranger dont le séjour en Tunisie n'excède pas au moment de son départ trois mois.

Les dispositions de ce décret prévoient que :

- les commerçants qui peuvent effectuer la vente dans le cadre de ce régime, sont tenus, lors de la réalisation de chaque opération de vente soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, de percevoir le montant de la taxe et d'établir un bordereau de vente en cinq exemplaires,

- la direction générale du contrôle fiscale procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date de réception des bordereaux de ventes visés par les services des douanes, à l'établissement des ordres de paiement relatifs au montant de la taxe sur la valeur ajoutée restituable et à leur transfert à la trésorerie générale de Tunisie ;

- la trésorerie générale de Tunisie procède à l'émission d'un récépissé de paiement au profit des bénéficiaires de la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée tiré sur le compte ouvert au nom de trésor à la Banque Centrale de Tunisie sur la base des ordres de paiement émis par la direction du contrôle fiscal ; et

- la restitution du montant de la taxe sur la valeur ajoutée s'effectue par virement bancaire par la Banque Centrale de Tunisie ou par les banques agissant sur délégation de la Banque Centrale de Tunisie.

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions et les procédures de réalisation par les intermédiaires agréés des transferts au titre de la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre du régime institué par le décret susvisé.

Article 1^{er} : Les Intermédiaires Agréés sont habilités à effectuer les transferts des montants revenant aux personnes physiques non-résidentes de nationalité étrangère au titre de la restitution de la taxe de la valeur ajoutée pour leurs achats dans le cadre du régime de vente institué par le décret n°2000-133 du 18 janvier 2000.

Article 2 : Les Intermédiaires Agréés effectuent les transferts visés à l'article premier de la présente circulaire par virement bancaire au profit des bénéficiaires de la restitution indiqués dans les listes nominatives que la Banque Centrale de Tunisie leur communique accompagnées des bordereaux de «remise des ordres de paiements» inscrits au compte de la trésorerie générale de Tunisie.

Article 3 : Les Intermédiaires Agréés informent la Banque Centrale de Tunisie des transferts au titre de la restitution de la taxe de la valeur ajoutée conformément aux procédures prévues par la réglementation en vigueur et notamment la Circulaire aux Intermédiaires Agréés n° 1997-02 du 24 janvier 1997 relative aux fiches d'information que les Intermédiaires Agréés sont tenus de viser en qualité de « demandeur ».

Article 4 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa notification.

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°97-02 DU 24 JANVIER 1997

OBJET : Fiches d'information.

La présente circulaire a pour objet de modifier la procédure de communication à la Banque Centrale de Tunisie par les Intermédiaires Agréés des données relatives aux opérations de transfert dont la réalisation donne lieu à l'établissement de fiches d'information.

A cet effet, elle :

- instaure un nouveau modèle de fiche d'information.
- étend cette procédure à d'autres opérations de transfert données en délégation.
- modifie le mode de transmission à la Banque Centrale de Tunisie des données figurant sur ces fiches.

Article 1^{er} : Les Intermédiaires Agréés doivent établir une fiche d'information selon le modèle prévu à l'annexe I pour toute opération de transfert donnée en délégation dont la réalisation donne lieu à cette formalité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La procédure d'information prévue par la présente circulaire est étendue aux opérations de transfert :

- du produit réel net de la cession ou de la liquidation des capitaux investis au moyen d'une importation de devises dans le cadre de l'article premier du code des changes ;
- effectuées dans le cadre de la circulaire n°93-17 du 13-10-1993 relative à la distribution et au transfert des bénéfices, dividendes, tantièmes, rémunérations de parts bénéficiaires et jetons de présence revenant à des non-résidents ;
- effectuées par virement dans le cadre de la circulaire n°93-18 du 18-10-1993 relative aux transferts au profit des résidents à titre de soins médicaux à l'étranger et des frais de séjour y afférents ;
- des entreprises totalement exportatrices résidentes.

Article 3 : Les opérations de transfert au titre de remboursement d'emprunts dans le cadre de la circulaire n°86-13 du 06-05-1986 relative à l'activité des banques non-résidentes et de la circulaire n°93-16 du 07-10-1993 relative aux emprunts extérieurs feront l'objet de fiches d'information conformes au modèle ci-joint aux lieu et place des fiches d'information prévues par lesdites circulaires.

Article 4 : Chaque fiche d'information doit être visée par l'opérateur, émargée par l'Intermédiaire Agréé et conservée pour les besoins du contrôle dans le dossier de l'opération de transfert sur laquelle elle porte.

Article 5 : Les données figurant sur les fiches d'information doivent être communiquées à la Banque Centrale de Tunisie (Direction Générale de Change et du Commerce Extérieur), sur support magnétique conformément au dessin d'enregistrement figurant à l'annexe II.

Article 6 : Le support magnétique doit être accompagné d'un listing informatique, dûment visé par un représentant habilité de l'Intermédiaire Agréé, reprenant le contenu de ce support. Il doit répondre aux caractéristiques décrites en l'annexe III et parvenir à la Banque Centrale de Tunisie :

- au plus tard le 20 de chaque mois pour les opérations de transfert exécutées au cours de la première quinzaine de ce mois,
- au plus tard le 5^{ème} jour de chaque mois pour les opérations de transfert exécutées au cours de la deuxième quinzaine du mois précédent.

Article 7 : La présente circulaire n'apporte aucune modification aux dispositions de la réglementation en vigueur édictant l'obligation de faire parvenir à la Banque Centrale de Tunisie toute autre communication concernant les opérations de transfert soumises à la procédure prévue par le présent texte.

Article 8 : Les comptes rendus trimestriels prévus par la circulaire n°76-33 du 06-05-1976 pour les opérations des entreprises industrielles totalement exportatrices résidentes et non-résidentes, sont supprimés.

Article 9 : Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec le présent texte et notamment la Note aux Intermédiaires Agréés du 31-12-1973 relative aux modalités d'exécution des opérations données en délégation, telle que modifiée par la Note aux Intermédiaires Agréés n°86-42 du 31-12-1986.

Article 10 : La présente circulaire entre en vigueur à compter du 03 mars 1997.

ANNEXE I A LA CIRCULAIRE AUX I.A. N°97-02 DU 24 JANVIER 1997

FICHE D'INFORMATION

(Partie à remplir par l'I.A.T.)

/ / /

Code Titre (1)

/ / / Intermédiaire Agréé :

c o d e

/ / / / A g e n c e :

c o d e (2)

/ / / /

Numéro (3)

/ / / /

Année (3)

/ / / / / / / /

Date d'échéance (4)

/ /

Type bénéficiaire (5)

/ / / / / / / /

Code bénéficiaire (5)

/ / /

Code pays

/ / / /

Codes natures
d'opérations
(10)

/ / /

numéro
d'échéances
(6)

/ / / /

Codes
devises

/ / /

Codes
sources des
règlements
(8)

/ / /

Codes
modes de
règlements
(9)

/ /

Type demandeur (5)

/ / / / / / / /

Code demandeur (5)

(Partie à remplir par l'opérateur)

DOSSIER (S) DE REFERENCE (S) (3)

..... ,

..... ,

BENEFICIAIRE *

Nom et prénom ou dénomination sociale

..... Nationalité

Adresse

Pays de destination du transfert

EXECUTION DE (S) TRANSFERTS (S) *

Montants (7)

Sources des
règlements (8)

Modes des
règlements (9)

Libellés natures
d'opérations (10)

/ / / / / / / / / / / /

/ / / /

.....

.....

.....

DEMANDEUR *

Nom et prénom ou dénomination sociale

.....

Adresse

....., le

Cachet et signature autorisée du demandeur

IDENTIFICATION DU TRANSFERT (11)

/ / / / / / / / (11)

Numéro

/ / / / / / / /

Date

Cachet et signature autorisée de l'intermédiaire agréé

* Chaque titre 73 ou 78 se rattache à des transferts exécutés dans la même journée. Il doit correspondre à un seul demandeur, à un seul pays de destination et à un même numéro d'identification.

Cependant, il peut porter sur une ou plusieurs natures d'opérations et sur un ou plusieurs bénéficiaires.

Toutefois, l'Intermédiaire Agréé est tenu d'établir un imprimé pour chaque bénéficiaire.

**ANNEXE II A LA CIRCULAIRE AUX I.A N°97-02 DU 24 JANVIER 1997 (Telle que remplacée
par l'annexe III de la circulaire aux intermédiaires agréés n° 2010-09 du 28/05/2010)**

**DESSIN D'ENREGISTREMENT
DE LA FICHE D'INFORMATION**

(1/4)

Enregistrement entête
Longueur : 120 caractères.

NUMERO DE LA ZONE	LONGUEUR EN CARACTERES	DESIGNATION	OBSERVATIONS ET DEFINITIONS
1	1	Code enregistrement	Indiquer "1" pour identifier l'enregistrement entête.
2	2	Code Intermédiaire Agréé	A indiquer d'après le répertoire des codes des Intermédiaires Agréés de la BCT.
3	2	Code titre	Indiquer 78 : Pour les transferts réalisés par les entreprises totalement exportatrices résidentes au titre de l'acquisition de biens ou de services. 73 : Pour les transferts réalisés par les autres opérateurs résidents.
4	7	Numéro d'identification du transfert	Indiquer le N° d'identification conformément à l'algorithme des numéros de domiciliation (circulaire aux I.A. n°99-13 du 19-08-1999).
5	8	Date du transfert	Saisir sous forme JJMMAAAA la date du transfert. Zone numérique
6	8	Date de transmission	Saisir sous forme JJMMAAAA la date de transmission du fichier informatique. Zone numérique
7	3	Code agence	A indiquer d'après le répertoire des codes agences de la BCT. Zone numérique
8	3	Code pays	A indiquer d'après le répertoire des codes pays de la BCT.
9	15	Code demandeur	Indiquer le code demandeur conformément à la table de codification de la notice au verso de la fiche. *
10	1	Type demandeur	Indiquer le type demandeur d'après la table de codification de la notice au verso de la fiche. *
11	30	Nom demandeur	Indiquer le nom et le prénom du demandeur ou sa dénomination sociale.
12	40	Zone vide	Zone non utilisée.

(*) Voir page 4/4 de la présente annexe.

Enregistrement détail

Longueur : 120 caractères.

NUMERO DE LA ZONE	LONGUEUR EN CARACTERES	DESIGNATION	OBSERVATIONS ET DEFINITIONS
1	1	Code enregistrement	Indiquer "2" pour identifier l'enregistrement détail.
2	2	Code Intermédiaire Agréé	A indiquer d'après le répertoire des codes des Intermédiaires Agréés de la BCT.
3	2	Code titre	Indiquer : 78 : Pour les transferts réalisés par les entreprises totalement exportatrices résidentes au titre de l'acquisition de biens ou de services. 73 : Pour les transferts réalisés par les autres opérateurs résidents.
4	7	Numéro de l'identification du transfert	Indiquer le N° d'identification conformément à l'algorithme des numéros de domiciliation (circulaire aux I.A. n° 99-13 du 19-08-1999).
5	8	Date de transfert	Saisir sous forme JJMMAAAA la date du transfert. Zone numérique.
6	8	Date de transmission	Saisir sous forme JJMMAAAA la date de transmission du support magnétique.
7	2	Code source de règlement	Indiquer : 10 en cas de transfert par achat de devises 20 en cas de transfert par débit du compte professionnel. 40 en cas de crédit de comptes de non-résidents en dinars convertibles par des dinars intérieurs. 50 en cas de débit d'autres comptes en devises ou en dinars convertibles de résidents.
8	2	Mode de règlement	Indiquer : 15 : en cas de transfert en espèces 21 : en cas de transfert par virement 22 : en cas de transfert par chèque
9	4	Code nature opération	A indiquer conformément au répertoire des natures opérations de la BCT.
10	2	Numéro d'échéance	Indiquer le numéro chronologique de l'échéance objet du transfert en cas de transferts fractionnés.
11	3	Code devise	A indiquer d'après le répertoire des codes devises de la BCT. Zone numérique
12	15	Montant en devises	Indiquer le montant autorisé en devises. Zone numérique(*)
13	15	Code bénéficiaire	Indiquer le code bénéficiaire d'après la table de codification de la notice au verso de la fiche **
14	1	Type bénéficiaire	Indiquer le type bénéficiaire d'après la table de codification de la notice au verso de la fiche **.

(*) Cette zone doit être indiquée avec 3 chiffres après la virgule même si ces derniers sont nuls ou inexistant

(**) Voir page 4/4 de la présente annexe.

Enregistrement détail

Longueur : 120 caractères.

15	30	Nom bénéficiaire	Indiquer le nom et le prénom du bénéficiaire ou sa dénomination sociale.
16	4	Numéro de prêt	Indiquer le numéro de prêt attribué par la base nationale de la dette extérieure.
17	4	Année de prêt	Indiquer l'année de prêt attribuée par la base nationale de la dette extérieure.
18	8	Date échéance	Saisir sous forme JJMMAAAA la date d'échéance en cas de règlements effectués selon un échéancier. Zone numérique.
19	2	Zone vide	Zone non utilisée

(1) indiquer : **78** pour les transferts réalisés par les entreprises totalement exportatrices résidentes au titre de l'acquisition de biens ou de services et **73** pour les transferts réalisés par les autres opérateurs résidents.

(2) Conformément à la note aux banques et aux intermédiaires agréés n°95-13 du 16-5-1995.

(3) Indiquer la date, l'objet du contrat et les parties contractantes pour les dossiers engendrant des transferts fractionnés tels que ceux relatifs aux remboursements d'emprunts extérieurs, marchés publics, contrats d'assistance technique, contrats d'affrètement, etc.

Les dossiers de remboursement d'emprunts doivent, en plus des références susmentionnées, comporter le numéro et l'année attribués par la Base Nationale de la Dette Extérieure.

(4) A remplir en cas de règlements effectués selon un échéancier.

(5) Les codes du demandeur et du bénéficiaire doivent être indiqués conformément à la table de codification ci-après :

CATEGORIE	TYPE	CODIFICATION
Entreprises et Associations établies en Tunisie, Administration et collectivités publiques	D ou à défaut R	Matricule fiscal (y compris la lettre clef) Numéro d'immatriculation au registre du commerce.
Associations ne disposant pas de matricule fiscal et non immatriculées au registre du commerce	F	Ce code est attribué par la Banque Centrale de Tunisie.
Personnes physiques établies en Tunisie - Résidents Tunisiens - Résidents étrangers	C S	Numéro de la carte d'identité nationale Numéro de la carte de séjour
Personnes physiques et morales non établies en Tunisie	E	Le code correspondant doit être composé suivant l'algorithme suivant : Si le nom du bénéficiaire se compose d'un seul mot, on prendra les sept premières lettres de ce mot. S'il se compose de 2 mots on prendra les 3 premières lettres du premier mot et les 4 premières lettres du second mot. S'il se compose de trois mots on prendra les 3 premières lettres du premier mot, les 2 premières lettres du second mot et les 2 premières lettres du 3ème mot. S'il se compose de 4 mots et plus, on prendra les 3 premières lettres du 1er mot, les 2 premières lettres du second mot, la 1ère lettre du 3ème mot et la 1ère lettre du 4ème mot.

(6) Indiquer le numéro chronologique de l'échéance objet du transfert en cas de transferts fractionnés.

(7) Affecter à chaque montant exprimé dans la devise du règlement, les libellés de la nature d'opération, de la source et du mode de règlement ainsi que les codes correspondants conformément aux renvois 8, 9 et 10.

(8)

CODE	LIBELLE DES SOURCES DE REGLEMENT
10	Achat de devises
20	Débit de comptes professionnels
40	Crédit de comptes de non-résidents en dinar convertible par des dinars intérieurs
50	Débit d'autres comptes en devises ou en dinar convertible de résidents

(9) indiquer : 15 en cas de transfert en espèces, 21 en cas de transfert par virement et 22 en cas de transfert par chèque.

(10) indiquer la nature de l'opération objet du transfert conformément à circulaire n° 96-11 du 24 septembre 1996.

(11) à attribuer conformément à la circulaire n° 99-13 du 19-8-1999.

CARACTERISTIQUES DU SUPPORT MAGNETIQUE

- Disquette : MS/DOS trois pouces et demi (3' ½)
formatée 720 ou 1440 k octets.
- Label fichier : DUTF 007 R avec suffix 'TXT'
- Fichier ASC II.

2-9 OPERATIONS EN CAPITAL

2-9-1 INVESTISSEMENTS ETRANGERS EN TUNISIE

- CIRCULAIRE AUX I.A. N°93-05 DU 5 AVRIL 1993 RELATIVE AUX FICHES D'INVESTISSEMENTS EN DEVISES.
- CIRCULAIRE AUX I.A. N°98-02 DU 26 JANVIER 1998 PORTANT SUR LA CONSTITUTION DES DOSSIERS RELATIFS AUX DEMANDES D'APPROBATION PAR LA COMMISSION SUPERIEURE D'INVESTISSEMENT DES OPERATIONS D'ACQUISITION PAR DES ETRANGERS.DES PARTS SOCIALES DE SOCIETES ETABLIES EN TUNISIE.
- DECISION GENERALE DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER N°1 DU 5-11-1997 PORTANT SUR LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DES DEMANDES D'APPROBATION D'ACQUISITIONS DE VALEURS MOBILIERES DE SOCIETES ETABLIES EN TUNISIE PAR DES ETRANGERS, SOUMISES A LA COMMISSION SUPERIEURE D'INVESTISSEMENT.
- CIRCULAIRE AUX IA. N°2004-03 DU 19 JUILLET 2004 RELATIVE A LA FIXATION DES LIMITES DU TAUX DE SOUSCRIPTION ET A L'ACQUISITION DES BONS DU TRESOR ASSIMILABLES PAR LES ETRANGERS NON-RESIDENTS
- CIRCULAIRE AUX IA. N°2006-08 DU 01 AOUT 2006 RELATIVE AU TAUX DE SOUSCRIPTION ET D'ACQUISITION PAR LES ETRANGERS NON- RESIDENTS DES OBLIGATIONS EMISES PAR LES SOCIETES RESIDENTES COTEES EN BOURSE OU AYANT OBTENU UNE NOTATION.

2-9-2 INVESTISSEMENTS TUNISIENS A L'ETRANGER OU DANS LES SOCIETES NON RESIDENTES INSTALLEES EN TUNISIE

- AVIS DE CHANGE DU MINISTRE DES FINANCES RELATIF AUX INVESTISSEMENTS A L'ETRANGER.
- CIRCULAIRE AUX IA N°2005-05 DU 16 FEVRIER 2005 RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS A L'ETRANGER
- AVIS DE CHANGE DU MINISTRE DES FINANCES RELATIF A LA PARTICIPATION DES RESIDENTS DANS LES SOCIETES NON RESIDENTES INSTALLEES EN TUNISIE
- CIRCULAIRE AUX IA N°2007-23 DU 10 OCTOBRE 2007 RELATIVE A LA PARTICIPATION DES RESIDENTS AU CAPITAL DE SOCIETES NON RESIDENTES ETABLIES EN TUNISIE

2-9-3 EMPRUNTS EXTERIEURS

- CIRCULAIRE AUX I.A. N°93-16 DU 7 OCTOBRE 1993 RELATIVE AUX EMPRUNTS EXTERIEURS.

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°93-05 DU 5 AVRIL 1993

OBJET : Fiches d'investissements en devises.

La présente circulaire a pour objet d'indiquer aux Intermédiaires Agréés les formalités à suivre pour rendre compte à la Banque Centrale de Tunisie des investissements en devises réalisés en Tunisie.

I - LES FICHES D'INVESTISSEMENT :

Les Intermédiaires Agréés sont invités à établir une fiche d'investissement conforme au modèle en annexe pour tout investissement en devises effectué en Tunisie.

Chaque fiche est à établir en trois exemplaires. L'original doit être conservé par l'Intermédiaire Agréé, le second sera remis à l'investisseur et le troisième doit être adressé à la Banque Centrale de Tunisie dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de réalisation de l'investissement.

II - OBJET DES FICHES D'INVESTISSEMENT :

Une fiche d'investissement est exigée pour chaque investissement en devises réalisé en Tunisie conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et répondant aux conditions suivantes :

1°) L'investisseur est une personne physique, résidente ou non-résidente quelle que soit sa nationalité, ou une personne morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie ou à l'étranger.

2°) L'investissement revêt une des formes suivantes :

a) Participation au capital ou à une augmentation du capital d'une société ayant son siège social en Tunisie.

b) Acquisition d'actions ou de parts sociales d'une société ayant son siège social en Tunisie.

c) Acquisition en Tunisie de biens immeubles ou de fonds de commerce.

d) Investissements pétroliers pour l'exploration ou/et l'exploitation.

e) Prêts à des résidents ou avances en compte courant associés au profit de sociétés résidentes.

3°) L'investissement est financé :

- au moyen d'une importation de devises ;

- par le débit de comptes en devises ou en dinars convertibles de non-résidents ou de résidents.

Il est précisé que le fait générateur de l'établissement de la fiche d'investissement est l'investissement proprement dit (participation au capital, acquisition d'action etc.) et non l'importation ou la cession de devises.

Lorsque la cession des devises ou le débit d'un compte en devises ou en dinars convertibles sont effectués par un premier Intermédiaire Agréé et que c'est un second Intermédiaire Agréé qui procède à l'investissement effectif, c'est à ce second Intermédiaire Agréé qu'il appartient d'établir et de faire parvenir à la Banque Centrale de Tunisie la fiche d'investissement.

III - DISPOSITIONS PARTICULIERES :

L'attention des Intermédiaires Agréés est attirée sur la nécessité de ne réaliser aucune opération de change, et particulièrement l'ouverture de comptes étrangers en devises ou en dinars convertibles, au profit des entreprises industrielles, de commerce international ou de services créées en tant qu'entreprises non-résidentes sans s'assurer au préalable que la participation des non-résidents au capital de ces entreprises ait été financée pour au moins 66% exclusivement en devises.

Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec le présent texte et notamment l'instruction n°375 du 11 juillet 1950.

La présente circulaire est applicable à compter du 1^{er} Janvier 1993. Les investissements effectués entre cette date et celle de la notification de la présente circulaire doivent faire l'objet de fiches d'investissement selon le modèle en annexe.

**ANNEXE A LA CIRCULAIRE AUX I. A. N°93-05
DU 5 AVRIL 1993**

FICHE D'INVESTISSEMENT

/ _ / _ / Intermédiaire Agréé Domiciliataire :

/ _ / _ / 1°) Nature de l'investissement :

(*) Participation au capital ou a une augmentation de capital d'une société ayant son siège social en Tunisie.

Acquisition d'actions ou de parts sociales d'une société ayant son siège social en Tunisie.

Prêts et avances en compte courant associés.

Acquisition de biens immeubles ou de fonds de commerce.

Investissement pétroliers (au stade de l'exploration ou de l'exploitation).

2°) Identification de l'entreprise au capital de laquelle l'investissement a été réalisé ou qui a bénéficié du prêt ou de l'avance en compte courant associés :

/ _ / _ / _ / _ / _ / - Nom, Prénom, Raison sociale ou (Code en Douane) dénomination.

- Adresse

- Objet

- Capital

- Montant de l'augmentation du capital, du prêt ou de l'avance en compte courant associés

- Taux de la participation des non-résidents
% (compte tenu du nouvel investissement).

- Références de :

- * La déclaration
- * L'agrément
- * La décision d'octroi d'avantages
- * L'autorisation
- * Autres références

Organisme	Numéro	Date
B.C.T.		

b) Identification particulière de l'investissement immobilier, pétrolier ou relatif à l'acquisition d'un fonds de commerce :

- Lieu d'implantation du bien immeuble ou du fonds de commerce

- Références de l'autorisation éventuelle de la B.C.T. N° Date

- Dénomination du permis (pour les investissements pétroliers)

- Références de la loi attribuant le permis

3°) Montant de l'investissement :

/ _ / _ / - Montant en devises (en chiffres) / _ / _ / _ / _ / _ /
(Code devise)

(en lettres)

- Date de cession de devises / _ / _ / _ / _ /

/ _ / _ / - Montant en dinars / _ / _ / _ / _ / _ / _ / _ /

Nature du compte débité éventuellement (*)

étranger en devises ou en dinars convertibles
spécial en devises ou en dinars convertibles.

4°) Identification de l'Investisseur :

/ _ / _ / _ / _ / _ / - Nom, Prénom, Raison sociale ou (Code en Douane) dénomination de l'investisseur
N° de la CIN ou de
la Carte de Séjour)

- NationalitéQualité(*)

Résident Non-résident

- Adresse.....

.....

Nous soussignés.....
certifions que les renseignements ci-dessus sont conformes aux données en notre possession.

Cachet et signature
de l'Intermédiaire
Agréé

.....
(*) Cocher la case correspondante.

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°98-02 DU 26 JANVIER 1998

OBJET: Constitution des dossiers relatifs aux demandes d'approbation par la Commission Supérieure d'Investissement des opérations d'acquisition par des étrangers de parts sociales de sociétés établies en Tunisie.

La présente circulaire a pour objet de fixer la liste des pièces exigées pour la constitution, auprès de la Banque Centrale de Tunisie, des dossiers relatifs aux demandes d'approbation par la Commission Supérieure d'Investissement des opérations d'acquisition de parts sociales de sociétés établies en Tunisie par les personnes physiques ou morales visées à l'article 21 bis (nouveau) du décret n°77-608 du 27 juillet 1977 susvisé.

Article 1^{er} : Les requêtes relatives à l'acquisition de parts sociales de sociétés établies en Tunisie par une personne physique ou morale de nationalité étrangère résidente ou non résidente, ou une personne morale non résidente établie en Tunisie et comportant une participation étrangère, doivent être appuyées de l'acte concernant la cession des parts (P.V., promesse de vente, etc.) et des documents indiqués dans l'annexe ci-jointe.

Article 2 : La Banque Centrale de Tunisie peut exiger, par écrit, d'autres documents, renseignements ou justifications qu'elle juge nécessaires à la présentation du dossier à la Commission Supérieure d'Investissement.

Dans ce cas, le délai de réponse prévu par l'article 21 bis (nouveau) du décret susvisé est interrompu. Un nouveau délai de 15 jours commencera à courir à partir de la nouvelle date de réception par la Banque Centrale de Tunisie des documents demandés.

Article 3 : La décision de la Commission Supérieure d'Investissement est notifiée au demandeur par la Banque Centrale de Tunisie.

Article 4 : Le demandeur est tenu d'informer la Banque Centrale de Tunisie (Direction des Capitaux) du sort de la transaction autorisée et de lui fournir les justificatifs appropriés (acte de cession dûment enregistré et fiche d'investissement pour toute transaction réalisée en devises).

La présente circulaire prend effet à compter de sa notification.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE AUX I.A.

N°98-02 DU 26 JANVIER 1998

LISTE DES PIECES A JOINDRE AUX DOSSIERS RELATIFS A L'ACQUISITION PAR DES ETRANGERS DE PARTS SOCIALES D'UNE SOCIETE ETABLIE EN TUNISIE

I - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACQUEREUR :

A - Personnes physiques :

Copie du passeport ou de la carte de séjour en Tunisie.

B - Personnes morales :

*** établies à l'étranger :**

- Copie des statuts en langue arabe, française ou anglaise;

- Liste complète des associés ou des actionnaires avec indication de leur nationalité, de leur lieu de résidence et du nombre de parts sociales ou d'actions détenues par chacun d'eux.

*** établies en Tunisie :**

- Copie des statuts dûment enregistrés ;

- Copie des déclarations ou des autorisations nécessaires pour l'exercice de leur activité ;

- Liste complète des associés ou des actionnaires avec indication de leur nationalité, de leur lieu de résidence et du nombre de parts sociales ou d'actions détenues par chacun d'eux ;

- Justificatifs du financement de la participation des associés ou actionnaires non résidents.

II - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SOCIETE ETABLIE EN TUNISIE DONT LES PARTS FONT OBJET DE L'ACQUISITION :

- Copie des statuts, dûment enregistrés ;

- Liste actuelle des associés avec indication de leur nationalité, de leur résidence et du nombre de parts détenues par chacun d'eux ;

- Copie de l'agrément, de la déclaration ou de la décision d'octroi d'avantages ;

- Justificatifs du financement de la participation des associés non résidents ;

- Etats financiers des deux derniers exercices, dûment certifiés conformes aux écritures comptables ;

- P.V. des Décisions Collectives des associés concernant l'affectation des résultats des exercices concernés.

**DECISION GENERALE DU CONSEIL DU
MARCHÉ FINANCIER N°1 DU 5 NOVEMBRE
1997 PORTANT SUR LA CONSTITUTION DES
DOSSIERS DES DEMANDES D'APPROBATION
D'ACQUISITIONS DE VALEURS MOBILIERES
DE SOCIETES ETABLIES EN TUNISIE PAR DES
ETRANGERS, SOUMISES A LA COMMISSION
SUPERIEURE D'INVESTISSEMENT**

Article 1^{er} : Les demandes d'approbation soumises à la Commission Supérieure d'Investissement pour l'acquisition de valeurs mobilières conférant un droit de vote de sociétés établies en Tunisie par les personnes visées à l'article 21 bis (nouveau) du décret n°77-608 susvisé, sont déposées auprès du Conseil du Marché Financier par les intermédiaires en bourse qui sont responsables des informations fournies.

Le dépôt desdites demandes donne lieu à la délivrance, par les services du Conseil du Marché Financier, d'un récépissé indiquant particulièrement la date de dépôt et la liste des pièces fournies.

Article 2 : Les demandes d'approbation, rédigées selon un modèle établi par le Conseil du Marché Financier, sont accompagnées des pièces suivantes :

- Une note explicative établie par le ou les acquéreurs ou leur intermédiaire en bourse précisant notamment le cadre dans lequel s'inscrit l'opération, le nombre de titres à acquérir, l'identité du ou des cédants, le prix d'acquisition et les éléments pris en compte pour sa détermination, ainsi que les intentions du ou des acquéreurs envers la société émettrice ;

- Une copie en langue arabe, française ou anglaise des statuts de l'acquéreur s'il est une personne morale ainsi que la liste de ses principaux actionnaires ou associés et leur nationalité ;

- La structure du capital de l'acquéreur lorsqu'il s'agit d'une personne morale non résidente établie en Tunisie et comportant une participation étrangère ;

- La liste des principaux actionnaires de la société émettrice des titres objet de la demande d'acquisition, avec indication de leur nationalité, ainsi que la structure du capital de la société entre actionnaires tunisiens et actionnaires étrangers ;

- Les statuts de la société dont les titres font l'objet de la demande d'acquisition ainsi que ses états financiers des deux derniers exercices, s'ils ne sont pas disponibles au Conseil du Marché Financier ;

- La justification de l'importation réalisée ou à réaliser de devises dans les cas où cette importation est exigée par la réglementation ;

- La fiche de renseignements établie par le Conseil du Marché Financier, dûment remplie et signée par le ou les acquéreurs ou l'intermédiaire en bourse chargé de l'opération, à retirer auprès des services du Conseil du Marché Financier.

Article 3 : Après étude du dossier, le Conseil du Marché Financier peut exiger, par écrit, de l'intermédiaire en bourse représentant de l'acquéreur, tout document, renseignement ou justification supplémentaires qu'il juge nécessaires à la présentation du dossier à la Commission Supérieure d'Investissement.

Dans ce cas, le délai de réponse prévu à l'article 21bis (nouveau) du décret n°77-608 susvisé est interrompu. Un nouveau délai de 15 jours commencera à courir à partir du dépôt du document, du renseignement ou de la justification sollicités contre un nouveau récépissé.

Article 4 : La décision de la Commission Supérieure d'Investissement est notifiée par le Conseil du Marché Financier à l'intéressé, par l'entremise de l'intermédiaire en bourse déposant de la demande d'approbation.

Article 5 : La présente décision générale sera publiée au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier après visa du Ministre des Finances.

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2004-03 DU 19/07/2004

Objet : Fixation des limites du taux de souscription et acquisition des bons du trésor assimilables par les étrangers non-résidents.

Article 1^{er} ¹ : Les personnes physiques ou morales non-résidentes de nationalité étrangère peuvent souscrire et acquérir les bons du trésor assimilables dans la limite de 20% du montant global semestriel estimatif des émissions.

Article 2 : Les Intermédiaires Agréés exécutent les transferts au titre de remboursement du principal des bons du trésor assimilables ainsi que les intérêts qui en dus lorsque la souscription a été accomplie conformément à l'article premier et ce, à la lumière d'une notification d'exécution délivrée par l'Intermédiaire habilité à effectuer les opérations sur lesdits bons.

Les Intermédiaires Agréés doivent s'assurer, préalablement à la réalisation de tout transfert à ce titre, que la souscription a été faite au moyen d'une importation de devises.

Article 3 : La présente circulaire entre en vigueur à partir du premier juillet 2004.

¹ Ainsi modifié par circulaire aux I.A. n° 2005-19 du 08/11/2005 et par circulaire aux I.A. n° 2007-10 du 17/04/2007.

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES
AGREES N°2006-08 DU 1^{er} AOUT 2006**

OBJET : Taux de souscription et d'acquisition par les étrangers non-résidents des obligations émises par les sociétés résidentes cotées en bourse ou ayant obtenu une notation.

Article 1^{er} ¹: Les personnes physiques ou morales non-résidentes de nationalité étrangère peuvent souscrire et acquérir, au moyen d'une importation de devises, les obligations émises par des sociétés résidentes cotées en bourse ou ayant obtenu une notation par une agence de notation dans la limite de 20% de l'encours de chaque ligne d'émission.

Article 2 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

¹ Ainsi modifié par circulaire au x I.A. n° 2007-11 du 17/04/2007.

**AVIS DE CHANGE DU MINISTRE DES
FINANCES RELATIF' AUX
INVESTISSEMENTS À L'ÉTRANGER
(JORT DU 18 JANVIER 2005)**

Article 1^{er} : Le présent avis a pour objet d'autoriser les entreprises résidentes à effectuer des transferts pour le financement d'investissements à l'étranger.

Section 1: Les investissements des entreprises exportatrices.

Article 2 (nouveau) (Modifié par avis de change du Ministre des Finances du 02-03-2007) : Les entreprises résidentes exportatrices peuvent, pour le soutien de leurs activités exportatrices, effectuer des transferts pour le financement d'investissements à l'étranger sous forme de bureaux de liaison ou bureaux de représentation, de succursales, de filiales ou de prises de participation au capital de sociétés établies à l'étranger.

Les transferts à ce titre sont fixés sur la base du chiffre d'affaires en devises réalisé par l'entreprise concernée au cours de l'exercice précédent tel que déclaré à l'Administration Fiscale et ne peuvent dépasser annuellement les montants suivants :

Contre-valeur en dinar du chiffre d'affaires en devises de l'exercice précédent	Bureaux de liaison ou de représentation (DT)	Succursales, filiales ou prises de participation dans des sociétés à l'étranger (DT)
De 50.000 à 100.000	50.000	100.000
De 100.001 à 300.000	100.000	200.000
De 300.001 à 600.000	150.000	300.000
De 600.001 à 1.200.000	300.000	600.000
De 1.200.001 à 2.500.000	400.000	800.000
Plus de 2.500.000	500.000	1.000.000

Les entreprises résidentes exportatrices peuvent effectuer des transferts au titre de ces investissements dans les limites des montants pouvant atteindre 3 millions de dinars annuellement dans le cas où elles financent ces investissements au moyen de déduction de devises provenant de l'exportation logées dans leurs comptes professionnels en devises.

Section 2 : Les Investissements des entreprises non exportatrices.

Article 3 (nouveau) (Modifié par avis de change du Ministre des Finances du 10-03-2009) : Les entreprises résidentes non exportatrices ou ayant réalisé au cours de l'exercice précédent un chiffre d'affaires en devises inférieur à 50.000 Dinars peuvent, pour le soutien de leur présence à l'étranger effectuer des transferts pour le financement d'investissements à l'étranger sous forme de bureaux de liaison ou de représentation, de succursales, de filiales ou de prises de participation au capital de sociétés établies à l'étranger.

Les transferts à ce titre sont fixés sur la base du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise concernée au titre de l'exercice précédent tel que déclaré à l'Administration Fiscale et ne peuvent dépasser annuellement les montants suivants:

Chiffre d'affaires de l'exercice précédent (DT)	Bureaux de liaison ou de représentation (DT)	Succursales, filiales ou prises de participation dans des sociétés établies à l'étranger (DT)
De 150.000 à 300.000	50.000	100.000
De 300.001 à 900.000	100.000	200.000
De 900 .001 à 1.800.000	150.000	300.000
De 1.800.001 à 2.700.000	200.000	400.000
Plus de 2.700.000	250.000	500.000

Section 3 : Dispositions communes.

Article 4 : Les montants relatifs au financement des bureaux. de liaison ou de représentation couvrent les frais d'installation et les frais de fonctionnement.

Article 5 : Le cumul des transferts au titre de la Section Première et de la Section 2 est soumis à autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie.

Section 4 : Dispositions diverses

Article 6 : Les transferts au titre du financement des investissements à l'étranger doivent être réalisés par le biais d'un intermédiaire agréé unique.

Article 7 : Le présent Avis entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

Article 8 : Le présent Avis abroge et remplace l'avis de change n°4-93 du Ministre des Finances relatif au financement d'ouverture de bureaux de liaison et de filiales à l'étranger publié au Journal Officiel de la République Tunisienne en date du 17 décembre 1993 tel que modifié par l'avis de change du Ministre des Finances publié au Journal Officiel de la République Tunisienne en date du 12 août 1997.

Article 9 : La Banque Centrale de Tunisie est chargée de l'application du présent Avis conformément à la législation des changes et du commerce extérieur en vigueur.

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2005-05 DU 16 FEVRIER 2005

OBJET : Investissements à l'étranger.

Article 1^{er} : La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités de réalisation par les entreprises résidentes, tant exportatrices que non exportatrices, des transferts pour les besoins de financement de leurs investissements à l'étranger sous forme de bureaux de liaison ou de représentation, de succursales, de filiales ou de prises de participation dans le capital de sociétés établies à l'étranger.

Section première : Montants des transferts

Paragraphe 1^{er} : Pour les entreprises exportatrices

Article 2 (nouveau)¹: Les montants que les entreprises résidentes exportatrices peuvent, afin de soutenir leurs activités d'exportation, transférer pour le financement des investissements à l'étranger spécifiés à l'article premier, sont déterminés en tenant compte de leur chiffre d'affaires en devises de l'exercice précédent tel que déclaré à l'Administration Fiscale et fixés annuellement comme suit :

Contre-valeur en dinar du chiffre d'affaires en devises de l'exercice précédent déclaré à l'Administration Fiscale	Bureaux de liaison ou de représentation (En dinar)	Succursales, filiales ou prises de participation dans des sociétés établies à l'étranger (En dinar)
De 50.000 à 100.000	50.000	100.000
De 100.001 à 300.000	100.000	200.000
De 300.001 à 600.000	150.000	300.000
De 600.001 à 1.200.000	300.000	600.000
De 1.200.001 à 2.500.000	400.000	800.000
Plus de 2.500.000	500.000	1.000.000

Les entreprises résidentes exportatrices qui procèdent au financement susvisé par débit de leurs comptes professionnels en devises peuvent réaliser des transferts à ce titre dans la limite de 3 millions de dinars par an, quelle que soit la nature de l'investissement parmi ceux spécifiés à l'article premier et indépendamment du chiffre d'affaires en devises de l'entreprise concernée.

Les disponibilités des comptes professionnels en devises utilisés à cet effet doivent provenir des exportations de l'entreprise de biens ou de services.

¹ Modifié par circulaire aux I.A. n°2007-8 du 10/04/2007.

Le montant nécessaire au financement de l'investissement doit figurer en entier au solde du compte au moment où le transfert doit être effectué.

Par ailleurs, il ne peut être fait de cumul entre les montants transférables en fonction du chiffre d'affaires en devises déclaré à l'Administration Fiscale selon le barème fixé ci-dessus et les montants transférables par imputation sur les comptes professionnels en devises.²

Dans tous les cas de figure, les transferts pouvant être effectués dans les conditions prévues par le présent article ne peuvent dépasser 3.000.000 de dinars par an²

Paragraphe 2 : Pour les entreprises non exportatrices

Article 3 (nouveau)²: Les montants que les entreprises résidentes non exportatrices ou ayant réalisé au cours de l'exercice précédent un chiffre d'affaires en devises inférieur à 50.000 Dinars peuvent, afin de soutenir leur présence à l'extérieur, transférer pour le financement des investissements à l'étranger spécifiés à l'article premier, sont déterminés en tenant compte de leur chiffre d'affaires de l'exercice précédent tel que déclaré à l'Administration Fiscale et fixés annuellement comme suit :

Chiffre d'affaires de l'exercice précédent déclaré à l'Administration Fiscale (En dinar)	Bureaux de liaison ou de représentation (En dinar)	Succursales, filiales ou prises de participation dans des sociétés établies à l'étranger (En dinar)
De 150.000 à 300.000	50.000	100.000
De 300.001 à 900.000	100.000	200.000
De 900.001 à 1.800.000	150.000	300.000
De 1.800.001 à 2.700.000	200.000	400.000
Plus de 2.700.000	250.000	500.000

Paragraphe 3 : Dispositions communes

Article 4 : Les montants annuels relatifs au financement des bureaux de liaison ou de représentation et des succursales couvrent les frais d'installation, de renouvellement et de fonctionnement.

Article 5 : Sauf décision contraire de la Banque Centrale de Tunisie, une même entreprise ne peut prétendre à des transferts au titre à la fois de l'article 2 et de l'article 3 de la présente circulaire.

² Modifié par circulaire aux I.A. n°2009-9 du 04/05/2009.

Par ailleurs, le calcul des montants annuels pouvant être transférés dans les conditions prévues par la présente circulaire s'effectue en fonction du montant total des financements engagés dans chaque investissement indépendamment des modalités de libération de ce montant.²

Lorsque le montant engagé dans le cadre d'un investissement dépasse les plafonds annuels fixés par la présente circulaire, les transferts pour le financement de cet investissement ne peuvent faire l'objet de fractionnement sur plus d'une année et doivent donc être soumis à autorisation.²

Section 2 : Réalisation des transferts

Article 6 : Les transferts réalisables au cours d'une même année en conformité avec les dispositions de la présente circulaire doivent être domiciliés auprès d'un Intermédiaire Agréé unique.

Le changement de domiciliation des transferts est libre sous réserve de la présentation, au nouvel Intermédiaire Agréé domiciliataire, d'une attestation délivrée par l'ancien Intermédiaire Agréé domiciliataire précisant la forme des investissements et les transferts y afférents effectués durant l'année en cours.

Article 7 : Préalablement à tout transfert, les Intermédiaires Agréés doivent exiger la remise :

1°) quelle que soit la forme de l'investissement, des documents suivants :

- états financiers de l'exercice précédent (bilan, état de résultat et notes aux états financiers) établis conformément à la législation en vigueur en la matière.
- déclaration fiscale visée par l'Administration Fiscale.

2°) et selon la forme de l'investissement, des pièces ci-après :

a/ Pour les bureaux de liaison ou de représentation et les succursales :

- une estimation des dépenses d'installation, de renouvellement et de fonctionnement ou de la dotation du siège ;
- les références des comptes bancaires ouverts à l'étranger ;

- toutes pièces justifiant l'installation à l'étranger (promesse ou contrat de location, certificat d'enregistrement,...). En cas de présentation d'une promesse, le contrat définitif doit être remis à l'Intermédiaire Agréé au plus tard un mois après la date de réalisation du transfert.

b/ Pour les filiales et les prises de participation :

- une copie des statuts ou du projet des statuts de la société à l'étranger. En cas de présentation du projet des statuts, les statuts définitifs doivent être remis à l'Intermédiaire Agréé dès la constitution de la société ;

- l'identifiant bancaire de ladite société.

L'investisseur fournira, en cas de prise de participation dans le capital d'une société existante, en plus de ces pièces :

- les états financiers du dernier exercice de ladite société ;

- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ou de la décision collective des associés ayant approuvé l'augmentation du capital et prévoyant éventuellement la souscription de l'actionnaire ou de l'associé résident ;

- une copie de l'acte d'acquisition des parts sociales ou des actions.

Section 3 : Information de la Banque Centrale de Tunisie

Article 8 : Les entreprises ayant réalisé des investissements à l'étranger en conformité avec les dispositions de la présente circulaire communiqueront, à la fin de chaque exercice, à la Banque Centrale de Tunisie (Service du Suivi des Opérations de Capitaux) les documents suivants :

- les états financiers de leurs filiales ou des sociétés à l'étranger dans le capital desquelles elles détiennent des participations et une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ou de la décision collective des associés concernant la répartition des bénéfices ;

- les avis de crédit justifiant le rapatriement du bénéfice réalisé par la succursale ou de la part leur revenant des bénéfices distribués ;

- un rapport sur l'activité de leurs succursales ou de leurs bureaux de liaison ou de représentation ;

- pour les entreprises exportatrices, un état de leurs exportations réalisées par l'intermédiaire de leurs bureaux ou au profit des succursales, des filiales à l'étranger et /ou des sociétés dans le capital desquelles elles détiennent une participation ;

² Modifié par circulaire aux I.A. n°2009-9 du 04/05/2009.

Article 9 : En cas de liquidation partielle ou totale de l'investissement, lesdites entreprises doivent transmettre à la Banque Centrale de Tunisie (Service du Suivi des Opérations de Capitaux) les documents suivants:

- un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ou de la décision collective des associés ayant décidé la liquidation de l'investissement et/ou

- toutes pièces relatives à la cession des actions, des parts sociales ou du fonds de commerce matérialisant cet investissement ;

- les avis de crédit justifiant le rapatriement du produit de cession ou de liquidation.

Article 10 : La procédure d'information de la Banque Centrale de Tunisie par les Intermédiaires Agréés concernant les transferts réalisés par leurs soins dans le cadre de cette circulaire, est régie par les textes en vigueur et notamment la circulaire aux Intermédiaires Agréés n° 97-02 du 24 janvier 1997.

En outre, les Intermédiaires Agréés domiciliataires des opérations objet de la présente circulaire communiqueront à la Banque Centrale de Tunisie (Service du Suivi des Opérations de Capitaux), au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, un état des transferts exécutés, conforme au modèle en annexe, appuyé des pièces énumérées à l'article 7.

Section 4 : Dispositions diverses

Article 11 : Est abrogée la circulaire aux Intermédiaires Agréés n° 94-09 du 22 juin 1994 relative aux investissements à l'étranger telle que modifiée par la circulaire n°97-13 du 17 octobre 1997.

Article 12 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2005-05 du 16-02-2005

**ETAT TRIMESTRIEL DES TRANSFERTS EFFECTUES
A TITRE D'INVESTISSEMENT A L'ETRANGER**

Identification de l'investisseur			Contre-valeur en dinar du chiffre d'affaires en devises de l'exercice précédent pour les entreprises exportatrices	Chiffre d'affaires en dinars de l'exercice précédent pour les autres entreprises	Montant transféré		Renseignement concernant l'investissement à l'étranger			
Code en douane	Raison sociale	Adresse			Montant en devises	Contre-valeur en dinar	Forme*	Raison sociale	Lieu d'implantation	
			Code pays	Adresse complète						

* Bureau de représentation ou de liaison, succursale, filiale ou prise de participation.

**AVIS DE CHANGE DU MINISTRE DES
FINANCES RELATIF A LA
PARTICIPATION DES RESIDENTS
DANS LES SOCIETES NON RESIDENTES
INSTALLEES EN TUNISIE
(JORT N° 18 DU 02/03/2007)**

Article 1^{er} : Les personnes physiques résidentes et les personnes morales tunisiennes ou étrangères pour les établissements en Tunisie sont autorisées à participer au capital des sociétés non résidentes installées en Tunisie et d'effectuer les transferts y afférents.

La notion de participation s'étend à la souscription au capital des sociétés concernées lors de la constitution ou lors de l'augmentation de capital ainsi qu'aux opérations d'acquisition d'actions ou de parts sociales de ces sociétés à titre onéreux ou gratuit.

Article 2 : La Banque Centrale de Tunisie est chargée de l'application du présent avis conformément à la législation des changes et du commerce extérieur en vigueur.

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2007-23 DU 10 OCTOBRE 2007

OBJET : Participation des résidents au capital de sociétés non résidentes établies en Tunisie.

Article 1^{er} : La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités de réalisation par les Intermédiaires Agréés des transferts au titre de la participation de personnes physiques ou morales résidentes dans des sociétés non résidentes établies en Tunisie, soit lors de la constitution ou lors de l'augmentation de capital, soit par voie d'acquisition d'actions ou de parts sociales de ces sociétés.

I – Réalisation des transferts

Article 2 : Les Intermédiaires Agréés doivent préalablement à tout transfert s'assurer de la régularité de la création de la société non résidente concernée au regard de la législation en vigueur¹.

A cet effet, ils doivent exiger dans tous les cas qu'il leur soit remis un dossier comportant :

- Toutes pièces se rapportant à l'associé/actionnaire résident (CIN ou Carte de Séjour pour les personnes physiques et Numéro de l'Identifiant en Douane ou extrait du Registre de Commerce pour les personnes morales) ;

- copie des statuts de la société dûment établis ;

- une liste des associés ou actionnaires avec indication de leurs nationalité et résidence ainsi que du nombre des parts ou actions détenues par chacun d'eux ;

¹ Notamment les textes de loi admettant la possibilité d'exercer certaines activités dans le cadre de sociétés non résidentes :

- la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents ;
- la loi n° 92-81 du 03 Août 1992 portant création des parcs d'activités économiques ;
- le code d'incitation aux investissements tel que promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 ;
- la loi n° 94-42 du 7 mars 1994 fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international ;
- le code des hydrocarbures tel que promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 ;
- la loi n° 2001-94 du 7 Août 2001 relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents.
- le code minier tel que promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 Avril 2003 ;

- copie d'une attestation de dépôt de déclaration, d'un agrément, d'une décision d'octroi d'avantages, d'une autorisation ou de tout autre document admettant la société concernée à l'exercice de son activité en Tunisie².

Article 3 : Les transferts à titre de participations de résidents au stade de la constitution desdites sociétés non résidentes ont lieu au vu :

- du dossier visé à l'article précédent ;

- des fiches d'investissement, des avis de crédit ou d'une attestation bancaire justifiant le financement en devises de la participation non résidente.

Article 4 : Préalablement aux transferts au titre des participations de résidents aux augmentations de capital desdites sociétés, les Intermédiaires Agréés doivent exiger la production, en plus du dossier visé à l'article 2, des pièces suivantes :

- copie du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé l'augmentation du capital, dûment établi.

- les fiches d'investissement, avis de crédit ou une attestation bancaire établissant le financement en devises de la participation non-résidente à l'augmentation du capital.

Article 5 : Les transferts au titre de règlement de l'acquisition par des résidents de parts sociales ou d'actions desdites sociétés auprès de non résidents doivent avoir lieu au vu :

- du dossier visé à l'article 2 ;

- d'une copie du contrat de cession des parts sociales ou des actions, dûment enregistré ;

- le cas échéant, l'approbation de la cession par les autres associés ou par la société décidée et notifiée dans les conditions prévues par la législation en vigueur ;

- d'une copie d'une attestation d'enregistrement délivrée par la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis lorsque l'opération porte sur des actions.

² Il est signalé, à ce propos, que l'article 28 de la loi n°85.108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents prévoit la possibilité d'appliquer, au moyen d'une convention approuvée par décret, le régime prévu par cette loi à des organismes agréés par le Ministre des Finances et exerçant des activités à caractère financier s'apparentant à celles des organismes visés par cette même loi.

II - Dispositions diverses

Article 6 : Il est rappelé aux Intermédiaires Agréés que les sociétés créées dans le cadre de la loi portant création des parcs d'activités économiques, du code d'incitations aux investissements, de la loi sur les sociétés de commerce international, des codes des hydrocarbures et minier et de la loi sur les établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents ne peuvent bénéficier de la qualité de «non résident» que si la part de leur capital détenue par des non résidents tunisiens ou étrangers est égale à au moins 66 % et que cette part est financée au moyen d'une importation de devises.

Aussi doivent-ils s'assurer avant tout transfert dans le cadre de la présente circulaire :

- de la qualité de non-résidents des associés ou actionnaires, qu'ils soient tunisiens ou étrangers³.

- que la part au capital appartenant à des non résidents à hauteur d'au moins 66 % a été libérée au moyen d'une importation de devises et non au moyen d'une autre forme d'apport.

Il est d'ailleurs à rappeler à cet égard que toute participation d'un non-résident au capital d'une société non résidente au moyen d'un apport autre qu'un apport en devises, tel qu'un apport en nature, est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie.

Article 7 : L'acquisition par un résident d'actions ou de parts sociales d'une société non résidente établie en Tunisie auprès d'un non résident, ne peut donner lieu à la liberté de transfert du produit de cession qu'au vu d'une fiche d'investissement ou d'un avis de crédit ou d'une attestation bancaire justifiant le financement en devises des actions ou parts cédées soit par le cédant lui-même soit par l'investisseur initial.

³ Référence doit être faite, à cet effet, à la législation et à la réglementation applicables en la matière et notamment à l'Avis de Change n°3 du Ministre du Plan et des Finances relatif à la définition de la notion de résidence, tel que publié au JORT du 05 octobre 1982. L'attention des Intermédiaires Agréés est particulièrement attirée sur les dispositions du paragraphe B, III de ce cet Avis qui, tout en indiquant les pièces pouvant servir à déterminer la qualité de résident ou de non résident des personnes physiques, signalent que ces justifications constituent un minimum de preuve et qu'à ce titre elles doivent être appréciées à la lumière des éclaircissements donnés par les dispositions précédentes de ce texte lui-même et en fonction des renseignements dont peut disposer l'Intermédiaire Agréé sur la situation réelle de l'intéressé.

Par ailleurs et lorsque l'associé ou l'actionnaire est lui-même une société non résidente établie en Tunisie, l'Intermédiaire Agréé doit procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer de la régularité de la situation de cette société au regard de la législation en vigueur en Tunisie.

Article 8 : Le règlement du prix d'acquisition d'actions ou de parts sociales par un résident auprès d'un autre résident doit avoir lieu en dinars intérieurs.

Article 9 : Toute opération qui aurait pour effet de changer le statut de la société concernée de non résidente à résidente ou de résidente à non-résidente demeure soumise à autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie⁴.

Article 10 : Il est rappelé que les personnes physiques ou morales résidentes ayant une participation au capital d'une société non résidente établie en Tunisie sont soumises à l'obligation de rapatrier tout revenu découlant du capital investi ainsi que du produit de cession ou de liquidation éventuelle de leur investissement.

Article 11 : La procédure d'information de la Banque Centrale de Tunisie par les Intermédiaires Agréés concernant les transferts réalisés par leurs soins dans le cadre de la présente circulaire, est régie par les textes en vigueur en la matière et notamment la circulaire aux Intermédiaires Agréés n° 97-02 du 24 janvier 1997 relative aux fiches d'information.

En outre, les Intermédiaires Agréés domiciliataires des transferts prévus par la présente circulaire doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie (Service du Suivi des Opérations de Capitaux) au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, un état des transferts exécutés, conforme au modèle objet de l'Annexe jointe à la présente circulaire, appuyé des documents prévus par les articles 2, 3, 4 et 5.

Article 12 : La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

⁴ Il en est ainsi, par exemple, en cas d'une opération de cession d'actions ou de parts sociales ou d'une augmentation de capital ayant pour effet la réduction de la part détenue par des non résidents au moyen d'une importation de devises à moins de 66 % du capital.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2007-23 DU 10/102007

**ETAT TRIMESTRIEL DES TRANSFERTS EFFECTUES A TITRE DE PARTICIPATION DE
RESIDENTS AU CAPITAL DE SOCIETES NON-RESIDENTES ETABLIES EN TUNISIE**

ANNEE :

TRIMESTRE ¹ :

Forme de la participation ²	IDENTIFICATION DE L'INVESTISSEUR RESIDENT				IDENTIFICATION DE LA SOCIETE NON-RESIDENTE				
	Nom et prénom ou raison sociale	N° de la CIN ou Carte de Séjour ou Code en Douane ou Registre de commerce ³	TRANSFERT		Raison sociale	Code en Douane ou Registre de commerce	Capital Social	Activité	Cadre Juridique ⁴
			Taux de la participation	Montant en dinars ou en devises					

¹ Indiquer 1, 2, 3 ou 4.

² Participation lors de la constitution de la société non-résidente ou lors de l'augmentation de son capital ou par voie d'acquisition d'actions ou de parts sociales.

³ Pour les personnes physiques résidentes de nationalité étrangère.

⁴ Conformément à ce qui est indiqué au renvoi N°1 figurant à l'article 2 de la présente circulaire.

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°93-16 DU 7 OCTOBRE 1993

OBJET : Emprunts extérieurs.

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions de recours par les entreprises résidentes aux emprunts extérieurs ainsi que les modalités de leur remboursement.

I - CONDITIONS DE RECOURS AUX EMPRUNTS EXTERIEURS

« **Article 1^{er} nouveau**¹: Les entreprises résidentes peuvent pour les besoins de leur activité, contracter librement auprès de non-résidents, des emprunts en devises (crédits acheteurs, crédits fournisseurs, crédits financiers, crédits leasing, avances en comptes courants associés etc.) dans les limites ci-après :

- Dix millions de dinars par année civile pour les établissements de crédit ;

- Trois millions de dinars par année civile pour les autres entreprises.

Lorsqu'ils sont assortis d'une durée supérieure à douze mois ces emprunts peuvent être contractés librement et sans limite de montant pour les établissements de crédit et dans la limite de DT 10.000.000 par an pour les autres entreprises.

« A cet effet, les établissements de crédit et les autres entreprises doivent, soit se soumettre au préalable à une évaluation volontaire auprès d'un des organismes de notation dont liste est jointe en annexe à la présente circulaire et se faire attribuer, aux fins de publication, une notation, soit être cotés en bourse. » (nouveau)²

Les entreprises résidentes doivent contracter les emprunts visés au présent article selon les meilleures conditions du marché auprès, selon le cas, d'organismes financiers ayant une présence physique et/ou affiliés à un groupe financier réglementé, de leurs fournisseurs au titre du financement de leurs achats ou de leurs associés au titre des avances en comptes courants associés.

Les intermédiaires agréés peuvent utiliser les avoirs des comptes en dinar convertible ouverts au nom de non-résidents pour l'octroi de financements aux entreprises résidentes ».

Article 2 : L'émission et la constitution de garanties dans le cadre des emprunts contractés en conformité avec l'article premier précité sont libres.

II - DOMICILIATION DES DOSSIERS D'EMPRUNTS ET CONDITIONS D'EXECUTION DES TRANSFERTS

Article 3 : L'entreprise ayant contracté un emprunt extérieur doit domicilier les dossiers y afférents auprès d'un Intermédiaire Agréé unique, à qui elle remettra copies des documents suivants, accompagnés des originaux que l'Intermédiaire Agréé visera et restituera à l'emprunteur :

- Le contrat de prêt dûment signé par les parties contractantes ou à défaut, tout autre document matérialisant l'engagement contractuel entre les deux parties ;

- Le tableau d'amortissement portant indication des échéances de remboursement en principal, intérêts et éventuellement toutes autres charges prévues dans le contrat de prêt, dans le cas d'un crédit leasing le calendrier des paiements des loyers et le montant résiduel d'acquisition ;

- l'accord de la Banque Centrale de Tunisie autorisant l'emprunt, dans le cas où ce dernier ne fait pas partie des emprunts visés à l'article 1 de la présente circulaire, ou copie de la convention de garantie s'il s'agit d'un emprunt contracté avec une institution gouvernementale étrangère ou avec un organisme international ;

Article 4 : En cas de crédit à taux variable, l'Intermédiaire Agréé doit se faire remettre, lors de chaque renouvellement de période d'intérêt, une confirmation du prêteur précisant la durée de la nouvelle période et le taux d'intérêt y relatif dont il vérifie l'exactitude.

Article 5 : L'Intermédiaire Agréé exécute sur ordre de l'emprunteur les transferts à leurs échéances au vu des pièces justificatives susvisées et s'assurera au préalable, notamment de l'utilisation effective de l'emprunt ainsi que du financement au moyen d'une importation de devises des avances en compte courant associés, de la conformité des échéances au tableau d'amortissement et de la régularité de ce dernier avec le contrat de prêt. Pour le paiement des intérêts de retard, l'Intermédiaire Agréé vérifiera la durée effective du retard et le taux d'intérêt appliqué selon les dispositions contractuelles.

¹ Modifié par cir.aux IA n° 2005-03 du 04/01/2005.

² Modifié par cir.aux IA n° 2007-01 du 09/01/2007.

Pour les crédits fournisseurs, l'Intermédiaire Agréé exécute les transferts sous couvert de titres de Commerce Extérieur ayant servi à l'importation des fournitures. Les transferts porteront sur le remboursement du principal et le paiement des intérêts ainsi que sur toutes autres charges de prorogation ou de défaut de paiement conformément aux dispositions contractuelles.

Article 6 : Au cas où les garanties visées à l'Article 2 ci-dessus viennent à jouer l'intermédiaire agréé exécutera le transfert des sommes qui en découlent au vu des pièces justificatives appropriées et en respect des termes desdites garanties.

III - REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES ET BONS A COURT TERME SOUSCRITS PAR DES NON-RESIDENTS AUPRES DES INSTITUTIONS RESIDENTES

Article 7 : L'Intermédiaire Agréé exécute les transferts en paiement des intérêts échus au titre des emprunts obligataires et bons à court terme, souscrits par des non-résidents auprès des institutions résidentes, au vu selon la nature du titre :

- d'un récépissé de paiement des annuités échues délivré par la Trésorerie Générale de Tunisie ;
- ou d'un avis de crédit émanant de l'organisme payeur.

Article 8 : Le remboursement du principal au titre des emprunts obligataires et bons à court terme peut s'effectuer par l'Intermédiaire Agréé dans les mêmes conditions que celles relatives au paiement des intérêts à condition de s'assurer au préalable que l'investissement en question ait été financé au moyen d'une importation de devises.

IV - COMMUNICATIONS A LA B.C.T.

Article 9 : Les Intermédiaires Agréés adresseront à la Banque Centrale de Tunisie (Service des Engagements et de la Coopération), au plus tard le 20 de chaque mois, copies des conventions d'emprunt conclues conformément aux dispositions de l'Article 1 de la présente circulaire et domiciliées au cours du mois précédent.

Article 10 : Pour chaque transfert entrant dans le cadre de la présente circulaire, l'Intermédiaire Agréé établit une fiche d'information, modèle en annexe* qu'il adresse à la Banque Centrale de Tunisie conformément à la réglementation en vigueur.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Tout changement d'Intermédiaire Agréé domiciliaire doit être signalé par l'ancien domiciliaire sur les originaux des documents mentionnés à l'article 4 de la présente circulaire, avec indication des emprunts extérieurs contractés, de la date et du montant de la dernière échéance payée.

Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec le présent texte et notamment la circulaire n°87-06 du 27 Janvier 1987.

La présente circulaire entre en vigueur dès sa notification.

ANNEXE À LA CIRCULAIRE N°93-16 DU 7 OCTOBRE 1993

LISTE DES ORGANISMES DE NOTATION

- **FITCH NORTH AFRICA**
- **MOODY'S**
- **STANDARD AND POOR'S**
- **FITCH RATINGS**

* N.B. : Voir circulaire aux I.A. n°97-02 du 24 janvier 1997 relative aux fiches d'information.